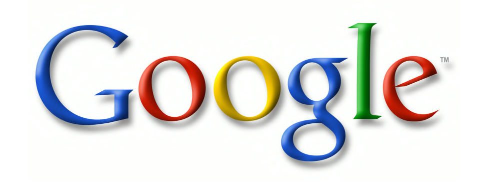



THE GIFT OF

Aubin, Nicolas

HISTOIRE DES DIABLES De LOUDUN,

Ou

De la Possession des Religieuses URSULINES,

Et de la condamnation & du suplice

D'URBAIN GRANDIER,

Curé de la même Ville.



A AMSTERDAM,

Chez ABRAHAM WOLFGANG,

Prés de la Bourse. 1693.

HISTOIRE
DES
DIABLES de LOUDUN

Ou

De la Possession des Religieuses Ursulines,

Et

De la condemnation & du supplice d'URBAIN GRANDIER.

Curé de la même Ville.

LIVRE PREMIER.

IL n'y a pas de doute que les évenemens particuliers de la nature de ceux qui sont contenus dans ce Livre, ne soient mieux reçus, & ne fassent plus d'impression, lors qu'ils ont la grace de la nouveauté, que lors qu'un long écoulement de tems semble les avoir ensevelis dans l'oubli. On peut dire cependant, qu'il est à propos de les

en tirer, & de les faire revivre, lors qu'ils le méritent par leur importance ou par leur singularité, & qu'ils n'ont été couvers du silence, que parceque l'Autorité & la Tirannie ont fermé la bouche à tous ceux qui auroient ozé entreprendre d'en entretenir le Public, & de lui mettre la vérité devant les yeux. C'est par ces motifs qu'aujourdhui qu'on peut parler sans contrainte, on met ici au jour la malice, & les longues & funestes intrigues d'un Convent de Religieuses, & d'un grand nombre d'Ecclésiastiques apuïés d'une partie des Magistras & des Habitans d'une Ville, & favorisés de la Cour. Ces intrigues ont été importantes, en ce qu'elles ont fait condamner un Curé au supplice du feu, & qu'elles ont tendu à établir dans la France des Maximes qui auroient soumis les Peuples à une véritable Inquisition; Elles ont été singuliéres & d'une étrange singularité, puis que les Démons s'en sont immédiatement mêlés, ou qu'on prétend qu'ils s'en sont mêlés, & qu'ils ont possédé & fait agir toutes ces Religieuses. Enfin cette Histoire paroît d'autant plus considérable, que les Faits qu'elle raporte ont eu une durée de plusieurs années, qu'ils ont eu pour spectateurs

&

& pour témoins quantité de Personnes illustres par leur rang & par leur mérite ; qu'on n'a point vû de récit d'une semblable afaire ni plus circonstancié, ni plus suivi, ni mieux accompagné de toutes les preuves nécessaires ; & qu'elle donne une nette & parfaite idée des sentimens qu'on doit avoir des prétendües Possessions Diaboliques, des aparitions des Diables, & des miracles qui se font dans ces occasions ; Elle découvre aussi en même tems les obliquités du cœur humain, & jusques où il est capable d'aller, quand il s'est une fois embarqué mal à propos.

Quoi que l'Histoire du martire de Ste. Ursule & des onze mille Vierges qui l'accompagnoient, soit sujette à beaucoup de contradictions, & que la plûpart des Savans doutent qu'elle soit véritable, on n'a pas laissé de canonizer cette Sainte, en l'honneur de laquelle la Béate Angele de Bresse établit le siécle passé en Italie un Ordre de Réligieuses de la Régle de S. Augustin, qui fut aprouvé l'an 1572. par le Pape Grégoire 13. & depuis en l'an 1614. Madeleine l'Huillier l'introduisit en France avec l'aprobation du Pape Paul 5. par un Monastére qu'elle Fonda à Paris, d'où cet Ordre se répandant ensuite peu à peu dans tout le Roïau-

me, il s'en établit en l'an 1626 un Convent à Loudun, qui est une grande Ville mal peuplée, située entre les Provinces de Poitou Touraine & Anjou, & qui les sépare toutes trois, sans en avoir fait anciennement partie, ni avoir été dépendante d'aucune d'elles.

Dans ce lieu cette Société, quoi que fort petite encore, se trouva dans une grande indigence, & assès destituée des Commodités nécessaires pour subsister; Elle faisoit partie d'un Ordre alors si peu éloigné de sa naissance, qu'il n'étoit pas riche & opulent comme il est aujourdhui, qu'un âge un peu plus avancé lui a donné le loisir de penser à ses afaires, & de pourvoir plus avantageusement à son établissement. Elle étoit bien composée de Filles de très bonnes familles, nobles & roturiéres, mais qui n'étoient pas riches, ou qui ne vouloient pas donner de dot considerable à celles qu'elles mettoient hors de leur enceinte pour s'en décharger. C'est pourquoi ces Filles se logérent à loïer dans une maison particuliére qui n'étoit pas de grande étenduë, & elles prirent suivant leur Institution des Pensionnaires pour les instruire. & pour tirer de ces pensions une partie de leur subsistance,

La maison où elles logérent apartenoit à Moussaut du Fresne. Le Prieur Moussaut son Frére fut leur premier Directeur de conscience, mais il ne le fut pas longtems, il mourut quelque tems avant qu'on commençât à parler de la Possession Diabolique dont il s'agit.

Les plus jeunes de ces Dames qui avoient l'esprit assés gai, & qui ne cherchoient qu'a se divertir autant que le réduit de leur clôture pouvoit leur permettre, prirent occasion de cette mort, & de l'opinion qu'on avoit qu'il revenoit des Esprits dans la maison où elles logeoient, de se lever la nuit, de faire du bruit dans les greniers, & de se donner le passetems d'épouvanter les jeunes Pensionnaires; Quelques unes même des plus simples & des plus âgées des Religieuses à qui les autres n'avoient pas ozé découvrir leur jeu, en conçûrent beaucoup de fraieur; cela encouragea les Actrices jusques à les faire monter sur la maison, ce qui n'est pas difficile à Loudun, où la plûpart des toits sont construis d'une maniére qui en permet aisément l'accès. Elles en vinrent ensuite à entrer dans les chambres des Pensionnaires, à enlever leurs juppes de dessus leurs lits, & enfin à pratiquer tout ce qui pouvoit servir à leur donner du divertissement,

ment, & à duper les Pensionnaires & les autres Religieuses. Une Pensionnaire alors agée de seize à dix sept ans, nommée Marie Aubin, qui entroit dans les plaisirs & dans le secret des Actrices, servoit à éfraier les Autres par la peur qu'elle témoignoit avoir, sur tout lors que les Lutins venoient dans leur chambre, dont les portes avoient été bien fermées au verrou, mais elles avoient été depuis doucement ouvertes par Celle-ci, qui a toujours constamment récité ce Fait de la même maniére à ses plus intimes Amis, jusques à l'âge de près de 65. ans qu'elle est morte.

Aprés la mort de Moussaut, Jean Mignon Prêtre Chanoine de l'Eglise Collégiale de Ste. Croix de Loudun, fut choisi pour être le Confesseur des Ursulines. Les plus vieilles Religieuses lui déclarérent le sujet de leur épouvantement, & les Jeunes lui firent confidence de leur jeu. Cet homme étoit intriguant, malin, & ambitieux, & il avoit alors diverses passions qui l'agitoient; il se proposa non seulement de laisser continuer ce jeu, mais encore de l'autoriser, d'y prêter les mains, & de tenter s'il ne pourroit point en faire quelque usage, qui pût lui servir à se vanger de ses Ennemis, & à aquérir une réputation de piété & de Sainteté,

de

de laquelle il faisoit son premier ent-
tement. Mais afin de découvrir mieu
les vuës & les desseins des Inventeu
de cette Piéce tragique, il faut d'a
bord faire venir sur la Scéne le princ
pal Personnage, sur lequel a roulé to
te la Catastrofe.

Urbain Grandier étoit un Prêtre, n
d'une honnête famille, Fils de Pier
Grandier & Neveu de Claude Grandi
aussi Prêtre. Les Religieuses Ursulin
dans le tems de leur Possession on d
que Urbain Grandier avoit apris la m
gie de l'un & de l'autre, mais les H
bitans de Xaintes où ils avoient d
meuré, dissipérent cette calomnie p
le bon témoignage qu'ils rendirent
leurs vies & de leurs mœurs; Il fit
principales études sous les Jésuites
Bourdeaux, qui remarquant en lui d
dons asses considérables, le prirent
afection, & le pourvûrent de la Cu
de S. Pierre du Marché de Loudu
qui est à la Présentation des Jésuites
Poitiers. Il fut encore pourvû d'u
Prébende dans le Chapitre de l'Egl
de Ste. Croix. L'union de ces deux B
néfices dans une Personne qui n'ét
pas de cette Province, l'exposa à l'e
vie de plusieurs Ecclésiastiques, qu
fussent bien contentés de l'un des deu
C'est ce qu'il sentit très bien lorsq

se vit accusé, car il dit souvent à ses Amis, qu'une partie de ceux de cet Ordre qui s'étoient déclarés contre lui, en vouloient à ses Bénéfices plûtôt qu'à sa Personne. Il étoit de grande taille & de bonne mine, d'un esprit également ferme & subtil, toujours propre & bien mis; ne marchant jamais qu'en habit long; Cette politesse extérieure étoit accompagnée de celle de l'esprit; Il s'exprimoit avec beaucoup de facilité & d'élégance, il prêchoit assés souvent, & il s'aquittoit de cet emploi incomparablement mieux que la plûpart des Moines qui montent en Chaire; on a de lui une harangue funébre sur la mort de l'illustre Scévole de Ste. Marthe, qui est une Piéce fort éloquente, & qui marque la beauté de son génie; Il étoit doux & civil à ses Amis, mais fier & hautain à l'égard de ses Ennemis, il étoit jaloux de son rang, & ne relâchoit jamais rien de ses interêts, repoussant les injures avec tant de vigueur, qu'il aigrissoit les Esprits qu'il auroit pû gaigner en prenant d'autres voïes; Cependant il étoit exposé à beaucoup d'Ennemis, ses hauteurs lui en avoient suscité un grand nombre, & le panchant extraordinaire qu'il avoit à la galanterie lui en avoit encore bien plus fait; Ce n'étoit

pas

pas seulement des Rivaux qu'il avoit à craindre, c'étoit des Péres & des Maris outrés & furieux de la mauvaise réputation que ses fréquentes visites attiroient sur leurs familles. Dés l'an 1629. il avoit éu un procés pardevant l'Oficial de Poitiers contre un Prêtre nommé le Mounier, & le 21. d'Avril de la même année, il obtint une Sentence contre lui, qu'il fit éxécuter avec beaucoup de rigueur, afin d'intimider ceux qui auroient voulu entreprendre de le chagriner à l'avenir, dont le Mounier demeura si fort irrité, que lors qu'il le vit accusé de Sacrilége & d'irréligion, il se rendit témoin, & il fulmina même des Monitoires contre lui par les ordres de Laubardemont Commissaire envoié de la Cour pour cônoître de cette afaire.

Quelque tems aprés Grandier eut encore un procés contre les Chanoines de Ste. Croix à l'occasion d'une Maison, qu'il disputoit au Chapitre; Mignon s'oposa fortement à ses prétentions; il avoit du crédit à cause de sa famille & de ses alliances, il étoit entendu dans les Matiéres Bénéficiales, & il avoit conçû une extréme jalousie contre le Curé, aux démarches duquel il se trouvoit toujours oposé. Mais quoique ce Chanoine eût sollicité ce procés,

avec bien de l'ardeur, le Chapitre ne laissa pas de le perdre. Grandier en triomfa, & insulta Mignon avec tant de fierté, qu'il en eut un vif ressentiment.

Barot Oncle de Mignon Président aux Elûs homme riche & sans enfans, & par conséquent fort considéré & fort caressé de ses Héritiers, eut aussi prise avec le Curé, qui le traita avec la derniére hauteur & comme un Misérable. Ce qui fit conçevoir à la Famille de Barot une si grande animosité contre lui, que chacun s'empressoit à lui en donner des marques pour faire leur cour à leur Parent.

Mais tout cela n'aprochoit point du déplaisir de Trinquant Procureur du Roi, & qui étoit aussi Oncle de Mignon. Il avoit une Fille que Grandier avoit vuë trop familiérement, elle devint malade & languissante; elle avoit une intime Amie nommée Marthe le Pelletier, dont la fortune étoit très médiocre, qu'elle engagea à la servir dans cette occasion, & qui fut toûjours auprès d'elle pendant sa langueur. Cette Amie lui fut si afectionnée & si fidéle, qu'aux dépens de sa propre réputation elle se chargea de l'Enfant, & prit soin de lui chercher une Nourrice, ce qui n'empêcha pas qu'on ne com-

comprit que cet Enfant étoit plûtôt le fruit de celle qui avoit été longtems retirée & languissante, que de celle qui avoit été assés charitable pour vouloir en cas de nécessité s'en avoüer la Mére. Trinquant aiant cônoissance des bruits qui couroient au desavantage de sa Fille, fit lui même arrêter Marthe le Pelletier prisonniére, pour l'obliger à faire sa déclaration sur la naissance de l'Enfant qu'elle avoit mis entre les mains d'une Nourrice; Elle dit que c'étoit elle même qui en étoit la Mére, & elle promit de l'élever avec tant de soin, que la Justice n'auroit aucune prise sur sa Personne. Le Public se moqua de cette Procédure, la Déclaration ne passa point pour véritable, & Trinquant n'en demeura que plus mortifié.

Cette Afaire étoit dans ces termes, lorsque Barot fut si maltraité par Grandier, ce qui lui donna lieu de faire une Assemblée de Trinquant de Mignon, & de Menuau Avocat du Roi, qui étoit parent & intime ami de Mignon, & qui étoit épris d'une violente passion, dans laquelle il avoit Grandier pour Rival & pour Rival favorisé; Là il fut résolu de le faire périr, ou du moins de le chasser du Païs de Loudunois. Peu de tems après l'on vit éclôre une Plain-

re, contre lui pardevant l'Oficial de Poitiers sous le nom du Promoteur ; On l'accusoit d'avoir débauché des Femmes & des Filles ; d'être impie & profane ; de ne dire jamais son Breviaire ; & d'avoir même abusé d'une Femme dans son Eglise. Ses Délateurs furent les nommés Cherbonneau & Bougreau, deux Misérables de la derniére lie du Peuple. L'Oficial aiant reçu la Plainte, commit Loüis Chauvet Lieutenant Civil, & l'Archiprêtre de S. Marçolle & du Loudunois, pour en informer conjointement avec lui.

Dans ce même tems Duthibaut homme riche & de grand crédit, étant dans les interêts des Ennemis de Grandier, parla fort desavantageusement de lui en présence du Marquis du Bellai, & en fit des médisances très sanglantes. Cela ne manqua pas d'être raporté au Curé, qui lui en témoigna son ressentiment avec des termes si piquans, que Duthibaut leva le bâton qu'il avoit dans sa main, & l'en frapa, quoi qu'il fût revêtu de ses habits sacerdoteaus, & prêt à entrer dans l'Eglise de Ste. Croix, où il alloit assister au Service. Grandier outré de cet afront crût qu'il n'en auroit pas si tôt raison dans la Province qu'à Paris, & il prit le parti d'y aller porter ses plaintes. Mais pendant qu'il

fai-

faisoit ce voiage, on informoit contre lui à Loudun, & l'on y procédoit à l'Audition de certains Témoins de néant qu'on avoit gagnés. Trinquant déposa le premier pour encourager les Autres, & il se rendit même cessionaire de l'action des Délateurs. L'Information étant faite on l'envoia à l'Evêque de Poitiers auprès duquel les Parties secrétes de Grandier avoient des Amis très puissans. Outre cela il lui étoit arrivé d'entreprendre sur les droits de l'Evêque, en donnant une Dispense de Proclamations dans le mariage de Delagarde qui demeuroit au Bourg de Mons. Ses Ennemis sûrent si bien éxagérer cet attentat, & prévenir l'esprit de son Evêque, qu'il rendit contre lui un Decret de prise de corps conçu en ces termes.

Henri Loüis Chateigner de la Rochepozai, & par misération divine Evêque de Poitiers, vû les Charges & Informations à nous renduës par l'Archiprêtre de Loudun, faites à l'encontre de Urbain Grandier Prêtre Curé de S. Pierre du marché de Loudun, en vertu de Commission émanée de nous audit Archiprêtre, & en son absence au Prieur de Chasseignes; Vû aussi les Conclusions de nôtre Promoteur sur icelles. Avons Ordonné & Ordonnons que ledit Grandier Accusé

 soit

soit amené sans scandale és prisons de nôtre Hôtel Episcopal de Poitiers, si pris & apprehendé peut être, si non sera ajourné à son domicile à trois briefs jours par le premier Apariteur Prêtre ou Clerc tonsuré; & d'abondant par le premier Sergeant Roial sur ce requis, avec imploration du bras séculier; & auxquels & à l'un d'iceux donnons pouvoir de ce faire & mandement, nonobstant opositions ou apellations quelconques, pour ce fait & ledit Grandier oüi, prendre par nôtre Promoteur telles conclusions à l'encontre de lui qu'il verra l'avoir à faire. Donné à Dissai le 22. jour d'Octobre 1629. ainsi signé en l'original, Henri Loüis Evêque de Poitiers.

Grandier étoit à Paris lorsque ce Decrét fut délivré contre lui, il s'étoit jetté aux piés du Roi, & lui avoit fait plainte des cous de baton que Duthibaut lui avoit donnés publiquement; Le Roi avoit renvoié la connoissance de cette afaire au Parlement pour étre le Procès fait & parfait à Duthibaut, son action aiant paru fort insolente, & digne d'un sévére chatiment; Mais il usa de violentes récriminations contre sa Partie, il l'accusa d'étre un homme scandaleux, de mauvaise vie, & tout couvert de crimes, & il raporta pour preuve de ces accusations le Decrét

crét de prise de corps qui venoit d'être donné par l'Evêque de Poitiers, ce qui fit que la Cour avant que de faire droit, renvoia Grandier pardevant son Evêque, pour se justifier des crimes qu'on lui imputoit. Il retourna à Loudun, & se rendit à Poitiers peu de jours aprés, pour se mettre en état, mais il ne put le faire, car il ne fut pas si tôt arrivé, qu'il fut arrêté prisonnier par un Huissier nommé Chatri. Quoi que ce fût le 15. de Novembre, & que la prison de l'Evêché fût froide & obscure, il y demeura pourtant plus de deux Mois, & l'on commença à croire qu'il ne se tireroit jamais de cette afaire. Ses Ennemis en parurent au moins fort persuadés, Duthibaut se crut à couvert de ses poursuites, dont l'issuë ne lui pouvoit être que très facheuse; & Barot fit prendre un Dévolu sur son Bénéfice au profit d'Ismaël Boulieau, Prêtre, & l'un de ses héritiers.

Cependant l'ardeur des Conjurés vint à se rallentir par la crainte de la dépence, & quoi qu'ils fussent très riches, chacun d'Eux néantmoins se défendoit autant qu'il lui étoit possible, de fournir aux frais, qui ne pouvoient pas être médiocrés, l'Instruction du procés se faisant à Poitiers, où les Témoins étoient obligés de se transporter pour ren-

rendre leurs Auditions, & pour être confrontés à l'Accusé. Mais l'animosité de Trinquant plus forte que celle de tous les Autres, lui fit enfin surmonter ces difficultés, & il fit en sorte que ses Associés contribuérent aux frais comme lui, & que la poursuite ne fut pas abandonnée.

Le principal Chef de l'Accusation ne put être vérifié. On imputoit au Curé d'avoir débauché des Femmes & des Filles, mais on ne produisoit point de Parties qui se plaignissent; ces Femmes & ces Filles n'étoient point nommées; il n'y avoit aucun Témoin qui déposât formellement de ce Fait; & la plûpart même soutinrent dans la suite qu'ils n'avoient jamais oüi parler de beaucoup de choses qui se trouvoient écrites dans le cahier des Informations. Enfin il fallut procéder au Jugement du procès. l'on admit au nombre des Juges l'Avocat Richard qui étoit parent de Trinquant, & l'Evêque fut obsédé par les Ennemis secrets de Grandier, qui ne cessérent point de le peindre des plus noires couleurs, & qui surent donner tant de jour à leurs calomnies, que le 3. de Janvier 1630. il fut condamné à jûner au pain & à l'eau par Pénitence tous les Vendredis pendant trois Mois, & interdit *a divinis* dans le

le Diocése de Poitiers pendant cinq Ans, & dans la Ville de Loudun pour toujours.

Des deux côtés on fut apellant de cette Sentence; Grandier en apella à l'Archévêque de Bourdeaux, & ses Parties sous le nom du Promoteur de l'Oficialité en apellérent comme d'Abus au Parlement de Paris, seulement afin de l'embarasser, & de le réduire à ne pouvoir soutenir le poids de toutes les afaires dont ils l'accabloient. Ce qui ne leur réüssit pas, car il se pourvût & fit plaider sa Cause au Parlement; Mais s'agissant d'oüir encore un grand nombre de Têmoins qui demeuroient dans un lieu extrémement éloigné, la Cour renvoia la conoissance de l'afaire au Présidial de Poitiers pour en juger définitivement. Le Lieutenant Criminel de Poitiers instruisit le procès tout de nouveau, tant par le recollement & la confrontation des Têmoins, que par la fulmination d'un Monitoire. Cette Instruction ne fut pas favorable aux Accusateurs, il se trouva des contradictions dans les Têmoins qui voulurent persister, & il y en eut plusieurs autres qui avoüérent ingénument qu'ils avoient été pratiqués; L'un des Délateurs se désista de l'action qu'il avoit intentée, & déclara

ra avec les Témoins qui se désistérent aussi, qu'ils avoient été poussés & sollicités par Trinquant. Il vint en même tems à la connoissance de Mêchin & de Boulieau Prêtres, qu'on leur faisoit dire dans leur Déposition des choses à quoi ils n'avoient jamais pensé; Ils voulurent les desavoüer par des Actes signés de leur main, & celui de Mêchin s'étant trouvé, on ne craindra pas de l'insérer ici, quoi qu'il soit un peu long, aussi bien que quelques autres Actes qui seront insérés ci-après, parce que l'on estime que cette éxactitude contribuera à la satisfaction des Lecteurs, & ne laissera aucun lieu de douter de la vérité des choses qui sont contenuës dans cette Histoire.

Je Gervais Mêchin Prêtre Vicaire de l'Eglise de S. Pierre du Marché de Loudun, certifie par la Présente écrite & signée de ma main pour la décharge de ma Conscience, sur certain bruit qu'on fait courir qu'en l'Information faite par Gilles Robert Archiprêtre, contre Urbain Grandier Prêtre Curé de S. Pierre, en laquelle Information ledit Robert me sollicita de déposer; Que j'avois dit que j'avois trouvé ledit Grandier couché avec des Femmes & Filles tout de leur long dans l'Eglise de S. Pierre les portes étant fermées: Item que plusieurs diverses fois à beu-

heures indûës, de jour & de nuit, j'avois vû des Filles & des Femmes venir trouver ledit Grandier en sa chambre, & que quelques unes desdites Femmes, y demeuroient depuis une heure après midi jusques à deux ou trois heures après minuit, & y faisoient aporter leur souper par leurs Servantes, qui se retiroient incontinent: Item que j'ai vû ledit Grandier dans l'Eglise les portes ouvertes, & quelques Femmes y étant entrées, il les fermoit. Ne désirant que tels bruits continuënt d'avantage, Je déclare par ces Présentes que je n'ai jamais vû ni trouvé ledit Grandier avec des Femmes & des Filles dans l'Eglise les portes étant fermées, ni seul avec seules, ains lors qu'il a parlé à elles, elles étoient en compagnie les portes tout ouvertes, & pour ce qui est de la posture, je pense l'avoir assés éclairci par ma confrontation, & que ledit Grandier était assis, & les Femmes assés éloignées les unes des autres; Comme aussi je n'ai jamais vû entrer Femmes ni Filles dans la chambre dudit Grandier de jour ni de nuit. Bien est vrai que j'ai entendu aller & venir du Monde au soir bien tard, mais je ne puis dire qui c'est, aussi qu'il couchoit toujours un Frère dudit Grandier proche de sa chambre, & n'ai connoissance que ni Femmes ni Filles y aient fait porter leur souper; Je n'ai non plus

plus déposé ne lui avoir jamais vû dire son Breviaire, parce que ce seroit contre vérité, d'autant que diverses fois il me demandé le mien, lequel il prenoit, & disoit ses Heures. Et semblablement déclare ne lui avoir jamais vû fermer les portes de l'Eglise, & qu'en tous les devis que je lui ai vû avoir avec des Femmes, je n'ai jamais vû aucune chose deshonnête, non pas même qu'il leur touchât en aucune façon; mais seulement parloient ensemble, & que s'il se trouve en ma Déposition quelque chose contraire à ce que dessus, c'est contre ma science, & ne m'en a été fait lecture, pource que je ne l'eusse signé. Ce que j'ai dit pour rendre témoignage à la vérité. Fait le dernier jour d'Octobre 1630. ainsi signé G. Meschin.

Le Présidial de Poitiers rendit son Jugement le 25. de Mai 1631. par lequel Grandier fut envoié absous quant à présent de l'accusation faite contre lui. Il en triomfa, & il insulta ses Ennemis avec autant de hauteur, que s'il eût été entiérement hors d'afaire. Cependant il falloit qu'il comparût encore devant le tribunal de l'Archévêque de Bourdeaux qui étoit saisi de son Apel, & qu'il y pût obtenir une Sentence de justification. Ce Prélat peu de tems après que ce Jugement eut

eût été rendu à Poitiers, vint visiter son Abaïe de S. Joüin lès Marnes, qui n'est qu'à trois lieuës de Loudun. Le Curé se pourvût devant lui, & ses Ennemis qui semblérent avoir perdu courage, ne se défendirent presques pas. Voici la Sentence d'absolution que l'Archévêque prononça, après avoir encore procédé à une nouvelle Instruction du procès.

Henri d'Escoubleau de Sourdis par la grace de Dieu Archévêque de Bourdeaux, Primat d'Aquitaine, A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut: Savoir faisons que Procès s'étant mû entre Urbain Grandier Prêtre Curé &c. Apellant de la Sentence renduë par Monsieur le Révérendissime Evêque de Poitiers le 3. de Janvier 1630. & de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part; Et Jaques Chervonneau Partie Civile, le Promoteur de l'Oficialité joint, Intimé d'autre part; sans que les qualités puissent préjudicier Vû par Nous nôtre Sentence du 30 d'Août dernier avec les Piéces y mentionnées; Les Auditions renduës par Gilles Robert Archiprêtre, Gervais Mêchin, & Boulieau Prêtres; Nôtre Sentence renduë sur la Requête à Nous présentée par le dit Grandier le 10. d'Octobre dernier, au pié de laquelle est nôtre Ordonnance; Autre Requête que ledit Grandier nous auroit pré-

présentée le 3. du présent mois; Requête à Nous présentée par Jaques Caillé Portier du Sieur de la Motte de Champdenier le 4 dudit mois; Nôtre Ordonnance étant au pié d'icelle, Nôtre Procès verbal du 7 dudit mois; contenant les interrogatoires par Nous faits audit Caillé, & réponces par lui renduës; Nôtre Jugement dudit jour 4. de ce mois; Le Monitoire par nous délivré à nôtre Promoteur, avec le certificat de la publication qui en a été faite en la Ville de Loudun; Autre Requête à Nous présentée par ledit Grandier le 17. dudit mois, & nôtre Ordonnance sur icelle, avec les Conclusions de nôtre Promoteur, auquel le tout a été communiqué. Le tout vû & consideré, sur ce pris l'avis du Conseil, après l'invocation du S. Esprit. Nous par nôtre Sentance & Jugement définitif avons mis & mettons ladite Sentence dont est Apel au néant, & à faute d'avoir fait autre preuve par nôtre Promoteur, envoié & envoions ledit Apellant absous des cas & crimes à lui imposés, & levé définitivement l'interdiction à divinis *mentionnée en ladite Sentence; Lui enjoignant de bien & modestement se comporter en sa Charge suivant les Saints Décrets & Constitutions Canoniques, Sauf à se pourvoir pour ses reparations dommages & interêts, & restitution des fruits de ses Bénéfices, ainsi*

comme

comme il verra bon être. Fait par nous en nôtre Maison Abatiale de S. Joüin-les-Marnes le 22. de Novembre 1631. signé Henri de Sourdis Archévêque de Bourdeaux, & prononcé par nous Gréfier soussigné audit Grandier étant dans ladite Abaïe les jour & an que dessus.

L'Archévêque considérant l'animosité & les artifices des Ennemis de Grandier, & aiant de l'estime pour lui à cause des belles qualités qu'il possédoit, il lui conseilla de permuter ses Bénéfices, & de s'éloigner d'un lieu où il s'étoit fait une si puissante conjuration contre lui. Mais il n'êtoit pas capable de suivre un avis si salutaire, la haine & l'amour l'avoient trop aveuglé; Il haïssoit ses Ennemis avec trop de passion pour les satisfaire en ce point; mais il étoit encore plus violemment possédé par l'amour; & quoi que cette amour se partageât souvent entre différens Objets, il y en avoit un néantmoins qui étoit le véritable sujet de sa tendresse, auquel son cœur étoit attaché par des liens si fors, que bien loin qu'il lui fût possible de les rompre, ils ne le laissoieut pas même en étàt de pouvoir s'éloigner. Il retourna donc à Loudun avec une branche de laurier dans sa main pour marque de sa victoire. Les honnêtes Gens fu-

furent ſcandaliſés de cette conduite ſi peu modeſte, ſes Ennemis en furent outrés, & ſes propres Amis la deſaprouvérent. Il reprit poſſeſſion de ſes Bénéfices, & à peine ſe donna-t-il le loiſir de reſpirer, que tout rempli du reſſentiment de l'outrage qui lui avoit été fait par Duthibaut, il ſe pouvût contre lui, & il le pouſſa ſi bien, qu'il obtint un Arrêt à la Chambre de la Tournelle, où Duthibaut fut mandé & blâmé tête nuë, & condamné à diverſes Amandes & reparations, & aux dépens du Procés.

Grandier ne ſe contenta pas d'avoir tiré raiſon de cette afaire, il réſolut de porter ſa vangeance auſſi loin qu'il pouvoit juridiquement le faire, & il ſe prépara à faire apeller à la Cour ſes Parties ſecrétes pour ſes reparations, dommages, & interêts, & pour la reſtitution des fruits de ſes Bénéfices au déſir de la Sentence de l'Archévêque de Bourdeaux. Ce fut en vain que ſes principaux Amis voulurent l'en diſſuader par la conſidération de ce qui lui étoit déja arrivé, qui devoit bien lui faire cônoitre dequoi ſes Ennemis étoient capables, s'il entreprenoit de les pouſſer à bout en toutes maniéres, & d'intereſſer leur bourçe, à quoi ils ne ſeroient pas moins ſenſibles qu'ils avoient

paru

paru l'être à ce qui regardoit leur réputation. Mais son Etoile l'entrainoit au précipice ; La Providence Divine dont les ressors sont impénétrables vouloit le punir de son orgueil & de ses débauches, & laisser en même tems paroître sur le théatre du Monde un de ces Actes tragiques, que le faux zéle ou l'impiété y font représenter de tems en tems, & qui ne manquent jamais de trouver dans la crédulité des Peuples une aprobation & des aplaudissemens, que l'expérience du passé devroit les empêcher de donner si légérement, & qui sont des marques évidentes de la foiblesse de l'Esprit Humain.

Lors qu'il avoit fallu choisir un nouveau Directeur de Conscience pour les Religieuses Ursulines, Grandier avoit été proposé ; Ses Ennemis ont publié qu'il avoit fort souhaité d'être choisi, mais qu'il fut rejetté à cause de ses mauvaises mœurs, & que la Supérieure eût de grandes querelles avec une de ses intimes Amies sur ce sujet. Mais il y a beaucoup de Gens qui ont écrit le contraire, & que les Religieuses lui avoient fait parler du dessein qu'elles avoient de le demander pour leur Confesseur, ce qu'il avoit refusé, quoi qu'il en eût été fort sollicité. Il est du

noins constant que ces Filles avoient lemeuré sept ou huit ans à Loudun, ans qu'il leur eût rendu aucune visite; & en l'an 1634. lors qu'elles lui furent confrontées, il parut qu'elles ne l'avoient jamais vû; Le Pére Tranquille l'a aussi soutenu dans un de ses Livres, & que le Curé ne s'étoit jamais mêlé de leurs afaires. Il n'y a donc pas d'aparence qu'après les avoir si fort négligées, il ait eu dessein de devenir leur Directeur de Conscience, ni qu'il le leur ait fait proposer.

Le bruit de la Possession courut sourdement dans la Ville assés long-tems avant que d'éclater. L'on ne pouvoit si bien garder le secret, qu'il ne se répandît au dehors quelque lumiére de ce qui se passoit au Convent; L'on y faisoit des essais de tous les tours de souplesse dont on prétendoit se servir; Mignon y disposoit les ressors de ses intrigues pour les faire joüer lors qu'ils seroient en état; Il faisoit éxerçer ses Ecôlieres à feindre de tomber dans des convulsions, & à faire des contorsions & des postures de leurs corps, afin qu'ils en prissent l'habitude, & il n'oublia rien pour les instruire, & pour les rendre capables de paroître de vrais Démons. On croit qu'il entretint quelque peu de Religieuses simples, crédules,

dules, & de bonne foi, dans leur erreur & dans la fraieur qu'elles avoient eu d'abord, & qu'il leur insinua peu-à-peu ce qu'il vouloit qu'elles vinssent enfin à croire fortement, & qu'on prétend qu'elles aient éfectivement crû, quelque peu de vraisemblance qu'il y ait à cette tromperie; Il en engagea d'Autres dans la partie, qui n'y avoient point eu de part au commencement; Il s'assûra de la fidélité de toutes celles qui y étoient engagées, tant par des sermens, que par la considération de l'interêt de la gloire de Dieu & de l'Eglise Católique, leur persuadant qu'elle tireroit de grans avantages de cette entreprise, qui serviroit à confondre les Hérétiques dont la Ville étoit fort peuplée, & à se défaire d'un Curé pernicieux, qui deshônoroit son Caractére par ses débauches, qui étoit lui même un Hérétique couvert, & qui entrainoit un grand nombre d'Ames dans les Enfers; ajoutant que leur Convent ne manqueroit pas d'aquérir par ce moien une réputation extraordinaire, & que les dons & les aumônes qu'on y feroit, y aporteroient l'abondance qui n'y étoit pas alors. Enfin il n'oublia rien de tout ce qu'il crût pouvoir contribuer à son dessein; & lors qu'il vit

que l'afaire étoit à peu près au point de maturité qu'il souhaitoit, il commença à éxorciser la Supérieure & deux autres Religieuses. Il n'apella d'abord à ses éxorçismes, que Pierre Barré Curé de S. Jaques de Chinon & Chanoine de S. Même. C'étoit un bigot & un hipocrite, à peu près du même Caractére que Mignon, mais bien plus mélancolique & plus visionnaire, & qui pratiquoit mille extravagances pour tâcher de passer pour un Saint. Il vint à Loudun à la tête de ses Paroissiens qu'il y amena en Procession, faisant le chemin à pié afin de donner plus d'éclat à son hipocrisie. Après que ces deux prétendus Exorçistes eurent travaillé ensemble fort secrétement pendant dix ou douze jours, ils crûrent que cet Acte étoit en état d'être exposé sur la Scéne aux yeux du Public, & pour cèt éfet ils résolurent d'avertir le Magistrat du pitoiable état des Religieuses, à quoi ils emploiérent Granger Curé de Venier, homme malin & impudent, craint & haï de tous les Prêtres du Païs, parce qu'il étoit fort bien auprès de l'Evêque de Poitiers, où il leur rendoit très sovent de mauvais ofices. Il n'avoit jamais eu rien à démêler avec Grandier, il en avoit même reçû quelques ser-

services, ce qui n'empêcha pas qu'il ne se laissât pratiquer par Mignon & par Trinquant, & qu'il n'entrât ouvertement en ligue avec eux. Il alla donc le Lundi. 11. d'Octobre 1632. trouver Guillaume de Cerizai de la Gueriniére Bailli de Loudunois, & Loüis Chauvet Lieutenant Civil, & il les pria de la part des Exorcistes de se transporter au Convent des Ursulines pour voir deux Religieuses possédées par des Esprits Malins, leur remontrant qu'il leur apartenoit d'entendre les éxorcismes & de voir les éfets étranges & presques incroiables de cette Possession. Il leur dit qu'il y en avoit Une qui répondoit en Latin à toutes les Questions qu'on lui pouvoir faire, quoi qu'elle n'eût aucune cônoissance de cette Langue avant cèt accident. Les deux Magistras se rendirent au Convent, ou pour assister aux éxorcismes, & les autoriser, s'ils jugeoient le devoir faire, ou pour arrêter le cours de cette illusion, s'ils jugeoient que la Possession fût feinte & supposée. Mignon vint au devant d'eux revêtu de son aube & de son étole. Il leur dit; Que les Religieuses avoient été travaillées pendant quinze jours de spectres & de visions épouvantables, & qu'après cela la Mére Supérieure

& deux autres Religieuses avoient été visiblement possédées pendant huit ou dix jours par les Esprits Malins, mais qu'ils avoient été expulsés de leurs corps par le ministére tant de lui Mignon, que de Barré, & de quelques Religieux Carmes; Mais que la nuit du Samedi au Dimanche, jour précédent, & 10 du Mois, la Supérieure nommée Jeanne de Belfiel fille du feu Baron de Cose du païs de Xaintonges, & une Sœur Laïe fille de du Magnoux, avoient été tourmentées de nouveau, & qu'elles étoient encore possédées par les mêmes Esprits; Qu'ils avoient apris dans les éxorcismes que cela s'étoit fait par un nouveau Pacte, dont le Simbole & la marque étoient des roses, comme le Simbole du premier avoit été trois épines noires; Que les Malins Esprits n'avoient jamais voulu se nommer pendant la premiére Possession, mais que celui qui possédoit alors la Mére Prieure se disoit être l'Ennemi de Dieu, & qu'il se nommoit Astaroth, & que celui qui possédoit la Sœur Laïe se nommoit Sabulon; Enfin il leur dit que les Possédées reposoient, & il les pria de remettre leur visite à une autre heure du jour. Ces deux Magistras se disposoient à sortir, lors qu'une Religieuse

gieuse vint les avertir qui les Energuménes étoient de nouveau travaillées ; Ils montérent avec Mignon & Granger dans une chambre haute garnie de sept petits lits, dont l'un étoit occupé par la Sœur Laïe, & un autre par la Supérieure. Cette Derniére étoit environnée de quelques Carmes, des Religieuses du Convent, de Mathurin Rousseau Prêtre & Chanoine de Ste Croix, & de Mannouri Chirurgien. La Supérieure n'eut pas plûtôt aperçû les deux Magistras, qu'elle eût des mouvemens violens, & fit des actions étranges ; Elle poussa quelques cris qui aprochoient de ceux d'un petit pourceau ; Elle s'enfonça dans son lit & s'en retira plusieurs fois avec des postures & des grimaces d'une personne qui est hors du sens ; Un Religieux Carme étoit à sa droite, & Mignon à sa gauche ; Ce Dernier lui mit ses deux doits dans la bouche, & présupposant qu'elle étoit Possédée, il uza de plusieurs conjurations, & parla au Démon, qui lui répondit de cette sorte dans leur premier dialogue. Mignon. Demande. *Propter quam causam ingressus es in corpus hujus Virginis, parquelle raison és-tu entré dans le corps de cette Fille?* Réponce, *causa animositatis, par animosité.* Dem. *per quod Pactum? par*

quel *Pacte* ? Rép. *per flores*, *par des fleurs*. Dem. *quales* ? *quelles fleurs* ? Rép. *rosas*, *des roses*. Dem. *quis misit* ? *qui les a envoïées* ? Rép. *Urbanus*, *Urbain*. Elle ne prononça ce mot qu'après avoir hésité plusieurs fois, comme si elle l'eût fait par contrainte. Dem. *dic cognomen* ? *di son surnom* ? Rep. *Grandier*. Ce fut encore une parole qu'elle ne proféra qu'après avoir été fort pressée de répondre. Dem. *Dic qualitatem*; *di sa qualité* ? Rép. *Sacerdos*, *Prêtre*. Dem. *Cujus Ecclesiæ* ? *de quelle Eglise* ? Rép. *Sancti Petri*, *de St. Pierre*. Elle prononça très mal ces derniéres paroles. Dem. *quæ Persona attulit flores* ? *quelle est la Personne qui a aporté ces fleurs* ? Rép. *Diabolica*, *Diabolique*. Elle revint à son bon sens après cette derniére réponce, elle pria Dieu, & elle essaïa de manger un peu de pain qu'on lui aporta, elle le rejetta pourtant ensuite, disant qu'elle ne pouvoit l'avaller parce qu'il étoit trop sec. On lui servit des choses liquides, dont elle mangea, mais fort peu, parce qu'elle étoit trop souvent travaillée par des retours de convulsions. Le Bailli & le Lieutenant qui se tenoient près d'elle & considéroient avec bien de l'attention ce qui se passoit, voïant qu'elle ne donnoit plus

au-

aucune marque de Possession se retirérent vers une fenêtre ; Mignon s'aprocha d'eux, & leur dit, qu'au Fait qui se présentoit il y avoit quelque chose de semblable à l'Histoire du Prêtre Gaufredi, qui fut éxécuté à mort en vertu d'un Arrêt du Parlement d'Aix en Provence, à quoi il ne fut rien répondu, mais le Lieutenant Civil lui dit qu'il auroit été à propos de presser la Supérieure sur cette cause d'animosité, dont elle avoit parlé dans ses réponçes, il s'en excusa sur ce qu'il ne lui étoit pas permis de faire des Questions curieuses. La Sœur Laïe eut aussi plusieurs convulsions & les mouvemens de son corps parurent assès extraordinaires. On voulut lui faire quelques Questions, mais elle dit par deux fois, *A l'Autre, à l'Autre*, ce qu'on expliqua comme si elle eût voulu dire, qu'il n'y avoit que la Supérieure qui fût assés bien instruite pour répondre. Les Juges se retirérent, & ils aprirent que les mêmes Questions avoient déja été faites plusieurs fois à la Religieuse, sur tout en présence de Paul Groüard Juge de la Prevôté de Loudun, & de Trinquant Procureur du Roi, dont & de toutes les choses qu'ils avoient vûes & ouïes

ils dressèrent un Procès Verbal & le signérent.

L'éclat que cette Possession commença de faire, produisit des opinions bien différentes; Les Ames devotes qui ne regardoient qu'avec respect & vénération les Ministres de l'Eglise, & qui étoient disposées à recevoir aveuglément & sans examen tout ce qui leur étoit présenté de leur part, ne purent pas se persuader que Barré, Mignon, les Carmes, les Ursulines, des Prêtres, des Religieux, & des Religieuses, fussent capables d'ourdir une trame si noire, ni d'inventer une fourbe si diabolique; Mais les Mondains ne jugeant pas si charitablement, avoient plus de penchant à tenir tout pour suspect; Ils ne pouvoient comprendre comment ces Diables qui venoient de sortir par une porte, avoient aussitôt rentré par une autre, à la confusion des Ministres de Celui en l'autorité duquel ils avoient été expulsés; On s'étonnoit que le Diable de la Supérieure parlât Latin, plûtôt que celui de la Sœur Laïe, & qu'il ne parlât pas mieux qu'un Ecolier de la quatriéme Classe; On faisoit réflexion sur ce que Mignon n'avoit pas voulu l'interroger sur la cause d'animosité dont il avoit lui-même parlé, & l'on en concluoit, que

c'est

c'eſt que le Diable étoit à bout de ſa léçon, qu'il n'en avoit pas encore apris davantage, & qu'il étoit obligé de joüer le même Rolle devant toutes ſortes de Spectateurs, vû qu'il n'avoit rien dit devant le Bailli, que ce qu'il avoit déja dit devant le Juge de la Prévôté; On n'ignoroit pas que quelque tems auparavant, il s'étoit fait une Aſſemblée de tous les plus violens Ennemis de Grandier au Village de Puidardane dans une maiſon de Trinquant, & l'on trouvoit beaucoup d'aparence que ce qui s'y étoit agité avoit du raport à la Poſſeſſion; On ne pouvoit auſſi gouter que Mignon ſe fût ſi tôt expliqué ſur la conformité qu'il voioit dans cette Afaire, avec celle du Prêtre Gaufrédi ſupplicié à Aix; Et enfin l'on auroit voulu que d'autres Religieux que les Carmes euſſent été apellés à ces éxorçiſmes, par ce que les démêlés de ces bons Péres avec Grandier avoient été connus de tout le Monde par les Prédications qu'il avoit faites contre un Autel Privilégié dont ils ſe glorifioient, & par les mépris qu'il avoit publiquement fait de leurs Prédicateurs.

Le lendemain 12. d'Octobre, le Bailli & le Lieutenant Civil accompagnés du Chanoine Rouſſeau, & ſuivis de

eur Grêfier, retournérent au Convent les Ursulines, sur ce qu'ils avoient a-pris qu'on continuoit les éxorçismes. Ils firent apeller Mignon à part, & lui emontrérent que cette afaire étoit desormais de telle importance, qu'il étoit nécessaire qu'ils fussent avertis ors qu'on voudroit y procéder; ils joutérent qu'il étoit à propos qu'il cessât d'éxorçiser, & qu'il y eût d'autres Exorçistes apellés de la part de la Justice, pour éviter les soupçons de suggestion, que sa qualité de Directeur de Conscience des Religieuses pouroit aire naître légitimement, à cause des aines capitales qui avoient été éxercées entre lui ou ses proches Parens, t Grandier, qui avoit été nommé par a Supérieure comme Auteur du Sort t de la Magie dont il s'agissoit; Mignon leur répondit que ni Lui ni les Religieuses n'empêcheroient point qu'ils e fussent présens aux éxorçismes, & leur déclara que Barré avoit éxorçisé ce jour là, mais il ne promit point e n'éxorçiser plus à l'avenir, quoi ue depuis ce tems-là il se soit toujours abstenu d'éxorçiser en public. Barré s'étant aproché dit aux Magistras, qu'il s'étoit, passé des choses urprenantes à cet éxorçisme; Qu'il voit apris de la Supérieure qu'il y avoit
sept

sept Diables dans son corps, dont il avoit pris les noms par écrit; Qu'Astaroth étoit le premier en ordre; Que Grandier avoit donné le Pacte fait entre lui & les Diables sous le Simbole, des roses au nommé Jean Pivart, qui l'avoit mis entre les mains d'une Fille, laquelle les avoit portées au Convent par dessus les murailles du jardin; Que la Supérieure avoit dit que cela étoit arrivé la nuit du Samedi au Dimanche, *Hora secunda nocturn*, *à deux heures après minuit*, qui étoient les propres termes dont elle s'étoit servie; Qu'elle n'avoit point voulu nommer la Fille, mais qu'elle avoit nommé Pivart; Qu'il lui avoit demandé, qui étoit ce Pivart? Et qu'elle lui avoit répondu, *Est pauper Magus*, *c'est un povre Magicien*, qu'il l'avoit pressée sur ce mot de *Magus* & qu'elle avoit dit, *Magicianus & Civis*, *Magicien & Citoien*. Après ce discours les Magistras montérent dans la chambre des Possédées qu'ils trouvérent remplie d'un grand nombre de Curieux; Elles ne firent alors aucune Grimace ni aucune action de Possédées, ni durant la Messe que Mignon célébra, ni devant ni après l'élévation du Sacrement; Elles chantérent même avec les autres Religieuses; la Sœur Laïe seulement s'é-

tant assise avec l'aïde de celles qui étoient plus proches d'elle, elle eut un grand tremblement de bras & de mains. C'est tout ce qu'on observa qui fût digne d'être couché sur le Procès Verbal de la matinée de ce Jour là.

Le dessein des Juges étant de prendre une cônoissance éxacte de cette Afaire, ils retournérent au Convent sur les trois ou quatre heures après midi, accompagnés d'Irénée de Ste.MarteSieur, Deshumeaux; Ils trouvérent encore la chambre remplie de Gens de toutes sortes de Conditions. La Supérieure eût d'abord de grandes convulsions en leur présence, elle tira la langue, elle bava, elle écuma à peu près comme si éfectivement elle eût été dans un accès de rage, ou travaillée par un Esprit Malin. Barré demanda au Démon quand il sortiroit? Ceux qui étoient proches oüirent cette réponce, *Cras mane*, *demain au matin*. L'Exorciste insista & lui demanda pourquoi il ne sortoit pas dés-lors? La réponce fut, *Pactum*, *un Pacte ou c'est un Pacte*, le mot, *Sacerdos*, *Prêtre*, fut en suite prononçé, puis celui *de finis*, *ou finit*, car la bonne Religieuse ou le Démon parloit entre les dens, & il ne fut pas aisé d'entendre. On fit des priéres, des éxorçismes, & des adjurations, mais

mais elle ne répondit rien ; On mit le Ciboire sur sa tête, & l'on accompagna cette action d'oraisons & de Litanies, ce qui n'eut pas plus d'éfet ; Seulement quelques Gens observérent qu'elle étoit tourmentée avec plus de violence lors qu'on prononçoit les noms de certains Saints, comme de S. Augustin, S. Hierôme, S. Antoine, & Ste. Marie Madeleine. Barré lui ordonna dans ce moment, comme il fit encore depuis fort souvent, de dire qu'elle donnoit son cœur & son ame à Dieu, elle le fit librement & sans contrainte, mais lors qu'il lui commanda de dire qu'elle lui donnoit son corps, elle fit de la résistance, & elle parut n'obéir que par force, comme si elle eût voulu dire que le Diable possédoit son corps, mais non pas son ame. Après avoir fait cette derniére réponce elle reprit son état naturel, son visage fut aussi gai & aussi tranquille que si elle n'eût soufert aucune agitation extraordinaire, & regardant Barré d'un air souriant, elle lui dit, *Qu'il n'y avoit plus de Satan en Elle*. On lui demanda si elle se souvenoit des Questions qui lui avoient été faites & de ses réponces, elle répondit négativement. Ensuite elle prit quelque nourriture, & elle dit à la Compagnie,

Que

Que le premier Sort lui avoit été donné sur les dix heures du soir, Qu'elle étoit alors au lit, & qu'il y avoit plusieurs Religieuses dans sa Chambre; Qu'elle sentit qu'on prit une de ses mains, & qu'après y avoir mis trois épines noires on la ferma; Que cela s'étant fait sans qu'elle eût vû personne, elle se troubla & fut saisie d'une grande fraieur, qui lui fit apeller les Religieuses qui êtoient dans sa chambre; Qu'elles s'étoient aprochées, & qu'elles avoient trouvé les trois épines dans sa main. Comme elle continuoit à parler, la Sœur Laïe eut quelques convulsions, dont les Juges ne purent pas remarquer les particularités, parce que cela se fit pendant qu'ils étoient auprès de la Supérieure, & qu'ils faisoient attention à son discours. Cette journée se termina par une avanture assès plaisante. Tandis que Barré faisoir les priéres & les éxorçismes, il s'éleva un grand bruit parmi la Compagnie, & l'on dit qu'on avoit vû un chat desçendre par la cheminée; On chercha ce chat avec beaucoup d'empressement par toute la chambre, il s'étoit jetté sur un ciel de lit, il y fut pris & aporté sur le lit de la Supérieure, où Barré le couvrit de Signes de Croix, & lui fit plusieurs ad-

adjurations, mais enfin il fut reconnu pour être l'un des chats du Convent, & rien moins qu'un Magicien ou un Démon.

L'Assemblée étant sur le point de se retirer, l'Exorciste dit qu'il étoit à propos de bruler les roses où le second Sort avoit été mis, & en éfet il prit un gros bouquet de roses blanches musquées déja flêtries, & le jetta au feu; Il ne se fit auçun Signe dans cette occasion, & les roses ne rendirent point de mauvaise odeur en brulant. On promit néantmoins à la Compagnie que le lendemain on verroit des événemens miraculeux, que le Diable sortiroit, qu'il parleroit plus ouvertement qu'il n'avoit encore fait, & qu'on le presseroit de donner des Signes si convaincans & si manifestes de sa sortie, qu'il n'y auroit personne qui pût douter de la vérité de cette Possession. René Hervé Lieutenant Criminel dit qu'il faudroit l'interroger touchant le nom de Pivart. Barré répondit en Latin. *Et hoc dicet, & Puellam nominabit*, *il le dira & nommera la Fille*, entendant parler de celle qui avoit aporté les roses.

Grandier qui s'étoit moqué d'abord de ces éxorcismes, & du têmoignage de ces prétendus Démons, voiant qu'on

qu'on poussoir l'afaire si loin, présenta sa Requête au Bailli le même jour 12. d'Octobre, par laquelle il lui remontra, Que Mignon avoit éxorcisé des Religieuses en sa présence, qui l'avoient nommé comme Auteur de leur Possession; Que c'étoit une imposture, & une pure calomnie suggérée contre son honneur par un homme qui lui avoit suscité une autre fausse accusation, dont il s'étoit justifié; Qu'il le supplioit de faire séquestrer les Religieuses qu'on prétendoit être Possédées, & de les faire interroger séparément; Que s'il se trouveroit quelque apatence de Possession, il lui plût de nommer des Ecclésiastiques de suffisance & de probité requise, non suspects à lui Suppliant comme l'étoient Mignon & ses Adhérans, pour les éxorciser si besoin étoit, & de faire son Procès Verbal de ce qui se passeroit aux éxorcismes, afin que lui Suppliant pût après se pourvoir comme il verroit l'avoir à faire. Le Bailli donna Acte à Grandier de ses fins & conclusions, & il lui déclara que c'étoit Barré qui avoit éxorcisé le jour précédent par les ordres de l'Evêque de Poitiers, comme il s'en étoit vanté en sa présence, ajoutant qu'il lui faisoit cette déclaration afin qu'il se pour-

vût

vût ainsi qu'il verroit bon être. Ce qui fit comprendre à Grandier qu'on le renvoïoit à son Evêque.

Le lendemain 13. d'Octobre le Bailli, le Lieutenant Civil, le Lieutenant Criminel, le Procureur du Roi, le Lieutenant à la Prévôté, & Deshumeaux suivis des Gréfiers des deux Juridictions allérent au Convent sur les huit heures du matin; Ils passérent la premiére porte qu'ils trouvérent ouverte, Mignon leur ouvrit la seconde, & les introduisant dans un Parloir, il leur dit que les Religieuses se préparoient à la Communion, & il les pria de se retirer dans une maison qui étoit de l'autre côté de la ruë, d'où il les feroit apeller dans une heure au plus tard; Ils sortirent après lui avoir donné avis de la Requête presentée au Bailli par Grandier le jour précédent. L'heure étant venuë ils entrérent tous dans la Chapelle du Convent, & Barré s'étant présenté à la Grille avec Mignon, il leur dit, Qu'il venoit d'éxorciser les deux Possedées, qui avoient été délivrées des Esprits immondes par leur ministére; Qu'ils avoient travaillé aux éxorçismes depuis sept heures du matin; Qu'il s'étoit passé de grandes Merveilles dont ils dresseroient un Acte, mais qu'ils n'a-

n'avoient pas jugé à propos d'y admettre d'autres Personnes que les Exorçistes. Le Bailli leur remontra Que ce procedé n'étoit pas raisonable ; Qu'il les rendoit suspects de tromperie & de suggestion dans les choses qui s'étoient dites & faites les jours précédens, par la variation qui s'y trouvoit, & que la Supérieure aiant accusé publiquement Grandier de Magie, ils n'avoient pas dû rien faire clandestinement depuis cette accusation, mais à la face de la Justice & du Public ; Qu'ils avoient uzé d'une grande hardiesse, de prier tant de Gens & d'un tel Caractére d'attendre l'espace d'une heure, & cependant de procéder aux éxorçismes en leur particulier ; Qu'ils en dresseroient leur Procès Verbal, comme ils avoient déja fait des autres choses qui s'étoient passées en leur présence. Barré répondit, qu'ils n'avoient eu pour but que l'expulsion des Démons, que leur dessein avoit réüssi, & que l'on en verroit naître un grand bien, parce qu'il avoit expressement commandé aux Esprits Malins de produire dans huit jours quelque grand éfet capable d'empêcher qu'ou ne doutât à l'avenir de la vérité du sortilége, & de la délivrance des Religieuses. Les Magistras

giſtras dreſſérent un Procès Verbal de ce diſcours, & de tout ce qui l'avoit précédé, que le Lieutenant Criminel ſeul ne voulut pas ſigner.

Quoi que les fourbes des Ennemis de Grandier ne fuſſent pas trop délicatement tiſſuës, il ne laiſſa pas de redouter leur malice, leur éfronterie, & leur crédit. Il voioit ligués contre lui le Lieutenant Criminel, l'Avocat, & le Procureur du Roi, Mignon, & ſon Frére Sieur de la Coulée Préſident aux Elûs, Granger Curé de Venier, Duthibaut, & Barot. Mais ce qui l'intimidoit davantage, c'eſt qu'il avoit apris qu'ils avoient engagé dans leur parti René Mêmin Sieur de Silli, Major de la Ville, homme qui avoit beaucoup de crédit tant par ſes richeſſes, que par pluſieurs Charges qu'il poſſédoit, & ſur tout par ſes Amis, entre leſquels on pouvoit compter le Cardinal de Richelieu, qui n'avoit pas oublié pluſieurs bons ofices qu'il avoit autrefois reçû de lui au Païs, lors qu'il n'étoit que Curé ou Prieur, & qui avoient méme continué depuis ſon élévation, & principalement au tems de ſa premiére diſgrace. Toutes ces conſidérations obligérent le Curé à ne négliger pas cette afaire; & pour cet éfet ſe croiant tacitement renvoié

par

par le Bailli de Loudun vers l'Evêque de Poitiers, il alla le trouver à Dissai, où il se fit accompagner par un Prêtre de Loudun nommé Jean Buron. Le Maître d'Hôtel de l'Evêque qui se nommoit du Pui lui aiant dit que l'Evêque étoit malade, il s'adressa à son Aumônier, & le pria de lui faire entendre qu'il étoit venu pour lui présenter les Procès Verbaux que les Officiers de Loudun avoient dressés des choses qui s'étoient passées au Convent des Ursulines, & pour faire sa plainte des impostures & des calomnies qu'on répandoit contre lui. L'Aumônier revint lui dire de la part de l'Evêque en présence de du Pui, de Buron, & du Sieur de la Brosse, qu'il eût à se pourvoir devant les Juges Roiaux, & qu'il seroit bien aise qu'il eût justice de cette afaire. Grandier n'aiant pû faire rien deplus auprès de l'Evêque, retourna à Loudun, & s'adressa de nouveau au Bailli. Il lui remontra ce qui venoit de se passer dans son voiage de Dissai, il lui réïtera ses plaintes des calomnies qu'on avançoit contre lui, & il le supplia de saisir la Justice du Roi de cette afaire, protestant qu'il se pourvoiroit à la Cour pour obtenir Commission aux fins de faire informer contre Mi-

gnon

gnon & contre ses Complices, & demandant d'être mis sous la protection du Roi & sous la Sauvegarde de la Justice, vû qu'on attentoit à son honneur & à sa vie... Le Bailli lui donna Acte de ses protestations, avec défenses à toutes sortes de Personnes de médire de lui, ou de lui méfaire, cette Ordonnance est du 28. d'Octobre 1632.

Mignon se voiant accusé à son tour d'avoir tissu une fourbe pour faire périr son Curé, vint remontrer au Bailli sans aprouver sa Juridiction, Que Grandier & Lui étant Prêtres du Diocese de Poitiers, il n'avoit pas dû s'adresser à d'autres Juges qu'à leur Evêque, pour l'accuser de la plus épouvantable de toutes les calomnies que l'Enfer ait jamais produites, & qu'il étoit prêt de se rendre dans les prisons de l'Oficialité, pour faire cônoitre à toute la terre qu'il ne fuioit pas la lumiére de la Justice. Il ajouta qu'il avoit protesté de son innocence le jour précédent, en jurant sur le St. Sacrement de l'Autel en présence de la Justice même, qu'il n'avoit jamais pensé à la calomnie dont on se plaignoit; qu'il sommoit Grandier de se mettre de sa part en état, s'abstenant cependant de l'accuser d'être un Calomniateur.

teur. Desquels dires & protestations le Bailli lui décerna un Acte, qu'il fit signifier à sa Partie.

Depuis le 13. d'Octobre, que Barré s'étoit vanté d'avoir expulsé les Démons des deux Religieuses, il s'écoula quelque tems sans qu'on entendit parler de la Possession. Grandier ne se persuada pas pourtant que l'afaire dût en demeurer là, ni qu'on eût dessein de le laisser en repos; Il s'imagina que ces Filles prenoient du tems pour étudier leur Rolle, & pour s'éxercer en présence du Directeur de l'ouvrage, afin de faire mieux leurs personnages lors qu'il s'agiroit de représenter les autres Actes de cette Tragedie. Et il ne se trompoit pas dans sa conjecture, car René Mannouri Chirurgien fut envoié le 22. de Novembre, vers Gaspard Joubert Médecin pour le prier de se transporter au Convent des Ursulines, & de se faire accompagner des autres Médecins de Loudun, afin de visiter deux Religieuses qui étoient encore tourmentées par de Malins Esprits. Joubert homme franc & ennemi des supercheries ne voulant marcher dans cette occasion que sous l'étendart de la Justice, alla promtement trouver le Bailli pour savoir si c'étoit par son ordre que Mannouri

ri l'avoit apellé ; Le Bailli répondit que non, & manda Mannouri pour aprendre de lui même, de quelle part il avoit parlé à Joubert. Mannouri déclara que la Tourière du Convent étoit venue dans sa maison, & lui avoit dit que les Possédées n'avoient point été si maltraitées qu'elles étoient alors, & que les Religieuses le prioient de faire venir au Convent tous les Médecins de Loudun & quelques Chirurgiens. Sur quoi le Bailli fit apeller Grandier pour lui dire, que comme on l'avoit nommé pour Auteur du maléfice des Religieuses, il s'estimoit obligé de l'avertir que Barré étoit revenu de Chinon le jour précédent, pour recommencer les éxorcismes, & que le bruit couroit que la Supérieure & la Sœur Claire étoienr de nouveau agitées par des Esprits Malins, comme elles avoient été auparavant. Grandier repliqua, Que c'étoit une suite des machinations qui avoient été faites contre lui, qu'il s'en étoit plaint à la Cour, & qu'il s'en plaindroit encore ; Que cependant il le supplioit de se transporter toujours au Convent avec les autres Oficiers pour assister aux éxorcismes, & d'y apeller les Médecins, & que si l'on voioit quelque aparence de Possession il lui plût de

faire séquestrer les Religieuses, & de les faire interroger par d'autres Exorcistes que Mignon & Barré, contre lesquels il avoit de trés légitimes causes de soupçon. Le Bailli manda le Procureur du Roi qui donna ses Conclusions. Sur quoi le Gréfier fût envoié au Convent pour aprendre de Mignon & de Barré si la Supérieure étoit encore Possédée, & au cas qu'ils répondissent afirmativement, il eut charge de leur dire qu'on leur défendoit de procéder clandestinement aux éxorcismes, & qu'on leur enjoignoit d'avertir le Bailli afin qu'il pût s'y trouver avec les Médecins qu'il voudroit apeller, & les Oficiers dont il lui plairoit de se faire accompagner, le tout sur les peines qui y apartenoient, sauf à faire droit à Grandier sur la demande du Séquestre par lui requis, & de la nomination d'Exorcistes non suspects. Mignon & Barré aiant oüi la lecture de cette Ordonnance, déclarérent sans aprouver la Juridiction du Bailli; Qu'ils avoient été de nouveau apellés par les Religieuses, pour les assister dans la continuation d'une étrange maladie qu'ils estimoient être une Possession de Malins Esprits; Qu'ils avoient éxorcisé jusques au jour présent en vertu d'une Commission de l'Evé-

l'Evêque de Poitiers, dont le tems n'étoit pas encore expiré, lequel Evêque ils avoient néanmoins jugé à propos d'avertir de l'état de l'afaire, afin qu'il pût venir lui même, ou envoier tels Exorcistes qu'il lui plairoit, pour agir par ses ordres, & juger juridiquement de la présente Possession, qui avoit été traitée de fourbe & d'illusion, au grand mépris de la gloire de Dieu, & de la Religion Catolique, quoi que les Filles qui avoient été tourmentées pendant la seconde Possession eussent été visitées par plusieurs Docteurs en Médecine, & par des Chirurgiens, & des Apotiquaires, qui avoient tous également donné leurs attestations, & quoi qu'un grand nombre de Gens d'honneur & de piété eussent vû les merveilles de Dieu; Au reste qu'ils n'empêchoient pas que le Bailli & les autres Oficiers acompagnés des Médecins ne vissent les Religieuses, en attendant la réponce de l'Evêque, qu'ils espéroient recevoir le lendemain, & qu'ils consentoient que les portes leur fussent ouvertes, s'il plaisoit à ces Dames de les leur ouvrir. Ils répétérent encore une fois qu'ils ne reconnoissoient point le Bailli pour leur Juge, & qu'ils n'estimoient pas qu'il pût leur défendre

d'éxécuter les mandemens de l'Evêque de Poitiers, tant au fait des éxorçismes, que sur tous autres faits qui dépendoient de sa Juridiction Ecclésiastique. Enfin ils protestérent que si ces Filles se trouvoient violemment travaillées, ils procéderoient aux éxorçismes pour leur soulagement, & que le Bailli, les Oficiers, & les Médecins, pouvoient y assister si bon leur sembloit, pour voir si la Possession étoit une imposture ou une vérité. Le Bailli aiant reçû cette réponce remit au lendemain matin à faire sa visite, espérant que l'Evêque viendroit, ou du moins qu'il enverroit d'autres Ecclésiastiques qui ne seroient pas suspects. Dès que le matin fut venu, il se rendit au Convent, où il attendit vainement jusques à midi, après quoi faisant droit sur une autre Requête qui lui fut alors présentée par Grandier. Il Ordonna, *Que défenses seroient faites a Barré & à tous autres, de faire des questions à la Supérieure & aux autres Religieuses, tendant à noircir le Suppliant ou aucun autre, quelqu'il fût, sur les peines qui y écheroient.* Cette Ordonnance aiant été signifiée à Barré, & à l'une des Religieuses pour toutes les autres, Barré continua à répondre, que le

Bailli ne pouvoit l'empêcher d'éxécuter les ordres de l'Evêque, & il déclara; Qu'il feroit desormais les éxorçismes par l'avis des Ecclésiastiques sans y apeller des Personnes Laïques, si non autant qu'il jugeroit être nécessaire pour la plus grande gloire de Dieu; Qu'il se plaignoit des impatiences & des violences qu'il avoit vûes la matinée de ce jour là, & de l'obstacle qu'on avoit mis à la continuation des éxorçismes, le Bailli n'aiant point voulu attendre qu'on réïtérât à l'Esprit Malin le commandement de dire la vérité sur une demande qui avoit été proposée à l'une des Possédées, lors qu'elle avoit été amenée au chœur de l'Eglise; Quil déclaroit néantmoins qu'il n'éxécuteroit ce qu'il venoit de dire, qu'en attendant l'Evêque ou ses ordres; Ajoutant que les Religieuses désiroient qu'il continuât d'éxerçer sa Commission pour leur soulagement, & qu'il suffisoit que l'Ordonnance du Bailli leur eût été notifiée.

Le jour étoit presques passé sans que l'Evêque fut arrivé, aussi n'y avoit-il pas d'aparence qu'il dût se donner la peine de venir prendre cônoissance d'une afaire, dont il n'avoit pas paru jusques alors s'émouvoir plus que s'il

ne se fût agi que d'une simple bagatelle. Ce qui donna lieu à Grandier de présenter sur le soir une nouvelle Requête au Bailli, qui manda tous les Ofciers du Bailliage & les Gens du Roi pour la leur communiquer; Les Gens du Roy se déportérent d'en prendre cônoissance; L'Avocat parce qu'il se sentoit aigri & ofençé des discours scandaleux que le Suppliant avoit tenus en sa présence contre Mignon, duquel il étoit proche parent; Et le Procureur, parce qu'il étoit Cousin Germain du même Mignon, à cause de sa Femme, qui étoit fille de Trinquant, duquel il possédoit depuis peu l'Ofice; & parce qu'il avoit aussi eu plusieurs querelles avec Grandier depuis six moix, & qu'il avoit obtenu de l'Evêque de Poitiers une Dispence de le recônoitre pour son Curé; Déclarant l'un & l'autre qu'ils croioient de foi humaine, que les Religieuses étoient véritablement possédées par les Diables, convaincus qu'ils en étoient par le têmoignage des Médecins de dehors, qui les avoient vûes, & par celui de divers Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, sans avoir néantmoins la pensée que Grandier fût l'auteur de ce funeste accident. Leurs Déclarations étant écrites & signées, les Juges Ordon-

donnérent ; Que la Supérieure & la Sœur Laïe seroient séquestrées & mises en maison bourgeoise ; Que chacune d'elles auroit une Religieuse pour lui tenir compagnie ; Qu'elles seroient assistées tant par leurs Exorcistes que par des Femmes de probité & de considération, & par des Médecins, & autres Personnes qu'ils commettroient eux-mêmes pour les gouverner, défendant à tous autres d'en aprocher sans permission. Le Grêfier fut envoié au Convent avec ordre de dénoncer ce Jugement aux Religieuses. La Supérieure en aiant entendu la lecture, répondit tant pour elle que pour toute la Communauté ; Qu'elle ne reconnoissoit point la Juridiction du Bailli ; Qu'il y avoit une Commission de l'Evêque de Poitiers en datte du 18. de Novembre, portant l'ordre qu'il désire qu'on tienne dans l'afaire dont il s'agit, & qu'elle étoit prête à lui en mettre une Copie en main, afin qu'il n'en prétendît cause d'ignorance ; Quant au Séquestre, qu'elle s'y oposoit, parce qu'il étoit contraire au vœu de perpétuelle clôture, dont elle ne pouvoit être dispensée que par l'Evêque. Cette Oposition aiant été faite en présence de la Dame de Charnizai Tante maternelle de deux Reli-

gieuses, & en celle du Chirurgien Mannouri Beaufrére d'une autre, l'un & l'autre s'y joignirent, & protestérent d'attentat, au cas que le Bailli voulût passer outre; & même de le prendre à Partie en son propre & privé nom. L'Acte en fut signé, & il fut aporté par le Grêfier au Bailli, qui Ordonna que les Parties se pourvoiroient à l'égard du Séquestre, & qu'il se transporteroit au Convent le lendemain 14. de Novembre pour assister aux éxorcismes. Il s'y rendit à l'heure de l'assignation, & aiant mandé Daniel Roger, Vincent de Faux, Gaspard Joubert, & Mathieu Fanton Médecins, il leur dit qu'il prendroit leurs sermens lors qu'ils rendroient leur Raport; & qu'il leur ordonnoit cependant de considérer attentivement les deux Religieuses qui leur seroient montrées, & d'éxaminer si les causes de leur mal êtoient naturelles ou surnaturelles; Ils furent placés aupres de l'autel qui êtoit separé par une grille du chœur où les Religieuses chantoient ordinairement, & vis-à-vis de laquelle la Supérieure fut mise un moment aprés sur un petit lit; Elle eut de grandes convulsions pendant que Barré disoit la Messe, ses bras & ses mains se tournérent, ses doits furent

à demi fermés, ses jouës parrurent fort enflées, & l'on ne vit que du blanc dans ses yeux; Des Religieux & des Religieuses se tenoient autour d'elle, & l'assistoient, & il y avoit un grand nombre de Spectateurs dans le chœur & auprès de l'autel. La Messe étant achevée Barré s'aprocha d'elle, pour lui donner la Communion & pour l'éxorçiser, & tenant le Sacrement dans sa main il lui parla en ces termes, *Adora Deum tuum, Creatorem tuum, adore ton Dieu ton Craéteur:* Etant pressée elle répondit, *Adoro te, je t'adore. Quem adoras, qui adores-tu?* lui dit l'Exorciste diverses fois, *Jesus Christus*, repliqua-t-elle en faisant des mouvemens comme si elle eût soufert de la violence. Daniel Droüin Assesseur à la Prévôté ne put s'empêcher de dire assès haut, *Voila un Diable qui n'est pas congru.* Barré changeant la phrase demanda à l'Energuméne, *Quis est iste quem adoras? Qui est celui que tu-adores?* il éspéroit qu'elle diroit encore, *Jesus Christus*, mais elle répondit, *Jesu Christe*, on entendit alors plusieurs voix des Assistans qui criérent, *Voila de mauvais Latin.* Barré soutint hardiment qu'elle avoit dit, *Adoro te Jesu Christe, je t'adore, ô Jesus Christ.* Il lui fit ensuite quelques

Questions touchant Nôtre Sauveur, auxquelles elle fit cette réponce, *Jesus Christus est substantia Patris*, *Jésus Christ est la substance du Pére.* Voila un Diable qui est un grand Théologien, dit l'Exorçiste. Ensuite il demanda le nom du Démon, à quoi il fut répondu après de grandes instances, & de violentes convulsions, qu'il se nommoit *Asmodée*; Il s'enquit aussi du nombre des Diables qui étoient dans le corps de la Possédée. elle répondit, *sex*, *six*. Le Bailli requit Barré qu'il demandât à Asmodée combien il avoit de Compagnons, ce qui fut fait, & la Religieuse répondit, *Quinque*, *cinq*; Mais lors qu'elle fut adjurée à la requête du même Bailli de dire en Grec ce qu'elle venoit de dire en Latin, elle ne répondit rien, quoi que les adjurations fussent souvent réïtérées, & elle revint aussi tôt à son état naturel. L'Exorçiste lui demanda encore par l'ordre du Bailli, si elle se souvenoit de ce qui s'étoit passé pendant ses convulsions, *Non*, dit-elle, *il ne me souvient d'aucune chose*; Du moins repliqua le Bailli devés-vous vous souvenir des choses qui se sont passées à l'entrée de vos agitations, puis que le Rituel ordonne aux Exorçistes de demander aux Possédés,
quels

quels sont les mouvemens de leurs corps & de leurs esprits dans ces commençemens là, elle lui répondit qu'elle avoit eu envie de blasfémer. Ce même jour on produisit encore une autre petite Religieuse qui prononça par deux fois le nom de Grandier en éclatant de rire, puis se tournant vers la Compagnie elle dit, *Vous ne faites tous rien qui vaille.* Barré s'aprocha d'elle pour lui donner la Communion, mais il ne crut pas devoir le faire, par ce qu'elle ne cessoit point de rire. Ensuite elle se retira pour faire place à la Sœur Laïe, qui s'apelloit la Sœur Claire. Dès qu'elle fut dans le chœur elle fit une espéce de gémissement, & lors qu'on l'eut mise sur un petit lit, elle prononça en riant, *Grandier Grandier il en faut acheter au marché.* Barré s'étant aproché pour l'exorciser, elle fit mine de lui vouloir cracher au visage, & elle lui leva souvent le nés en signe de dérision; Elle fit voir des mouvemens lascifs à tous les Spectateurs, & prononça plusieurs fois une parole sale & deshonnête. L'Exorciste l'aiant conjurée de dire le nom du Démon qui la possédoit, elle nomma premiérement Grandier, & lors qu'il la pressa davantage, elle nomma enfin le Démon Elimi, mais elle ne voulut point

lui déclarer le nombre qu'elle avoit dans le corps; Il lui demanda aussi en Latin, *Quo Pacto ingressus est Dæmon? Par quel Pacte le Démon est-il entré?* Elle repliqua *dupplex*, *double*; Ce qui fit connoitre que ce Diable n'étoit pas plus congru, que l'autre; Pendant les convulsions qu'elle eut, elle fut piquée au bras par une épingle qui attachoit sa manche, il ne parut pas que le Diable l'eût rendue insensible aux douleurs corporelles, car elle dit fort bien, ôtés moi cette épingle elle me pique. Lors qu'elle fut revenue de ses convulsions elle dit à l'Assesseur de la Prévôté qu'elle se souvenoit de tout ce qui s'étoit passé, & que Barré lui avoit fait beaucoup de mal. Voilà la Scéne de la matinée de ce jour là, mais il y eut plusieurs choses à celle du soir, qui ne plurent pas aux Exorcistes, ni aux Religieuses.

Le Bailli suivi de son Grêfier & accompagné de plusieurs Juges, & d'un nombre considérable d'autres Gens, étant entré à trois ou quatre heures après midi dans la Chambre de la Supérieure, il dit à Barré qu'il étoit à propos de la séparer de la Sœur Claire, afin qu'on pût voir plus distinctement tous leurs mouvemens, les yeux n'étant point distrais par des objets dif-

différens & diſtans les uns des autres, ce qui fut éxécuté. On recommença auſſi tôt les éxorciſmes, & la Supérieure recommença auſſi à être travaillée de grandes convulſions à-peu-près ſemblables à celles du matin, horſmis que ſes piés parurent crochus, ce qu'on n'avoit point encore vû auparavant; L'Exorciſte après pluſieurs adjurations lui fit dire des priéres, & lui demanda de nouveau le nombre & le nom des Démons qui la poſſédoient, elle répondit après beaucoup d'inſtances réïtérées coup ſur coup, que l'un d'eux ſe nommoit Achaos. Le Bailli requit qu'on lui propoſât cette Queſtion, ſi elle étoit poſſédée, *Ex Pacto Magi, aut ex pura voluntate Dei*; *par le Pacte du Magicien, ou par la pure volonté de Dieu*, Sa réponſe fut, *Non eſt voluntas Dei, ce n'eſt pas la volonté de Dieu*; Barré pour interrompre ces Queſtions lui demanda de ſon chef, *qui étoit le Magicien*, & quand elle eut répondu, *Urbanus*, il la preſſa diſant, *Quel Urbain? eſt ne Urbanus Papa? eſt-ce le Pape Urbain?* Elle répondit, *Grandier*. Le Bailli propoſa qu'on lui demandât, *Cujas eſſet ille Magus? de quel païs étoit ce Magicien?* Réponce, *Cenomanenſis, du Mans*. Demande, *Cujus Dioceſis, de quel diocéſe.* Rép.

Pictaviensis, de Poitiers. Elle fut encore pressée & adjurée par les ordres du Bailli de dire en Latin les derniéres choses, qu'elle venoit de dire en François, lors qu'elle avoit nommé l'un de ses Démons, sur quoi elle s'éforça deux ou trois fois de parler, mais elle ne put dire que, *fisi*, ou bien, *riti*, & alors ses convulsions cessérent, & elle demeura sans être tourmentée ni inquiétée une espace considérable de tems, pendant lequel Barré lui tint ce terrible discours, *Je veux que vous soiés tourmentée pour la gloire de Dieu, & que vous donniés vôtre corps au Diable pour être tourmenté comme nôtre Seigneur donna le sien aux Juifs.* A peine eut-il achevé ces paroles que la Religieuse retomba dans ses convulsions ordinaires. Le Bailli ouvrit la bouche pour propôser des Questions, mais l'Exorciste se hâta de le prévenir, & demanda de son chef au Démon. *Quare ingressus es in corpus hujus Puellæ? pourquoi es-tu entré dans le corps de cette Fille?* Rép. *Propter præsentiam tuam, à cause de ta présence.* Le Bailli interrompit, & demanda qu'on eût à l'interroger sur ce qui seroit proposé par lui & par les autres Oficiers, promettant que si elle répondoit juste à trois ou quatre Questions qu'on lui fe-

feroit, ils croiroient la Possession & la signeroient ; On ofrit de lui obéir, mais les convulsions cessérent en même tems, & comme il étoit tard, chacun se retira.

Le lendemain 25. de Novembre, le Bailli avec la plupart des Oficiers des deux Siéges, & le Grêfier étant retournés au Convent, la Supérieure fut aportée au chœur de l'Eglise, & les rideaux de la Grille aiant été tirés, Barré commença selon sa coutume par la célébration de la Messe. La Possédée eut pendant le Service de grandes convulsions semblables à celles des jours précédens, dans l'une desquelles elle s'écria sans être exorcisée ni interrogée, *Grandier Grandier mauvais Prêtre ;* La Messe étant achevée, l'Exorciste entra au chœur avec le Ciboire en main, & protestant que son action étoit pure & pleine d'intégrité, sans passion, & sans mauvais dessein, il le mit sur sa tête, & pria Dieu avec un grand air de zéle & de ferveur, *Qu'il le confondît, s'il avoit uzé d'aucune malefaçon, suggestion, ni persuasion envers les Religieuses dans toute cette action.* Après quoi le Prieur des Carmes s'avança, & fit les mêmes protestations & les mêmes imprécations, aiant pareillement le Ciboire sur la tête, &

ajouta

ajouta tant en ſon nom qu'au nom de tous ſes Religieux préſens & abſens, que les malédictions de Dathan & d'Abiron tombaſſent ſur eux, s'ils avoient péché, ou commis quelque faute dans cette afaire. C'eſt par ces voies que ces Exorçiſtes tachoient d'éfaçer la mauvaiſe opinion que les démarches des Poſſedées avoient fait conçevoir d'eux. Enſuite Barré s'aprocha de la Supérieure pour lui donner la Communion, mais elle entra dans des convulſions dont les mouvemens furent extraordinairement violens, jusques là qu'elle s'éforça d'arracher le Ciboire de ſes mains, il ſurmonta pourtant cette difficulté & il la Communia; Elle eut à peine reçû l'Hoſtie dans ſa bouche, qu'elle tira la langue, & fit ſemblant de la vouloir rejetter, l'Exorçiſte la repouſſa avec ſes doits & défendit au Démon de la faire vomir, & parce que la Poſſédée diſoit que cette Hoſtie s'attachoit tantôt à ſon palais, tantôt à ſa gorge, il lui fit avaler de l'eau par trois fois, après quoi il interrogea le Démon comme il avoit fait aux éxorçiſmes précédens. Dem. *Per quod Pactum ingreſſus es in corpus hujus Puellæ? par quel Pacte és-tu entré dans le corps de cette Fille?* Rép. *Aqua, par de l'eau;*
Le

Le Bailli avoit alors auprès de lui un Ecossois nommé Stracan, qui étoit Principal du Collége de Loudun, il requit que le Démon dit, *aqua*, en Langue Ecossoise, afin de convaincre tous les Assistans qu'il n'y avoit aucune suggestion de la part de qui que ce pût être; Barré repartit, qu'il le lui feroit dire si Dieu le vouloit permettre, & en même tems il lui fit ce commandement & le réitéra plusieurs fois, mais la Religieuse répondit, *Nimia curiositas*, *c'est une trop grande curiosité*, & après l'avoir répété deux ou trois fois, elle dit, *Deus non volo.* On s'écria que c'étoit parler bien incongrument, le Démon fut adjuré de la part de Dieu de parler congrument, mais les mêmes paroles, *Deus non volo*, furent encore répétées, par lesquelles elle vouloit dire, *Dieu ne veut pas*: l'Exorçiste se trouvant embarassé dit, qu'en éfet il sembloit qu'il y eût en cela une trop grande curiosité, la Question est pertinente & raisonable, lui repartit le Lieutenant Civil, & vous aprendrés par le Rituel que vous avés en main, que la faculté de parler des Langues étrangéres & inconnues est une véritable marque de Possession, & que celle de dire les choses qui se font au loin en est une autre; L'Exorçiste

orciste répliqua, *Que le Diable savoit fort bien cette Langue, mais qu'il ne vouloit pas la parler ; Que si vous voulés*, ajouta-t-il, *que je lui commande de dire ma présentement vos péchés, il les dira*; voulant faire entendre par ce discours, que le Diable dont il s'agissoit savoit les choses cachées; *Cela ne me fera pas de peine*, dit le Lieutenant, sur quoi Barré se tourna vers la Supérieure, comme s'il eût voulu l'interroger, mais le Bailli lui aiant remontré que cela n'étoit pas raisonnable, il s'en abstint, & dit même qu'il n'en avoit pas eu le dessein.

Cependant les Assistans s'étant entêtés de cônoitre si ce Diable savoit les Langues étrangéres, le Bailli sur leurs instances proposa la Langue Hébraïque, comme une Langue morte, & la plus ancienne de toutes les Langues, que le Démon devoit savoir plûtôt qu'aucune autre ; ce qui étant suivi d'un aplaudissement général, l'Exorciste commanda à la Possédée de dire en Langue Hébraïque le mot, *aqua, de l'eau*, elle ne répondit pas, mais on entendit qu'elle prononça assès bas ces paroles, *Ah! je renie*. Il fut afirmé par un Carme qui en étoit un peu éloigné, qu'elle avoit dit *Zaquaq*, & que c'étoit un mot Hébreu

qui

qui signifie, *effudi aquam, j'ai répandu de l'eau*, quoi que tous ceux qui en étoient plus proche attestassent unanimement qu'elle avoit dit, *Ah, je vois.* Ce qui fit que le Soufprieur des Carmes blâma publiquement ce Religieux. L'Energumène eut encore diverses convulsions dans l'une desquelles elle s'éleva de dessus sa couche, sa tête fut aussi tôt soutenue par une Religieuse, & son corps par ceux qui se trouvérent les plus proches d'elle, par lesquels il fut attesté qu'elle s'étoit élevée jusques à porter son bras proche de la poutre du plancher sans qu'elle touchât son lit que d'un pié, ce qui fut vû de très peu de Personnes. Après ces convulsions, qui avoient été longues & violentes, elle ne parut pas plus émue qu'elle étoit auparavant, ni même sa couleur ne fut pas plus vive; En suite & au moment que les Spectateurs étoient sur le point de se retirer, elle prononça par deux fois de son propre mouvement deux mots Latins qui signifioient, *jugemens iniques*.

Grandier aiant découvert qu'outre les éxorçismes qui se faisoient en présence du Bailli & du Lieutenant Civil, il s'en faisoit encore d'autres secrétement en présence du Lieutenant

Cri-

Criminel, qui en dressoit des Procès Verbaux, il lui présenta sa Requête, lui remontrant, Qu'il avoit été témoin, & qu'il avoit déposé dans une accusation qui avoit été faussement intentée contre lui Suppliant, qui avoit reçû dans cette occasion & dans plusieurs autres des marques de sa mauvaise volonté; Qu'ils avoient encore des différens à démêler ensemble; Que l'une des prétendues Possédées étoit sa Cousine Germaine, & avoit été sa Domestique; Que toutes ces considérations & d'autres à déduire en tems & lieu, avoient dû l'empêcher de s'ingérer dans les choses qui concernoient lui Suppliant, Et pourtant, Qu'il le requéroit de ne vouloir rien faire dire ni écrire dans cette affaire. Cette Requête aiant été signifiée au Lieutenant Criminel dans le Convent des Ursulines où il étoit, il donna Acte au Suppliant de ses dires & déclarations, & déclara que lors qu'il seroit accusé en Justice, il feroit ce qui seroit de raison; Ordonnant cependant que la présente Requête seroit mise au Grêfe pour en être délivré une Grosse.

Le Bailli & le Lieutenant Civil retournérent au Convent sur les trois ou quatre heures après midi de ce même jour. Barré aiant fait quelques tours de

promenade avec eux dans la cour, dit au Lieutenant Civil, qu'il s'étonnoit fort de ce qu'il soutenoit. Grandier après avoir informé contre lui par les Ordres de l'Evêque de Poitiers, le Lieutenant repliqua qu'il seroit encore tout prêt à le faire s'il y avoit lieu, mais qu'au fait qui se présentoit, il n'avoit point d'autre but que de cônoitre la vérité. Cette réponce n'étant pas du goût de celui qui avoit commencé ce discours, il tira le Bailli à part, & pour l'engager dans un parti auquel il ne paroissoit pas plus favorable que le Lieutenant, il lui représenta, que descendant de plusieurs Personnes de Condition, dont quelques-unes avoient possédé des Dignités Ecclésiastiques très considérables, & se trouvant à la Tête de tous les Oficiers d'une Ville, il devoit têmoigner moins de répugnance à croire la Possession des Religieuses, qui serviroit sans doute à faire glorifier Dieu, & à rehausser les avantages de l'Eglise & de la Religion. Le Bailli lui repliqua d'un air froid & en peu de paroles, qu'il feroit toujours ce qui seroit de justice. Lors qu'on fut monté dans la Chambre où il y avoit une grande Assemblée, la Supérieure voiant Barré & le Ciboire qu'il avoit dans la main, elle eut de fort grandes convulsions, comme si le Diable eût entré en fureur à

la vûe de cet objet. L'Exorciste demanda encore une fois au Démon, *Per quod Pactum ingressus est in corpus hujus Puellæ? par quel Pacte il étoit entré dans le corps de cette Fille?* la Religieuse qui devoit bien savoir cette leçon, répondit comme auparavant, *Aqua, par de l'eau.* Dem. *quis finis Pacti; quel est le but de ce Pacte?* Rép. *impuritas l'impureté.* Le Bailli requit qu'on lui fit dire en Grec, *finis Pacti impuritas*, ce qui lui fut proposé par l'Exorciste; mais elle se tira d'afaire comme à l'ordinaire par un, *Nimia curiositas, c'est une trop grande curiosité.* Il reprit la parole & lui demanda de son propre mouvement qui avoit aporté le Pacte, *Quis attulit Pactum?* & aprés sa réponce, *Quale nomen Magi? quel est le nom du Magicien?* Rép. *Urbanus, Urbain;* Dem. *quis Urbanus? est ne Urbanus Papa? quel Urbain, est-ce le Pape Urbain?* Rép. *Grandier.* Dem. *Cujus qualitatis? de quelle qualité est-il?* Rép. *Curatus*, voulant dire *Curé:* Le Bailli souhaita qu'on lui demandât, *Sub quo Episcopo ille Grandier tonsuram accepisset, sous quel Evêque Grandier avoit été tonsuré? nescio, je ne sai*, repartit-elle; Barré dit qu'en éfet c'étoit une chose que le Diable pouvoit ignorer. Il lui fit encore une autre Question que le Bailli avoit aussi proposée.

posée. *Sub quo Episcopo Cenomanensi natus est ille Grandier ; sous quel Evêque du Mans Grandier étoit né ?* Elle répéta, *Cenomanensi, du Mans*, mais quelques instances qu'on pût lui faire, elle ne répondit point à la question, & ne put dire le nom de l'Evêque. Il n'en fut pas de même de celles que l'Exorciste lui fit de son chef. Dem. *Quis attulit aquam Pacti ? qui est-ce qui a porté l'eau du Pacte ?* Rép. *Magus, le Magicien* ; Dem. *qua hora ? à quelle heure ?* Rép. *Septima à sept heures*, Dem. *an matutina ? est-ce à sept heures du matin ?* Rép. *sero, au soir*, Dem. *quomodo intravit ? comment entra-t-il ?* Rép. *janua, par la porte* ; Dem. *quis vidit ? qui le vît ?* Rép. *tres, trois*. Barré confirmant ce témoignage du Diable, assura, Que soupant avec la Supérieure dans sa chambre le Dimanche après qu'elle eut été délivrée de la seconde Possession, Mignon son Confesseur & une autre Religieuse qui étoit indisposée y soupant aussi, elle leur avoit montré sur les sept heures du soir ses bras mouillés de quelques goutes d'eau, sans qu'on eût vû personne qui les y eût mises ; Qu'il lava promtement le bras avec de l'Eau-bénite, & fit quelques priéres, pendant lesquelles les Heures de la Supérieure fu-

furent arrachées deux fois de ses mains, & jettées à ses piés, & qu'il lui fut donné un souflet. Mignon fit aussi une longue harangue pour confirmer ce qui venoit d'être dit, & il la finit par de grans sermens & par des imprécations horribles en la présence du Sacrément, qu'il adjura de le confondre & de le perdre s'il ne disoit pas la vérité. Lors qu'il eut cessé de parler l'Exorciste demanda à l'Energuméne si elle entendoit bien ces mots latins, *Sub quo Episcopo natus esset*; elle jura qu'elle n'entendoit ni ces mots ni le Latin. Il dit ensuite à l'Assemblée qui étoit prête à se séparer, que le lendemain il chasseroit le Démon, & qu'il les exhortoit tous à la Confession & à la Communion pour être rendus dignes de la contemplation de cette merveille.

Ce qui s'étoit passé à ce dernier éxorcisme aiant été publié par toute la Ville, Grandier fut le lendemain 26 de Novembre présenter une grande Requête au Bailli, par laquelle il exposoit; Que les Religieuses malitieusement & par suggestion continüoient à le nommer dans leurs convulsions comme Auteur de leur prétenduë Possession; Qu'il n'avoit jamais vû ces prétenduës Possédées, & qu'il n'avoit jamais

mais eû aucune communication avec elles, non plus qu'avec leurs prétendus Démons ; Que pour justifier la suggestion dont il se plaignoit, il étoit absolument nécessaire de les séquestrer ; Qu'il n'étoit pas juste que Mignon & Barré ses mortels Ennemis, les gouvernassent & passassent les jours & les nuits auprès d'elles ; Que ce procédé rendoit la suggestion visible & palpable ; Que l'honneur de Dieu y étoit interessé, & celui de lui Suppliant, qui quoi qu'il en fût, tenoit le premier rang entre les Ecclésiastiques de Loudun. Pour lesquelles considérations il le Supplioit d'ordonner ; Que les prétenduës Possédées seroient séquestrées & séparées l'une de l'autre ; Qu'elles seroient gouvernées par des Gens d'Eglise non suspects au Suppliant, & assistées de Médecins ; Et que le tout seroit exécuté nonobstant opositions ou apellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, à cause de l'importance de l'afaire ; Et qu'au cas qu'il ne lui plût pas d'ordonner le Séquestre, lui Suppliant protestoit de s'en plaindre comme de déni de justice. Le Bailli mit au pié de la Requête qu'il en seroit fait raison dans le jour.

Le Curé étoit à peine sorti de la maison du Bailli, que les Médecins

de la Ville, qui avoient assisté à l'un des éxorçismes, y entrérent pour rendre leur Raport, qui fut inséré dans les Procès Verbaux. Il contenoit, qu'ils avoient vû des mouvémens convulsifs dans la Personne de la Mére Supérieure, mais qu'une seule visite ne suffisoit pas pour découvrir la cause de ces mouvemens, qui pouvoit être naturelle, aussi bien que surnaturelle; Qu'ils désiroient de les voir & de les éxaminer plus particuliérement pour, pouvoir en juger avec certitude & en bonne consciense; Que pour cet éfet ils requéroient qu'il leur fût permis de demeurer tous auprès des Possédées encore quelques jours & quelques nuits, sans s'en séparer, & de les traiter en présence des autres Religieuses, & de quelques uns des Magistras; Qu'elles ne reçussent des aliments ni des médicamens, si besoin étoit, que par leurs mains; Que personne ne leur touchât ni ne leur parlât que tout haut; Et qu'alors ils promettoient de raporter fidélement & en vérité, ce qu'ils auroient observé touchant la cause de leurs convulsions.

Après que ce Raport fut écrit & signé, l'heure pressant, le Bailli se transporta promtement au Convent, où il trouva dans la seconde cour des

Lieutenant Civil, & l'Assesseur, Cesvet, & Gautier, Conseillers, avec le Lieutenant, & l'Assesseur à la Prévôté. Ils firent avertir Barré de leur venuë, par lequel ils furent introduits dans la Chapelle, précédes & suivis d'une grande foule de peuple. Cet Exorciste changeant alors de note, commanda au Démon de reconoitre & de confesser la réalité du corps de Nôtre Sauveur dans le Sacrement. La Supérieure eût de grandes convulsions avant que d'en venir à cette confession; Elle se leva sur son lit, comme elle avoit déja fait une autre fois, étant soutenuë par le dessous de la tête & par le corps; Enfin elle Communia après des résistances semblables à celles des jours précédens; & après cela elle eut quelque tranquilité. Il ne faut pas ômettre ici, ce qui se passa pendant la célébration de la Messe. Les Catôliques Romains étant tous à genoux par respect pour le Sacrement, le Bailli aperçût qu'un jeune homme nommé Dessentiers avoit son chapeau sur la tête, il lui commanda, de se découvrir ou de se retirer. La Supérieure s'écria dans ce moment qu'il y avoit là des Huguenots, l'Exorciste lui demanda combien il y en avoit? Elle répondit, *deux*, d'où l'on conclud que ce Diable ne savoit pas

compter, ou qu'il ne cônoissoit pas les Huguenots, car outre Dessentiers, il y avoit Abraham Gautier Conseiller, avec son Frére, & quatre de ses Sœurs, René Fourneau Elû, & Pierre Angevin Procureur. On a vû que Barré avoit demandé le jour précedent à la Possédée, si elle entendoit le Latin, & qu'elle avoit juré qu'elle ne l'entendoit pas. Il lui répéta la même demande, & elle fit la même réponce; Il la pressa encore d'en jurer sur le Ciboire, elle en fit d'abord quelque difficulté disant, *Mon Pére vous me faites faire de grans sermens, je crains fort que Dieu m'en punisse*; *ma Fille*, repliqua-t-il, *il faut jurer pour la gloire de Dieu*, & après qu'elle eut fait son serment, il lui dit qu'on publioit pourtant qu'elle interprétoit le Catechisme à ses Ecoliéres, ce qu'elle nia, avoüant cependant qu'elle leur interprétoit le *Pater*, & le *Credo*; Lors qu'elle fut retombée dans ses convulsions; il demanda en François au Démon, Qui l'avoit introduit dans le corps de la Supérieure? la réponce fut, *Que c'étoit Urbain Grandier, & que ce Grandier étoit Curé de S. Pierre du Marché*. Le Bailli ordonna à l'Exorciste de lui demander, *où étoit alors ce prétendu Magicien?* la question étoit dans les termes du Rituel,

tuel, & il fallut obéïr & la faire. La Possédée répondit, *Qu'il ètoit dans la Sale du Château.* Cela se trouvera faux, dit hautement le Bailli, parce qu'avant que de venir ici, je lui ai ordonné d'aller dans une certaine maison, où il se trouvera immancablement, aiant voulu me servir de cette épreuve pour parvenir à la cônoissance de la vérité sans le Séquestre, qui est un moien difficile à pratiquer envers des Religieuses; Il soutint ensuite que si Grandier étoit allé ce jour là au Château, comme il se pouvoit faire, au moins il y avoit assurément longtems qu'il n'y étoit plus; pour preuve de quoi, & pour faire cônoître à tous les Assistans que le Diable étoit mal servi par ses Espions, il ordonna à Barré de nommer quelqu'un des Religieux qui étoient là présens, afin de se transporter au Château, & d'y accompagner l'un des Magistras & le Grêfier. L'Exorçiste nomma le Prieur des Carmes, & le Bailli nomma Charles Chauvet Assesseur au Bailliage, Ismaël Boulieau Prêtre, & Pierre Thibaut Commis du Grêfe, qui sortirent pour aller éxécuter leur Commission.

La Supérieure fut frapée d'un si grand étonnement par cette Procédu-

re du Bailli, qu'elle demeura muëte, & qu'elle ne rentra plus dans ses convulsions, quoi que l'on continuât encore quelque tems à l'exorciser; L'on eut recours à chanter des hymnes, à la fin desquels le silence ne finit point, & il dura plus d'une demi-heure; après quoi Barré étant un peu revenu de son étourdissement, proposa de faire aporter la Soeur Claire au choeur, disant qu'un Diable exciteroit l'autre; mais le Bailli remontra que cela pouroit causer du trouble & de la confusion, & qu'on pouroit cependant suggérer quelque chose à la Supérieure, sur le fait dont il s'agissoit alors, & qu'il falloit pour le moins attendre le retour de ceux qui étoient sortis; mais quelque pertinente que fût cette raison, l'on n'avoit garde d'y déférer, il falloit à quelque prix que ce fût se défaire du Bailli, & des autres Magistrats qui entroient dans ses sentimens, ou il falloit trouver des moiens de leur faire quelque illusion. La Soeur Claire se présenta donc au préjudice de l'oposition du Bailli & des autres Oficiers, qui ne pouvant suporter cette supercherie, se retirérent en marquant le ressentiment qu'ils en avoient. Les Députés, qui avoient été envoiés au Château, les trouvérent encore dans la

cour

cour du Convent, & ils leur raportérent, Qu'ils avoient vû la Dame d'Amagnac qui alloit suivre le Gouverneur de la Ville, son Mari, qu'on menoit à la Campagne dans un brancard à cause de quelque indisposition; Qu'elle leur avoit dit qu'il y avoit bien trois heures que Grandier étoit venu au Château dire adieu au Gouverneur, mais qu'il étoit sorti à l'instant, & que depuis elle ne l'avoit pas revû; Qu'aiant en suite obtenu la permission de le chercher dans le Château, ils étoient entrés dans la grande Sale, dans toutes les chambres, & par tout ailleurs sans l'avoir trouvé, Que de ce lieu là ils étoient descendus dans la Place de Ste. Croix, & dans la maison de Charles Matrat, où le Bailli avoit averti l'Assesseur qu'on le trouveroit, comme lui aiant ordonné de s'y rendre & de s'y tenir le reste du jour, lors qu'il lui étoit venu présenter sa Requête; Qu'ils l'avoient trouvé dans cette maison, en compagnie du Pére Veret Confesseur des Religieuses de Gaîne, de Mathurin Rousseau, & de Nicolas Benoît Chanoines, & de Coutis Médecin, par la bouche desquels ils avoient apris qu'il y avoit plus de deux heures qu'ils y étoient ensemble. Les Magistras s'en allérent après avoir oüi

ce raport, & le Prieur des Carmes entra au chœur où la Supérieure étoit demeurée ; Elle eut encore quelques convulsions pendant lesquelles l'un des Religieux Carmes lui demanda de nouveau, *Où étoit alors Grandier?* Elle lui répondit, *Qu'il se promenoit avec le Bailli dans l'Eglise de Ste. Croix*, mais ceux qui lui avoient suggére cette réponce s'étoient trompés dans leur conjecture, car de Canaye Sieur de Grandfonds, & Jean Cesvet Conseiller, étant sortis pour aprendre si le Diable avoit mieux rencontré que la premiére fois, ils s'en allérent dans l'Eglise de Ste. Croix ; où n'aiant point trové le Bailli, ils montérent au Palais ; & l'y trouvérent tenant l'Audiance, il leur assura qu'il y étoit venu directement en sortant du Convent, & qu'il n'avoit point du tout vû Grandier. Les Exorçistes ne sachant comment prévenir les embaras facheux où ils avoient été ce jour là, résolurent enfin de faire dire aux Religieuses, qu'elles ne vouloient plus que les éxorçismes se fissent en la présence du Bailli, ni des autres Oficiers qui l'accompagnoient ordinairement. Grandier aiant eu cônoissance de cette résolution, présenta encore une Requête au Bailli le lendemain 17. de Novem-

vembre, & lui remontra, Que la prétenduë Possession n'avoit été inventée & suggérée que pour flêtrir sa réputation, & pour le rendre odieux, & inutile à l'Eglise de Dieu; Que ses Ennemis avoient emploié tout leur crédit & toutes sortes d'artifices, pour la faire croire véritable, mais que n'aiant pû réüssir, ils avoient convoqué de toutes parts des Personnes afidées & à leur dévotion, pour se prévaloir de leurs têmoignages; Que ces pratiques êtoient très préjudiciables au Public, à la Religion, & à lui Suppliant, dont le nom êtoit considérable par son Caractére & par sa Dignité, & qu'il étoit néantmoins horriblement déchiré, calomnié, & diffamé; Qu'étant impossible d'éclairçir cette afaire, & de parvenir à la conoissance de la vérité par de telles pratiques, il continuoit à requérir le Séquestre des prétenduës Possédées, & qu'elles fussent tirées des mains de Mignon, de Barré, de Granger, & de leurs Adhérans, pour être mises entre les mains d'Ecclésiastiques aprouvés par le Révérendissime Evêque de Poitiers, & de Médecins, & de telles autres Personnes qu'il plairoit au Bailli de nommer, afin que l'innocence de lui Suppliant pût être reconnuë & manifestée; De-

pendant qu'il fût ordonné, que le Séqueſtre ſeroit éxécuté nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Il fut encore mis au pié de cette Requête, qu'il en ſeroit fait raiſon dans le jour; La demande paroiſſoit équitable & juridique, mais on trouva trop de dificultés à entreprendre de ſéqueſtrer des Religieuſes au préjudice de leur opoſition, fondée ſur ce qu'elles relevoient de la Juſtice Ecclêſiaſtique, & l'on craignit que l'Evêque de Poitiers & le Clergé en fuſſent ſcandaliſés, & qu'ils fiſſent annuller la Procédure. L'on ſe contenta donc de faire une Aſſemblée des Habitans de la Ville, afin d'aviſer à ce qu'il y avoit à faire pour le bien public; Le réſultat de cette Aſſemblée fut, qu'on écriroit au Procureur Général, & à l'Evêque de Poitiers, qu'on leur enverroit les Procès Verbaux qui avoient été faits, & qu'on les ſuplieroit d'arrêter par leur autorité & par leur prudence le cours de ces pernicieuſes intrigues. Le Procureur Général fit réponce que l'afaire dont il s'agiſſoit étant purement Ecclêſiaſtique, le Parlement n'en devoit pas conoitre; & l'Evêque ne répondit point.

Mais il n'avoit pas ainſi demeuré

dans

dans le silence sur les requêtes qui lui avoient été faites par les Ennemis de Grandier, Auteurs & Fauteurs de la Possession. Le mauvais succès qu'avoient eû les éxorçismes du 26. de Novembre, les aiant obligés à prendre plus de précautions, ils jugérent à propos d'obtenir de ce Prélat une nouvelle Commission, par laquelle il nommeroit quelques Ecclésiastiques pour assister de sa part aux éxorçismes: Barré fit aussitôt le voiage de Poitiers, & l'Evêque nomma Basile, Doien des Chanoines de Champigni, & Demorans, Doien des Chanoines de Thoüars, l'un & l'autre parens des Parties secrétes de Grandier, qui les avoient fait choisir & nommer. Voici la copie de leur Commission.

Henri Loüis de Chateignier de la Rochepozai, par misération divine Evêque de Poitiers, aux Doiens du Chatelet de St. Pierre de Thoüars & de Champigni sur Vede, Salut: Nous vous mandons par ces Présentes de vous transporter dans la Ville de Loudun, au Convent des Religieuses de Ste. Ursule, pour assister aux éxorçismes qui seront faits par le Sieur Barré, des Filles dudit Monastére travaillées des Malins Esprits, Auquel Barré nous en avons donné le mandement, & afin de faire aussi le Procès Ver-

Verbal de tout ce qui se passera, & pour cet éfet prendre tel Grêfier que verrés bon être. Donné & fait à Poitiers le 28. de Novembre 1632. signé Henri Loüis Evêque de Poitiers, & plus bas. Par le commandement dudit Seigneur. Michelet.

Ces deux nouveaux Commissaires n'eurent pas de peine à se rendre promtement à Loudun, avertis & préparés qu'ils étoient avant leur nomination; Ils commencérent donc dés le premier jour de Décembre à assister aux Exorcismes, & à faire leurs Procès Verbaux de ce qui s'y passoit. Marescot l'un des Aumôniers de la Reine y assista aussi. Cette Princesse avoit oüi parler de la Possession des Ursulines, mais personne n'aiant pû l'en informer que confusément, elle désira d'en être éclaircie, & elle ordonna à son Aumônier de faire le voiage de Loudun, & de prendre une cônoissance éxacte de toutes les circonstances de cette afaire, pour lui en faire un fidéle raport. Il arriva à Loudun le dernier jour de Novembre, & il se rendit au Convent le lendemain au matin, pour voir ce qui se passeroit en présence des deux Doiens délégués par l'Evêque. Le Bailli & le Lieutenant Civil, dont les Procès Verbaux avoient été publiés & envoiés en plusieurs endroits, crai-

craignirent qu'il ne se laissât prévenir ou abuser, & qu'il ne fit à la Cour un raport qui pût faire douter de la vérité des choses contenuës dans ces Procès Verbaux. C'est pourquoi ils s'y transportérent aussi, nonobstant les protestations qui avoient été faites de ne les pas reçevoir. Ils furent accompagnés de leur Assesseur, du Lieutenant à la Prévôté, & d'un Commis du Grêfe. Ils frapérent longtems avant qu'on voulût leur ouvrir. Enfin il vint une Religieuse à la porte pour leur dire qu'ils n'entreroient pas, & qu'ils étoient suspects, aiant publié que la Possession n'étoit qu'une feinte & qu'une imposture. Le Bailli sans s'arrêter à contester avec cette Fille, lui ordonna de faire venir Barré, qui parut quelque tems aprés revêtu de ses habits sacerdoteaux; Le Bailli se plaignit en présence de Marescot de ce qu'on lui avoit refusé la porte & aux autres Oficiers avec lui, ce qui étoit même contre les ordres de l'Evêque de Poitiers; Barré déclara que de sa part il n'empêchoit pas qu'ils entrassent; Nous sommes venus à cette intention, repliqua le Bailli, & aussi pour vous prier de faire au prétendu Démon deux ou trois Questions qu'on proposera, & qui seront conformes a ce qui est près

 erit

it par le Rituel ; Vous ne refuserés sans doute, ajouta-t-il, de faire te épreuve en présence de l'Aumônier de la Reine, qui est envoié de sa rt, puis que ce sera un moien de siper hautement tout soupçon de suggestion & d'imposture. Je le ferai s'il plaît, repartit impudemment l'Excisle. Il est de vôtre devoir de le re., dit le Baillif, au moins si vous océdés avec sincérité, puis que ce oit outrager Dieu, que de vouloir donner gloire par un faux miracle, faire tort à la Religion, que d'autoriser ses Vérités par des fourbes & des illusions. Barré répondit, 'il étoit homme de bien, qu'ils sait à quoi sa Charge l'obligeoit, & 'il s'en aquiteroit ; mais que pour x, ils devoient se souvenir que la rniére fois qu'ils avoient assisté aux orçismes, ils étoient sortis avec ésotion. Les Magistrats aprés plusieurs tances redoublées, n'aiant pû rien tenir, lui défendirent très expressement de faire aucune question qui t tendre à diffamer persônne de quele qualité qu'il fût, sur peine d'être ité comme un séditieux & un perbateur du repos public. Il leur reartit encore, qu'il ne recônoissoit point ir Juridiction, aprés quoi ils se reent.

La

La Pôssession auroit sans doute pris de nouvelles forces sous la direction des deux Doiens, qui étoient entiérement à la dévotion des Parties de Grandier ; si le bruit de la venuë de l'Archévêque de Bourdeaux, plus éficace que tous les Exorçismes, n'eût pas rompu les mesures qui avoient été prises. Il eut le pouvoir de faire disparoitre les Démons, de relever le courage de l'Accusé, & de rendre aux Religieuses un repos & une tranquillité, qu'elles avoient le talent d'aquérir & de perdre, toutes les fois qu'on le jugeoit expédient pour le but qu'on s'étoit proposé. En éfet l'Archévêque ne fut pas plûtôt arrivé à St. Joüin, qu'il envoia son Médecin à Loudun avec ordre de voir les prétenduës Possédées, & de bien considérer & éxaminer toutes leurs grimaces, leurs contorsions, & leurs convulsions, & il le recommanda à Mignon par une Lettre, afin que ce Chanoine ne manquât pas de lui faire avoir une entiére conoissance de l'état où elles pouvoient être. Mignon le mena au Convent, & lui fit voir la Supérieure & la Sœur Claire, mais il lui dit qu'elles avoient été miraculeusement délivrées des Esprits Malins ; Il n'eut pas de peine à lui persuader qu'elles n'en

étoient

étoient pas alors possédées, car le Médecin les trouva paisibles, tranquilles, & reposées, comme si elles n'avoient jamais eu aucune agitation, & après sa retraite à St. Joüin, on n'aprit point qu'il leur fût survenu rien de nouveau. Le Curé attendit quelque tems pour juger par les démarches qu'on feroit, s'il y auroit lieu d'espérer que la Possession auroit pris fin, ou s'il feroit à craindre que les Diables ne retournassent à Loudun, lors que l'Archévêque en feroit parti. Mais enfin cette crainte aiant prévalu dans son esprit & dans celui de ses Amis, il présenta sa Requête à ce Prélat le 27. de Décembre, & lui remontra, Que ses Ennemis aiant tâché de l'oprimer par une accusation fausse & calomnieuse, & n'aiant pû réüssir, parce qu'il avoit été renvoié absous tant par ses équitables Jugemens, que par Sentence du Présidial de Poitiers, en qualité de Juges subdélégues de la Cour, ils avoient depuis trois mois supposé & publié par tout, qu'il avoit envoié des Esprits Malins dans le corps des Religieuses de Ste. Ursule de Loudun, auxquelles il n'avoit jamais parlé; Qu'encore que Jean Mignon leur Confesseur fût son mortel Ennemi, & l'un des Auteurs de la premiére accusation qui

qui lui avoit été suscitée, il n'avoit pas laissé de les éxorciser clandestinement; Que s'étant associé Pierre Barré, Prêtre du Diocése de Tours, & quelques autres Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, ils s'étoient vantés d'avoir chassé trois ou quatre fois les prétendus Démons, qui étoient retournés autant de fois par de nouveaux Pactes, qu'ils supposoient avoir été faits entre eux & lui Suppliant; Qu'il avoit fait savoir à Mignon & à Barré qu'ils lui étoient suspects, l'un à cause des différens qu'ils avoient ensemble, & l'autre à cause de ses étranges procédures, & de sa liaison avec ce Premier; Mais qu'ils n'avoient pas laissé d'assister les Religieuses, & d'être auprès d'elles jour & nuit avec leurs Adhérans; Qu'il s'étoit adressé aux Juges des Lieux, pour être mis à couvert de la fureur du Peuple, qu'on excitoit contre lui, & aussi à son Seigneur l'Evêque de Poitiers, qui lui avoit fait dire par son Aumônier qu'il ne désiroit pas se mêler de cette afaire; Qu'au préjudice de la déclaration qu'il en avoit faite à Barré, il avoit surpris de l'Evêque un nouveau Pouvoir de faire les éxorçismes en présence des Doiens des Chanoines de Thoüars & de Champigni, qui sont pro-

prochés Parens de ses Ennemis déclarés; Que pendant trois diverses prétenduës Possessions, Mignon & Barré avoient afecté de faire des questions tendant manifestement à le diffamer, & à exciter sédition contre lui; Qu'il avoit lieu de craindre que ces Démons, que sa venuë avoit mis en fuite, ne retournassent aussi tôt qu'il se seroit retiré, & que l'innocence de lui Supliant ne succombât enfin sous les étranges artifices de tant d'Ennemis acharnés contre lui, si cette afaire étoit laissée dans la même confusion où elle avoit été jusques alors, faute d'Autorité légitime pour en decider; Qu'il le supplioit de considérer toutes ces raisons; & qu'il lui plût de défendre à Barré, à Mignon, & à leurs Adhérans, tant Séculiers que Réguliers, en cas de nouvelle Possession, d'exorciser à l'avenir, & de gouverner les prétenduës Possédées, commettant telles autres Personnes Ecclésiastiques & Laïques, qu'il jugeroit à propos, pour les voir alimenter, médicamenter, & exorciser, s'il étoit nécessaire, le tout en présence du Magistrat; Et enfin, Qu'il lui plût d'ordonner, que les prétenduës Possédées seroient séquestrées pour éviter tous mauvais soupçons, & mettre la vérité en évidence.

dence, voici l'Ordonnance que l'Archévêque mit au pié de la Requête.

Vû la présente Requête, Et Oüi sur icelle nôtre Promoteur. Nous avons renvoié le Suppliant pardevant nôtre Promoteur à Poitiers pour lui être fait droit; & cependant, Nous avons Ordonné le Sieur Barré, le Pére l'Escaye Jésuite demeurant à Poitiers, & le Pére Gau de l'Oratoire demeurant à Tours, pour travailler aux éxorçismes en cas de besoin, selon l'Ordre que nous leur en avons donné à cette fin. Défendons à tous autres de s'immisser aux dits éxorçismes sur les peines de Droit.

Voiçi aussi l'Ordre mentionné dans cette Ordonnance.

O R D R E

Envoié par l'Archévêque de Bourdeaux au Bailli de Loudun, pour être tenu aux éxorçismes des Religieuses Urselines, en cas de nouvelle Possession.

Premiérement à l'instant que le Sieur Barré en sera averti, il apellera avec lui le Pere l'Escaye Jésuite de Poitiers, & le Pére Gau de l'Oratoire de Tours, & tous trois feront alternativement & en présence des deux autres l'o-

l'ofice de l'éxorçisme en cas qu'il en soit besoin ; Séparteront la Possédée du Corps de la Communauté, la mettant en maison empruntée, qu'ils jugeront plus propre pour cet éfet, sans lui laisser aucun de sa cônoissance avec elle, horsmis une Religieuse qui n'ait point été jusques à cette heure tourmentée ; La feront voir par deux ou trois Médecins Catôliques des plus habiles de la Province, lesquels aprés l'avoir considérée quelques jours, ou purgée s'ils le jugent à propos, feront leur Raport. Aprés le Raport des Médecins, on tâchera par menaces, disciplines, si on le juge à propos, ou autres moiens naturels, de cônoitre la vérité, & si la Possession ne péche point ou en humeur, ou en volonté ; Aprés ces choses si l'on voit quelques marques surnaturelles, comme de répondre aux pensées des trois Exorcistes, qu'ils auroient dites à leurs Compagnons secrétement, & qu'elle devine plusieurs choses qui se fassent à l'instant qu'on parlera à elle, en lieu éloigné, ou hors de soupçon qu'elle le puisse savoir, ou qu'en plusieurs & diverses Langues elle fasse un discours de huit ou dix paroles bien correctes & bien tissuës, & que liée de piès & de mains sur le matelas par terre, où on la laisse reposer sans que personne s'aproche d'elle, elle s'éleve & perde terre quelque tems considérable ;

En

En ce cas on procédera aux éxorçismes, les jûnes & les priéres préalablement observées. Et en cas qu'on vienne aux éxorçismes, on fera tous ses éfors, pour que le Diable donne quelque signe visible & non suspect de sa sortie; Et en éxécutant le présent Ordre, aucuns autres Prêtres, s'ils ne sont apellés d'un commun accord des trois Commissaires, & non suspects, ne s'immisceront à peine d'excommunication, de parler ni de toucher en façon du monde à la Possédée; Et en cas qu'il y en ait plusieurs en même tems, le même Ordre sera gardé. Et afin que quelques Libertins ne puissent médire du soin que l'Eglise aporte en telle rencontre à reconoitre la vérité des Possessions, & des secours charitables que ses Ministres y aportent, les Sieurs Juges Bailli & Lieutenant Criminel seulement, & nuls autres, sont priés d'assister à l'éxécution du présent Ordre, & de signer dans les Procés Verbaux qui en seront dressés pour cet éfet par les Dénommés, qui prendront pour leur Grêfier le Prieur de l'Abbaie de St. Jouin. Et d'autant qu'il convient faire de grans frais, soit pour le transport des Filles, apel des Médecins, & dépens des Exorçistes, & des Femmes qu'il faut commettre pour servir les Malades; Nous avons ordonné, attendu que la Maison est pôvre, que la dépence en

se

seroit faite à nos dépens, & pour cet éfet avons dés-à-présent donné mandement au Sieur Barré d'ordonner au Fermier de nôtre Abaie de St. Joüin de fournir toutes les sommes dont il aura besoin. Et en cas que les dénommés Pére l'Escaye, & Pére Gau, ne fussent pas à Poitiers & à Tours, ou que par quelque raison ils ne pussent se rencontrer, les Supérieurs des Maisons supléront à leur défaut, d'en fournir de pareil mérite, s'ils le peuvent.

Lors que cet Ordre eut été vû, la Possession cessa entiérement, tous les bruits même s'en évanoüirent; Barré se retira à Chinon; les deux Doiens retournérent à leurs Chapitres; & les Religieuses demeurérent en repos dans leur Convent; les Diables respectant plus l'unique Croix, que l'Archévêque avoit mise à la Tête de son Écrit, que le nombre infini de Signes, que les Exorcistes en avoient fait sur ces Personnes dans le tems de leurs agitations. La différence du procédé de ce Prélat, & de celui de l'Evêque de Poitiers, fit naître aussi des sentimens bien diférens dans l'esprit des honnêtes gens; la droiture, le desinteressement, & la charité du Premier lui aquirent leur estime; mais l'indolence ou la connivence du Dernier, pour ne dire rien

de

de plus, le laissérent flêtri d'une tache que rien n'est capable d'éfaçer. Cependant le Curé instruit par trop de funestes expériences, craignit qu'on ne lui tendît encore de nouveaux piéges, & considérant que le Bailli n'avoit qu'une Copie de cet Ordre, qui lui avoit été envoiée par l'Archevêque avec une Lettre, & que l'Original en étoit entre les mains de Barré, il remontra à ce Juge que ces Piéces pouvoient se perdre, ou être supprimées avec le tems, s'il n'y étoit pourvû ; & il le supplia de mettre au Grêfe la Copie & la Lettre qu'il avoit reçûë, avec la Requête sur laquelle l'Ordre avoit été obtenu, afin qu'on pût y avoir recours en cas de besoin. Le Bailli lui accorda ses demandes ; & les Piéces furent mises au Grêfe le 21. de Mars 1633.

LIVRE

LIVRE SECOND.

LEs ordres prudens que l'Archévêque de Bourdeaux avoit laissés, eurent bien le pouvoir de faire tenir les Religieuses, les Exorçistes, & les Diables-même dans le silence, mais ils n'empêchérent pas le Peuple de parler, & de déclamer contre tous ceux qui avoient entré dans une afaire si détéstable, ou qui l'avoient favorisée. Il n'y avoit plus que quelques uns de ces Bigots, qui ont entiérement assujettir aux Moines & aux Gens d'Eglise, toutes les lumiéres & tous les mouvemens de leur conscience, qui résistassent aux preuves qu'on avoit de la fausseté de la prétenduë Possession. On retira les Pensionnaires qui étoient dans le Convent des Ursulines, on s'abstint d'y envoier à l'ecôle les jeunes filles de la Ville, & on leur donna toutes sortes de marques de mépris & d'aversion; Leurs Parens mêmes se firent une honte d'avoir encore du commerce avec elles, & la plûpart les abandonnérent, & n'en voulurent plus entendre parler. Cette disposition des esprits à leur égard les jetta dans le déses-

désespoir ; Elles s'en prenoient à Mignon , & lui reprochoient qu'au lieu de tous les avantages temporels & spirituels qu'il leur avoit fait espérer, elles se voioient comblées de misére & d'infamie. Ce Chanoine rongé de son propre déplaisir n'avoit pas besoin de ces éguillons pour exciter sa haine & sa fureur ; il passoit les jours & les nuits à méditer par quelle voie il pouroit rétablir sa propre réputation & celle des Religieuses , & tirer vangeance des afrons qu'il avoit reçus. L'entreprise étoit grande, & capable de rebuter un esprit moins opiniâtre & moins passionné , il en avoit déja éprouvé les difficultés , & il y a aparence qu'il n'en fût jamais venu à bout, si le hazard ne s'en fût mêlé , & ne lui eût présenté une occasion imprévûe , & favorable pour l'éxécution de ses desseins.

La résolution avoit été prise au Conseil du Roi , de raser tous les Châteaux & toutes les Forteresses qui étoient dans le cœur de la France , & de ne conserver que celles des frontiéres. Le Cardinal de Richelieu qui étoit auteur de ce dessein, n'avoit garde de laisser subsister le Château de la Ville de Loudun , pour l'abaissement de laquelle il avoit des vûes particuliéres , &

qu'il à fort bien suivies, en faisant transporter & attribuer à sa Ville de Richelieu, une partie des Droits & de la Juridiction de cette première, quoi qu'il n'ait pas réüssi dans le projet qu'il avoit fait, d'en obliger les meilleurs Habitans, à aller peupler la sienne; ceux qui ont voulu se retirer, aiant mieux aimé aller chercher des aziles & des retraites par tout ailleurs. La commission de faire abatre cette Forteresse fut donnée à Laubardemont. C'étoit un de ces hommes qui étoient absolument dévoüés au Cardinal, & qu'il savoit si bien emploier dans toutes les ocasions où il s'agissoit de détruire, d'exterminer, & de répandre injustement le sang, en observant néanmoins les formes de la Justice. On l'avoit déja fait plusieurs fois Commissaire dans ces sanglantes ocasions, & depuis il a eu l'honneur de l'être encore souvent. Il vint donc à Loudun pour s'aquiter de l'emploi qui lui avoit été donné. Son principal commerce fut d'abord avec Mêmin de Silli, aussi Créature du Cardinal; Mignon & tous ses Amis allérent trouver Mêmin; Il les présenta à Laubardemont, de qui ils furent très bien reçus, & qui témoigna prendre part à l'afront qu'on avoit fait à tout le

Parti, & aux Religieuses, dont la Supérieure étoit sa Parente. Il s'agissoit de chercher des moiens, par lesquels on pût engager le Cardinal à concourir à leurs desseins, par quelque interêt qui le touchât en particulier; Ils n'en manquérent pas; Car de quels prétextes ne se servent point la mauvaise foi, la haine, & la vangeance? & que ne seroient-elles pas capables d'inventer, ou de découvrir?

Il y avoit alors auprés de la Reine Mére, une femme nommée Hammon, qui avoit plû à cette Princesse, dans une ocasion où elle avoit eu l'honneur de lui parler; Elle étoit née à Loudun parmi le petit Peuple, & elle y avoit passé la plus grande partie de sa vie; Grandier qui avoit été son Curé, & qui cônoissoit toutes les Femmes d'esprit de sa Paroisse, la cônoissoit aussi particuliérement. Il avoit été publié sous le nom de celle-ci une Satire sanglante contre les Ministres, mais sur tout contre le Cardinal, où plusieurs particularités de sa vie & de son Ministére étoient découvertes, dont il avoit marqué beaucoup de chagrin, & un très vif ressentiment. Les Conjurés jugérent à propos d'attribuer cette Piéce à Grandier, aussi bien qu'un commerce ordinaire de Lettres avec la Hammon, de laquelle il devoit

avoir apris tout ce qui y étoit contenu. Il y avoit d'autant plus de vraisemblance à cette accusation, que la Satire avoit été mise au jour pendant une disgrace du Cardinal, lequel avoit eu autrefois, lors qu'il n'étoit encore que Prieur de Coussai, de petits chagrins contre Grandier, qui se prétendant le premier des Ecclésiastiques du Loudunois, ne vouloit rien céder au Prieur de Coussai. Cet artifice fut aprouvé de Laubardemont comme très excellent, & capable de produire dans l'esprit du Cardinal un véhément désir de vangeance, à quoi il étoit naturellement porté. On mena ensuite ce Commissaire voir les grimaces, les postures, & les convulsions des Religieuses; elles avoient encore aquis de nouveaux degrés de perfection en ce manége, par l'éxercice qu'on avoit pris soin de leur faire continuer en secret, & elles furent trouvées fort adroites & fort expérimentées en l'art de contrefaire les Démons; Laubardemont au moins en parut très satisfait, & promit de seconder leurs éfors dés qu'il seroit à Paris, où il retourna lors que le Château fut entiérement démoli.

A son depart il laissa à Loudun les Diables que sa présence y avoit rapellés, quelque écartés qu'ils eussent été par celle de l'Archévêque de Bourdeaux.

deaux. Ils y revinrent même comme dans une maison balîée, & propre à en recevoir plusieurs autres, qui ne manquérent pas aussi de les y accompagner. La Supérieure & la Sœur Claire n'eurent pas seules l'honneur de loger ces Hôtes, Ils se mirent en possession de cinq autres Religieuses, outre six qui furent obsédées, & trois maléficiées. Le Convent se trouva trop petit pour la multitude des Démons qui venoient en foule y habiter, il fallut qu'ils allassent se placer dans la Ville, ou six Filles séculiéres, furent possédées par autant de Démons, deux autres en furent obsédées, & deux maléficiées. Ils firent encore une course jusques à la Ville de Chinon, où ils se logérent comme en maison d'ami & de cônoissance, chés deux Filles séculiéres très dévotes, dont Barré étoit le Confesseur, ainsi que Mignon l'étoit de toutes celles qui se trouvérent à Loudun, possédées, obsédées, ou maléficiées. Il fut composé dans la suite par ces Prêtres, ou par leurs Amis, un livre intitulé, *La Démonomanie de Loudun*, où sont contenus les noms de tous les Diables, & de toutes les Filles qui en furent vexées, dont les peines & les soufrances qui y sont décrites, excitérent sans doute une

extrême compassion dans le coeur de toutes les bonnes Ames qui le lurent, & qui ajoutérent foi à tout ce qui y étoit raporté.

Tandis que les Démons faisoient ce manége, au grand étonnement de tout le Peuple, qui n'avoit pas crû qu'ils ozassent jamais revenir, & qui ne pouvoit comprendre ni deviner sur quel fondement ils avoient eû cette audace, Laubardement, qui étoit à Paris, se servit si utilement de son crédit & de son adresse en leur faveur, qu'il reçût ordre de retourner lui même à Loudun, pour y être l'arbitre de leurs démarches, & présider à tout leur commerce. Il y arriva le 6. de Décembre 1633. à huit heures du soir, & aborda à la maison de Paul Aubin Sieur de Bourneuf, Gendre de Mémin. Sa venuë fut si secréte à cause de l'heure & de la situation du lieu, qui étoit dans un Faux-bourg, que Grandier ni ses Amis n'en eurent aucune connoissance; mais Mémin, Hervé, & Menuau se rendirent aussi-tôt auprès de lui. Il leur vanta son adresse à prévenir le Cardinal, qui étoit souverainement irrité, & qui lui avoit remis entre les mains le soin de sa vangeance; Il leur donna ensuite des preuves de la diligence qu'il y aportoit, en leur faisant

sant voir sa Commission qui n'étoit datée que du dernier jour de Novembre, & dont le contenu étoit.

Que le Sieur de Laubardemont Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, se rendra à Loudun & autres lieux que besoin sera, pour informer diligemment contre Grandier sur tous les Faits dont il a été ci-devant accusé, & autres qui lui seront de nouveau mis à sus, touchant la Possession des Religieuses Ursulines de Loudun, & autres Personnes qu'on dit être aussi Possédées & tourmentées des Démons par le maléfice dudit Grandier, & de tout ce qui s'est passé depuis le commencement tant aux éxorcismes qu'autrement sur le Fait de ladite Possession ; Faire raporter les Procès Verbaux & autres Actes des Commissaires à ce délégués ; Assister aux Exorcismes qui se feront ; Et de tout faire Procès Verbaux, & autrement procéder comme il apartiendra, pour la preuve & vérification entière desdits Faits ; Et sur tout décréter, instruire, faire & parfaire le Procès audit Grandier, & à tous Autres qui se trouveront complices desdits cas, jusques à Sentence définitive exclusivement ; nonobstant opositions, apellations ou récusation quelconque, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera différé, même attendu la qualité des crimes

 sans

sans avoir égard au Renvoi qui pourroit être demandé par ledit Grandier. Mandant sa Majesté à tous les Gouverneurs, Lieutenans Généraux de la Province, & à tous Baillifs, Sénéchaux &c. Et autres Officiers de Ville, & Sujets qu'il apartiendra, donner pour l'exécution de ce que dessus toute assistance & main forte, aide, & prisons, si métier est, & qu'ils en soient requis.

Il leur fit aussi voir deux Ordonnances du Roi, signées Louis, & plus bas Phelippeaux, en date du même jour dernier de Novembre 1633. *Pour faire par ledit Sieur de Laubardemont, arrêter & constituer prisonnier ledit Grandier & Complices en lieu de sureté, avec pareil mandement à tous Prévôts des Maréchaux &c. & autres Oficiers, & Sujets, de tenir la main forte à l'éxécution desdites Ordonnances, & obéir pour le fait d'icelles aux ordres qui leur seront donnés par ledit Sieur; Et aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux donner toute l'assistance & main forte dont ils seront requis.*

Ce Pouvoir si étendu & si extraordinaire qui étoit donné à Laubardemont, surprit agréablement la Compagnie qui venoit d'en entendre la lecture; mais lors qu'il fût produit dans le Monde, il ne surprit pas moins, quoi

quoi que d'une maniére bien différente, tous les honnêtes Gens qui ne regardoient cette afaire que d'un œil équitable & desinteressé. On ne pouvoit assés s'étonner, qu'il eût encore été permis d'informer sur tous les Faits dont Grandier avoit été autrefois accusé, & sur ceux qui lui seroient de nouveau *mis à-sus*, ainsi que portoit la Commission. L'étonnement augmenta pourtant encore, lors qu'on vit avec quelle violence on se servoit de l'autorité qu'on avoit en main : Car on commença contre toutes les régles de la Justice, par l'emprisonnement de l'Accusé, avant que d'avoir fait aucune Information contre lui, afin que ce coup pût être regardé comme parti de la main du Roi, ou plûtôt comme un anatême lancé par celle du Cardinal, & qu'il fût capable d'intimider les Amis du Curé, d'encourager les Témoins qu'on voudroit produire contre lui, & de donner aux Religieuses plus de liberté & de hardiesse à bien représenter les personnages dont on les avoit chargées. Pour cet éfet Guillaume Aubin Sieur de la Grange, Frére de Bourneuf, & Lieutenant du Prévôt, fut mandé par Laubardemont, qui lui communiqua sa Commission & les Ordonnances de sa

Majesté, en vertu desquelles il lui Ordonna que le lendemain de grand matin il eût à se saisir de la Personne de Grandier. Comme cet Oficier ne se croioit pas obligé d'entrer dans tous les sentimens de Mémin, Beaupére de son Frére, il fit secrétement avertir Grandier des ordres qu'il avoit reçûs. Le Curé qui ne se sentoit point coupable, fit remercier la Grange de sa générosité, & lui fit dire que se confiant sur son innocence, & sur la misericorde de Dieu, il avoit résolu de ne se point retirer. Ainsi il se leva le lendemain avant jour selon sa coutume, & sortit avec son Breviaire en main pour aller à l'Eglise de Ste. Croix assister à Matines. Dés qu'il fut hors de la maison, la Grange se saisit de lui, & l'arrêta prisonnier, en présence de Mèmin & d'un grand nombre de ses autres Ennemis, qui avoient voulu repaître leurs yeux de ce spectacle, & veiller en même tems sur les démarches de la Grange, des intentions duquel ils ne se tenoient pas assurés. Au même instant le Seau Roial fut apposé à ses chambres & à ses armoires, & à tous les autres endroits de sa maison & de ses meubles, & il fut commandé à Jean Pouquet Archer des Gardes de sa Majesté, & aux Archers des

des Prévôts de Loudun & de Chinon de le conduire au Château d'Angers. Il y demeura plus de quatre mois dans la prison, où Michelon Commandant du Lieu le fit mettre, & il témoigna pendant ce tems là beaucoup de résignation & de constance, écrivant souvent des priéres & des méditations, dont le Manuscrit qui étoit de douze cahiers in 4°. fut produit en son Procès, mais fort inutilement; aussi bien que le témoignage avantageux qui fut rendu de lui par Pierre Bacher Chanoine, qui fut son Confesseur, & qui le Communia pendant sa détention à Angers.

Laubardemont ne tarda guéres à faire chercher dans la maison du Prisonnier, & à faire Inventaire de ses livres, de ses papiers, & de ses meubles. Il ne se trouva rien capable de lui nuire, qu'un Traité contre le célibat, écrit de sa main; & deux feuilles de Vers françois, qui n'ont jamais été mis au jour; mais que ses Juges ont traités de sales & d'impudiques, sans qu'ils aient déclaré qu'ils fussent écrits de sa main, & bien moins encore qu'il les eût faits. On ne se contenta pas de se saisir de ces deux Pièces, l'on enleva tous les papiers, les Titres, & les Sentences d'absolution

dont l'Accusé auroit pû se servir dans ses défences, nonobstant les plaintes & les opositions de Jeanne Estiévre sa Mére alors agée de soixante dix ans. Comme l'on ne travailloit pas incessamment & sans intermission à cet Inventaire, il ne fut achevé que le dernier jour de Janvier 1634. & cependant l'on n'avoit pas laissé de commencer l'Information dés le 2. du Mois précédent. Pierre Fournier Avocat fit l'ofice de Procureur du Roi, la Mére de l'Accusé en parut fort afligée, parce qu'il étoit Gendre de Richard Procureur, contre lequel elle avoit fait plainte de ce qu'il étoit allé à minuit dans une maison, pour induire deux Femmes à déposer faux contre son Fils; mais Fournier demanda bientôt aprés d'étre déchargé de sa Commission, dans l'éxercice de laquelle on peut trés vraisemblablement conclure qu'il trouvoit sa consçience interéssée, parce que dans tout le cours de sa vie, avant & depuis ce tems-là, il a toujours été tenu pour un homme d'honneur & de probité.

Cette premiére Information ne fut pas sitôt achevée, qu'il s'én fit encore une autre le 19. du même Mois, & le 30. on commença à rédiger par écrit les Dépositions des Religieuses.

Les

Les Amis & les Conseils de la Mére de Grandier firent tous leurs éfors pour s'oposer à ce torrent de Procédures si étranges & si violentes ; Elle présenta par leur avis le 17. de Décembre une Requête au Commissaire, par laquelle elle le récusoit, parce Qu'il étoit Parent de la Supérieure des Ursulines ; Qu'il étoit logé chéz l'un des Ennemis de son Fils ; Qu'il l'avoit fait constituer prisonnier avant que d'avoir ni informé ni decrété contre lui ; Qu'il avoit fait assister le Lieutenant de Prévôt de ses plus mortels Ennemis, lors qu'on s'étoit saisi de sa Personne ; Qu'il avoit voulu lui ôter tous les moiens de se défendre, en se rendant maitre de ses papiers, & en le faisant transporter hors de Loudun. Mais loin de déférer à des moiens si légitimes de récusation, voici l'Ordonnance que Laubardemont mit au pié de la Requête. *Qu'attendu sa Commission, & n'aiant d'ailleurs cônoissance d'avoir cause légitime & véritable de s'abstenir, il sera par lui passé outre à l'éxécution de ladite Commission, nonobstant & sans avoir égard à ladite Requête, & sans préjudice à la Suppliante de se pourvoir par devers sa Majesté, ainsi qu'elle verra avoir à faire.* On le pressa de prononçer sur la vérité ou fausseté, ad-

mission ou inadmission des Faits contenus dans cette Requête, mais il n'en voulut rien faire, & il ne répondit jamais qu'en termes généraux.

Sans la Clause qui autorisoit ce Commissaire à procéder nonobstant oposition, apellation, ou récusation, il est certain qu'on auroit fait annuller toutes ses Procédures. Car outre les causes de récusation qui viennent d'être déduites, il s'en présentoit tous les jours de nouvelles qui étoient plus que légitimes. Mignon, Mênuin, Menaau, Moussaut, & Hervé, etoient toujours à ses côtés, & il ne faisoit pas de difficulté d'oüir les témoins en leur présence. Il y en eut pourtant quelques uns qui ne laissérent pas de déposer à la décharge de l'Accusé, mais leurs Dépositons n'étoient point écrites, & on les renvoioit avec bien des menaces, afin que ceux qui étoient interrogés après eux ne suivissent pas leur exemple. On publia aussi un Monitoire, glozé de plusieurs additions faites par différentes mains, & rempli de faits infames, dont on ne pouvoit entendre la lecture sans frémir d'horreur. Le nom de Grandier y étoit exprimé, & les crimes dont on cherchoit des lumiéres, étoient si sales &

si

si exécrables, que les oreilles de tous les Gens de bien s'en trouvoient scandalisées; Le Prêtre le Mounier qui avoit eu procès contre lui, & qui avoit été témoin dans la premiére afaire dont il a été ci-devant parlé, fut choisi pour faire cette publication, comme si l'on eût afecté de ne se servir que de gens suspects, & qu'on eût fait gloire de passer par dessus toutes les formes de la Justice, & toutes les bornes de l'équité.

Quelque extraordinaires que fussent ces maniéres d'agir, & quelque peu d'espérance qu'on eût de les faire changer, la Mére de Grandier ne voulut pourtant pas demeurer les bras croizés, ni en état de pouvoir se reprocher à elle même, qu'elle eût rien négligé de ce qui auroit pû servir à la défence de son Fils. Elle fit donc signifier un Acte à Laubardemont le 3. de Janvier 1634. par lequel elle lui déclaroit qu'elle étoit apellante de son Ordonnance du 12. de Décembre 1633. Et qu'elle le prenoit à Partie. Sur quoi il Ordonna le même jour.

Que sans avoir égard à ses apellations & prise à Partie, il seroit passé outre tant par lui que par le Procureur du Roi de ladite Commission, & que la publication du Monitoire obtenu par ledit Procureur

cureur du Roi seroit continuée, avec défences à toutes personnes d'intimider les Têmoins ; Et en cas de contravention permis audit Procureur d'en informer. L'Evêque de Poitiers ne manqua pas de son côté de concourir à cette Procédure, & sans avoir égard à l'Ordre qui avoit été laissé par l'Archévêque son Supérieur, il en envoia un autre bien moins propre pour parvenir à la conoissance de la vérité. La Mére du Curé apella de ce nouvel Ordre comme d'abus, & fit signifier celui de l'Archévêque à l'Evêque & à Laubardemont, afin qu'ils n'en ignorassent. Le Frére de l'Accusé présenta aussi deux Requêtes le 9. & le 10. de Janvier, l'une pour avoir copie du Monitoire qui avoit été publié, l'autre afin qu'il fût aporté au Gréfe, & qu'il en fût fait avec le Suppliant un Procès Verbal *cum figura.* Il fut dit. *Qu'il n'y avoit pas lieu quant à présent d'entériner ces Requêtes.* On apella de cette Ordonnance, l'Acte d'Apel fut signifié le même jour 10. de Janvier. Le 12. du même Mois, on fit encore signifier une prise à Partie, laquelle n'aiant produit aucun éfet auprès du Commissaire, la Mére de l'Accusé présenta une autre Requête le 17. du même Mois, contenant de nouvelles cau-

causes de récusation, qui ne furent pas trouvées plus admissibles que les premiéres, car il fut Ordonné, *Qu'attendu que les causes de récusation n'étoient pertinentes ou valables, il seroit passé outre, sauf à la Suppliante à se pourvoir par devers le Roi, ainsi qu'elle verroit bon être.*

Lors qu'elle eut reçû la Signification de cette Ordonnance, elle fit aussi signifier de sa part dés le lendemain un Acte d'Apel par Lambert & Bertrand Huissiers, & en même tems un Relief d'Apel pris en la Chancelerie du Parlement de Paris le 14. du Mois précédent; Mais le Commissaire déchira les Exploits ce requérant le Procureur du Roi, *Comme nuls & faits par attentat au préjudice du Pouvoir à lui donné par sa Majesté, Ordonnant comme autrefois qu'il seroit passé outre & incessamment procédé à l'Instruction dudit Procés, & qu'à ces fins la publication du Monitoire sera continuée par Me. René le Mounier, & Autres qui en seront requis par ledit Procureur du Roi, lequel ensemble ledit le Mounier, le Grêfier, & Autres, sont par lui déchargés des Assignations à eux données en ladite Cour, avec défences audit Bertrand & à tous autres Huissiers & Sergeans de faire de tels & semblables Exploits soit en vertu*

dudit

ſans faire ſavoir à ſes Amis de Loudun quand il ſeroit diſpoſé à ſe rendre auprés d'eux. Ce qui les aiant jettés dans une extréme inquiétude, les obligea à députer vers lui Granger Curé de Venier, pour le ſupplier inſtamment de revenir à leur ſecours, & pour lui propoſer de leur part les conditions auxquelles ils le rapelloient. Ce Curé n'eut par trop de peine à conclure le marché, parce que la Commiſſion convenoit admirablement à l'humeur & aux inclinations violentes de Laubardemont; Mais pour prévenir tous les inconvéniens qui s'étoient préſentés au premier voiage, & qui pouvoient naître encore du côté du Parlement, il obtint le dernier jour de Mai un Arrêt du Conſeil d'État qui n'étoit pas moins étrange que la Commiſſion dont il étoit déja pourvû. Cet Arrêt portoit, *Que ſans avoir égard à l'Apel interjetté au Parlement, & aux Procédures faites en conſéquence, que ſa Majeſté a caſſées. Il eſt Ordonné que le Sieur de Laubardemont continuera le Procés par lui commencé contre Grandier, nonobſtant toutes opoſitions, apellations, ou récuſations faites, ou à faire, & ſans préjudice d'icelles; Qu'à cette fin le Roi entant que beſoin ſeroit, lui en attribuë de nouveau la conoiſſance, & icelle interdit au Par-*

le-

lement de Paris, & à tous autres Juges, avec défences aux Parties de s'y pourvoir, à peine de cinq cent livres d'Amande.

Muni d'un tel Arrêt, qui le rendoit Arbitre souvérain de cette afaire, il se rendit à Loudun avec Granger le 9. d'Avril, au grand contentement de toute la Cabale. Il dépêcha aussitôt à Angers des Archers pour prendre Grandier, & le ramener à Loudun, & cependant il lui fit préparer une prison extraordinaire dans un logis qui apartenoit à Mignon, & qui étoit occupé par un Sergeant nommé Bontems, lequel avoit été Clerc de Trinquant, & têmoin contre Grandier dans la premiére accusation qui lui avoit été suscitée ; & ce fut par la Femme de ce Bontems, qui ne cessoit pas d'épier jour & nuit l'infortuné Grandier, que les prétenduës Possédées avoient cônoissance presques de tout ce qu'il faisoit & disoit. Mignon fit murer quelques fenestres de la chambre destinée à servir de prison, qui étoit au plus haut étage, il fit fermer celles qui restérent ouvertes avec des grilles fortes & épaisses, & il fit traverser la cheminée de grosses barres de fer, afin que les Diables ne pussent venir tirer de ses chaines le prétendu Magicien,

cien, lequel en arrivant d'Angers fut conduit dans cette chambre, où se trouvant presques privé de la lumiére du jour, & couché sur la paille, il écrivit cette Lettre à sa Mére.

Ma Mére j'ai reçû la vôtre, & tout ce que vous m'avés envoié, excepté les bas de Serge, Je supore mon afliction avec patience, & plains plus la vôtre que la mienne. Je suis fort incommodé n'aiant point de lit, tâchés de me faire aporter le mien, car si le corps ne repose, l'esprit succombe: Enfin envoiés moi un Breviaire, une Bible, & un Saint Thomas pour ma consolation, & au reste ne vous afligés point, j'aspére que Dieu mettra mon innocence au jour; Je me recommande à mon Frére, & à ma Sœur, & à tous nos bons Amis, C'est, ma Mére, vôtre trés bon Fils à vous servir. Grandier

Quand on eût ainsi avancé les Procédures judiciaires, & le prétendu Magicien aiant été renfermé, on s'apliqua au fait de la Possession, & à lui donner un air de vérité, qu'elle n'avoit pas eû jusques alors. Pour cet éfet l'on jugea à propos de séquestrer les Possédées, parce que le refus qu'on en avoit fait dans les Possessions précédentes, avoit paru injuste & suspect, & avoit entiérement déterminé, le Public à douter qu'elles eussent été

réelles

telles & véritables. On sépara donc les Energuménes en trois bandes. La Sœur Claire, & Catherine de la Présentation furent mises dans la maison de Maurat Chanoine; La Supérieure, Louïse de Jesus, & Anne de Ste. Agnés, dans celle du Sieur de la Ville Avocat & Conseil des Religieuses; & Elizabeth de la Croix, Monique de Ste. Marthe, Jeanne du St. Esprit, & Séraphique Archer, furent mises dans une autre maison; Là elles furent gouvernées par la Sœur de Mémin, Femme de Nicolas Moussaut, qui se tenoit toujours près de la Supérieure lors qu'on l'exorcisoit, & qui lui souflôit à l'oreille ce qu'elle aprenoit touchant Grandier par la Femme de Bontems, laquelle alloit & venoit sans cesse & si ouvertement, qu'il n'y avoit presque personne qui ne s'en aperçût.

L'Accusé requit ses Juges, Qu'il leur plût d'ordonner un Séquestre réel & éfectif, au lieu d'un Séquestre feint & en aparence, tel qu'étoit celui qu'on prétendoit avoir fait, qui n'étoit qu'une pure illusion, puis qu'il falloit; Que les Religieuses fussent logées séparément, pour cesser de conférer ensemble, de prendre des mesures, & de s'encourager à fournir une carrière, qui étoit peut-être plus pénible qu'elles

les ne s'étoient imaginé; Qu'elles fussent gouvernées par des Personnes non suspectes, soit Ecclésiastiques, soit Médecins, ou Femmes; Qu'elles demeurassent quelques mois sans avoir aucune communication ni avec ses Ennemis, ni avec les Fauteurs de la Possession; Et qu'il ne doutoit point qu'alors il ne s'en trouvât quelqu'une, qui pressée par les remors de sa conscience, & délivrée de la présence de ses Tirans, confesseroit la vérité, & la feroit paroître au jour. Mais c'étoit pour éviter une pareille disgrace, que les Exorcistes avoient toujours éludé les demandes du Séquestre, & ils ne l'avoient accordé alors, que parce qu'ils étoient dans une pleine liberté de ne l'éxécuter que de la maniére qu'il leur plairoit, comme ils firent éfectivement, en logeant les Religieuses à leur choix & par troupes, & en donnant les plus hardies & les plus ôpiniâtres pour compagnes à celles qu'ils croioient avoir la conscience plus tendre, ou avoir moins de résolution; ce qui n'étoit pas proprement un Séquestre, mais un moien par lequel ils prétendoient éblouïr le Public. Aussi n'eut-on point d'égard à la demande de Grandier; L'on continua à laisser gouverner les Possédées par la Sœur & la Femme de ses Ennemis,

mis, par l'entremise de laquelle Mignon & les Exorçistes leur suggérérent tout ce qu'ils voulurent; On les laissa demeurer dans leurs maisons de Séquestre au nombre qu'elles y avoient été mises; Et pour comble d'irrégularité & d'injustice, au lieu d'apeller les plus fameux Médecins des grandes Villes voisines, telles que Poitiers, Angers, Tours, ou Saumur, on les choisit dans les petites Villes, tous Gens sans mérite & sans réputation, horsmis Daniel Roger Médecin de Loudun, qui étoit à la vérité en quelque estime; mais dont le seul sentiment ne pouvoit prévaloir sur celui d'une troupe d'Ignorans, & de Gens sans étude & sans pratique; Dont l'un étoit du Bourg de Fontevraut, qui n'avoit jamais eu de Degrés ni de Lettres, & qui avoit été obligé de se retirer de Saumur par cette raison; Un autre étoit de la Ville Chinon, où il n'avoit point d'emploi, y étant sur le pié d'un Mélancolique & d'un Atrabilaire, qui fauorisa aussi la prétenduë Possession de Chinon, laquelle fut reconnuë pour une fourbe, & dont les Auteurs & les Acteurs furent châtiés, comme on le verra dans la suite de cette Histoire; Un autre qui étoit de Thoüars avoit passé sa jeunesse à Lou-
 dun

dant dans la boutique d'un marchand, où il étoit Facteur, & depuis il s'étoit fait Médécin, & il se trouva tout glorieux d'être emploié dans une afaire de si haute importance; Un autre de la même Ville, & Un de celle de Mirebeau n'étoient pas en plus grande réputation, mais ils avoient pour mérite, qu'ils étoient Parens des Ennemis de Grandier.

Le choix qui fut fait d'un Apotiquaire, & d'un Chirurgien, ne fut ni plus équitable ni plus plausible. L'Apotiquaire nommé Pierre Adam étoit Cousin Germain de Mignon; il avoit été têmoin dans la premiére accusation contre Grandier, & parce que son têmoignage avoit interessé l'honneur d'une Demoiselle de Loudun, il avoit été condamné à une Amande honorable, par Arrêt du Parlement, du 10. de Mars 1633. Cependant on se reposa sur lui de la préparation des remédes, personne ne vit, ni ne sût, s'il emploioit ceux qui étoient préscrits par les Médecins, s'il n'en doubloit point la doze, & si au lieu de purgatifs doux & bénins, il n'administroit point des médicamens violens, & propres à faire tomber les Religieuses dans des convulsions, & dans des pamoisons. Le Chirurgien qui étoit Mannouri,

nouri, Neveu de Mêmin, & Beaufrére d'une Religieuse, avoit déja en cette qualité formé oposition au Séquestre dont il a été parlé ci-dessus, & le choix qu'on en fit, fut généralement desaprouvé. La Mére & le Frére de l'Accusé firent vainement diverses remontrances au Commissaire sur ce sujet, ils ne pûrent seulement obtenir d'avoir à leurs frais des copies des Requêtes qui lui étoient présentées, il promettoit toujours qu'il les feroit mettre à son Grêfe, mais il ne l'éxécutoit jamais. Grandier fit aussi ses plaintes de l'injuste choix de ces Médecins aux Juges qui furent délégués pour juger son Procès, il les supplia de mettre auprés des prétenduës Possédées des Gens de capacité & d'expérience, & des Apotiquaires qui ne donnassent pas du *Crocus Metallorum*, pour du *Crocus Martis*; comme on avoit cônoissance qu'Adam avoit fait, mais ces Juges envoiés pour confirmer les Procédures de Laubardemont, & non pas pour les corriger, n'eurent aucun égard à leurs supplications.

Le 9. d'Avril, & les jours suivans on dressa divers Actes de la vocation & de l'emploi des Médecins, de l'Apotiquaire, & du Chirurgien, & le 12. le Commissaire rendit une Sentence

interlocutoire, (comme on parle) par laquelle il Ordonna. *Que tous & chacun les Têmoins oüis ésdites Charges & Informations, & Autres que bon semblera au Procureur du Roi de produire, viendront, pour les non oüis, être oüis, & pour être tous recollés en leurs Dépositions, & si besoin étoit, confrontés audit Accusé, lequel à cet éfet tiendra arrêt & prison cloze.* Dés le lendemain on commença les confrontations, qui furent reprises & continuées diverses fois les jours suivans. On proposa sur ce sujet dans le *Factum* de Grandier, l'exemple de ce qui étoit arrivé à St. Athanaze, comme un moien excellent pour parvenir à la cônoissance de la vérité par la confrontation, Ce Saint aiant été accusé au Concile de Tyr par une Femme impudique qui ne l'avoit jamais vû, lors que cette Femme entra dans l'Assemblée pour former publiquement son accusation, un Prêtre nommé Timothée se leva, se présenta à elle, & lui parla comme s'il eût été Athanaze, elle le crut ainsi, & manifesta par là à toute l'Assemblée, & son crime, & l'innocence qu'elle avoit ataquée. Si Laubardemont eût voulu faire la même épreuve, & présenter à la fois aux Religieuses trois ou quatre Prêtres avec Grandier, également vê-

tus,

tus, & à-peu-près même de taille & de même poil, lesquels elles n'eussent jamais vûs auparavant, il est constant que si par hazard le Curé eût été marqué par quelqu'une, il y en auroit eû d'autres qui ne l'auroient pû distinguer, & qui par leur méprise auroient mis la vérité en lumiére. Mais le but de ce Commissaire étoit de la tenir cachée, & non pas de la découvrir; & pour cet éfet après qu'il eut fini ces Procédures, aiant un peu plus de loisir, qu'il n'en avoit tandis qu'il y étoit occupé, il fit recommençer les éxorcismes. L'Evêque de Poitiers aiant rejetté le Pére l'Escaye, & le Pére Gau, nommés par l'Archévêque son Supérieur, en avoit envoié deux autres en leur place, qui étoient son Théologal, & le Pére Lactance Recollet. On condamna hautement le choix de ce prémier, parce qu'il avoit été du nombre des Juges qui avoient rendu contre Grandier la prémiére Sentence que l'Archévêque de Bourdeaux avoit infirmée. Ils logérent dans la maison de Nicolas Moussaut, & il y eut quelque tems après des Religieuses qui allérent aussi y loger, au grand étonnement de tous les Gens desinteréssés. Mêmin, Menuau, & Hervé, alloient tous les jours dans cette maison visiter les Exorci-

ftes, & s'entretenir en particulier avec eux. Ces derniers commencérent à faire leur charge le 15. d'Avril. Lactance voiant que la Supérieure savoit très peu de Latin, lui ordonna de répondre en François; quoi qu'il l'interrogeât souvent en Latin; Il se trouva des Gens qui lui objectérent, qu'elle devoit répondre en la même Langue, & que le Diable n'en devoit ignorer aucune, auxquels ce Pére répondoit quelquefois, *Que le Pacte avoit été ainsi fait*, & d'autres fois, *Qu'il y avoit des Diables plus ignorans même que des Païsans*. Peu de tems après on vit arriver un renfort d'Exorcistes, qui étoient quatre Capuçins nommés les Péres, Luc, Tranquille, Potais, & Elizée, outre les deux Carmes qui s'y étoient aussi ingérés dés le commencement de la Possession, & qui avoient été tolérés par l'Evêque de Poitiers; ils se nommoient les Péres, Pierre de St. Thomas, & Pierre de St. Mathurin; on les rapella dans ce même tems, & ils se joignirent aux Capuçins, qui avoient été envoiés avec de grandes vûës, & pour des desseins particuliers concertés entre les principaux Moines de France, desquels le fameux Pére Josef étoit comme le Chef. Ils avoient pour but d'établir cette Proposition qui se trou-

ve dans les livres du Pére Tranquille. *Que le Diable duëment éxorçisé est contraint de dire la vérité.* Et par là ils prétendoient prouver incontestablement la présence corporelle de Jésus Christ au Sacrément, & tous les autres Dogmes de l'Eglise Romaine; mais ils espéroient sur tout, que cela leur donneroit lieu d'introduire une espéce d'Inquisition, & que ce seroit un moien assûré pour faire dépendre des Ecclésiastiques, les biens, l'honneur, & la vie des Particuliers; & principalement des Hérétiques. Le Pére Josef se rendit aussi à Loudun incognito, pour éxaminer lui même ce que c'êtoit que cette prétenduë Possession, afin que s'il trouvoit qu'elle eût assés d'air & d'aparence de vérité, il pût se mettre à la Tête des Exorçistes, s'atribuer la plus grande partie de la gloire d'avoir expulsé les Démons, & s'aquérir une haute réputation de piété & de sainteté. Mais ce Moine rafiné n'eut garde d'entrer dans cette afaire, il connut bientôt qu'elle n'étoit pas du ressort d'un Homme de son importance, & qu'il falloit la laisser entre les mains de ses Subalternes, qui êtoient Gens à se contenter de l'estime des Bigots & du petit Peuple, moiennant quoi ils ne se mettoient

pas en peine d'être exposés à la risée du Grand Monde, & des Gens d'esprit.

Les Possédées furent distribuées par Classes à chacun des Exorçistes, & ils les éxorçisérent en quatre lieux différens ; Ce fut dans les Eglises, de Ste. Croix, du Convent des Ursulines, de St. Pierre du Martrai, & du Prieuré de Nôtre Dame du Château. Il se passa peu de choses aux éxorçismes des 15. & 16. d'Avril. Laubardemont ne laissa pas de faire des interrogatoires à Grandier des le 17. du même Mois, sur les cas résultans des Procès Verbaux qu'il en avoit faits. Les Médecins, l'Apotiquaire, & le Chirurgien commençérent aussi à rendre leurs Rapors de ce qu'ils avoient vû, & des observations qu'ils avoient faites sur l'état des Energuménes, & sur leurs tours de souplesse. Ils en dressérent jusques à vingt six pendant le tems de leur Commission. Le précis de leurs déclarations étoit ; *Que les choses qu'ils avoient vûës étoient surnaturelles, & surpassoient tant leur cônoissance, que les réglés de la Médecine.* Cependant ce qui arriva le 23 du même Mois d'Avril ne parut pas fort miraculeux ; Lactance éxorçisant la Supérieure lui demanda en assès mauvais

Latin,

Latin, *En quelle forme le Démon avoit entré en elle? en Chat*, repliqua-t-elle, *en Chien*, *en Cerf*, & *en Bouc. Quoties?* continua l'Exorçiste, c'est-à-dire, *Combien de fois? Je n'ai pas bien remarqué le jour*, dit elle, parce qu'elle crut que, *quoties*, êtoit la même chose que, *quando*, qui signifie, *quand*. Le lendemain 24. la même Religieuse retournant de l'éxorçisme, s'arrêta proche de la maison de la Veuve Barot, & dit qu'elle ne pouvoit passer outre, parce qu'elle avoit vû la main du Curé par la fenêtre de sa chambre; mais cette fenêtre êtoit si petite qu'à peine ponvoit-il y entrer un peu de lumiére, & cette action ne fit qu'exçiter la risée de quelques uns de ceux qui êtoient présens.

Le 26. il fut ordonné que le Curé seroit visité, sur ce que la Supérieure avoit déclaré que son corps êtoit marqué des marques du Diable, & qu'il étoit insensible dans tous les endroits où étoient ces marques. Cet Infortuné fut traité si inhumainement dans cette ocasion, que la seule pensée des douleurs qu'on lui fit soufrir, est capable de faire frémir d'horreur. L'on manda le Chirurgien Mannouri l'un de ses Ennemis, & des plus impitoiables; Lors qu'il fut entré dans la cham-

bre on dépoüilla Grandier tout nud, on lui banda les yeux, on le rasa partout, & Mannouri commença à le sonder. Quand il vouloit persuader que les parties du corps qui avoient été marquées par le Diable étoient insensibles, il tournoit la sonde par un des bouts qui étoit rond, & il la conduisoit de telle sorte, que ne pouvant entrer dans la chair, ni y faire beaucoup d'impression, elle êtoit repoussée dans la paume de sa main : Le Patient ne jettoit alors aucun cri, parce qu'il ne sentoit pas de mal, mais quand le barbare Chirurgien vouloit faire voir que les autres parties de son corps étoient fort sensibles, il tournoit la sonde par l'autre bout qui étoit très aigu, & il les perçoit jusques aux os, & alors quantité de Gens qui étoient au pié de la prison par dehors, entendoient des plaintes si améres & des cris si perçans, qu'ils en avoient le cœur navré, mais Laubardemont qui étoit présent à cette action, ne têmoignoit pas seulement être touché d'aucun sentiment de pitié. La Supérieure qui s'étoit contentée la premiére fois de dire, que le Magicien avoit cinq marques du Diable sur son corps, sans les spécifier, ni ses endroits où elles étoient, ne manqua pas le lendemain 27. du Mois d'in-

d'indiquer les places où ceux qui l'avoient vû tout nud, avoient remarqué deux de ces taches, car pour les trois autres les Médecins ne les pûrent voir, parce, dit *l'Extrait des preuves &c.* qu'elles étoient trop difficiles à reconnoitre. Mais si le Démon qui la possédoit n'avoit pas une grande conoissance des choses qui étoient un peu secrétes, ou cachées si près de lui, à moins qu'il n'en fût informé par le raport des hommes, il n'en savoit pas beaucoup plus sur ce qui se passoit au loin, car le 30. du même Mois l'Exorciste lui aiant demandé, *Pourquoi il n'avoit pas voulu répondre le Samedi précedent? C'est*, dit-il par la bouche de la Religieuse, *que j'étois occupé ce jour là à conduire en Enfer l'ame de le Preust, Procureur au Parlement de Paris.* Les Curieux ne manquérent pas de faire une enquête éxacte, s'il y avoit eû un Procureur de ce nom au Parlement, ils firent même examiner les Régîtres des Morts, pour savoir s'il ne seroit point mort à Paris en ce tems là quelqu'un du même nom, de quelque qualité qu'il fût; mais ni l'une ni l'autre de ces choses ne se trouva véritable, aussi n'a-t-on point vû dans tous les livres qui ont été écrits en faveur de la Possession, qu'on ait ozé alléguer cette par-

ticularité, parmi les cônoissances miraculeuses qui ont été atribuées à la Superieure.

On fit encore les exorçismes dans l'Eglise des Carmes, où l'Exorçiste aiant demandé à l'une des Energuménes, *Où étoient les livres de Magie de Grandier?* Elle répondit qu'on les trouveroit au logis d'une certaine Demoiselle qu'elle nomma, & qui étoit celle qui avoit fait faire l'Amande honorable à l'Apotiquaire Adam. A l'instant Laubardemont, Hervé, Menuau, Mouslaut, & plusieurs autres s'en allérent dans la maison de cette Demoiselle, ils visitérent les chambres & les cabinets, ils ouvrirent les cofres, ils cherchérent dans tous les endroits les plus secrets, & n'aiant trouvé aucun livre de Magie, l'Exorçiste à leur retour fit reproche au Démon qu'il avoit trompé la Justice, & il l'adjura de nouveau de dire la vérité, Il répondit, *Qu'une Niéce de cette Demoiselle avoit ôté ces livres.* On courut aussi tôt chéz cette Niéce, mais on trouva qu'elle étoit dans une Eglise, où elle faisoit ses dévotions, & qu'il étoit impossible qu'elle fût allée chez sa Parente dans le tems marqué par le Démon, ainsi l'on ne pût porter la vangeance d'Adam aussi loin qu'il l'auroit

roit souhaité, & qu'on lui avoit promis en recompense de ses services, & il fallut qu'il s'en tint à cette seule insulte qui fut faite à son Ennemie.

Grandier avoit un Frére, Avocat au Parlement, & qui étoit aussi pourvû d'un Ofice de Conseiller au Bailliage de Loudun. On jugea à propos d'empêcher qu'il ne sollicitât le Parlement à prendre conoissance de l'Afaire de son Frére, comme en étant déja saisi par des Apellations, & par la Requête qui lui avoit été présentée, c'est pourquoi la Supérieure accusa aussi cet Homme de Magie; Il n'eut pas plûtôt reçû avis de cette accusation, qu'il donna sa Requête à la Cour pour avoir raison de cette calomnie, remontrant qu'on ne l'avoit chargé que pour ôter à son Frére tous les moiens qu'il avoit d'étre secouru. Mais Duthibaut qui étoit à Paris, le fit arrêter prisonnier en vertu d'un Ordre de Laubardemont, & mener dans la maison d'un des Fauteurs de la Possession, d'où il ne sortit qu'après la mort de Grandier, à la sollicitation pressante de ses Amis, & avec beaucoup de peine.

Au commencement de Mai l'un des Diables de la Supérieure avoit promis de l'enlever de deux piés de haut;

Lactance le somma souvent d'accomplir sa promesse, ce qu'il ne fit pourtant pas, parce que la Religieuse aiant voulu éblouïr les yeux du Peuple, en essaiant une fois de faire quelque chose d'aprochant, il y eut un des Spectateurs qui leva le bas de sa robe, & fit voir à tous les autres qu'elle touchoit la terre du bout d'un de ses piés. Le Démon Eazas avoit aussi promis d'enlever la Nogeret de trois piés de haut, & un autre Démon nommé Cerbére, d'enlever sa Sœur de deux piés, mais ni l'un ni l'autre ne furent pas Diables à tenir leur parole. Le Démon Béhérit prétendit avoir si bien fait sa partie, qu'il releveroit l'honneur de ses Compagnons en établissant sa propre réputation, il se vanta pour cet éfet d'enlever la calote de Laubardemont de dessus sa tête, & de la tenir suspenduë en l'air pendant l'espace d'un *Miserere*. Le tems qu'il avoit marqué étant venu, Lactance l'adjura dans toutes les formes requises, d'exposer cette Merveille aux yeux des Spectateurs; Cet Exorciste uza tour-à-tour de flateries, de querelles, & de menaces, & lors qu'il vit qu'il n'obtenoit rien, il connut bien qu'il étoit survenu quelque accident qui avoit éventé la mine, ou mis quelqu'un des

ressors de la machine hors d'état de joüér ;. Et éfet il ne se trompoit pas, car des Gens soupçonneux considérant qu'il étoit tard ; qu'on alloit allumer les flambeaux , que ce tems là étoit propre à faire quelque illusion, & que Laubardemont s'étoit placé dans une chaise assés éloignée des autres, & justement sous une des voutes de l'Eglise, ils en sortirent & allérent monter & se placer sur cette voute, où ils furent trouvés par celui qui devoit travailler à la Piéce qu'on avoit méditée ; lequel fut contraint d'abandonner son œuvre de ténébres, en remportant son petit hameçon, & le crin ou le fil auquel il étoit attaché : Il devoit laisser couler cet hameçon par un petit trou fait exprès, au dessus & vis-à-vis du lieu destiné pour plaçer Laubardemont, lequel devoit prendre le crin & l'accrocher à un autre petit fil cousu à sa calote, en faisant mine de l'ajuster, & quelque tems aprés ce crin auroit été tiré en l'air, & auroit enlevé la calote avec lui ; Alors l'Exorciste auroit fait chanter un, *Miserere*, pendant lequel la calote auroit toujours demeúré suspenduë, & ne seroit tombée à terre que lors que le chant auroit fini. Mais cette gloire n'étoit pas non plus reservée à Béhérit, qui

de

demeura couvert de la même confusion que ses Compagnons.

On sentoit bien que tant de cous manqués décrioient la Possession. Un grand nombre de Gentis-hommes, & d'autres Personnes encore plus qualifiées, qui etoient allés à Loudun dans l'atente d'y voir tous les jours éclôre quelque nouveau Miracle, commençoient à se dégoûter de ce qu'ils avoient vû, & à faire retraite dans leurs Provinces, où ils ne portoient pas des nouvelles capables d'augmenter la Foi pour cette intrigue diabolique. Le Pére Tranquille s'en plaint dans son Livre en ces termes. ,, Plusieurs, dit-il, ,, étant venus pour voir les Merveilles ,, de Loudun, si d'abord les Diables ,, ne leur ont donné des signes tels ,, qu'ils ont demandé, s'en sont allés ,, mécontens, & ont accrû le nombre ,, des Incrédules. C'est pourquoi il fut resolu de faire paroître quelque grand événement qui ranimât la curiosité languissante, & qui fît renaître la Foi qui étoit sur le point d'expirer. Lactance promit donc que de sept Démons qui possédoient la Supérieure, il y en auroit trois qui sortiroient le 20. du Mois de Mai sans faute & pour tout delai. Ces trois étoient, Asmodée, Gresil des Trônes, & A-

mam-

man des Puissances. Ils devoient lui faire en sortant trois plaies au côté gauche, & autant de trous à sa chemise, à son corps de jupe, & à sa robe; La plus grande des trois plaies devoit étre de la longueur d'une épingle, qui fut montrée à ceux qui assistoient à l'éxorçisme, où se fit cette espéce de proclamation. L'endroit où les plaies se devoient faire fut pareillement marqué; On assura même au Commandeur de la Porte, qui étoit aussi à Loudun, que la Possédée auroit les mains liées derriére le dos, lors que ces plaies lui seroient faites. Le jour assigné étant venu, & l'Eglise de Ste. Croix se trouvant remplie de Curieux, qui vouloient voir si les Diables sauroient au moins une fois tenir leur parole, on obligea d'abord quelques Médecins des Villes voisines qui se trouvérent là, de visiter les côtés, le corps de jupe, la chemise, & la robe de la Religieuse. Leur Raport fut, *Qu'ils n'avoient trouvé aucune plaie sur son côté, aucune solution de continuité dans ses vêtemens, ni aucun fer tranchant dans les replis de ses robes.* Après cette perquisition le Pére Lactance l'interrogea l'espace de deux heures presques toujours en François, les

les réponces se firent en la même Langue, & lors qu'il vint à ajouter les commandemens & les adjurations, il y eut un Médecin de Saumur nommé Duncan, qui étoit Principal de l'Académie des Réformés & Professeur en Philosophie, léquel dit qu'on avoit fait espérer que la Fille auroit les mains liées. L'Exorçiste reconnut, *Qu'il étoit à propos de la lier pour ôter tout soupçon de dol & de fraude.* Cependant il remontra qu'il y avoit beaucoup de Gens dans la Compagnie qui n'avoient jamais vû les convulsions où les Possédées tomboient, & qu'il étoit juste que pour leur satisfaction on éxorcisât celle-ci avant que de la lier; Il recommença donc les éxorçismes & les adjurations, & aussitôt elle fit une contorsion de son corps qui parut épouvantable, ses mains & ses piés furent également retirés en dehors, & après que les paumes de ses mains & les plantes de ses piés se furent jointes bien juste les unes aux autres, tous ses membres retournérent en leur premier état, & alors elle se leva. L'Exorçiste ne lui donna point de relâche, car à peine fut elle revenuë de cette premiére convulsion, qu'il lui rénitéra ses adjurations, & ce

fut

fut dans ce moment là qu'elle se coucha la face en terre, & qu'on vit sa cuisse droite retirée en dehors ; puis s'étant baissée sur le bras & sur le côté gauche, elle demeura dans cet état quelque peu de tems, & enfin on l'entendit gémir, & lors qu'elle tira sa main droite de son sein, on aperçût les bouts de ses doigts teints de sang. Les Médecins qui avoient entendu son gémissement, en cherchérent promtement la cause avec les yeux & avec les mains, dans ses vêtemens & sur son corps ; Ils trouvérent sa robe percée en deux endroits, & son corps de jupe & sa chemise en trois endroits ; les trous étant de la longueur d'un doigt en travers ; ils trouvérent aussi la peau percée en trois endroits au dessous de la mamelle gauche ; Les plaies étoient si légéres qu'elles ne passoient qu'à peine la peau, celle du milieu étoit de la longueur d'un grain d'orge, les deux autres étoient moins larges & moins profondes ; Cependant il étoit sorti du sang de toutes les trois, dont la chemise avoit été teinte. Laubardemont eut quelque confusion de cette supercherie, à cause du nombre & de la qualité des Spectateurs, & sur tout du Commandeur de la Porte, auquel on avoit assûré que la Religieu-

se seroit liée, & il ne put s'empêcher de dire, *Que cela clochoit*, il ne voulut pas néantmoins permettre aux Médecins qui attestérent le Fait, de joindre à leurs Attestations le jugement qu'ils faisoient des causes éficientes & instrumentales de ces trois plaies. Mais Duncan ne fut pas plûtôt à Saumur, qu'il mit au jour un Ecrit, contenant les observations qu'il avoit faites sur ce prétendu Miracle, qui sont en abrégé. „ Que les Diables de Loudun „ étant fins & rusés, ils n'avoient essaié de faire que ce Signe là, qui étoit le plus facile de tous ceux qu'ils „ avoient promis, & où ils pouvoient „ plus aisément avec un peu d'adresse „ tromper les yeux du Peuple; Que „ les jupes de la Supérieure n'avoient „ pas été visitées, parce que l'on présupposoit que ses mains seroient „ liées, lors que les plaies seroient „ faites en sa chair; Qu'au lieu de celà elle avoit eû les mains libres, & „ cachées aux Assistans lors qu'elle fut „ blessée; Que les plaies ne se trouvoient pas faites précisément à l'endroit qu'elle-même avoit désigné; „ Qu'elles n'étoient pas de la grandeur „ promise; Qu'elles sembloient avoir „ été faites par l'incision d'un petit „ ganif, ou par la piqûre d'une lancet-

„ cette ; Que les incisions êtoient beau-
„ coup plus grandes aux habits que
„ dans la peau, ce qui faisoit cônoi-
„ tre qu'elles avoient été faites de de-
„ hors en dedans, & non pas de de-
„ dans en dehors ; Que les habits ne
„ furent point visités après que les
„ plaies eurent été faites, par ce qu'il
„ auroit fallu mettre la Fille en che-
„ mise pour le faire éxactement, ce
„ que la bienséance ne permettoit pas,
„ outre qu'elle pouvoit avoir jetté par-
„ mi la foule du Peuple sans qu'on s'en
„ aperçût, l'instrument dont elle s'é-
„ toit servie, qui devoit être fort pe-
„ tit ; Que si les Diables avoient sorti
„ alors, ils n'y avoient pas été con-
„ trains par la force de l'éxorçisme,
„ puis que l'Exorçiste ne leur en avoit
„ fait aucun commandement ; Qu'ils
„ n'avoient pas fait trois ouvertures à
„ la robe aussi bien qu'a la chemise &
„ au corps de jupe, quoi qu'ils l'eus-
„ sent également promis, parce que
„ l'une des incisions s'étoit faite au
„ defaut de la robe, qui étoit un peu
„ ouverte par devant. Laubardemont
fut extraordinairement irrité de la har-
diesse de l'Auteur de cet Ecrit, qui
détruisoit le Miracle par des raisons si
pertinentes, & par des preuves si so-
lides, il protesta de s'en vanger & de
pous-

pousser à bout Duncan, & l'Imprimeur qui avoit débité son Livre, mais le Maréchal de Brézé, qui leur avoit promis sa protection, conjura la tempête qui les menaçoit, & qui n'auroit pû être que violente & dangereuse.

Grandier fit de son côté à-peu-près les mêmes observations sur cette action, à quoi il ajouta de plus. Que ,, si la Supérieure n'eût point gémi, ,, les Médecins ne l'auroient pas dé- ,, pouillée, & qu'ils auroient soufert ,, qu'on la liât, ne s'imaginant pas ,, que les plaies eussent été déja fai- ,, tes; Qu'alors l'Exorçiste auroit ,, commandé aux trois Démons de sor- ,, tir, & de faire les Signes qu'ils a- ,, voient promis; Que la Supérieure ,, auroit fait les plus étranges contor- ,, sions dont elle étoit capable, & au- ,, roit eû une longue convulsion, à ,, l'issuë de laquelle elle auroit été dé- ,, livrée, & les plaies se seroient trou- ,, vées sur son corps; Mais que ce gé- ,, missement qui l'avoit trahie, avoit ,, rompu par la permission de Dieu, tou- ,, tes les mesures les mieux concer- ,, tées par les Hommes & par les Dia- ,, bles. Pourquoi pensés-vous, dit- ,, il dans ses *Fins & conclusions absolu-* ,, *toires*, qu'ils ont choisi pour signe, ,, des blessures semblables à celles qui

„ se sont avec un fer tranchant ? puis „ que les Diables ont acoutumé de faire des plaies qui ressemblent à celles de la brûlure ; N'est-ce pas parce qu'il etoit plus aisé à la Supérieure de cacher un fer & de s'en blesser légérement, que de cacher du feu & de s'en faire une plaie de brûlure ; Pourquoi pensés-vous qu'ils ont choisi le côté gauche, plûtôt que le front ou le néz ? Sinon qu'elle n'auroit pû se blesser au front ou au néz, sans exposer son action aux yeux de toute l'Assemblée ; Pourquoi auroient-ils choisi le côté gauche plûtôt que le droit ? Sinon qu'il étoit plus aisé à la main droite dont la Supérieure se servoit, de s'étendre sur le côté gauche, que de refléchir sur le droit ; Pourquoi s'est-elle panchée sur le bras & sur le côté gauché ? Sinon afin que cette posture dans laquelle elle demeura assés long-tems, lui facilitât le moien de cacher aux yeux des Spectateurs le fer dont elle se blessoit ; D'où pensés-vous que vint ce gémissement qu'elle poussa malgré toute sa constance ? Sinon du sentiment du mal qu'elle se fit à elle même, les plus Courageux ne pouvant s'empécher de frémir lors que le Chirurgien leur fait

une

„ une saignée; Pourquoi les bouts de
„ ses doigts ont-ils paru sanglans ? Si-
„ non parce qu'ils ont manié le fer
„ qui a fait les plaies; Qui ne voit
„ que ce fer aiant été très petit, il a
„ été impossible d'éviter que les doigts
„ qui s'en sont servis, n'aient été rou-
„ gis du sang qu'il a fait couler;
„ D'où vient enfin que ces plaies ont
„ été si légéres quelles n'ont passé la
„ premiére peau qu'à toute peine ? vû
„ que les Démons ont acoutumé de
„ rompre & de déchirer les Démonia-
„ ques quand ils se retirent, Sinon de
„ ce que la Supérieure ne se haïssoit
„ pas assès elle même, pour se faire
„ des plaies profondes & dangereu-
„ ses.

Quoi que cette Piéce étudiée avec tant de soin, & conduite avec tant d'artifice, n'eût pas néantmoins fort bien réüssi, le Commissaire qui supprimoit universellement tout ce qui nuisoit à la Possession, & qui faisoit valoir tout ce qui pouvoit l'autöriser, ne laissa pas de faire son Procès Verbal de l'expulsion des trois Démons, Asmodée, Gresil, & Aman, par trois plaies faites au dessous de la région du cœur de la Sœur Jeanne des Anges, & l'on ne craignit pas de produire ce Procès Verbal entre les Pié-

ces

ces dont on se servit contre Grandier. Lactance cherchant à dissiper les soupçons, qu'il savoit être nés dans les esprits des Spectateurs de cette prétenduë merveille, demanda le lendemain à Balaam, l'un des quatre Démons qui étoient demeurés au corps de la Supérieure ; Pourquoi Asmodée & ses deux Compagnons s'en étoient allés, tandis que le visage & les mains de la Supérieure etoient cachés aux yeux du Peuple ? *C'est*, dit-il, *pour en entretenir Plusieurs dans l'incrédulité.* C'est ainsi que ce Diable en bonne intelligence & de concert avec le Pére Tranquille, s'éforçoit de faire valoir ses raisons. „ Ils avoient sujet, (dit encore ce Pére, en se plaignant des Mécontens) „ ils avoient sujet de s'o-„ fencer du peu de civilité & courtoi-„ sie de ces Démons, qui n'avoient „ pas eu égard à leurs mérites, & à la „ qualité de leurs Personnes. Mais si „ la plûpart de ces Gens là eussent re-„ cherché leurs consciences, peut-être „ eussent ils trouvé que la cause de „ leurs mécontentemens venoit de cet-„ te part, & qu'ils devoient plûtôt „ s'irriter contre eux mêmes par une „ bonne pénitence, & non pas aporter des yeux curieux & une con-„ science vicieuse, pour s'en retour-

„ ner incrédules. Ainsi ces subtils Exorcistes trouvoient toûjours des raisons pour confondre les Contredisans, ou plûtôt des défaites pour éblouïr les Simples & les Bigots; Car si les Piéces qu'on joüoit, venoient à réüssir, c'étoient des Miracles, où l'on voioit éclater la puissance que l'Eglise donne à ses Ministres; Et si le succès n'en étoit pas favorable, c'étoit l'incrédulité des Spectateurs qui en étoit la cause; Si le Diable obéïssoit; il y étoit contraint par la force des éxorcismes; Et s'il n'obéïssoit pas, il lui étoit permis d'en user ainsi, par une juste punition de Dieu contre les Incrédules, pour les entretenir dans leur incrédulité.

On avoit publié que six hommes forts & robustes ne pouvoient empêcher les Possédées de faire leurs contorsions: Duncan s'apuiant peut-être avec un peu trop de confiance sur la protection du Maréchal de Brézé, entreprit d'en faire l'expérience au grand déplaisir du Pére Recollet, car aiant saisi la main droite de la Supérieure avec une des siennes, elle s'éforça de lui faire lâcher prise, dès que Lactance eut ordonné au Démon de faire ses contorsions, mais elle ne put en venir à bout, ni les faire que des jambes &

du

du bras gauche ; elle fut en vain adjurée de les faire du bras droit, comme du gauche, *Je ne le puis*, dit-elle enfin, *car il me tient. Laissés lui le bras*, dit l'Exorçiste à Duncan, *car comment se feront les contorsions si vous la tenés? Si c'est un Démon*, repliqua Duncan d'une voix fort élevée, *il doit être plus fort que moi. Quelque bon Philosophe que vous soïés, c'est mal argumenté*, repartit aigrement Lactance, *car un Démon hors du corps est plus fort que vous; mais étant dans un corps foible, tel qu'est celui-ci, il n'est pas nécessaire qu'il soit si fort que vous; car ses actions naturelles sont proportionnées aux forces du corps qu'il posséde.* „ Ce bon Pére, (dit Duncan dans le Livre où il a laissé cette histoire,) „ ce bon Pére ne se souve-„noit pas d'avoir lû dans l'Evangile, „ que les Démoniaques rompoient les „ cordes & les chaînes dont ils étoient „ liés, & que le Ritüel met entre les „ marques de Possession, *Vires suprà* „ *ætatis & conditionis naturam ostendere*: „ Il ajoute que le lendemain il fit la „ même chose à la Sœur Agnés, & „ qu'on le pria de ne lui serrer pas tant „ la main, parce que la Supérieure s'é-„toit plainte qu'il l'avoit blessée en la „ tenant trop fort, & que ces choses „ se passérent en présence du Comman-

„ deur de la Porte, de Laubardemont, „ & de quantité de Personnes de Con- „ dition. Il raporte encore que la premiére fois qu'il vit la Religieuse, son arrivée causa une petite disgrace au Diable Gresil, parce que l'Exorçiste l'aiant adjuré de dire son nom, il se trompa deux fois, en l'apellant premiérement Benoit; & demi-heure après Téxier qui étoient les noms de deux autres Médecins de Saumur, après quoi il ne voulut plus deviner, bien qu'à la troisiéme fois il eût pû trouver le véritable nom, parce que la Religieuse avoit autrefois oüi parler de ces Médecins, fur tout pendant la maladie dont sa Mére étoit morte, où même il y en eut un apellé pour la traiter, mais leurs visages lui étoient également inconnus.

Il ne se passa rien de remarquable depuis le 20. de Mai, jusques au 13. de Juin, qui fut célébre par le vomissement d'un tuiau de plume de la longuer d'un doigt, que la Supérieure rendit, car il n'y avoit que les Diables qui la possédoient qui fussent fertiles en Miracles, & qui obéïssent de tems en tems à la voix des Exorçistes; les autres étoient malins, rebelles, & désobéïssans, qui se donnoient bien garde de faire rien d'extraordinaire

pour

pour la gloire de Dieu, & pour celle de l'Eglise, & de ses Ministres. Le Commissaire fit un Procès Verbal fort éxact de cette derniére Merveille, & d'un autre vomissement d'un bouton de soie, que la même Religieuse rendit le 8. de Juillet suivant. Mais quels Procès Verbaux n'auroit-il point fait de ce que St. Augustin raporte? qu'il y avoit certaines Gens, qui après avoir avalé des choses différentes, & les avoir gardées quelque peu de tems dans leurs entrailles, rapelloient ensuite celles qu'ils vouloient, & les en tiroient comme d'un sac. Cette Merveille étoit encore plus grande que celles de la Supérieure, & cependant ceux qui l'opéroient n'étoient point possédés des Démons.

L'Evêque de Poitiers vint à Loudun le 16 du même Mois de Juin. Il a été dit fort juste par le Pére Tranquille. „ Que les Démons qui y séjournoient „ il y avoit quelque tems, ne pouvoient „ être chassés qu'à cous de sceptre, & „ que la crosse n'étoit pas suffisante de „ rompre la tête à ce Dragon, qui a„ voit jetté son poison contre des A„ mes innocentes. Car l'Evêque n'auroit jamais voulu travailler en Personne à cette afaire, si elle n'eût été apuiée de l'Autôrité Roiale, & de celle du

du Cardinal, mais avec de tels garans, il ne fit plus de difficulté d'entrer en lice. Il dit à ceux qui allérent le salüer en arrivant, *Qu'il n'étoit pas venu pour prendre cônoissance de la vérité de la Possession, mais pour la faire croire à ceux qui en doutoient encore, & pour y découvrir des écôles de Magie tant d'hommes que de Femmes.* On entendit fort bien que c'étoit à dire, pour venir commencer à établir l'espéce d'Inquisition qui avoit été projettée. Il n'éxorcisa pas lui même, ce fut le Pére Recollet qui éxorcisa en sa présence, & il permit que l'Exorciste présupposât comme constant, que Grandier étoit Magicien, quoi que ce fût la chose qui étoit en question. *Infringo*, disoit-il au Diable, *omne Pactum, sive à Domino tuo Lucifero, sive à Magistro tuo Granderio.* Alors on commença à publier parmi le Peuple, qu'il falloit croire la Possession, puisque le Roi, le Cardinal, & l'Evêque la croioient, & qu'on ne pouvoit en douter sans se rendre criminel de Léze-majesté divine & humaine, & sans s'exposer en qualité de Complice de Grandier, aux coups de la terrible Justice de Laubardemont. Et de fait s'il y avoit encore quelqu'un qui osât hésiter & suspendre son jugement, il étoit sur le champ traité de damné & de

de pire qu'un hérétique; & la plûpart des autres Catôliques ne vouloient pas plus communiquer avec lui qu'avec un excommunié. Mémin & toute la Cabale disoient hautement dans les Places publiques, qu'il faloit être Diable pour révoquer en doute la Possession. On joignit les Ecrits aux paroles. „ C'est „ ce qui nous fait dire avec assurance, (dit le Pére Tranquille dans l'un de „ ses Ecrits) que cette entreprise est „ l'œuvre de Dieu, puis que c'est l'œu„ vre du Roi. Et écrivant contre le Factum de Grandier & contre quelques autres Piéces faites par des Incrédules, il dit, „ Que ces Libelles „ ofençoient les deux Puissances, la „ Roiale, & l'Episcopale. Il dit encore, „ Que s'il y a Personne au mon„ de qui ait été clair-voiante dans cet„ te afaire, & de qui le jugement doi„ ve être suivi, c'est le Roi, qui croit „ la Possession, & qui ne fait pas cette „ afaire fienné pour se rendre le nplice „ d'une fourbe; c'est Monseigneur l'E„ minentissime Cardinal, la premiére „ Personne de l'Etat, qui croit la Pos„ session, & non seulement la croit, „ mais après sa Majesté, on doit à sa „ piété & à son zéle l'entreprise de cet„ te afaire, comme le témoignent assés „ les Lettres qu'il en a écrites à Mon-

 „ sieur

„ Sieur de Laubardemont, à la lecture
„ desquelles on ne peut qu'on n'admire
„ sa bonté, aussi bien que la grandeur
„ de son esprit, de voir que celui qui
„ remue le Monde, & donne le branle
„ aux Monarchies par ses ses sages con-
„ seils, entreprend avec un soin de Pé-
„ re le soulagement de ces Filles, &
„ avec un zéle de Prélat la querelle de
„ l'Eglise ofencée par ce maléfice.
L'Auteur de la Démonomanie de Loudun, prouve aussi la Possession par cet argument. „ Le Roi, & Monsieur le
„ Cardinal l'autôrisent, elle ne peut
„ donc être révoquée en doute. Ainsi personne n'ozoit plus ouvrir la bouche pour dire son sentiment, & l'on commençoit déja à sentir le joug de cette espéce d'Inquisition, que les Exorçistes avoient dessein d'établir.

Entre plusieurs particularités des choses qui se firent devant l'Evêque, celle-ci mérite bien d'être raportée dans les mêmes termes, où elle se trouve touchée dans une Relation manuscrite, qui a été jugée fidéle & assès exacte, par tous les gens qui vivoient en ce tems là. Elle paroit avoir été écrite par un bon Catôlique Romain, bien convaincu de la vérité de la Possession, & du pouvoir des Exorçistes sur les Diables, aussi bien que de la bonne foi de ces der-

derniers, voici ce qu'elle contient.

„ Le Vendredi 23 de Juin. 1634.
„ Veille de la St. Jean, sur les trois heu-
„ res après midi ; Monsieur de Poi-
„ tiers, & Monsieur de Laubardemont
„ étant dans l'Eglise de Ste. Croix de
„ Loudun pour continüer les éxorçis-
„ mes des Religieuses Ursulines ; De
„ l'Ordre dudit Sieur de Laubardemont
„ Commissaire, fut amené de la pri-
„ son en ladite Eglise, Urbain Gran-
„ dier Prêtre Curé, Accusé, & dé-
„ nommé Magicien par lesdites Reli-
„ gieuses Possédées, auquel furent pro-
„ duits par ledit Sieur Commissaire
„ quatre Pactes, raportés à diverses fois,
„ aux précédens éxorçismes, par lesdi-
„ tes Possédées, que les Diables qui
„ les possédoient, disoient avoir faits a-
„ vec ledit Grandier pour plusieurs fins,
„ mais l'un particuliérement rendu par
„ Léviatan le Samedi 17. du présent
„ Mois, composé de la chair du cœur
„ d'un Enfant, prise en un Sabat fait à
„ Orléans en 1641. de la cendre d'une
„ Hostie brûlée, du sang & de la . . .
„ dudit Grandier, par lequel Lévia-
„ tan dit avoir entré au corps de Sœur
„ Jeanne des Anges Supérieure desdi-
„ tes Religieuses, & l'avoir possédée
„ avec ses Adjoints, Béhémot, Isaaca-
„ rum, & Balaam, & ce le 8. de Dé-

 „ cembre

„ cembre 1632. L'autre composé de
„ graines d'oranges & de grenades,
„ rendu par Asmodée alors possédant
„ la Sœur Agnès, le Jeudi 22. du pré-
„ sent Mois, fait entre lédit Grandier,
„ Asmodée, & quantité d'autres Dia-
„ bles, pour empêcher l'éfet des pro.
„ messes de Béhérit, qui avoit promis
„ pour signe de sa sortie, d'enlever la
„ calote du Sieur Commissaire de la
„ hauteur de deux piques l'espace d'un
„ *misérere*. Tous lesquels Pactes repré-
„ sentés audit Grandier, il a dit sans
„ être aucunement étonné, mais avec
„ une résolution constante & généreu-
„ se, ne savoir en façon quelconque
„ ce que c'étoit desdits Pactes, ne les
„ avoir jamais faits, & ne conoitre
„ point d'art capable de telles choses;
„ n'avoir jamais eu communication a-
„ vec les Diables, & ignorer absolu-
„ ment ce qu'on lui disoit. Dont fut
„ fait Procès Verbal qu'il signa. Cela
„ fait on amena toutes lesdites Reli-
„ gieuses Possédées, au nombre d'onze
„ ou douze, comprises trois Filles Sé-
„ culiéres aussi Possédées, dans le chœur
„ de ladite Eglise, acompagnées de
„ quantité de Religieux, Carmes, Ca-
„ pucins, & Recollets, de trois Mé-
„ decins, & d'un Chirurgien, lesquel-
„ les à l'entrée firent quelques gaillar-

„ dises

„ dises, apellant ledit Grandier leur „ Maître, & lui témoignant alégresse „ de le voir. Alors le Pére Lactance „ Gabriel Recollet, & l'un des Exor„ cistes, exhorta toute l'Assistance d'é„ lever leur cœur à Dieu avec une fer„ veur extraordinaire, de produire des „ actes de douleur des ofenses faites „ contre cette adorable Majesté, & „ lui demander, que tant de péchés ne „ missent point d'obstacle aux des„ seins que sa Providence avoit pour „ sa gloire en cette ocasion, & pour „ marque extérieure de la contrition in„ terne dire, *le confiteor*, pour recevoir „ la benédiction de Monsieur l'Evê„ que de Poitiers. Ce qui aiant été „ fait il continua de dire que l'Afaire „ dont il s'agissoit, étoit de si grand „ poids, & tellement importante aux „ Vérités de l'Eglise Catôlique Ro„ maine, que cette seule considéra„ tion devoit servir de motif pour ex„ citer la dévotion; & que d'ailleurs „ le mal de ces povres Filles étoit si „ étrange, après avoir été si long, „ que la charité obligeoit tous ceux „ qui ont droit de travailler à leur dé„ livrance & à l'expulsion des Démons, „ d'emploier l'éficace de leur Caracté„ re pour un si digne sujet, par les ex„ orcismes que l'Eglise préscrit à ses

,, Pasteurs ; & adréssant la parole au-
,, dit Grandier, il lui dit qu'étant de
,, ce nombre par l'onction sacrée de
,, Prêtrise, il devoit y contribüer son
,, pouvoir & son zéle, s'il plaisoit à
,, Monsieur l'Evêque de lui en don-
,, ner la permission, & de commüer sa
,, suspension en Autôrité ; Ce que le-
,, dit Sieur Evêque aiant concédé, le
,, Pére Recollet présenta une étole au-
,, dit Grandier, qui s'étant tourné vers
,, ledit Sieur Evêque, lui demanda s'il
,, lui permettoit de la prendre, à quoi
,, aiant répondu *que oui*, il se mit la-
,, dite étole au cou, & alors le Pére
,, Recollet lui présenta un Ritüel, qu'il
,, demanda permission de prendre au-
,, dit Sieur Evêque comme ci-dessus,
,, & reçût sa bénédiction, se proster-
,, nant à ses piés pour les baiser. Sur
,, quoi, le *Veni Creator Spiritus*, aiant
,, été chanté, il se leva & adressa la
,, parole à Monsieur de Poitiers, & lui
,, dit ; *Monseigneur qui dois-je éxorci-*
,, *ser ?* à quoi lui aiant été répondu
,, par ledit Sieur Evêque, *Ces Filles*.
,, Il continüa & dit, *Quelles Filles ?* à
,, quoi il fut répondu, *Ces Filles Possé-*
,, *dées. Tellement*, dit-il, *Monseigneur*
,, *que je suis donc obligé de croire la Pos-*
,, *session. L'Eglise la croit, je la crois*
,, *donc. Aussi, quoi que j'estime qu'un*

Ma-

„ *Magicien ne peut faire posséder un*
„ *Chrétien sans son consentement.* Lors
„ quelques uns, s'écriérent qu'il étoit
„ héretique d'avançer cette créance,
„ que cette vérité êtoit indubitable,
„ reçüe unanimement dans toute l'E-
„ glise, & aprouvée par la Sorbonne.
„ Surquoi il répondit qu'il n'avoit pas
„ formé de créance determinée là des-
„ sus, que c'étoit seulement sa pensée,
„ qu'en tout cas il se soumettoit à
„ l'opinion du Tout, dont il n'étoit
„ qu'un Membre, & que jamais per-
„ sonne ne fut hérétique, pour avoir
„ eû des doutes, mais pour y avoir
„ persévéré opiniâtrement, & que ce
„ qu'il avoit proposé audit Sieur E-
„ vêque, étoit pour étre assûré par sa
„ bouche qu'il n'abuzeroit point de
„ l'Autorité de l'Eglise. Et lui aiant
„ été amenée par le Pére Recollet la
„ Sœur Catherine, comme la plus ig-
„ norante de toutes, & la moins soup-
„ çonnée d'entendre le Latin, il com-
„ mença l'Exorçisme en la forme prés-
„ crite par le Rituel, qu'il ne put pas
„ continüer longuement, parçe que tou-
„ tes les autres Possédées furent tra-
„ vaillées des Démons, & firent for-
„ ce cris étranges & horribles, & en-
„ tre-autres la Sœur Claire s'avança
„ vers lui, lui reprochant son aveu-

„ glement & son opiniâtreté, si bien „ qu'en cette altercation il quitta cet„ te autre Possédée qu'il avoit entre„ prise, & adressa ses paroles à ladite „ Sœur Claire. Mais est à noter qu'au„ paravant que de commençer à l'éx„ orçiser, il lui dit parlant en Latin, „ comme il avoit presques toujours „ fait, s'expliquant puis après en „ François, que pour elle, elle enten„ doit le Latin, & qu'il vouloit l'in„ terroger en Grec, étant une des mar„ ques requises pour justifier une Pos„ session indubitable, & que les Dia„ bles entendoient toutes sortes d'i„ diômes; à quoi le Diable répondit „ par la bouche de la Possédée, *Ah! „ que tu es fin, tu sais bien que c'est une „ des premiéres conditions du Pacte fait „ entre toi & nous, de ne répondre point „ en Grec.* A quoi il répondit, *O pul„ chra illusio, egregia evasio! ô la belle „ défaite!* Et lors il lui fut dit qu'on „ lui permettoit d'exorçiser en Grec „ pourvû qu'il écrivit premiérement „ ce qu'il voudroit dire. Ladite Pos„ sédée offrit néantmoins de lui répon„ dre en quelle Langue il voudroit, „ mais cela n'eut point de lieu, car „ toutes les Possédées recommençérent „ leurs cris & leurs rages, avec des „ desespoirs non pareils, des convul-

sions

,, sions fort étranges, & toutes diffé-
,, rentes, persistant d'accuser ledit
,, Grandier de Magie, & du maléfice qui
,, les travailloit, s'ofrant de lui rom-
,, pre le cou, si on vouloit leur per-
,, mettre, & faisant toutes sortes d'é-
,, fors pour l'outrager; ce qui fut em-
,, pêché par les défences de l'Eglise,
,, & par les Prêtres & Religieux là
,, présens, travaillans extraordinaire-
,, ment à réprimer la fureur dont tou-
,, tes étoient agitées. Lui cependant
,, demeura sans aucun trouble ni é-
,, motion, regardant fixement lesdites
,, Possédées, protestant de son inno-
,, cence, & priant Dieu d'en étre le
,, protecteur, & s'adressant à Mr.
,, l'Evéque, & à Mr. de Laubarde-
,, mont, il leur dit qu'il imploroit
,, l'Autôrité Ecclésiastique & Roiale,
,, dont ils étoient les Ministres, pour
,, commander à ces Démons de lui rom-
,, pre le cou, ou du moins de lui fai-
,, re une marque visible au front, au
,, cas qu'il fût l'auteur du crime dont
,, il étoit accusé, afin que par là la
,, gloire de Dieu fût manifestée, l'Au-
,, tôrité de l'Eglise exaltée, & lui
,, confondu, pourvû toutefois que ces
,, Filles ne le touchassent point de leurs
,, mains, ce qu'ils ne voulurent point
,, permettre, tant pour n'étre point

cau-

„ causes du mal qui auroit pû lui en
„ arriver, que pour n'exposer point
„ l'Autôrité de l'Eglise aux ruses des
„ Démons, qui pouvoient avoir con-
„ tracté quelque Pacte sur ce sujet a-
„ vec ledit Grandier. Alors les Ex-
„ orçistes au nombre de huit, aiant
„ commandé le silence aux Diables,
„ & de cesser les desordres qu'ils fai-
„ soient, l'on fit aporter du feu dans
„ un réchaut, dans lequel on jetta
„ tous ces Pactes les uns après les au-
„ tres, & alors les premiers assauts re-
„ doublérent avec des violences &
„ des confusions si horribles, des cris
„ si furieux, des postures si épouvan-
„ tables, que cette Assemblée pou-
„ voit passer pour un Sabat, sans la
„ sainteté du Lieu où elle étoit, & la
„ qualité des Personnes qui la compo-
„ soient, dont le moins étonné de
„ tous, au moins à l'éxtérieur, fut le-
„ dit Grandier, quoi qu'il en eût plus
„ de sujet qu'aucun autre, les Diables
„ continüant leurs accusations, lui
„ cottant les lieux, les heures, & les
„ jours de leurs communications avec
„ lui, ses premiers maléfices, ses scan-
„ dales, son insensibilité, ses renon-
„ çemens faits à la Foi & à Dieu; à
„ quoi il repartit avec une assûrance
„ présomptueuse, qu'il démentoit tou-
tes

„ tes ces calomnies, d'autant plus in-
„ justes qu'elles étoient éloignées de
„ sa Profession ; qu'il renonçoit à Satan
„ & à tous les Diables ; qu'il ne les
„ recônoissoit point, & les apréhen-
„ doit encore moins ; que malgré eux
„ il étoit Chrétien, & de plus Person-
„ ne sacrée ; qu'il se confioit en Dieu
„ & en Jésus Christ, quoi que grand
„ pécheur du reste, mais néantmoins
„ qu'il n'avoit jamais donné lieu à ces
„ abominations, & qu'on ne lui en
„ sauroit donner de témoignage per-
„ tinent & autentique. Ici il est im-
„ possible que le discours exprime ce
„ qui tomba sous les sens, les yeux &
„ les oreilles reçûrent l'impression de
„ tant de furies, qu'il ne s'est jamais
„ vû rien de semblable, & à moins que
„ d'être acoutumé à de si funestes spe-
„ ctacles, comme sont ceux qui sacri-
„ fient aux Démons, il n'y a point
„ d'Esprit qui eût pû retenir de la li-
„ berté contre l'étonnement & l'hor-
„ reur que cette action produisoit.
„ Grandier parmi tout cela demeura
„ toujours lui même, c'est à dire in-
„ sensible à tant de prodiges, chan-
„ tant les Himnes de l'Eglise avec le
„ reste du Peuple, assûré comme s'il
„ eût eû des légions d'Anges pour sa
„ garde ; Et de fait l'un de ces Dé-

mons

„ mons, cria que Belzébut étoit alors
„ entre lui & le Pére Tranquille Ca-
„ pucin; Et sur ce qu'il dit, adressant
„ la parole au Démon, *obmutescas*,
„ *fai silence*, ledit Diable commença
„ à jurer que c'étoit là le mot du guet,
„ mais qu'ils étoient forcés à tout di-
„ re, parce que Dieu étoit incompa-
„ rablement plus fort que tout l'Enfer.
„ Si bien que tous voulurent se jetter
„ sur lui, s'ofrant de le déchirer, de
„ montrer ses marques, & de l'étran-
„ gler quoi qu'il fût leur Maître; sur-
„ quoi il prit ocasion de leur dire qu'il
„ n'étoit ni leur Maître, ni leur Valet,
„ & que c'étoit une chose incroiable
„ qu'une même confession le publiât
„ leur Maître, & s'ofrît de l'étrangler.
„ Et alors les Filles lui aiant jetté
„ leurs pantoufles à la tête, il dit,
„ *Voilà des Diables qui se déferrent d'eux-*
„ *mêmes*. Enfin ces violences & ces ra-
„ ges crûrent jusques à un tel point,
„ que sans le secours & l'empêche-
„ ment des Personnes qui étoient au
„ chœur, l'Auteur de ce spectacle au-
„ roit infailliblement fini sa vie, &
„ tout ce qu'on put faire fut de le sor-
„ tir de ladite Eglise, & de l'ôter aux
„ fureurs qui le menaçoient. Ainsi il
„ fut reconduit dans sa prison sur les
„ six heures du soir, & le reste du
jour

„ jour fut emploié à remettre l'Efprit „ de ces pôvres Filles hors de la pof- „ feffion des Diables, à quoi il n'y eut „ pas peu de peine.

Ceux qui écrivirent pour Grandier après cette bourafque, dirent que ces Filles avoient paru fi infolentes, qu'elles n'avoient refpecté ni le Lieu, ni les Perfonnes qui s'y étoient affemblées ; & fi enragées contre ce povre Homme, qu'elles fembloient le vouloir déchirer en piéces, fans le fecours du Gardien des Capuçins & des autres Exorçiftes, dont l'intention n'étoit pas de le laiffer alors en proie à leurs fureurs, mais de le réferver à de plus terribles peines, dont l'horreur & la qualité ne pourroient laiffer révoquer en doute la vérité de la Poffeffion, & par où ils prétendoient s'aquerir à eux mêmes la réputation d'une fainteté extraordinaire, & d'un pouvoir miraculeux. On obferva encore, que les plus fenfés s'étoient fort étonnés de voir, que lors qu'elles furent éxorçifées par Grandier, elles ne répondirent que par un torrent d'injures, & de crachats qu'elles vomiffoient contre lui, & fur tout que la Supérieure fe fût fervie d'une fi mauvaife défaite pour ne répondre pas en Grec, difant, *Qu'il y avoit un Pacte entre lui & elle qui l'empêchoit*

pêchoit de répondre en cette Langue. Quant aux quatre Pactes dont il a été parlé, on avoit solemnellement promis que l'un des quatre tomberoit du haut de la voute en bas, quoi que la Relation n'en ait rien raporté, nonplus que du Fait précédent, mais on fut bien surpris de le voir tomber de dessous la coëfe de la Supérieure. On remarqua aussi que Grandier avoit expressément demandé que ce prétendu, Pacte de silence fût rompu, *Cela se peut*, disoit-il, *car Dieu a donné pouvoir à son Eglise sur les Démons, & de-fait vous vous vantés d'en avoir éfectivement rompu divers autres, qui n'étoient d'aucune conséquence.* Mais on n'avoit garde de se priver du seul moien qu'on avoit de garantir ces Diables d'une épreuve, qu'ils n'étoient pas capables de soutenir. L'Auteur de la Démonomanie de Loudun a été assès hardi pour écrire, que Grandier n'oza se hazarder à interroger les Religieuses en Grec, mais quoi que la précédente Relation soit visiblement partie de la main d'un homme si persuadé de la Possession, qu'au defaut d'autres preuves en sa faveur, il se sert de la constance de l'Accusé, laquelle on ne peut trop admirer, & qui ne pouvoit venir que du témoignage d'une con-

sçience qui ne se sentoit point coupable, cette Relation suffit néantmoins pour réfuter ce mensonge, car elle porte expressément, que lors que Grandier se mit en devoir d'interroger en Grec, les Possédées l'interrompirent par des bruits confus & épouvantables, qui furent toutes les marques de Possession qu'elles donnérent dans cette circonstance, & qui n'auroient pas été si grandes, ni n'auroient pas si fort épouvanté l'Auteur de la Relation, si l'on n'avoit pas produit à la fois les Possédées en si grand nombre, & si elles n'eussent pas mêlé & confondu tant de cris & de voix ensemble, & fait tant de postures & de contorsions différentes, qu'elles donnérent sans doute à cette action, l'air d'un charivari diabolique & infernal, qui surprit ceux que ces aparences extérieures frapérent, lesquels ne purent s'imaginer que la seule perversité de la Nature Humaine fût capable de produire des éfets si horribles & si extravagans, qu'ils confondoient la Religion, la Piété, & la Raison.

Le dernier jour du même Mois de Juin, une des Possédées qu'on éxorçisoit dans l'Eglise de Notre-Dame du Château, fut assès éfrontée pour dire que Grandier avoit envoié à plusieurs

De-

Demoiselles, pour leur faire conçevoir des Monstres, une chose que la pudeur ne permet pas de nommer, & qu'elle même nomma alors hardiment; L'éxorçiste présuposant que le Diable avoit dit la vérité, & sans lui objecter que le prétendu Magicien étoit trop bien gardé pour pouvoir entreprendre rien de semblable, ni qu'on ne conçevoit pas quel avantage il auroit pû en reçevoir, sur tout dans son état présent, il se contenta de lui demander pourquoi l'éfet ne s'en étoit point ensuivi, à quoi la Fille ne répondit que par un torrent de paroles impures, sales, & deshonêtes, qui ne faisoient aucun discours lié, & par des blasfêmes inoüis, ce qui faisoit honte même aux oreilles les moins chastes, & faisoit frémir les Gens qui avoient le moins de piété. Aussi ne pouvoit on contenir l'indignation que toutes ces horreurs avoient excitée, & l'on commençoit à en parler ouvertement, lors qu'on vit aficher à tous les Coins de la Ville, & qu'on entendit publier par tous les Carrefours, l'Ordonnance suivante.

Il est très expressément défendu à toutes Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de médire ni autrement entreprendre de parler contre les Re-

Religieuses, & autres Personnes de Loudun afligées des Malins Esprits, leurs Exorcistes, ni ceux qui les assistent, soit aux lieux où elles sont exorcisées, où ailleurs, en quelque façon & maniére que ce soit; A peine de dix mil livres d'amende, & autre plus grande somme, & punition corporelle, si le cas y echoit: Et afin qu'on n'en pretende cause d'ignorance, sera la présente Ordonnance lüe & publiée aujourdhui au Prône des Eglises Paroissiales de cette Ville, & affichée tant aux portes d'icelles, que partout ailleurs où besoin sera. Fait à Loudun le 2. de Juillet 1634.

Cette Ordonnance fermoit absolument la bouche à tous ceux qui auroient voulu défendre l'innocence de Grandier. Car soutenir que les Religieuses n'étoient pas Possédées, étoit la médisance noire & impardonnable, contre laquelle la Justice de Laubardemont s'armoit de toute sa sévérité, & qu'elle prétendoit rigoureusement punir. Cependant il n'y avoit point de moien de parvenir à la justification du Curé, qu'en mettant cette vérité en évidence, & en convaincant la Possession d'imposture. La Cabale se croiant hors de ce danger par les précautions qu'on avoit prises, ils agirent tous avec plus de liberté, & se

don-

donnérent carriére autant qu'il leur plût, dans l'assûrance qu'il n'y auroit plus personne assés hardi pour entreprendre seulement d'en murmurer tout bas. C'est pourquoi Astaroth & deux de ses Compagnons, ou si l'on veut, Elizabeth Blauchard, & deux autres Séculiéres, qui avoient pris parti dans le Régiment des Possédées, ne craignirent pas d'aller aussitôt faire un tour de promenade à la campagne, avec leur Exorciste le Pére Pierre Carme Mitigé, & avec son Frére Ecoute, en dépit du scandale qu'étoient obligès de renfermer dans leur cœur, ceux qui s'étonnoient que les Diables qui possédoient ces Filles, n'empêchassent pas ces bons Péres d'avoir de si grandes familiarités avec elles. Mais ils ne savoient pas que comme les Jésuites donnent congé à leurs Ecoliers tous les Jeudis, les Exorcistes avoient bien le pouvoir de donner un Mardi aux Démons, dont sans doute ils étoient les Maitres.

Il est à présumer que le lendemain 3 de Juillet, le Démon de la Sœur Claire étoit aussi allé en campagne, & qu'il avoit abandonné cette misérable Créature à elle même, puisque les larmes aux yeux, elle déclara publiquement dans l'Eglise du Château, où on

l'a-

l'avoit menée pour l'éxorciser, que tout ce qu'elle avoit dit depuis quinze jours, n'étoit que de pures calomnies & que des impostures; qu'elle n'avoit rien fait que par l'ordre du Recollet, de Mignon, & des Carmes; & que si on la séquestroit, il se trouveroit que toutes ces choses n'étoient que feintes & que malices. Elle fit encore les mêmes déclarations deux jours après, qui étoit le 7. du Mois; & elle passa si avant cette derniére fois, qu'elle sortit de l'Eglise où on l'éxorcisoit, & voulut s'enfuir; mais Démorans courut après elle, & l'arrêta. La Soeur Agnès enhardie par cet éxemple, dit plusieurs fois les mêmes choses, priant avec des larmes ceux qui assistoient aux éxorcismes, de vouloir la tirer de l'horrible captivité, sous le poids de laquelle elle gémissoit. Elle refusoit un jour de communier, assûrant son Exorciste d'un air très sérieux, & en des termes qui ne l'étoient pas moins, qu'elle ne se trouvoit point en état de le faire, il ne laissa pas de lui faire acroire que c'étoit son Démon qui lui causoit cette répugnance, & il la communia malgré elle, quelque impiété qui parût être dans cette action, & quelque conséquence que les Ennemis de l'Eglise pussent avoir lieu d'en tirer.

per. Ces deux miſérables Filles, ne voiant aucune eſpérance de ſecours, dirent enfin qu'elles ſe préparoient à être extraordinairement maltraitées à la Maiſon, pour avoir révélé un ſecret ſi important; mais qu'elles étoient bourrelées par leurs conſciences, & forcées à parler pour leur décharge, & pour donner gloire à Dieu & à la Vérité, quoi qu'il en pût arriver. La Nogeret proteſta auſſi un jour qu'elle avoit accuſé un Innocent, & qu'elle en demandoit pardon à Dieu, & ſe tournant tantôt du côté de l'Evêque, tantôt du côté de Laubardemont, elle leur déclaroit, qu'elle ſe ſentoit obligée à faire cette confeſſion pour la décharge de ſa conſcience. Ce dernier n'en fit que rire, & l'Evêque & les Exorciſtes ſoutinrent que le Diable uzoit de cet artifice, pour entretenir les Gens dans l'incrédulité. Ainſi il falloit rendre Grandier Magicien à quelque prix que ce fût, & quelques preuves autentiques & convaincantes, qui ſe préſentaſſent tous les jours en faveur de ſon innocence, car on avoit le ſecret de faire cônoitre que le Diable mentoit, quand il parloit à ſa décharge, & qu'il diſoit vrai quand il l'accuſoit, l'Egliſe communiquant à ſes Miniſtres ſes lumiéres infaillibles, pour diſcerner

la

la vérité du mensonge dans les Propositions contradictoires des Démons, & ces dignes Ministres les communiquant au Peuple, par la voie de l'Autôrité de Laubardemont, auquel personne n'avoit la force ni la vertu de contredire.

Un jeune homme qui se trouva à l'éxorçisme du 8. de Juillet, aiant dit en Latin, qu'il y avoit dans le corps d'Agnès trois Démons servans Grandier, *tres Dæmones servientes Grandeerio.* Dites, *Mago*, repartit un Magistrat, & non pas Granderio. C'étoit un nom qu'on avoit résolu d'éteindre, & de faire absorber par celui de Magicien, ou du moins qui devoit être réservé pour l'un des Démons, c'est pourquoi la Démonomanie de Loudun raportant les noms des huit Diables qui possédoient la Sœur Claire, dit, que le troisiême s'apelloit *Sans Fin*, autrement, *Grandier des Dominations.* Mais on fut persuadé que ce nom, par raport au Curé, alloit bientôt être éteint dans son sang, quand on aprit qu'on lui avoit nommé des Commissaires. Le Monde étoit déja si bien instruit de la metôde du Cardinal de Richelieu, par plusieurs tristes éxemples, tels qu'avoient été les éxecutions du Maréchal de Marillac, & de beaucoup d'autres, que dés qu'on voioit

des Commissaires nommès pour cônoitre d'une accusation d'un crime, encore même qu'il ne fût pas capital, on étoit assuré que le Cardinal avoit résolu que l'Accusé pérît par les mains d'un bourreau, & que les Commissaires, qui n'étoient jamais que de ses Créatures, ne manqueroient pas d'éxécuter les ordres sanglans pour lesquels ils étoient envoïés.

Ces Commissaires pour faire & parfaire le Procès à Grandier, étoient en conséquence d'une premiére Commission déja venus à Loudun, où ils avoient assisté aux éxorçismes par subdélégation de Laubardemont, l'Un, dans une Eglise, l'Autre, dans une autre; mais on ne voulut produire au Procès, que les Procès Verbaux des 8. & 9. de Juillet, comme faits depuis leur derniére Commission, qui étoit expédiée le même jour 8 de Juillet, par laquelle il est porté; Que *Le Roi commet le Sieur de Laubardemont, les Sieurs Roatin, Richard, & Chevalier, Conseillers au Présidial de Poitiers, Hounain Lieutenant Criminel au Présidial d'Orléans, Cotterеau Président, Pequineau Lieutenant Particulier, & Burges Conseiller au Présidial de Tours, Texier Lieutenant Général au Siége Roial de St. Maixant, Dreux Lieutenant Général*

néral, & de la Barre Lieutenant Particulier au Siége Roial de Chinon, la Picherie Lieutenant Particulier au Siége Roial de Chatelleraud, & Rivrain Lieutenant Général au Siége Roial de Beaufort. Pour tous ensemble, ou dix d'entre eux, en l'absence, maladie, ou légitime empêchement des Autres, faire & parfaire le Procès à Grandier & à ses Complices, jusques à Sentence définitive, & éxécution d'icelle inclusivement, nonobstans opositions ou apellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé, le tout par les formes préscrites par les Edits & Ordonnances. Et autre commet & ordonne és Charges d'Avocat, & de Promoteur du Roi, les Sieurs Constant Conseiller & Avocat du Roi au Siége Présidial de Poitiers, & Jaques Deniocu Conseiller à la Fléche, pour en cette qualité faire conjointement, ou l'un des deux en la place de l'autre, les diligences & expéditions nécessaires. En vertu de laquelle Commission, tous ceux qui y sont dénommés, horsmis Constant Avocat du Roi à Poitiers, qui s'en abstint, firent le Procès à Grandier, & le condamnérent au supplice du feu. Mais elle ne fut pas mise entre les mains des Commissaires dés qu'elle eut été délivrée, & cependant il s'étoit passé, & il se passa encore depuis

des choses suprénantes à Chinon, aussi-bien qu'a Loudun.

Barré à qui la fonction d'Exorçiste étoit infiniment agréable, se voiant par bienséance exclus des éxorçismes de Loudun, instruisit & façonna en secret deux de ses Dévotes de Chinon, qu'il se hazarda enfin de produire en public comme étant Possédées. L'une s'apelloit Catherine, & l'autre, Jeanne, il commença le 30. de Mai 1634. à les éxorçiser dans l'Eglise de St. Jaques, dont il étoit Curé. Le Lieutenant Général du Lieu dressa des Procès Verbaux de ce qui se passoit à ces éxorçismes, & parce qu'à l'éxemple de celles de Loudun elles accusoient Grandier de leur maléfice, on ne manqua pas de produire aussi ces Procès Verbaux contre lui, auxquels on n'eut que trop d'égard, aussi-bien qu'aux autres Piéces de cette nature, aulieu qu'on n'en eût aucun pour ceux du Bailli de Loudun, du Lieutenant Civil, & des autres Juges, où la vérité étoit si naïvement représentée, & où l'on auroit trouvé des preuves plus que convaincantes de la fausseté de l'accusation, & de celle de la Possession; ce qu'on sentit si bien, que pour les détruire on eut recours à de nouveaux artifices, en rendant ces Magistras suspects, car on fit accuser le Bailli

Bailli de Magié par les *Possédées* de Chinon. Sa probité reconnuë de tout le Monde, ne pût le mettre à couvert de cette ateinte, & il se trouva même des Gens assès crédules pour ajouter foi à une si ridicule calomnie, laquelle ne fut inventée qu'après que la cabale des Partisans de la Possession eût manqué un autre coup, qu'elle avoit voulu lui porter en cette sorte. Une Gueuse mandiante aiant frapé à sa porte, mit une Lettre entre les mains d'un de ses Domestiques, auquel elle dît qu'elle l'avoit reçûë d'un homme qui passoit à cheval par la ruë, avec ordre de la lui porter. Le Bailli aiant reçu cette Lettre, & l'aiant ouverte, il vit qu'on lui proposoit de concourir au dessein de faire évader Grandier, ce qu'on lui promettoit d'éxécuter immancablement, s'il vouloit seulement désigner bien le lieu de sa prison, lui donnant avis qu'on atendroit sa réponce dans l'hôtellerie du Cheval Blanc de Chinon. Comme le nom, le seing, & l'écriture lui étoient inconnus, il se douta du piége qu'on vouloit lui tendre, & pour l'éviter, il envoia la Lettre à Laubardemont, lui faisant entendre qu'il avoit crû en devoir uzer de cette maniére, afin que si par feinte, ou autrement, il arrivoit qu'on fit quelque

violence à la maison où Grandier étoit prisonnier, il ne pût être accusé ni soupçonné d'être l'auteur d'une telle entreprise. Quelque tems après jugeant qu'il n'y avoit plus rien à craindre de cette intrigue, il redemanda cette Lettre, il ofrit de la reprendre sous son Récépissé, & sur le refus qu'on lui fit, il en demanda du moins une Copie collationnée à l'Original, pour faire perquisition de ceux qui en étoient les auteurs, & les poursuivre en justice. Laubardemont fut sourd à ses requêtes, & garentit par là ses bons Amis d'une recherche, qui n'auroit pas aidé à rétablir leur réputation, quand même il se seroit servi de son autorité, qui paroissoit sans bornes, pour les mettre à couvert de la rigueur de la Justice.

On n'en demeura pas là à son égard, on chercha à l'insulter jusques au bout, car une de ses proches Parentes fut accusée de Magie par Elizabeth Blanchard, Séculiére Possédée, qui étoit logée en la maison de la Veuve Barot, Sœur du Beaufrére de Mignon, & alliée presques de toute la Cabale. Cette Energuméne dit un jour en présence des Juges Commissaires, Roatin, Richard, & Chevalier, que cette Demoiselle étoit Sorciére, & qu'une de-

de ses particuliéres Amies lui avoit aporté de sa part un Pacte, composé à-peu-près comme les autres dont il a été parlé ci-dessus ; mais on aprit que cette accusation avoit causé tant de scandale & de murmure dans Loudun, où le Bailli étoit fort aimé, qu'on prit le parti d'obliger le Démon à se dédire le lendemain, & de lui ordonner de garder aussi le silence à l'égard des autres Oficiers de la Ville, qu'il avoit résolu d'accuser de tenir école de Magie, ainsi qu'il avoit déja ozé en entretenir l'Evêque de Poitiers à l'oreille le jour précédent, & l'Evêque en avoit laissé échaper la nouvelle, avant qu'on eût arrêté d'en étoufer le projet, ou de le suspendre jusques après la mort de Grandier.

Cependant le Bailli étoit si odieux aux Auteurs de la Possession, qu'ils ne purent s'empêcher de faire encore éclater leur haine & leurs mauvaises intentions contre lui, en la Personne de sa Femme, elle alla dans une Eglise où l'on éxorçisoit, & où l'Evêque étoit présent, auquel une des Possédées dit d'abord à l'oreille, que cette Dame étoit Magicienne ; puis elle le répéta tout haut en parlant à elle même, *Vous avés aporté un Pacte dans cette Eglise*, lui dit-elle impudemment

La Baillive qui ne manquoit ni de présence d'esprit, ni de courage, adressa sur l'heure même ses priéres à Dieu à haute voix, & fit diverses imprécations contre les Diables, & contre les Magiciens ; & enfin elle somma les Exorcistes de confondre tout à l'heure, ou Elle, ou la prétenduë Possédée, & de faire voir la vérité ou la fausseté de cette accusation, en faisant raporter le Pacte par le Diable, selon qu'ils en avoient le pouvoir de l'Eglise, & qu'ils se vantoient d'en avoir fait raporter plusieurs autres. Surquoi les Exorcistes conjurérent les Démons, ils leur ordonnérent d'obéïr, & leur réïtérérent leurs commandemens & leurs conjurations si longtems, & à tant de diverses reprises, qu'ils y passérent deux heures entiéres, & que la nuit les y surprit, qui les tira de cet embaras en forçant la Compagnie à se séparer.

La derniére Commission dont il a été parlé, parut au jour par la Publication qui en fut faite, & par l'Enrégitrement au Grêfe ; Aprês quoi les Juges Commissaires s'étant assemblés le 26. de Juillet, au Convent des Carmes, ils y établirent leurs Séances, & le lendemain 27, ils nommérent pour Raporteur, Houmain Lieutenant Criminel

minel d'Orléans, & Texier Lieutenant Général de St. Maixant. Le premier étoit logé chez Duthibaut, & chacun des autres étoit aussi logé chez les Ennemis de l'Accusé. Le 28 ils Ordonnérent que Copie de leur Commission lui seroit signifiée, & l'Ordonnance fut éxécutée le même jour. Il écrivit dans le même tems à sa Mére la Lettre suivante.

Ma Mére, Monsieur le Procureur du Roi Député m'a rendu vôtre Lettre, par laquelle vous me mandés qu'on a trouvé mes papiers en ma chambre, & retenu ceux qui pouvoient servir à ma justification, pour me les mettre en main, mais on ne me les a point donnés; aussi quand je les aurois je ne suis point en état de faire des Ecritures. Pour des Mémoires, je ne puis dire autre chose que ce que j'ai dit au Procès; qui consiste en deux Chefs. Au premier l'on m'a interrogé sur les Faits de ma premiére Accusation, à quoi j'ai satisfait, & allégué que j'en suis bien justifié, ce qu'il faut faire voir en produisant mes quatre Sentences d'Absolution, savoir deux du Présidial de Poitiers, & deux autres de Mr. l'Archévêque de Bourdeaux. Que si Messieurs les Commissaires doutent de l'équité d'icelles, ils peuvent de leur autôrité faire aporter le Procès qui est au

Grêfe de la Cour de Parlement, avec ma Production Civile, qui sert à faire voir les mauvaises pratiques qui furent alors faites contre moi. Le second Chef est touchant la Magie & le mal des Religieuses. Surquoi je n'ai rien à dire qu'une vérité bien constante, qui est que j'en suis du tout innocent, & à tort accusé, dont j'ai fait ma plainte à Justice, ce qu'il faut faire voir en emploiant les Procès Verbaux de M. le Bailli, où sont insérées toutes les Requêtes que j'ai présentées tant aux Juges Roiaux, qu'à Monseigneur l'Archevêque, dont j'ai donné une fois une Grosse à Monseigneur de Laubardemont, que Mr. le Procureur du Roi m'a dit avoir aussi produite. Vous ferés faire une Requête d'emploi par nôtre Procureur, qui prendra tel Conseil qu'il jugera bon. Mes Réponces contiennent mes Défences & raisons; je n'ai rien mis en avant, que je ne justifie par Ecritures & Têmoins, si Mesdits Seigneurs m'en donnent le moien. Au reste je me repose de tout sur la Providence de Dieu, sur le têmoignage de ma conscience, & sur l'équité de mes Juges, pour l'illumination desquels je fais des priéres continuelles à Dieu, & pour la conservation de ma bonne Mére, à qui Dieu me veüille rendre en bref, pour lui rendre mieux que je n'ai jamais fait les de-

devoirs de son Fils & Serviteur . . . Grandier. Et par apostille.

D'autant que je ne sai rien ici de ce qui se fait au Monde, s'il s'est passé quelque chose ceux Actes Publics qui puisse servir, il faut s'en aider selon que le Conseil jugera bon. On m'a fait lecture de la Commission du Roi, portant les noms de Messeigneurs les Juges Députés pour juger le Procès définitivement, & l'on m'a donné la liste de leurs noms que je vous envoie.

Quelle que fût l'opinion qu'il avoit de ses Juges, ceux d'entre les Desinteresses qui avoient quelque commerce avec eux, conoissoient bien que sa perte étoit résoluë, dont l'on ne fut pas alors si vivement touché, qu'on l'auroit été, si l'on n'eût pas eu l'esprit ocupé à faire atention à toutes les suites de cette afaire, qui sembloient menacer chaque Particulier d'un pareil traitement à son tour, par l'établissement de cette Proposition, *Que le Diable duëment exorcisé est contraint de dire la vérité.* Les Juges Commissaires faisant voir par toutes leurs démarches, qu'ils avoient ordre ou intention d'autoriser cette Maxime. Cette réflexion toucha les plus indolens, & les obligea à se mettre en état de prévenir les é-

fets d'une doctrine si dangereuse. Enfin tous les Habitans assemblés au son de la cloche de l'Hôtel de Ville, prirent résolution de s'adresser directement au Roi, auquel ils écrivirent la Lettre que voici.

SIRE, Les Oficiers & Habitans de vôtre Ville de Loudun, se trouvent enfin obligés d'avoir recours à Vôtre Majesté, en lui remontrant trèshumblement; que dans les exorçismes qui se font dans ladite Ville de Loudun aux Religieuses de Ste. Ursule, & à quelques Filles Séculiéres, que l'on dit être possédées des Malins Esprits, il se commet une chose très préjudiciable au Public, & au repos de vos fidéles Sujets, en ce que les Exorçistes abusans de leur ministére & de l'autorité de l'Eglise, font dans les exorçismes des questions qui tendent à la diffamation des meilleures Familles de ladite Ville, & Monsieur de Laubardemont Conseiller Député par Vôtre Majesté, a déja ci-devant ajouté tant de foi aux dires & réponces de ces Démons, que sur une fausse indication par eux faite, il auroit été dans la maison d'une Demoiselle, avec éclat, & suite d'un grand nombre de Peuple, pour y faire perquisition de livres imaginaires de Magie. Comme encore d'autres Demoiselles auroient été arrêtées dans l'Eglise, & les portes fermées,

pour y faire perquiſition de certains prétendus Pactes magiques ſemblablement imaginaires. Depuis ce mal a paſſé ſi avant, qu'on fait aujourdhui telle conſidération des dénonciations, témoignages, & indications deſdits Démons, qu'il a été imprimé un Livret, & ſemé dans ladite Ville, par lequel on veut établir cette créance dans l'eſprit des Juges,
„ Que les Démons duëment éxorçiſés
„ diſent la vérité, que l'on peut aſſeoir
„ ſur leur dépoſition un jugement rai-
„ ſônable, & qu'après les Vérités de
„ la Foi, & les démonſtrations des
„ Sçiences, il n'y a point de plus gran-
„ de certitude, que celle qui vient de
„ là, & que lors qu'on ajoute foi aux
„ paroles du Diable duëment adjuré,
„ on reçoit ſes paroles, non comme du
„ Pére de menſonge, mais de l'Egli-
„ ſe qui a le pouvoir de forçer les Dia-
„ bles de dire vérité. *Et pour établir encore plus puiſſamment cette dangereuſe Doctrine, il a été fait dans ladite Ville, & en préſence de Mr. de Laubardemont deux Sermons en conformité des Propoſitions ci-deſſus. Enſuite dequoi, & ſur de telles dénonciations, Ledit Sieur de Laubardemont auroit encore de naguéres fait arrêter & prendre priſonniére par un Exemt du grand Prévôt, une Fille des meilleures familles de la Ville, icelle*

retenuë deux jours en la maison d'un Gentilhomme veuf, puis relâchée entre les mains & sous la caution de ses Proches. Tellement, SIRE, que les Supplians voient & cônoissent par cet étrange procédé, que l'on s'éforçe d'établir parmi eux, & dans le cœur de votre Roiaume très Chrétien, une image des Oracles anciens; contre la prohibition expresse de la Loi Divine, & l'exemple de Nôtre Sauveur, qui n'a pas voulu admettre les Demons à dire & publier des choses véritables & nécessaires à croire; contre l'autôrité des Apôtres, & Anciens Péres de l'Eglise, qui les ont toujours fait taire, & défendu de les enquérir ni de familiariser avec eux; & encore contre la Doctrine de St. Thomas & autres Docteurs & Lumiéres de l'Eglise. Mais outre cela les mauvaises Maximes inserées dans ce Livret, & qu'on veut aujourdhui faire valoir, ont été déja ci-devant, & dés l'Année 1620. rejettées par l'avis des plus fameux & célébres Docteurs de Sorbonne, & depuis condamnées par le Decret, Censure, & décision générale de la Faculté de Paris, donnée en l'an 1623. sur un Livre fait touchant trois Possédées de Flandres, qui contenoit de semblables Propositions que celles dont il s'agit. Donques les Supplians poussés par leur propre interêt, vû que si l'on autôrise ces Démons en leurs ré-

réponces & Oracles, les plus Gens de bien, & les plus vertueux & innocens, auxquels conséquemment ces Démons ont une haine plus mortelle, demeureront exposés à leur malice, Requérent & Suplient humblement Vôtre Majesté d'interposer son Autorité Roiale, pour faire cesser ces abus & profanations des exorcismes, qui se font journellement à Loudun, en la présence du Saint Sacrement, en quoi elle imitera le zèle de l'Empereur Charlemagne l'un de ses très Augustes Devanciers, qui empêcha & défendit l'abus qui se commettoit de son tems en l'aplication de quelques Sacremens, dont on détournoit & pervertissoit l'usage, contre le dessein & la fin de leur institution. A ces causes, SIRE, il plaise à Vôtre Majesté, Ordonner que ladite Faculté de Paris verra le susdit Livret & Censure ci-attachée, pour interposer d'abondant son Decret sur les Propositions, Doctrines, & Résolutions ci-dessus, dont entant que besoin seroit elle lui en donnera pouvoir; Et qu'il soit permis auxdits Supplians & ceux d'entre eux qui y auront interêt, d'interjetter Apel comme d'Abus, des interrogations tendantes à diffamation, faites par lesdits Exorcistes, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & icelui relever soit en Vôtre Cour de Parlement de Paris, qui en est le Juge naturel, ou en telle au-

tre

tre Cour qu'il plaira à Vôtre Majesté d'ordonner. Et les Supplians continuëront à prier Dieu pour la prospérité, grandeur, & accroissement de son juste & glorieux Empire.

Cette Lettre ou Requête ne permettra pas au Lecteur de douter de ce qui a été avancé sur les sentimens que les honnêtes Gens avoient touchant la Possession ; & touchant les Procédures des Exorcistes, & celles de Laubardemont, lequel fut extrordinairement irrité de cette démarche & de cette résolution, aussi bien que les autres Commissaires. Mais parce qu'on s'adressoit directement au Roi, ils ne jugérent pas devoir rien entreprendre contre ceux qui avoient déliberé, & ils se contentérent seulement de rendre l'Arrêt suivant.

De par le ROI.

Extrait des Régitres de la Commission ordonnée par le Roi pour le Jugement du Procès Criminel fait contre Me. Urbain Grandier & ses Complices.

SUr ce qui à été remontré par le Procureur Général du Roi que Mardi dernier 8 de ce Mois, le Bailli de

cette

cette Ville auroit convoqué une Assemblée composée pour la plûpart d'Habitans faisans profession de la Religion Prétenduë Réformée, & de Gens Mécaniques, en laquelle il fut tenu plusieurs propos injurieux & tendans à sédition & émotion populaire, sur des Faits faussement & calomnieusement mis en avant, touchant les éxorcismes qui se font publiquement en cette Ville sous l'autôrité du Roi, & autres choses dépendantes de nôtre Commission; & que sur l'avis qui Nous en fut dés-lors par lui donné, Nous aurions oüi tant le Lieutenant Criminel, que les Avocat & Procureur du Roi au Bailliage de cette Ville, ensemble les Elus & Echevins d'icelle, & Champion Grêfier de ladite Assemblée; & fait aporter un Mémoire contenant les noms de ceux qui ont assisté en icelle, par lequel Acte apert de l'entreprise & atentat fait par ledit Bailli en ladite Assemblée, & des propos injurieux qui y ont été tenus, lesquels sont desavoüés par les plus sages & les plus qualifiés desdits Habitans, qui en jugent la conséquence, laquelle ne peutêtre que très pernicieuse au service du Roi, & à l'autôrité de la Justice, s'il n'y est promtement pourvû. Et pourtant Requéroit que ledit Acte d'Assemblée fût cassé & annullé, & les propos injurieux portés par icelui, raiés & biffés, avec

Cour qu'il plaira à Vôtre Majesté ordonner. Et les Supplians continûront à prier Dieu pour la prospérité, grandeur, & acroissement de son juste & glorieux Empire.

Cette Lettre ou Requête ne permettoit pas au Lecteur de douter de ce qui a été avancé sur les sentimens que les honnêtes Gens avoient touchant la Possession ; & touchant les Procédures des Exorcistes, & celles de Laubardemont, lequel fut extrordinairement irrité de cette démarche & de cette résolution, aussi bien que les autres Commissaires. Mais parce qu'on s'adressoit directement au Roi, ils ne jugérent pas devoir rien entreprendre contre ceux qui avoient déliberé, & se contentérent seulement de rendre l'Arrêt suivant.

De par le ROI.

Extrait des Régîtres de la Commission ordonnée par le Roi pour le Jugement du Procès Criminel fait contre Me. Urbain Grandier & ses Complices.

SUr ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi, que Mardi dernier 8 de ce Mois, le Bailli de cette

cette Ville auroit convoqué une Assemblée composée pour la plûpart d'Habitans faisans profession de la Religion Prétenduë Réformée, & de Gens Mécaniques, en laquelle il fut tenu plusieurs propos injurieux & tendans à sédition & émotion populaire, sur des Faits faussement & calomnieusement mis en avant, touchant les éxorcismes qui se font publiquement en cette Ville sous l'autôrité du Roi, & autres choses dépendantes de nôtre Commission; & que sur l'avis qui Nous en fut dés-lors par lui donné, Nous aurions oüi tant le Lieutenant Criminel, que les Avocat & Procureur du Roi au Bailliage de cette Ville, ensemble les Elus & Echevins d'icelle, & Champion Grêfier de ladite Assemblée, & fait aporter un Mémoire contenant les noms de ceux qui ont assisté en icelle, par lequel Acte apert de l'entreprise & atentat fait par ledit Bailli en ladite Assemblée, & des propos injurieux qui y ont été tenus, lesquels sont desavoüés par les plus sages & les plus qualifiés desdits Habitans, qui en jugent la conséquence, laquelle ne peutêtre que très pernicieuse au service du Roi, & à l'autôrité de la Justice, s'il n'y est promtement pourvû. Et pourtant Requéroit que ledit Acte d'Assemblée fût cassé & annullé, & les propos injurieux portés par icelui, raiés & biffés, avec

avec défences comme autrefois audit Bailli, & à tous Autres, de faire aucune Assemblée, & en icelle faire aucune proposition concernant les éxorcismes, & autres Faits dépendans de nôtre Commission, & qu'il fût informé plus amplement des propos injurieux tendans à sédition, tenus tant dans ladite Assemblée qu'ailleurs, pour l'Information faite, & à lui communiquée, être fait droit ainsi que de raison, & vû ledit Acte d'Assemblée dudit jour.. du présent Mois, Mémoires des noms & surnoms d'aucuns desdits Habitans, qui ont assisté en ladite Assemblée, Nos Procès Verbaux des 8 & 9 dudit Mois contenans l'Audition dudit Lieutenant Criminel, Avocat, & Procureur du Roi au Bailliage, & dudit Champion; Arrêt dudit jour 9. du présent Mois. Et tout considéré. Les Commissaires Deputés par le Roi, Juges Souverains en cette Partie, sans avoir égard audit Acte du présent Mois, que nous avons cassé & cassons comme nul, fait par atentat contre le respect, & l'autôrité à nous donnée par le Roi, & sur des Faits calomnieux, injurieux, & tendant à sédition populaire, contre les formes ordinaires, & par pratiques & monopoles. Avons Ordonné & Ordonnons que la Minute dudit Acte sera représentée, & mise à nôtre Grêfe par Champion Grêfier de ladite Assem-

blée

blée dans ce jourdhui, pour icelle vûë & communiquée audit Procureur Général du Roi, être ordonné ce qu'il apartiendra à cêt égard. Faisons comme autrefois inhibitions & défences tant audit Bailli, Elus de Ville, qu'Autres, de convoquer ni faire à l'avenir telles Assemblées ni autres, sur choses concernant ledit pouvoir à nous donné par la Commission de sa Majesté, ni aucunement entreprendre sur le Fait d'icelle, à peine de vingt mille livres d'Amande, & autre plus grande, si le cas y échoit; sauf auxdits Habitans, & autres Personnes, de se pourvoir pardevant Nous sur les plaintes qu'ils voudroient faire, conçernant ce qui se passe aux éxorçismes, & autres circonstances & dépendances de nôtre Commission: Et faisant droit du surplus des Conclusions du Procureur du Roi, avons Ordonné & Ordonnons, qu'il sera plus amplement informé pardevant Nous, des propos injurieux & séditieux qui ont été tenus tant dans ladite Assemblée qu'ailleurs, pour ladite Information raportée & communiquée audit Procureur du Roi, être pourvû de tel Decret qu'il apartiendra. Et afin que nôtre présent Arrêt soit notoire à un chacun, Ordonnons qu'il soit signifié tant à la Personne dudit Bailli, qu'aux Elûs de Ville, & en outre lû & publié à son de trompe, & afiché aux lieux & carrefours de cette dite Ville à ce faire

faire acoutumés. Fait à Loudun, le... jour d'Aout 1634. Signé Nozai Grêfier.

Si la Requête est une preuve incontestable des sentimens du Public, cet Arrêt en est une non moins évidente de l'injuste & souvéraine autôrité que Laubardemont usurpoit. Ce petit Tiran vouloit qu'on s'adressât à lui, sur les plaintes qu'on avoit à faire de lui même, & de la maniére dont il abusoit du pouvoir qu'il avoit en main. Il ordonnoit que les Requêtes qu'on dressoit pour présenter au Roi, seroient raportées, suprimées, déchirées, & qu'il seroit informé contre les Auteurs d'un tel atentat, ou plûtôt d'une procédure si légitime. Certes il eût été bien difficile que la voix d'un Particulier, & d'un misérable Captif, comme étoit Grandier, eût pû parvenir jusques aux oreilles de ce Monarque, si celle de tous les Habitans d'une Ville, assemblés en Corps avec leurs Oficiers, suivant la coutume, & dans les régles préscrites, étoit étoufée & arrêtée par des moiens si remplis d'artifice & de violence.

Deux jours après que cet Arrêt eut été publié & afiché, Grandier fit présenter une Requête à ses Juges tendant

à une ſeconde Viſite. Voici quelques unes des raiſons ſur leſquelles elle étoit fondée. „Ne vous arrêtés point, „Noſſeigneurs, à la Viſite qu'on prétend avoir été faite, vous en aurés „conſideré les nullités par le Factum „qui vous a été baillé; mais on a ômis que l'Apotiquaire Adam s'étant „impudemment fourré avec ces prétendus Médecins, & le Chirurgien „Mannouri, dans la chambre où la Viſite fut faite, il oza ſigner le Raport „qui fut rendu, dont Mr. de Laubardemont aiant été averti, il tança „aigrement cet homme, tellement „qu'il fallut rompre ce Raport, & en „faire un autre, ce qu'on dit avoir „été fait encore en d'autres rencontres. Il y ſupplioit les Juges de ne différer pas à ordonner cette ſeconde Viſite, laquelle bien & duëment faite, par des Médecins de probité & de ſuffiſance, ſeroit comme la pierre de touche pour recônoitre la vérité; Il leur remontroit, Que des Médecins de Village & jeunes, ne devoient pas être apellés dans une ocaſion ſi extraordinaire; Qu'ils ne devoient pas être logés chez ſes Ennemis déclarés, ni communiquer tous les jours avec eux & avec les Religieuſes; Que la tête du Chirurgien Mannouri qui étoit

toit tremblante, sans doute par un defaut de cervelle, n'étoit pas propre à discerner les principes des actions dont il s'agissoit, ni à en juger solidement; Que le plus sûr moien pour pénétrer dans cette Afaire, étoit d'en user comme firent Messieurs du Parlement séant à Tours, suivant le récit qu'en fait Pigrai Chirurgien du Roi Henri III. au *Chapitre X. de son Epitome de Médecine & de Chirurgie*, Où il dit que quatorze Personnes qu'on accusoit de Sortilége, aiant été condamnés à mort par les Juges des Lieux, après avoir été visités devant eux, furent néanmoins renvoiés absous par le Parlement, sur la nouvelle Visite qui fut faite par l'Auteur, en présence de deux Conseillers de la Cour commis pour cet éfet, & de trois Médecins du Roi, par laquelle il ne fut trouvé ni marque, ni aparence des choses dont les Accusés avoient été chargés. Ce Chirurgien ajoute, qu'il ne sait pas qu'elle étoit la capacité & la fidélité de ceux qui avoient donné leur Raport; Mais Grandier soutenoit qu'il ne savoit que trop, quelle étoit l'incapacité & la malice de ceux qui l'avoient visité. Cette Requête ne fut pas répondue plus favorablement que les précédentes. On a pourtant avoüé dans l'Extrait des

preu-

preuves qui se sont trouvées au Procès &c. Qu'on peut trouver ceci à
„ redire dans l'Instruction, que le Chi-
„ rurgien qui assista aux Visites étoit
„ parent du Sieur de Silli, qu'on dit
„ avoir été l'un des instrumens de la
„ perte du Curé, mais qu'il n'y étoit
„ que comme têmoin, & que ce sont
„ les six Médecins non suspects qui y
„ assistoient, qui ont donné leur Ra-
„ port. Mais qui le croira ? Et comment peut on soûtenir que celui qui a manié la sonde, & qui l'a apliquée, n'a été que le têmoin dans cette action ? Peut on s'empêcher de convenir, que ce sont les Médecins qui n'étoient véritablement que les têmoins ? & encore des têmoins suspects, reprochables, & récusés, quoi que par une continuation d'injustice, on n'ait point voulu déférer aux légitimes causes de récusation qui étoient alléguées contre eux.

Tant de procédures irréguliéres & violentes, tant de dénis de justice, tant de refus d'écouter seulement les défences de l'Accusé, de reçevoir les Requêtes & les Piéces qu'il donnoit, & de lui communiquer celles qu'on produisoit contre lui ; Tout cela commença à lui faire ouvrir les yeux sur sa perte prochaine, & à lui faire compren-

dre, qu'il n'y avoit plus de milieu entre ces deux extrémités, ou qu'il fût puni comme Sorcier & Magicien, ou qu'un Convent de Religieuses, plusieurs Moines & Ecclésiastiques, & quantité de Laïques considérables, fussent exposés aux peines que meritoit la plus atroce de toutes les calomnies, & la plus noire de toutes les machinations qu'on peut faire contre la vie & l'honneur d'un Innocent, & qui avoit été si visiblement apuiée par un Evêque, & par un Commissaire du Roi, qu'ils ne pouvoient pas s'empêcher d'avoir part à l'infamie dont les Coupables se trouveroient couverts. Mais quoi qu'il sentit bien qu'il périroit innocent, pour sauver un grand nombre de Coupables, & qu'il se trouvât résigné à la volonté de Dieu, il ne voulut pourtant pas abandonner sa propre défence, & il fit pour cet éfet le Discours dont il a déja été fait mention plusieurs fois, portant pour titre, FINS ET CONCLUSIONS ABSOLUTOIRES &c. qui commence en ces termes „ Je vous supplie en „ toute humilité de considérer mûre„ ment & avec atention, ce que le „ Profête dit au Pseaume 82. qui con„ tient une très sainte remontrance „ qu'il vous fait d'exerçer vos Char-
ges

„ gée en toute droiture, atendu qu'é-
„ tant hommes mortels vous aurés à
„ comparoître devant Dieu, Souverain
„ Juge du Monde, pour lui rendre
„ compte de vôtre administration. Cet
„ Oint de Dieu parle aujourdhui à
„ Vous qui étes assis pour juger, &
„ vous dit, Dieu assiste en l'Assem-
„ blée du Dieu fort, il est Juge au mi-
„ lieu des Juges; Jusques à quand au-
„ rés-vous égard à l'aparence de la
„ personne du Méchant? Faites droit
„ au Chétif & à l'Orfelin, faites ju-
„ stice à l'Afligé & au Pôvre, secour-
„ rés le Chétif & le Soufreteux, &
„ le délivrés de la main des Méchans.
„ Vous étes Dieux & Enfans du Sou-
„ verain, toutefois vous mourrés com-
„ me Hommes, & Vous qui étes les
„ Principaux, vous cherrés comme un
„ autre.

Le commencement de ce Discours, étoit grave & touchant, il avoit été présenté à l'Evêque, & aux autres Personnes d'Autôrité, aussi bien qu'aux Commissaires, le premier éfet qu'il produisit, fut que ce Prélat après avoir assisté aux éxorcismes, envoia à Loudun une Sentence en forme de Decret, datée de sa maison de Dissai, du 10. d'Aout, portant, *Que les Religieuses Ursulines de Loudun & les*

Filles Séculières, étoient véritablement travaillées des Démons, & posédées par les Malins Esprits. Elle fut signifiée à l'Accusé, avec une copie de l'Avis & Résolution de André Daval, Nicolas Imbert, Antoine Martin, & Jaques Forton, Docteurs de Sorbonne à Paris, qui avoient opiné sur des Faits qui leur avoient été proposés, lesquels étoient absolument supposés & faux, savoir que les Religieuses avoient été enlevées de terre à la hauteur de deux piés, & qu'étant couchées tout de leur long, sans aide ni de piés ni de mains, & sans plier le corps elles avoient été relevées. On procéda aussi à son Audition, & enfin on se prépara au Jugement du Procès. Le Pére Tranquille dit „ Que les Juges se voiant chargés d'une Afaire qui attiroit sur eux „ les yeux de toute la France, & même de toute la Chrétienté, d'une „ Afaire qui sembloit être envelopée „ de mille difficultés, & dont le succès tiroit à de très grandes conséquences, ils résolurent tous d'un avis de s'adresser premiérement à „ Dieu, qui est la source de Lumiére & „ de Vérité, & qu'ainsi chacun d'eux „ se prépara par la Confession & Communion souvent réïtérées, pour recevoir la grace & l'assistance du ciel.

Ils

„ Ils donnérent, ajoute-t-il, entrée à „ cette action par une Procession gé- „ nérale, pour faire voir qu'ils étoient „ les premiers à exciter le Peuple à „ dévotion par leurs éxemples ; Ils „ continuérent toutes les Fêtes & les „ Dimanches pendant le Jugement du „ Procès, à visiter encore les Eglises „ de la Ville, & là le St. Sacrement „ exposé, faire chanter avec solemni- „ té une Messe du St. Esprit, avec la „ Prédication, faisant des priéres pu- „ bliques & ferventes, à ce qu'il plût „ à Dieu de les conduire dans cette „ Afaire, & les illuminer de son E- „ sprit, pour rendre la justice à qui „ elle apartient Selon L'INTEN- „ TION DE SA MAJESTé & le de- „ voir de leurs consciences „.

Ces Commissaires s'étant ainsi dévotement préparés, ils s'assemblérent le 18. d'Aout, de grand matin, au Convent des Carmes, où ils donnérent un Arrêt, par lequel, après avoir énoncé les Commissions du Roi, & les Piéces qui avoient été produites de part & d'autre, ils prononcérent la condamnation de Grandier en ces termes. *Avons Déclaré & Déclarons ledit Urbain Grandier duëment ateint & convaincu du crime de Magie, Maléfice, & Possessions arrivées par son Fait és Person-*

ces d'aucunes Religieuses Ursulines de cette Ville de Loudun, & autres Séculiéres, ensemble des autres cas & crimes résultans d'iceux. Pour réparation desquels, Avons icelui Grandier condamné & condamnons à faire Amande honorable, nuë tête, la corde au cou, tenant en la main une torche ardente du poids de deux livres, devant la principale porte de l'Eglise de St. Pierre du Marché, & devant celle de Ste. Ursule de cette-dite Ville; & là à genoux demander pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice; Et ce fait être conduit à la Place publique de Ste. Croix, pour y être atâché à un pôteau sur un bucher, qui pour cet éfet sera dressé audit lieu; & y être son corps brûlé vif avec les Pactes & Caractéres Magiques restans au Gréfe, ensemble le Livre Manuscrit par lui composé contre le célibat des Prêtres, & ses cendres jettées au vent. Avons déclaré & déclarons tous & chacun ses biens aquis & confisqués au Roi; sur iceux préalablement pris la somme de cent cinquante livres, pour être emploiée à l'achat d'une lame de cuivre, en laquelle sera gravé le présent Arrêt par extrait, & icelle aposée dans un lieu éminent de ladite Eglise des Ursulines, pour y demeurer à perpétuité. Et auparavant que d'être procédé à l'exécution du présent Arrêt, Ordonnons que le-

ladite Grandier sera apliqué à la Question ordinaire & extraordinaire sur le Chef de ses Complices. Prononcé à Loudun audit Grandier, & éxécuté le 18. d'Aout 1634.

Le Pére Tranquille, & l'Auteur de la Démonomanie de Loudun, ont écrit touchant la mort de Grandier quantité de choses ou fausses, ou puériles & ridicules. Ils lui ont reproché qu'il avoit demandé *l'adoucissement de son suplice.* Il avoit grand tort sans doute, d'être émû à l'aspect d'une mort infame & cruelle, & dont la seule pensée fait frémir d'horreur. *C'est*, disent ces Ecrivains, *c'est qu'il avoit plus de soin de son corps que de son ame.* Avec de semblables raisons on peut aisément criminaliser les actions les plus innocentes; mais pour disculper cette malhûreuse victime de l'hipocrisie des Moines, la charité oblige à dire avec l'Ecriture, que nul n'a en haine sa propre chair, & à croire qu'il pensoit à son ame, & qu'il craignoit que sa fermeté, sa Foi, & son Espérance, telles quelles pouvoient être, ne succombassent sous le poids d'une soufrance si terrible. Ils lui ont encore reproché, *Qu'il n'avoit pas daigné regarder le Crucifix, ni une Image de la Vierge; qu'il secoüoit la tête quand on lui jettoit de*

l'Eau-bénite, que quand on lui en présenta il n'en voulut pas boire, ou qu'il n'en but que fort peu; qu'il n'invoqua point la Vierge, & qu'il ne savoit pas l'Oraison de l'Ange Gardien. Ce sont là les argumens que ces Auteurs ozent alléguer comme démonstratifs, & sufisans pour prouver par les circonstances de la mort de Grandier, qu'il étoit Magicien. Il est vrai qu'ils ajoutent, *Qu'il n'invoqua ni Dieu le Père, ni Jésus Christ, ni qu'il n'implora le secours d'aucun, sinon d'un Huguenot apóstat & relaps, qui étoit proche de lui.* Ce Fait à été reconnu faux par tout ce qu'il y avoit de Spectateurs assés proches pour entendre, & ce malhûreux Huguenot apostat & relaps, présent & priant seul pour le Patient, est d'une fabrique si convenable au génie des Moines, que si l'on ne se sentoit l'ésprit rempli de pitié, d'horreur, & d'indignation, l'on ne pouroit s'empêcher d'en rire à la lecture, aussi bien que de ce qu'ils ont encore écrit, *Qu'aprés qu'on eut lavé ses jambes, qui avoient été déchirées par la torture, & qu'on les eut présentées au feu, pour y rapeller queque peu d'esprits & de vigueur, il ne cessa pas de s'entretenir avec ses Gardes par des discours peu sérieux & pleins de railleries; qu'il mangea a-*

vec

vec apétit, & but avec plaisir trois ou quatre cous; Et qu'il ne répandit aucunes larmes en soufrant la Question, ni après l'avoir souferte, lors même qu'on l'exorçisa de l'exorçisme des Magiciens, & que l'Exorçiste lui dit à plus de cinquante reprises, præcipio ut si sis innocens effundas lachrymas, *je te commande de verser des larmes, si tu és innocent.* Comme si le saisissement & la douleur n'eussent pû étre des causes naturelles de ce dernier accident, supposé qu'il fût véritable, & comme si l'horreur & l'indignation qu'il ne pouvoit s'empêcher d'avoir conçûës, n'avoient pas été capables de lui tenir les yeux secs & allumés, & enfin comme s'il n'eût dû se passer rien d'extraordinaire, dans un corps si horriblement maltraité, & dans un esprit si extraordinairement agité. Mais toutes ces choses ne furent inventées ou avancées, qu'afin d'insinüer, que la puissance des Démons le rendoit insensible à toutes les cruautés qui étoient exercées sur sa Personne. On lui a encore imputé qu'il avoit refusé de se confesser, en répondant, *Qu'il n'y avoit que quatre jours qu'il s'étoit confessé, néantmoins qu'il feroit tout ce qu'on voudroit.* A quoi la sincérité devoit obliger ces Ecrivains d'ajouter, que n'aiant pas assés de con-

fiance au Pére Lactance, ni aux Capucins, il avoit demandé pour Confesseur le Pére Gardien des Cordeliers nommé le Pére Grillau, qui lui fut impitoiablement refusé, nonobstant les suplications réitérées qu'il fit pour obtenir cette derniére consolation.

Il demanda aussi dans la violence de la torture à Lactance, qui lui crioit incessamment *dicas*, *dicas*, & qui par cette raison fut apellé par le Peuple le *Pére Dicas*, s'il croioit qu'un homme de bien pût se charger en bonne conscience d'un péché qu'il n'avoit jamais commis non pas même de la pensée, l'Exorçiste n'oza passer jusques à cet excés de lui dire qu'il le pouvoit, surquoi le Patient le conjura de le laisser donc mourir en repos, & voilà ce qui est apellé, *Impénitence & endurcissement*, Car, dit-on, *il a confessé de plus grans crimes que la Magie*, mais lors qu'on continue la lecture, & qu'on cherche avec curiosité quels étoient ces crimes plus grans que la Magie, desquels on prétend qu'il se soit accusé, on trouve que ce sont, *Des crimes de fragilité & d'infirmité humaine*. Supposé néantmoins que ces péchés fussent aussi énormes que celui de Magie, par quelle conséquence falloit-il qu'il

qu'il fût coupable de ce dernier, puis qu'il l'étoit des autres? Cependant quoi qu'il plaise à ces habiles Casuistes de faire égales ces deux espéces de péchés, ils n'empêcheront pas que les sentimens du prétendu Magicien ne paroissent plus raisonables, & qu'ils ne soient plus universellement suivis que le leur, car voici comme il s'explique sur ce sujet dans ses *Fins & Conclusions absolutoires &c.* . *Le Crime de Magie est le plus horrible, le plus abominable, & le plus détestable, qu'on se puisse imaginer; étant le crime de Léze-majesté Divine au prémier Chef, dont le fruit est la peine sans rémission.*

On ne raportera point ici les témoignages que l'Auteur de la Démonomanie a tirés de la bouche des Diables, & qu'il emploie contre Grandier, quoi qu'ils soient si ridicules & si impertinens, qu'ils ne manqueroient pas d'augmenter l'indignation du Lecteur, car on ne doute point que le titre de témoignage du Diable, ne soit pris pour un reproche & une réfutation suffisante de tout le reste de ce que ce Livre contient. Il sera donc plus à propos de faire un récit de la mort de cet Infortuné, tiré de diverses Relations de Personnes sincéres & desinteressées.

Le Vendredi, 18 d'Août 1634. François Fourneau Chirurgien fut mandé par Laubardemont; quoi qu'il fût prêt à obéïr volontairement & sur l'heure; on ne laissa pas de l'enlever de sa maison, & de le conduire comme un prisonnier au lieu où Grandier étoit détenu, là aiant été introduit dans sa chambre, il entendit qu'il parloit à Mannouri en ces termes, *Crüel bourreau és-tu venu pour m'achever? tu sais inhumain les cruautés que tu as exercées sur mon corps, tien, continuë, acheve de me tüer.* Alors un des Exemts du Grand Prévôt de l'Hôtel, que Laubardemont faisoit apeller Exemt des Gardes du Roi, commanda à Fourneau de raser Grandier, & de lui ôter tout le poil qu'il avoit à la tête & au visage, & sur toutes les parties de son corps: Fourneau s'étant mis en devoir de faire ce qui lui avoit été ordonné, l'un des Juges lui dit qu'il falloit aussi lui ôter les sourcils & les ongles: Le Patient témoigna qu'il obéïroit, & qu'il le laisseroit faire, mais le Chirurgien lui potesta qu'il n'en feroit rien, quelque commandement qu'il en pût recevoir; & il le pria de lui pardonner s'il mettoit les mains sur lui. *Je croi que vous êtes le seul*, lui dit Grandier, *qui ait pitié de moi.* Surquoi Fourneau

neau lui repliqua, *Monsieur vous ne vaiés pas tout le Monde.* Il ne fut vû sur son corps que deux taches naturelles ou petits seins, l'un plat dans l'aine, & l'autre un peu plus élevé au dos, que le Chirurgien trouva fort sensibles ; quand cela fut fait on ne lui rendit pas ses mêmes habits, mais on lui en donna d'autres fort mauvais, ensuite, quoi que sa Sentence de condamnation eût été renduë au Convent des Carmes, il fut conduit par l'Exemt du Grand Prévôt de l'Hôtel avec deux de ses Archers, par le Prévôt de Loudun, & son Lieutenant, & par le Prévôt de Chinon, dans un carosse fermé au Palais de Loudun, où plusieurs Dames de qualité étoient assises sur les Siéges des Juges dans la chambre de l'Audiance, la Dame de Laubardemont ocupant la premiere place, quoi qu'elle fût inférieure à quantité d'autres qui étoient là présentes, Laubardemont étoit dans la place ordinaire du Grêfier, & le Grêfier de la Commission étoit debout devant lui. Il y avoit des Gardes autour du Palais & aux avenuës, posées par le Major Mêmin, qui étoit aussi au Palais debout auprés du Procureur du Roi de la Commission, & au dessous des Dames. Lors que Grandier fut entré au Palais

›n le fit rester quelque tems au bout le la Sale proche de la Chambre de 'Audiance, & aprés qu'il y eut été ntroduit, & qu'il eut passé la Barre, l se mit à genous sans ôter ni son :hapeau ni sa calote, parce qu'il avoit es mains liées. Le Grêfier l'aiant re-evé pour le faire aprocher de Laubar-lemont, il se mit encore au même é-at, & le Grêfier & l'Exemt prenant ›rusquement l'un son chapeau, l'autre à calote, ils les jettérent à côté de Laubardemont. Lactance & un autre Recolet qui l'avoient acompagné de-›uis sa prison jusques au Palais, é-oient revêtus d'aubes & d'étoles, & a-'ant que de le faire entrer dans la Chambre ils avoient éxorçisé l'air, la terre, & les autres élémens, aussi bien que le 'atient même, afin que les Diables eus-ent à quitter sa Personne. Etant ainsi genous les mains jointes le Grêfier ui dit, *Tourne toi Malhûreux, adore le Crucifix qui est sur le Siége du Juge*, ce u'il fit avec beaucoup d'humilité, & levant les yeux vers le Ciel il demeu-a quelque tems en oraison mentale. Lors qu'il se fut remis en sa premiére osture, le Grêfier lui lût son Arrêt n tremblant, mais il en entendit la ecture avec une grande constance, & vec une merveilleuse tranquillité:

Puis

Puis il prit la parole & dit, *Messeigneurs j'ateste Dieu le Pére, le Fils, & le St. Esprit, & la Vierge mon unique Avocate, que je n'ai jamis été Magicien, que je n'ai jamais commis sacrilége, que je cônois point d'autre Magie que celle de l'Ecriture Sainte, laquelle j'ai toujours prêchée, & que je n'ai point eû d'autre créance que celle de Nôtre Mére Ste. Eglise Catolique, Apostolique, & Romaine. Je renonce au Diable & à ses pompes, j'avouë mon Sauveur, & je le prie que le Sang de sa croix me soit méritoire, & Vous, Messeigneurs, modérés je vous supplie la rigueur de mon suplice, & ne mettés pas mon Ame au desespoir.* Lors que ces paroles acompagnées de larmes eurent été prononcées, Laubardemont fit retirer les Dames & tous les Curieux qui étoient au Palais, & eut une assès longue conversation avec Grandier, lui parlant bas & à l'oreille, surquoi le Patient lui demanda du papier; Il ne lui en fit pas donner, mais il lui dit tout haut & d'un ton fort sévére, qu'il n'y avoit point d'autre moien de porter ses Juges à relâcher quelque chose de la rigueur de l'Arrêt, qu'en déclarant ingenûment ses Complices; à quoi il répondit qu'il n'avoit point de Complices, & protesta de son innocence,

com-

comme il avoit toujours fait auparavant. Houmain Lieutenant Criminel d'Orléans & l'un des Raporteurs, lui parla aussi en particulier pour la même fin, & en aiant reçû une réponce semblable, on se disposa à lui donner la Question ordinaire & extraordinaire, ce qui se fait à Loudun en mettant les jambes du Patient entre deux planches de bois, qu'on lace avec des cordes, entre lesquelles on met des coins, & on les fait entrer à cous de marteau pour presser les jambes, qui le sont plus ou moins, selon le nombre ou la grosseur des coins qu'on emploie, ce qui va quelquefois si loin que les os des jambes se crévent, & s'en vont en éclats quand elles sont desserrées, & que ceux qui ont soutenu cette torture meurent peu de tems aprés. On donna à Grandier deux coins plus qu'on n'en donne ordinairement aux plus Criminels, mais ils n'étoient pas assés gros au gré des Moines & de Laubardemont, qui menaça celui qui avoit en garde les bois & les autres instrumens de la Question, de le maltraiter s'il n'en aportoit de plus gros, dont il ne put se garantir qu'en jurant qu'il n'y en avoit pas. Le Recolet & les Capucins qui étoient présens pour exorciser les coins, les bois, & les mar-

marteaux de la Queſtion, craignant que leurs éxorçiſmes n'euſſent pas aſſés d'éfet ; & que les Diables euſſent encore le pouvoir de réſiſter aus cous d'un homme profane, comme étoit le Bourreau, ils prirent eux mêmes le marteau, & torturérent ce Malhûreux, prononçant contre lui des imprécations épouvantables. *Tant de fiel entre-t-il dans l'ame des Dévots ?* Oui, & avec juſte raiſon, car un Impie, un Sorcier, un Magicien, ne mérite pas d'être épargné, quand il s'agit de la gloire de Dieu, pour laquelle on marque le degré de ſon zéle & de ſa ferveur, par le degré d'emportement qu'on a contre le crime & contre les Criminels. Le Patient s'évanoüit pluſieurs fois dans la Queſtion, mais on le faiſoit revenir de ſes pamoiſons par des cous redoublés. Lors que ſes jambes furent crevées, & qu'on en vit ſortir la moëlle, on ceſſa la torture, on l'ôta, & on le coucha ſur le carreau. Il donna dans cet état un éxemple de fermeté & de conſtance qu'on ne peut aſſès admirer, il ne laiſſa pas échaper une parole de murmure ni même de plainte contre ſes Ennemis, au contraire il avoit prononçé pendant la Queſtion une belle & fervente priére à Dieu ; & étant ainſi étendu ſur le carreau, il en prononça en-

encore une autre, que le Lieutenant du Prévôt écrivit, auquel Laubardemont fit défences de la faire voir à personne. Cet Infortuné soutint toujours au milieu des douleurs & des coups qui le déchiroient, qu'il n'étoit ni Magicien, ni Sacrilége, avouant que comme homme il avoit abusé des voluptés de la chair, dont il s'étoit confessé & avoit fait pénitence; mais il pria ses Juges, qui le pressoient de s'expliquer d'avantage, qu'ils ne l'obligeassent point à nommer personne, ni à spécifier des péchés dont il croioit avoir obtenu la rémission par sa repentance & par ses priéres, qu'il assuroit avoir été telles qu'un vrai Chrétien les doit faire. Il renonça encore trois ou quatre fois au Diable & à ses pompes, & il protesta qu'il n'avoit jamais vû Elizabet Blanchard, que lors qu'elle lui fut confrontée, bien loin de l'avoir connuë de la maniére qu'elle l'avoit déclaré. Il s'évanoüit encore une fois après avoir été tiré de la Question, & il ne revint de cette pamoison, que par le secours d'un peu de vin que le Lieutenant du Prevôt lui fit mettre promtement dans la bouche; ensuite il fut porté dans la chambre du Conseil & mis sur de la paille auprès du feu, où il demanda

pour se confesser un Religieux Augustin qui se trouva alors devant ses yeux, lequel lui fut refusé aussi bien que le Pére Grillau, & il fut remis malgré lui entre les mains du Pére Tranquille, & du Pere Claude Capuçins. Lors qu'ils se furent retirés, on défendit sévérement à ceux qui le gardoient, de le laisser parler à personne, & ainsi il ne fut vû pendant l'espace à-peu-près de quatre heures, que trois fois par le Gréfier de la Commission, par ses Confesseurs, & par Laubardemont, qui fut avec lui plus de deux heures pour le forçer à signer un Ecrit qu'il lui présentoit, & qu'il refusa constamment de signer.

Sur les 4. à cinq heures du soir il fut tiré de la Chambre par ses Bourreaux, qui l'emportérent sur une civiére, qui est une échelle de bois large & courte. En sortant il déclara au Lieutenant Criminel d'Orléans qu'il avoit tout dit, & qu'il ne restoit plus rien sur sa conscience. *Ne voulés vous pas*, lui dit alors ce Juge, *que je fasse prier Dieu pour vous? Vous m'obligerés de le faire*, répondit le Patient, *& je vous en supplie*. Il portoit dans la main une torche qu'il baisa en sortant du Palais, regardant tout le Monde modedestement & d'un visage assuré, & de-

demandant à ceux qu'il cônoissoit qu'ils voulussent prier Dieu pour lui. Dés qu'il fut hors du Palais où lui lut son Arrêt, & on le mit dans une espéce de petite charette pour le mener devant l'Eglise de St. Pierre du Marché, où Laubardemont le fit descendre de la charette, afin qu'il se mît à genous pendant qu'on lui lisoit encore une fois son Arrêt, mais aiant entiérement perdu l'usage de ses jambes, il tomba rudement à terre sur le ventre, où il atendit sans murmure & sans aucune parole d'aigreur qu'on vint le relever: après quoi il demanda encore le secours des priéres de ceux qui étoient autour de lui. Le Pére Grillau l'aborda dans ce même tems, & l'embrassa en pleurant. *Monsieur*, lui dit il, *souvenés vous que Nôtre Seigneur Jésus Christ a monté à Dieu son Pére par les tourmens & par la croix, Vous êtes habile homme ne vous perdés pas. Je vous aporte la bénédiction de votre Mére, elle & moi prions Dieu qu'il vous fasse miséricorde, & qu'il vous reçoive dans son Paradis.* Grandier têmoigna beaucoup de satisfaction à l'oüie de ces paroles, & son visage en parut tout réjoüi, il remercia le Cordelier avec beaucoup de douceur & de sérénité, il le conjura, *de servir de Fils à sa Mere*, *de*

de prier Dieu pour lui, & de le recommander aux priéres de tous ses Religieux, l'assurant qu'il s'en alloit avec la consolation de mourir innocent, & qu'il espéroit que Dieu lui feroit misericorde, & le reçevroit dans son Paradis. Cette édifiante conversation fut interrompuë par les cous que les Archers donnérent au Pére Grillau, qu'ils poussérent avec violence dans l'Eglise de St. Pierre, par les ordres de leurs Supérieurs, & des Péres Confesseurs, qui ne vouloient point que les Assistans fussent têmoins de l'état où étoit la consçience du Patient. Il fut conduit ensuite devant l'Eglise des Ursulines, & de là à la Place de Ste. Croix, sur le chemin de laquelle il aperçût le Frêne Moussaut & sa Femme, auxquels il dit, *qu'il mouroit leur serviteur, & qu'il les prioit de lui pardonner.* Lors qu'il fut arrivé, il se tourna vers les Religieux qui l'acompagnoient, & les pria de lui donner le baiser de Paix; Le Lieutenant du Prévôt voulut lui demander pardon, *Vous ne m'avés point ofençé*, dit-il, *vous n'aves fait que ce que vâtre Charge vous obligeoit de faire*: René Bernier Curé du Bourg de Trois-moutiers le pria aussi de lui pardonner, & lui demanda s'il ne pardonnoit pas à tous ses Ennemis, même

à

à tous ceux qui avoient déposé contre lui, & s'il ne vouloit pas qu'il priât Dieu, & dît le landemain une Messe pour son Ame? Il lui répondit, *Qu'il pardonnoit à ses Ennemis tout de même qu'il désiroit que Dieu lui pardonnât, qu'aureste il l'obligeroit en priant Dieu pour lui, & en se souvenant de lui auprès de l'autel.* Alors le Bourreau le mit sur un cercle de fer qui étoit attaché à un pôteau, lui faisant tourner le dos à l'Eglise de Ste. Croix. La Place étoit remplie de Gens qui étoient accourus de toutes parts à ce funeste spectacle, il y en étoit venu non seulement de toutes les Provinces du Roiaume, mais aussi des Païs étrangers. Le lieu destiné pour le suplice se trouva enfin si étroit, que ceux qui devoient y assister ne pouvoient s'y ranger; Quelques éfors que fissent les Archers pour faire retirer le Peuple à coups de hampes de hallebardes, ils n'en pouvoient venir à bout, & moins encore de chasser une troupe de pigeons, qui vinrent voltiger sur le bûcher, sans être épouvantés par les hallebardes, dont on commandoit aux Archers de fraper en l'air pour les faire fuir, ni par le bruit que firent les Spectateurs en les voiant revenir plusieurs fois. Les Partisans de la Possession

sion s'écriérent que c'étoit une troupe de Démons qui venoient tâcher de secourir le Magicien, & qui avoient regret de l'abandonner; D'autres disent que ces innocentes colombes venoient au défaut des hommes rendre témoignage à l'innocence du Patient. Ce qu'on peut assurer ici, c'est que tous ces Faits, ou du moins tous les principaux, se trouvent généralement dans tous les Mémoires qu'on a; que la plûpart des gens de Loudun qui vivent aujourd'hui, en ont été instruits par leurs Parens qui avoient été présens; & que même il en reste encore quelques-uns en vie, dans ce Païs-là, & dans les Païs étrangers, qui peuvent les atester pour en avoir été témoins.

Les Péres éxorciférent l'air & le bois, & demandérent ensuite au Patient, *s'il ne vouloit pas se reconnoitre*; à quoi il repliqua, *Qu'il n'avoit plus rien à dire, & qu'il espéroit être en ce jour avec son Dieu.* Le Grêfier lui lût alors son Arrêt pour la quatriéme fois, & lui demanda s'il persistoit en ce qu'il avoit dit à la Question? il répondit, *Qu'il y persistoit, qu'il n'avoit plus rien à dire, & que tout ce qu'il avoit dit étoit veritable.* Sur quoi l'un des Moines dit au Grêfier qu'il le fai-

faisoit trop parler. Le Lieutenant du Prevôt lui avoit promis deux choses en leur présence; La premiére, qu'il auroit quelque tems pour parler au Peuple; & la seconde, qu'on le feroit étrangler avant que d'allumer le feu. Voici les voies que prirent les Exorçistes pour empêcher l'éfet de l'une & de l'autre de ces promesses. Lors qu'ils connurent qu'il se disposoit à parler au Peuple, ils lui jettérent une si grande quantité d'Eau-bénite sur le visage, qu'il en fut accablé, & voiant qu'il ouvroit la bouche encore une seconde fois, il y en eut un qui alla le baiser pour étoufer ses paroles. Il reconnut l'artifice, & lui dit, *Voilà un baiser de Judas*. Surquoi leur dépit monta à un si haut point, qu'ils le frapérent plusieurs fois au visage d'un Crucifix de fer, qu'ils lui présentoient comme s'ils eussent voulu le lui faire baiser; ce qui l'obligea à se contenter de demander seulement un *Salve Regina*, & un *Ave Maria &c.* & de se recommander à Dieu & à la Ste. Vierge, prononçant ces derniéres paroles à mains jointes, & les yeux levés au Ciel. Les Exorçistes revinrent à la charge, & lui demandérent encore une fois s'il ne vouloit pas se recônoitre? *Mes Péres*, répondit-il,

j'ai

j'ai tout dit, j'ai tout dit, j'espére en Dieu, & en sa misericorde.

Ces bons Péres pour empêcher qu'il ne fût étranglé, suivant la seconde des promesses que le Lieutenant du Prevôt lui avoit faites, avoient eux mêmes noüé la corde dés qu'elle avoit été mise entre les mains du Bourreau, lequel se disposant à mettre le feu au bûcher, le Patient s'écria deux ou trois fois, *Est-ce là ce qu'on m'avoit promis?* & en prononçant ces paroles il haussa lui même la corde, & l'accommoda. Mais le Pére Lactance prit aussi-tôt un torchon de paille, & l'aiant allumé à un flambeau, il le lui porta au visage disant, *Ne veus-tu pas te recônoitre, Malhûreux, & renonçer au Diable? il est tems, tu n'as plus qu'un moment à vivre. Je ne cônois point le Diable*, repartit Grandier, *j'y renonçe & à toutes ses pompes, & je prie Dieu qu'il me fasse misericorde?* Alors sans atendre l'ordre du Lieutenant du Prévôt, ce Moine se prenant publiquement à faire l'Ofice du Bourreau, mit le feu au bûcher, sous les yeux du Patient, qui voiant cette barbarie & cette infidélité, s'écria encore, *Ah! où est la charité, Pére Lactance? ce n'est pas ce qu'on m'avoit promis, il y a un Dieu au Ciel que sera le Juge de toi & de*

 moi,

moi, je t'assigne à comparoître devant lui dans le Mois. Puis s'adressant à Dieu il prononça ces paroles. *Deus meus ad te vigilo, miserere mei Deus.* Alors les Capucins recommencérent à lui jetter au visage tout ce qu'ils avoient d'Eau-bénite dans leur bénitier, pour empêcher que ses derniéres paroles ne fussent entenduës du Peuple, & qu'il n'en fût édifié. Enfin l'on cria au Bourreau qu'il l'étranglât, ce qu'il lui fut impossibile d'éxécuter, parce que la corde étoit nouée, & qu'il étoit arrêté par le progrès de la flamme, dans laquelle le Patient tomba, & fut brûlé tout vif.

Quoi que le Commissaire & les Juges de Grandier aient tenu secret autant qu'il a été possible, tout ce qu'ils ont fait contre lui, & que la plûpart de leurs Procédures, & des Piéces sur lesquelles ils ont fondé sa condamnation, aient été cachées au Public, dont elles craignoient l'éxamen & le jugement; néantmoins quelques Gens curieux, ou qui s'intéressoient pour ce malhûreux Prêtre, obtinrent d'un des Juges la copie de l'Extrait des preuves qui étoient à son Procès. Comme c'est le fondement de ce terrible Arrêt qui fut rendu contre lui, & cruellement éxécuté en sa Personne,

ne, on a crû devoir l'insérer ici avec quelques réflexions, pour en faire voir l'invalidité & l'injustice.

Extrait des Preuves qui sont au Procès de Grandier.

Comme la Possession des Religieuses Ursulines est le fondement de toute la Procédure de Mr. de Laubardemont, & le sujet du Procès qu'il a instruit contre le Curé de Loudun, il a été nécessaire d'y établir une vérité, en des témoignages tels que l'on peut désirer en cette Matiere.

Certes la Possession est un fondement bien ruineux, & supofé qu'elle ait été véritable, il ne s'en suivroit pas encore que Grandier en fût l'auteur; Et quand même il en auroit d'abord été l'auteur, il n'y auroit eu aucune aparence qu'après avoir été nommé dans les deux premiéres Possessions, au grand risque de son honneur & de sa vie, il eût voulu en procurer une troisiéme, sans y être porté par aucune espérance de plaisir, ni par aucune passion d'avarice, ou d'amour, de haine, ou d'envie contre des Personnes qu'il ne cônoissoit point, & qu'il n'avoit jamais vuës.

A cette fin Monsieur de Poitiers après avoir assisté à la plûpart des éxorcismes, & signé les Procès Verbaux qui en ont èté faits, a déclaré par sa Sentence ou Decret du 14 du Mois d'Aout, qu'il tenoit lesdites Religieuses pour Possédées, & comme telles, & sujettes à sa Juridiction, il leur avoit donné des Personnes capables pour les éxorciser. Cet Avis a été suivi de quatre Docteurs de Sorbonne, mais avec cette différence, que le motif de Monsieur de Poitiers dans le jugement qu'il a fait des Possédées, n'a èté autre que la conoissance qu'il a euë par lui même de tout ce qui s'est passé, au lieu que Mrs. de Sorbonne pour n'y avoir pas été présens, n'ont pû décider cette Question que sur la foi de ceux qui leur en ont fait le raport, à-savoir que lesdites Religieuses avoient été enlevées de terre à la hauteur de deux piés, & qu'étant couchées tout de leur long, sans aide ni de piés ni de mains, & sans plier le corps, elles avoient été relevées. Les quatre Exorcistes, qui sont le Pére Lactance Recolet, les Péres Elizée & Tranquille Capucins, avec un Carme, en ont aussi donné leur atestation. Le Pére Ronceau Recteur des Jésuites, le Prieur des Jacobins de Tours, & Révol Docteur de Sorbonne, en ont entretenu les Peuples dans la Chaire de Vé-

Vérité. Les Médecins de Poitiers, Niort, Fontenai, Loudun, Thoüars, Chinon, Mirebeau, & Fontevraut, après avoir observé les mouvements & agitations de ces Filles, les ont estimées surnaturelles, & procéder d'une cause, où la subtilité de leur Art n'en a pû recônoitre que les éfets.

On a vû dans cette Histoire quelle a été la bonne foi & la disposition de l'Evêque de Poitiers, & quels Exorçistes & Vicegérans il a envoiés. On ne peut pas aussi faire passer pour une preuve, la hardiesse que quelques Ecclésiastiques & quelques Moines ont euë d'entretenir les Peuples dans leurs Chaires, de la vérité de cette Possession. Pour les Avis des Docteurs de Sorbonne, ils ont été donnés sur des Faits absolument faux & suposés; que les Exorçistes n'ont pas même ozé avancer dans aucun de leurs Ecrits, ni Laubardemont les insérer dans aucun de ses Procès Verbaux, comme il en paroît dans l'énonçé de l'Arrêt de Mort, où les Procès Verbaux des vomissemens & des autres Faits sont mentionnés; mais il n'y est fait aucune mention de Procès Verbaux des Faits proposés aux Docteurs de Sorbonne. Les témoignages des Médecins étoient si reprochables, aussi bien

que leurs Personnes, & ils étoient conçus d'une maniére si peu concluante, qu'il est impossible de ne pas croire que la Possession étoit déja établie & vérifiée dans les esprits des Juges, avant qu'ils eussent éxaminé ces sortes de preuves. Que si l'on trouve dans cet article de l'Extrait &c. qu'il y a eu aussi des Médecins de Poitiers, Niort, & Fontenai, qui ont donné leur atestation, c'est d'une maniére diférente des autres, & non pas qu'ils eussent été nommés & ordonnés à cet éfet. Mais c'est que parmi le grand nombre de Peuple qui venoit voir les éfets de la Possession, s'en trouvant beaucoup que les Exorcistes cônoissoient eux mêmes, ou par les rélations qu'ils avoient avec les autres Convens, dont ils recevoient des avis, ils choisissoient les Médecins, & les autres Personnes distinguées par leurs Caractéres, pour les sonder, & pénétrer leurs sentimens, & lors qu'ils les trouvoient favorables à la Possession, soit par crédulité ou defaut de lumiéres, soit par complaisance pour ceux qui en soutenoient le Parti, ils ne manquoient pas d'en éxiger des atestations, & l'on ne marque que ceux des Villes de Niort, Fontenai, & Poitiers, qui en ont donné, encore

re ne sont-ce que quelques uns des Médecins de ces Villes là, car il y en eut plusieurs autres de ces mêmes Villes, & sur tout de celle de Poitiers, qui n'étoient nullement persuadés de la Possession. Mais outre cela il est certain qu'il vint à Loudun plus de cent Médecins de différentes Villes voisines & éloignées, qui ne voulurent point donner de semblables atestations, quoi que la plûpart en fussent fort sollicités; au contraire il y en a même quelques uns qui ont laissé des Mémoires contre la Possession.

De sorte qu'après des témoignages si autentiques, sans éxaminer si les Possessions des Malins Esprits sont des éfets de la puissance absoluë de Dieu seulement, ou si les Magiciens par les pactions qu'ils font avec les Diables, & par la permission que Dieu leur en donne, en peuvent être estimés auteurs, puis que les plus Sensés ne doutent pas de la premiére de ces choses, & que la seconde n'est pas sans exemple; Il reste de voir si par les Preuves qui sont au Procés, il y a lieu de croire que celui qui a été condamné, fût véritablement coupable des crimes dont il a été convaincu. Or ces Preuves sont de deux sortes. Les unes, qui consistent en la Déposition des Témoins, sont Ordinaires & sujettes aux Ra-

Reproches de fait & de Droit; Les autres qui sont tirées des Procès Verbaux des Exorçistes, & des Visites faites en conséquence sur la Personne de l'Accusé, sont extraordinaires aussi bien que la Matiére dont il s'agit, à laquelle elles sont toutes particuliéres, & beaucoup plus assurées que les premiéres, parce qu'elles sont de Notoriété de fait, qui nous met en évidence la vérité que nous cherchons des chôses sensibles. Quant à la Preuve par Têmoins; elle résulte de deux Informations. La premiere est composée de soixante Têmoins non valablement reprochés, qui déposent des adultéres, incestes, sacriléges, & autres impiétés commises par l'Accusé, même ès lieux les plus secrets de son Eglise, comme dans la Sacristie, proche du S. Sacrement, à tous jours, à toutes heures, & à tous momens: En sorte que de l'Eglise dont il étoit Curé, & où par son éxemple il devoit faire naître dans le cœur de ses Paroissiens un amour pour la Vertu, il en faisoit un lieu de plaisir, & un bordel ouvert à toutes ses Concubines. Il est vrai que par Sentence du Présidial de Poitiers, il avoit été renvoïé jusques à nouveau mandement, d'une Accusation qui avoit été formée sur ces mêmes faits; Mais outre que cette Sentence n'étoit pas définitive, il paroissoit de quantité de ré-

récidives qui le rendoient encore plus coupable. Entre les Têmoins de cette Accusation il y en a cinq fort considérables. Savoir trois Femmes, dont la Premiére dit, qu'un jour aprés avoir reçû la Communion de l'Accusé, qui la regarda fixement pendant cette action, elle fut incontinent surprise d'un violent amour pour lui, qui commença par un petit frisson par tous ses membres; L'autre dit, qu'aiant été arrêtée par lui dans la ruë il lui serra la main, & qu'incontinent elle fut aussi éprise d'une forte passion pour lui; L'autre dit qu'aprés l'avoir regardée à la porte de l'Eglise des Carmes, où il entroit avec la Procession, elle sentit de trés grandes émotions, & eut des mouvemens tels, qu'elle eût volontiers désiré coucher avec lui; quoi qu'auparavant le moment, auquel aprés avoir été ainsi considérées, elles furent éprises de son amour, elles n'eussent point eu de particuliéres inclination pour lui, étant d'ailleurs fort vertueuses, & en trés bonne réputation.

C'est une chose étrange que de raporter & de faire revivre encore les mêmes accusations, dont le Curé avoit été renvoié absous, & les mêmes têmoignages, qui avoient été reconnus insuffisans par les Sentences des Juges Ecclésiastiques & Laïques, & d'en

faire une partie du fondement d'un Arrêt de mort. On doit dire la même chose, de voir hardiment qualifier de récidives dans les crimes d'adultére, inceste, sacrilége, & autres impiétes, les Faits portés dans les Dépositions de ces trois Femmes, lesquelles nonobstant leur bonne réputation, & leur prétenduë premiére Vertu, qui les abandonna alors, purent être blessées par les seuls charmes de la bonne mine de Grandier, sans qu'il y soit intervenu d'autre enchantement que celui de la Nature, ou plûtôt de la Convoitise. Au reste les honnêtes Femmes seroient bien à plaindre, si les Magiciens pouvoient leur donner de l'amour, & leur inspirer le désir de coucher avec eux, toutes les fois qu'il plairoit à ces Scélérats de les regarder, ou qu'ils pourroient leur toucher seulement de la main. Mais qu'y a-t-il de commun entre ces accusations de sacriléges & d'incestes, & l'Arrêt de mort de Grandier, qui n'a point été rendu sur la conviction de ces crimes ? il n'en contient pas un seul mot, c'est seulement pour le crime de Magie que ce Malhûreux est condamné. Pourquoi donc entasser tous ces prétendus crimes, des plus grans desquels on a sû qu'il n'étoit nul-

nullement coupable, si ce n'est pour en accabler le jugement du Lecteur, & le surprendre par ces aparences. Devoit-ce être là le but d'un Juge, qui raporte les preuves sur lesquelles un Accusé a été condamné ? & ne sont-ce pas plûtôt les dernieres ... rs d'une Partie cruelle, injuste, & acharnée.

Les deux autres sont un Avocat & un Masson, dont le Premier dépose avoir vû lire à l'Accusé des livres d'Agrippa ; L'autre que travaillant à reparer son étude, il vit un livre sur sa table, ouvert à l'endroit d'un chapitre qui traitoit des moiens pour se faire aimer des Femmes. Il est vrai que le Premier s'est aucunement expliqué à la confrontation, & a dit qu'il croit que les livres d'Agrippa dont il avoit entendu parler par sa Déposition, sont De vanitate Scientiarum. *Mais cette explication est fort suspecte, parce que l'Avocat s'étoit retiré de Loudun ; & ne voulut subir la confrontation qu'aprés y avoir été forcé.*

Ce seroit grand pitié si tous les gens qui ont lû des livres de Magie pour les cônoître, & sans intention de s'en servir, devenoient Magiciens : C'est aussi un raisonnement bien forcé que de dire que l'explication de l'Avocat étoit suspecte, parce qu'il s'é-

toit retiré de peur de ſubir la confrontation. Il eſt bien plus naturel de conclûre (comme c'étoit la vérité) qu'aïant quelque remors d'avoir porté un têmoignage ſi peu ſincére, ou ſi malitieuſement envelopé, & craignant néantmoins l'autôrité de Laubardemont s'il ozoit s'expliquer, il fuioit, & ne pouvoit ſe réſoudre à prendre de parti, mais qu'enfin ſes remors & un retour de Vertu l'avoient déterminé à donner gloire à la Vérité. Le Maſſon étoit un miſérable Coquin, qui avoit été apoſté pour ne rien dire, car ſon têmoignage ne ſignifie rien. On peut ajouter, quen faiſant l'Inventaire du cabinet de Grandier, le Commiſſaire n'y trouva aucun livre de Magie, & que les Diables interrogés ſur ce chapitre, ne répondirent que des menſonges, qui furent avérés tels. Cependant ce ſont là les cinq Dépoſitions les plus conſidérables, qui ont fait condamner un Curé au ſuplice du feu, que peut-on penſer des autres têmoignages qu'on n'a ozé produire?

La ſeconde Information contient la Dépoſition de quatorze Religieuſes, dont il y en a huit Poſſédées, & de ſix Séculiéres qu'on dit auſſi être Poſſédées. Il ſeroit impoſſible de raporter par abrégé ce qui eſt con-

contenu dans toutes ces Dépositions, parce qu'il n'y a mot, qui ne mérite considération. Il est seulement à remarquer que toutes ces Religieuses tant libres que travaillées, aussi bien que les Séculiéres, ont eu une amour fort déréglée pour l'Accusé; l'ont vû de jour & de nuit dans le Convent les solliciter d'amour, pendant l'espace de quatre mois; ont été travaillées de quantité de visions dont elles ont dit avoir une bonne cônoissance, parce que la plûpart de ces accidens leur sont arrivés lors qu'elles étoient debout, & qu'elles vaquoient à l'oraison. Disent en outre avoir été frapées par quelque chose qui n'étoit point connu d'elles, & qui laissoit sur leurs corps des marques si visibles, que les Médecins & Chirurgiens les ont pû facilement recônoitre, & en faire leur raport; Que tous les desordres qui leur sont arrivés ont eu leur commencement par l'aparition d'un nommé le Prieur Moussaut, qui avoit été autrefois leur Confesseur, puis par un bouquet de roses que la Mére Prieure trouva au milieu de leur escalier, & trois épines noires, qui furent mises en la main de ladite Prieure un soir aprés l'Oraison. Disent aussi que la Mére Prieure s'imagina un jour qu'il y avoit dans sa chambre des pommes, dont elle eut envie de manger les pepins, dont à l'instant aussi bien qu'aprés avoir senti les

roses, & reçû les trois épines noires dans sa main, elle fut troublée de telle sorte, qu'elle ne parloit plus que de Grandier, qu'elle disoit être l'objet de toutes ses afections, & lequel ainsi que toutes les autres Religieuses elle a vû souvent aprocher de son lit; comme elle lui a déclaré, lors qu'elle lui a été confrontée, lui aiant soutenu comme sept ou huit autres, que c'étoit lui même qui s'étoit souvent présenté à elles. Où il ne faut pas oublier que toutes ces Religieuses en rendant leurs Dépositions, à la prononciation du mot de Grandier étoient surprises de troubles & de convulsions; & à la confrontation, où les Médecins ont été présens pour reconnoître ce qui se passeroit de remarquable, elles ont été très-violemment agitées, aussi bien que toutes les autres Séculières, qui se disoient aussi passionnées d'amour pour l'Accusé.

Les Religieuses ne pouvoient plus se dispenser de porter ce témoignage contre Grandier, & l'Afaire étoit venuë au point, qu'il faloit, ou qu'il fût déclaré Magicien, ou qu'elles fussent déclarées coupables de la plus infame & de la plus noire de toutes les fourbes. Ainsi elles étoient témoins dans leur propre Cause. Mais ces déclarations qu'elles faisoient, ces prétendus troubles, & ces émotions dont

elles

elles les acompagnoient, ces marques qu'elles montroient à leurs Médecins, sont-ce des choses si difficiles à feindre ? Et est-il bien extraordinaire & bien aprochant d'une opération immédiate du Diable, de voir des Femmes avançer & soutenir des extravagances & des visions ridicules ? Comment ont-elles pû reconoître dans leur Convent un homme qu'elles n'avoient jamais vû, lors qu'il y fut transporté par des prétenduës opérations Magiques, & lors qu'elles le nommérent pour Auteur certain de leur maléfice ? & comment auroit-il pû devenir amoureux d'elles sans les avoir jamais vûës ? Au reste il falloit que son pouvoir magique n'eût pas tant de vertu sur les Religieuses que sur les Séculiéres, telles qu'étoient les trois Femmes qui ont déposé ci-dessus qu'elles avoient eû un si grand désir de coucher avec lui, car si ce désir eût aussi possédé les Religieuses, elles se seroient contentées avec facilité, vû que cet Amant se trouvoit si souvent auprès d'elles, & dans leurs chambres.

Or entre tous les accidens dont les bonnes Religieuses ont été travaillées, je n'en trouve point de plus étrange, que ce qui est arrivé à la Mere Prieure, & à la Sœur Claire de Sazilli. La Premiére

re le lendemain après avoir rendu sa Déposition, lorsque le Sieur de Laubardemont reçevoir celle d'une autre Religieuse, se mit en chemise, nuë tête, avec une corde au cou, & un cierge à la main, & demeura en cet état l'espace de deux heures, au milieu de la cour où il pleuvoit en abondance, & lorsque la porte du Parloir fut ouverte, elle s'y jetta & se mit à genoux devant le Sieur de Laubardemont, lui déclarant qu'elle venoit pour satisfaire à l'ofence qu'elle avoit commise en accusant l'innocent Grandier, puis s'étant retirée elle atacha la corde à un arbre dans le jardin, où elle se fût étranglée sans que les autres Sœurs y accoururent.

Cette action de la Supérieure à bien plus de raport à l'action d'une Personne pressée du sentiment de son crime, & des remors de sa conscience, qu'à une opération diabolique, & quand le Diable y auroit éfectivement agi, au sens qu'on veut faire entendre, pourquoi auroit-il plutôt dit vrai lors qu'il accusoit Grandier d'être Magicien, que lors qu'il confesse qu'il est innocent? quelle voie de cônoitre la vérité dans ces deux Propositions contradictoires? quel étoit le Caractére de vérité qu'on trouvoit dans l'une plûtôt que dans l'autre? Tout ce que l'on

l'on peut raisônablement inférer, c'est que la suggestion du Diable faisoit assurément parler la Religieuse, lors qu'elle accusoit son Curé, & que la fraieur des Jugemens de Dieu lui arrachoit l'aveu qu'elle faisoit contre elle même.

Et la Seconde se trouva si fort tentée de coucher avec son grand Ami, qu'elle disoit être ledit Grandier, qu'un jour s'étant aprochée pour reçevoir la Ste. Communion, elle se leva soudain & monta dans sa chambre, où aiant été suivie par quelqu'une des Sœurs, elle fut vûë avec un Crucifix dans la main dont elle se préparoit * . . . .
. . . .

Il ne faut pas douter que cette infame action de la Sœur Claire n'eût été bien concertée, & qu'il ne fût arrêté qu'on la suivroit, pour la trouver dans cette horrible ocupation, qui considérée en elle même, n'avoit rien qui ne se pût fort naturellement & fort aisément éxécuter, & n'avoit pas besoin du pouvoir & des éfors immédiats du Démon, ainsi ce n'étoit pas de ce côté là qu'elle pouvoit passer pour une marque de Possession, mais c'étoit du

* *L'honnêteté né permet pas d'écrire les ordures de cet endroit.*

du côté de la honte & de la pudeur naturelle, qu'on prétendoit qu'une Fille, & une Religieuse, ne pouvoit avoir assès perdue, pour en venir jusques à un tel excès, si ce n'avoit été un Démon qui l'eût agitée & transportée. Cet argument est merveilleusement concluant, & la conséquence en est fort édifiante; Que quand le crime est si grand qu'il passe toutes les bornes qu'on peut s'imaginer, il faut croire que la Personne qui l'a commis n'en peut être coupable, & quil faut que ce soit par le malefice, suggestion, ou opération d'un Autre, qu'elle ait été portée à le commettre, & que sur la déclaration qu'elle en fera, il faut faire brûler celui sur qui elle fera tomber le soupçon, & la disculper elle même. Il faut encore remarquer qu'on prétendoit par des actions si extraordinaires du côté de la Morale, compenser le defaut où l'on étoit de prouver la Possession par des actions surnaturelles, qu'il n'étoit pas au pouvoir humain de produire, comme il produisoit les autres.

Et à cette fin est aussi considérable que Grandier avoit recherché après le decès dudit Prieur Moussaut d'être Confesseur des Religieuses, & qu'une de ses plus intimes Amies avoit eu de grandes querelles à démêler avec la Supérieure. Tous

Tous ceux qui n'étoient pas engagés dans la cabale de la Possession, ont crû ce Fait faux, mais supposé qu'il fût véritable, méritoit-il d'être mis au rang des raisons qui ont fait condamner un homme au feu ?

Quant aux Séculieres la Déposition d'Elizabet Blanchard, suivie & confirmée par celle de Suzanne Hammon, n'est pas une des moins considérables. Car elle dépose avoir été connuë charnellement par l'Accusé, lequel un jour après avoir couché avec elle, lui dit que si elle vouloit aller au Sabat, il la feroit Princesse des Magiciens.

Pouvoit-on encore avoir égard à cette extravagante & honteuse Déposition de prétenduës Possédées, qui étoient dans le même cas que les Religieuses, puisque, la justification de Grandier auroit aussi emporté leur condamnation ? Mais cette promesse de faire la Blanchard Princesse des Magiciens, & l'éfronterie de son accusation, ne font elles pas pitié ? Certes les Diables ont eu bien peu d'égard pour un si puissant Seigneur du Sabat, qui pouvoit faire des Princesses, de n'avoir jamais manqué dócasion de l'accuser, & de l'avoir eux mêmes fait honteusement périr.

Voila

Voila pour ce qui est de la Preuve par Têmoins, qui consiste dans ces deux Informations seulement, auxquelles par un caier à part on ajouta la Déposition du Sieur Barré Curé de Chinon, qui dépose entre autres choses; Qu'un jour aiant été mandé pour éxorçiser lesdites Religieuses, & reconnu que le Diable qui travailloit la Mére Prieure s'apelloit Astarot, il lui commanda de sortir, & pour signe de sa sortie de fraper celui qu'il disoit etre l'Auteur du Maléfice; qui étoit ledit Grandier, ce qu'Astarot lui promit; Et de vrai dans le tems qu'il devoit éxécuter cette promesse, Grandier s'absenta des Compagnies, & s'étant fait excuser sur le Papier du ponctuage des Chanoines de Ste. Croix pour maladie, ce mot de Maladie *avoit été éfacé de sa main, ainsi qu'il est aparu par le raport dudit* Papier, *& lors que sur la Sellette on l'interrogea sur le sujet de cette absence, il se trouva fort confus, & ne sût que répondre, & changea plusieurs fois de couleur, quoi que dans toutes les autres procédures il eût été fort résolu.*

Ainsi le têmoignage d'Astarot, & celui de Barré, dont on a vû les démarches dans cette afaire, & qui fut enfin condamné & puni comme Auteur de la prétenduë Possession de Chinon,

non, entrérent dans les motifs de la condamnation de Grandier. Mais outre que l'animosité de cet Hipocrite, & sa partialité qui avoient été visibles, devoient empêcher qu'il ne fût reçû pour têmoin, c'est que ce Fait étoit avancé hors de saison, ne l'aiant point été dans le tems où la chose devoit s'étre passée, puis qu'aucun des Procès Verbaux de ce tems là n'en faisoit foi. Que si Grandier se trouvoit avoir été absent dans le tems marqué par Barré, c'est que celui-ci avoit bien éxaminé le Papier du ponctuage, pour placer sa machine justement dans le lieu où il falloit. N'est-ce pas aussi une afectation extraordinaire dans cette Déposition, que de dire, que la rature du mot de *Maladie* étoit de la main de Grandier? depuis quand est-ce qu'on cônoit la main d'un homme dans une rature très petite? Grandier n'avoit qu'a soutenir qu'elle étoit faite de la main de Barré, ou de Mignon, & il auroit aparemment soutenu la vérité, car bien loin qu'il pût tirer quelque avantage de la rature de ce mot de *Maladie*, il étoit plus à propos pour lui que le mot restât, pour faire voir la cause de son absence, qui ne pouvoit avoir [illegible]n autre prétexte aussi vraisemblable que celui-la.

Mais

Mais d'où vient que le Diable n'avoit pas manqué de le fraper ainsi au dos pour obéir aux ordres de Barré ? & que l'Evêque qui ne devoit pas moins être obéi, ne lui ordonna pas de blesser ce prétendu Magicien au front, lors qu'il le demandoit, & que cette action auroit été entiérement convaincante & éxemte de tout soupçon, comme on le voit dans la Rélation du 23 de Juin contenuë dans cette Histoire ; Ou d'où vient que si Barré a forcé si aisément par ses éxorçismes les Démons à sortir, il n'en a pas emploié la vertu pour délivrer des Religieuses si cruellement travaillées ? Que si l'Accusé a paru confus sur la circonstance du ponctuage, c'est sans doute qu'entendant cette Déposition, il cherchoit & rapelloit dans son esprit des idées de ce qui s'étoit passé au tems qu'on lui marquoit, qui étoit déja fort éloigné, & l'on a qualifié ce recueillement de confusion.

Quand aux Preuves extraordinaires, elles consistent en deux points particuliers. Le premier est l'expérience des Marques, lesquelles aiant été déclarées par Asmodée, qui possédoit lors la Supérieure, avec les endroits où elles étoient, on fit visiter l'Accusé [illegible] Médecins, qui ont rendu leur Raport, par lequel ils

ils déclarent qu'entre toutes les marques trouvées sur sa Personne, celles de l'épaule & du secretum leur sont suspectes, parce qu'aiant été fourré une éguille dans la premiére, à l'épaisseur d'un travers de pouce, le sentiment y étoit obtus, & non à l'égard de celui que l'Accusé avoit témoigné avoir, lors qu'on l'avoit sondé dans les autres parties, & que de l'une & de l'autre il n'en étoit point sorti de sang après qui l'éguille en fut retirée. Il est vrai qu'Asmodée déclara que l'Accusé étoit marqué en cinq endroits, mais à cause de la difficulté de les pouvoir recônoitre, il n'en fut trouvé que deux, qui fussent suspects auxdits Médecins.

C'est ici la pierre de touche pour recônitre la bonne foi de ce Corps de Médecine, & des Juges, qui font d'un tel Raport, un des principaux sujets d'un Arrêt de condamnation au dernier suplice. On ne trouve que deux marques ou taches naturelles sur le corps de Grandier, les autres ne se voient pas, *à cause*, dit-on, *de la difficulté qu'il y a à les recônoitre*; C'est plûtôt à cause qu'il n'y en a pas, ces mêmes yeux si clair-voians, qui avoient bien aperçu les deux premiéres taches, auroient bien aussi reconnu les trois autres. Peut-on mettre de semblables

preu-

preuves & de pareils raisonnemens entre ceux qui ont servi à faire condamner un homme au feu ? C'est prétendre que l'Autôrité, doive imposer à la Raison Humaine. Mais il reste encore quelque ombre de pudeur à cette congrégation de Médecins, ils n'ozent qualifier ces Marques, de marques diaboliques & surnaturelles, *ils* déclarent seulement qu'elles leur sont suspectes, ils n'ozent dire qu'elles fussent entiérement insensibles, ils raportent seulement que le sentiment y étoit obtus; mais ils ne déclarent point ce que des gens expérimentés ne manquent pas de savoir, que ce n'est pas une chose rare ni extraordinaire qu'il y ait dans le corps quelque partie, où le sentiment soit moins vif qu'ailleurs, & sur tout celles qui ne sont pas de la conformation ordinaire, comme sont les parties marquées de taches, ou celles qui ont été afectées par quelque maladie. Fourneau qui raza le Patient le jour de son suplice, têmoigna que ces taches étoient naturelles & fort sensibles, & s'il n'en sortit point de sang, cette singularité doit être atribuée au Chirurgien Mannouri Beau-frére d'une des Possédées, & Neveu de Silli, qui se servit d'une sonde ronde par un bout, & aiguë par l'autre,

qu'il

qu'il ne fit que trop doulourensement sentir au Patient toutes les fois qu'il lui plût.

La seconde Preuve est la cicatrice du pouce de la main droite. Car le 25 du Mois d'Avril, le même Asmodée aiant raporté un Pacte d'un petit morceau de papier teint de quelques goutes de sang, il déclara après beaucoup de résistance, que le sang qui paroissoit sur ce papier étoit sorti du pouce de la main droite de son Maître, ce que la Sieur de Laubardemont aiant entendu, il se transporta incontinent dans sa prison avec les Médecins, auxquels aiant fait recônoitre une petite coupure qui se trouva au même endroit que le Diable avoit déclaré, il interrogea le Blessé sur le sujet de ladite blessure, qui lui fit réponce qu'il ne s'en étoit pas avisé & n'y avoit pas pris garde, & qu'il falloit que cela se fût fait en atachant quelque épingle, n'aiant point de mémoire que cela fût arrivé autrement. Cependant les Médecins après ladite Visite, le 27 du même Mois rendent leur Raport, par lequel ils jugent la blessure n'avoir point été faite que par un couteau, ou quelque autre instrument tranchant, & qu'il en étoit sorti du sang: dont l'Accusé aiant été averti par la lecture qui lui en fut faite, au lieu que la premiére fois il ne têmoignoit avoir eu

aucune connoissance de cette coupure, il insista fort contre cet Avis, & dit que depuis ladite Visite il avoit rapellé sa mémoire, & qu'il s'étoit souvenu qu'un de ses Gardes lui avoit donné un couteau, dont il s'étoit fait ladite blessure en coupant du pain, deux heures avant que ledit Laubardemont entrât dans la prison; & que autrefois, il dit que la coupure se fit le jour devant, en quoi il y a contradiction; & outre fit tous ses éforts pour faire croire audit Sr. de Laubardemont qu'il n'en étoit point sorti de sang, parce qu'il y avoit bien pris garde, & que le Raport desdits Médecins étoit faux à cet égard. Ensuite dequoi le 30. dudit Mois, ledit Sr. de Laubardemont lui aiant encore réitéré ses interrogatoires sur ce même sujet, il fit réponce qu'il croioit s'être fait ladite coupure le jour devant que ledit Sr. de Laubardemont allât dans la prison, & qu'il n'en étoit point sorti de sang.

La dénonciation d'un Diable qui vient aporter un Pacte de papier teint de sang, & le témoignage des Médecins, qui avoient tous ensemble consulté en forme, pour savoir, *si une petite cicatrice qui se trouvoit au pouce de Grandier étoit une coupure ou une égratignure, si elle avoit été faite avec un couteau, ou avec une épingle, ou autrement*; & les Procès Verbaux de Laubarde-

bardemont, qui n'aiant vû jusques-là aucune ombre de preuve contre Grandier, tâcha de le faire trouver envelopé au moins dans quelque petite contradiction, sur un Fait qui de lui même étoit la plus grande bagatelle du monde ; tout cela n'étant pas des preuves assès valables, on apuïe fort en cet endroit sur l'étonnement de l'Accusé, & sur sa variation dans ses réponces. La surprise, ou plûtôt la réflexion qu'on traita de surprise, est dans cette ocasion fort naturelle à un Accusé de crime capital, auquel on vient sur le champ faire des objections & des interrogations ; il ne pouvoit moins faire que de se recueillir & de refléchir ; le fond de l'afaire étoit assès important & devoit le toucher assès pour produire cet éfet. Mais comme la circonstance sur laquelle on l'interrogeoit, n'étoit en elle même qu'une minutie, & un petit accident qui pouvoit éfectivement étre arrivé sans qu'il y eût pris garde ; sur tout dans l'assiéte où devoit étre alors son esprit, & la blessure n'aiant point rendu de sang, comme il là toujours fortement soutenu, ce n'est pas merveillé qu'il ait déclaré d'abord, qu'il ne s'en étoit pas avisé, & qu'ensuite aiant rapellé sa mémoire, il ait crû avoir quelque

idée de la maniére dont la chose s'étoit passée, & qu'après il ait encore corrigé sa déclaration par quelque idée plus distincte qui lui étoit revenuë, puis qu'un tel accident n'auroit pas dû fraper bien fort son imagination, en quelque autre état de tranquillité qu'il eût pû étre. D'ailleurs ses Gardes & la Bontems son Hôtesse, qui étoient continuellement à l'observer, & qui avoient pris à tâche de raporter jusques à la moindre des circonstances de ce qui se passoit en sa Personne, n'avoient pas manqué d'informer Asmodée de ce petit accident, qu'ils avoient mieux aperçû que le Patient même, lequel avoit l'esprit rempli de bien d'autres idées.

Voila la meilleure partie des Preuves, sur lesquelles est intervenuë la Sentence du 18. d'Aout dernier, en exécution de laquelle le Condamné aiant été apliqué à la Question, a avoüé le Livre par lui composé contre le célibat des Prêtres, à dessein de procurer le repos à une Fille qu'il entretenoit depuis sept ans, & duquel Livre, cessant sa reconoissance, il y avoit des preuves au Procès.

Ce Livre ne contenoit rien qui eût du raport à la Magie, il étoit même fort bien fait, selon le têmoignage d'un Médecin qui l'avoit vû, & dont le

le ſentiment eſt raporté dans le Mercure François de ce tems-là ; Si donc cet Ecrit a dû contribuer à la condamnation de Grandier ; ce ne devoit pas être pour le faire condamner au ſuplice du feu. Sa déclaration touchant ce Livre, qu'il avoit fait au ſujet d'un mariage de conſçience entre lui & une Fille, a auſſi été confirmée par le même Médecin, qui dit y avoir vû à la fin ce Diſtique.

> Si ton gentil eſprit prend bien cette ſcience,
> Tu mettras en repos ta bonne conſcience.

Il eſt auſſi très conſtant, quelque choſe qu'on ait voulu dire au contraire, que la façon avec laquelle l'Accuſé à reçû la nouvelle de ſa mort, eſt une confirmation de ſa mauvaiſe vie. Car en premier lieu il ne regarda jamais le Crucifix lors qu'il lui fut preſenté ; Après la prononciation de ſa Sentence, il ne parla que d'adoucir la rigueur de ſon ſuplice.

Voila deux bonnes preuves de Magie.

Il refuſa les priéres qui lui furent ofertes.

Ce Fait eſt faux, & n'eſt raporté que par les Auteurs qui ont écrit en fa-

faveur de la Possession, au lieu qu'un grand nombre de Mémoires de très honnêtes Gens portent, qu'il accepta les priéres de tous ceux qui lui en ofrirent, comme on là vû dans le récit de sa mort.

Et fit quantité d'autres actions qui témoignoient assés son impénitence.

Quelles ont été ces actions? Et comment un Juge qui ne seroit point partial, raporteroit-il ici tous ces derniers Faits au rang des Preuves qui étoient au Procès? Les actions subséquentes ont-elles été des preuves pour fonder la Sentence antécédente? C'est ici une compilation de tout ce qu'au defaut de preuves suffisantes on a pû ramasser, pour noirçir & rendre odieuse la victime qu'on a injustement immolée.

Tout ce qu'on peut trouver à redire dans l'Instruction de ce Procès, est que le Chirurgien qui assista aux Visites, étoit parent d'un nommé de Silli, qu'on dit avoir été l'un des instrumens de la perte du Curé; mais il n'y étoit que comme têmoin, & ce sont les huit Médecins non suspects qui y assistoient, qui ont donné leur Raport.

Celui qui manioit la sonde n'étoit que têmoin, & ceux qui assistoient & étoit présens à l'action, étoi ent les

agen.

agens. Ainsi assister, c'est être agent, & agir, c'est seulement assister. Avec un tel renversement de raison on pourra aisément faire brûler tous le Genre Humain. On voit encore par là, de quelles gens tout le Corps de Médecine étoit composé, & quel égard on doit avoir à leurs témoignages, aussi bien qu'au Procédures de Laubardemont & des autres Commissaires, auxquels on s'étoit plaint de l'incapacité & de la partialité de Mannouri, en demandant une nouvelle Visite, à quoi ces Juges n'aiant point déféré, ils sont pourtant forçés d'avoüer qu'on peut y trouver à redire.

On peut encore dire que l'Apotiquaire, qui a préparé les drogues pour purger & traiter lesdites Religieuses pendant qu'elles ont été séquestrées, étoit fort suspect au Curé, parce qu'il avoit eu procès avec une de ses Confidentes. Mais à cela on peut repliquer que les drogues furent visitées par les Médecins qui les ordonnérent, & que le mélange en fut fait en leur présence.

Pourquoi reconoissoit-on que l'Apotiquaire étoit suspect sans en commettre un autre? c'est qu'il ne s'en trouvoit plus qui fussent capables de si grandes méchancetés. Mais quand le mélange des drogues auroit toujours été fait en

la présence des Médecins, (ce qui n'est point véritable) & que les Médecins eux mêmes n'auroient point été suspects, ils n'avoient pas toujours été présens depuis le moment de la confection, jusques au moment que les drogues avoient été administrées, pour savoir & pour atester qu'il n'y avoit point été fait de changement.

On peut dire encore que le Séquestre des Religieuses n'a pas été exécuté selon les formes, parce qu'elles n'ont pas été toutes sequestrées les unes des autres. Mais ce defaut peut être supléé & réparé, en ce qu'elles ont été mises en partie dans la maison d'Un, qu'on dit être un des meilleurs amis du Curé, qui s'apelle Maurat.

C'est là le raisonnement d'une Partie passionnée, & aveuglée, plûtôt que d'un Juge desinteressé. Quelques Possédées des moins considérables & qui ne font nulle figure dans l'afaire de la Possession, sont mises chéz un des Amis du Curé, & toutes les Principales sont livrées à ses Ennemis mortels & déclarés, & le defaut de ce Séquestre dans ses parties les plus essentielles, & presques dans toutes ses parties, peut étre suppléé & réparé, parce qu'il a été un peu moins abusivement exécuté dans un très petit nombre des Pos-

ſédées ; mais, pour mieux dire, il ne l'a point du tout été, puis qu'on recônoit ici qu'il a été entiérement mal éxécuté en ce point, qu'elles n'ont pas été toutes miſes ſéparément. On doit donc avoüer qu'on a eu tort d'avoir ſi opiniâtrément fermé l'oreille, lors que l'Accuſé a demandé tant de fois un Séqueſtre réel, & par conſéquent qu'il a été injuſtement condamné.

Je ne parle point des déclarations faites par les Démons, & qu'ils ont continuellement réitérées ; ſavoir que Grandier étoit le Sujet de leur Miſſion, l'Auteur de leurs Maléfices, & la Cauſe premiére de tous ces tourmens dont, ces povres Filles ne peuvent étre liberées, laiſſant aux Théologiens de ſavoir ſi on peut ajouter foi au Pére de menſonge, & ſi les Démons duëment éxorciſés ſont obligés de dire la vérité, & ſi les conditions requiſes pour rendre un éxorciſme parfait, ſont auſſi poſſibles que néceſſaires. Quant à l'Hoſtie, où l'on dit qu'il s'eſt trouvé quelques gouttes de ſang, outre que cette Merveille ne ſert aucunement à la conviction de Grandier, & qu'elle eſt arrivée aprés ſa mort, n'en aiant pas été témoin oculaire, je renvoie les Curieux à l'Information qu'on a faite Mr. le Lieutenant Criminel d'Orléans.

Pour renverser tout d'un coup les témoignages des Démons & des Possédées, on raportera ici un Acte de Sorbonne, plus autorisé & plus décisif que tous les raisonnemens qu'on pourroit faire.

„ Nous soussignés Docteurs de la „ Faculté de Paris, touchant certaine „ Question qui nous a été proposée, „ sommes d'avis, que l'on ne doit ja- „ mais admettre les Démons à accu- „ ser autrui, moins encore emploier „ les éxorçismes pour cônoitre les „ fautes de quelqu'un, & pour sa- „ voir s'il est Magicien, & quand les- „ dits éxorçismes auroient été apli- „ qués en présence du St. Sacrement, „ avec serment tiré du Diable en le „ faisant jurer, qui est une Cérémo- „ nie que nous n'aprouvons point, „ toutefois l'on ne doit pour cela „ lui ajouter aucune foi, étant tou- „ jours menteur & Pére de menson- „ ge, les éxorçismes aussi n'étant pas „ infaillibles en toutes sortes, pour „ faire réüssir tel éfet comme on pré- „ tend, ainsi que le tient la plus com- „ mune opinion des Docteurs; Con- „ sideré d'ailleurs que le Diable se dé- „ lecte grandement en la calomnie & „ imposture, & est ennemi juré de „ l'homme, desorte que nonob-

stant

,, ſtant les terribles tourmens qu'il
,, endure par les éxorciſmes, étant
,, adjuré au nom de Dieu en la pré-
,, ſence du très St. Sacrement, il ai-
,, me néantmoins encore mieux ſou-
,, frir tout ce mal en mentant impu-
,, demment, pourvû qu'il décharge
,, & éxerce ſa rage ſur celui contre
,, lequel il aura deſſein: à quoi on
,, ajoute que ſi cette porte étoit une
,, fois ouverte, les plus Gens de bien
,, ne ſeroient pas en aſſurance; vû
,, que c'eſt à ceux là qu'il en veut
,, principalement; Pour ce, St. Tho-
,, mas *Livre* 22. *Queſtion* 9. *Article* 2.
,, ſoutient avec l'autôrité de St. Chri-
,, ſoſtome que, DÆMONI ÈTIAM
,, VERA DICENTI NON EST
,, CREDENDUM. Et defait Nôtre
,, Seigneur en *St. Marc Chap.* 1. &
,, *St. Luc. Chap.* 4. ne laiſſe point
,, parler les Démons, mais leur impo-
,, ſe ſilence, quoi qu'ils diſent la véri-
,, té en l'apellant le Fils de Dieu.
,, Dont il apert que l'on ne doit nul-
,, lement procéder contre ceux que le
,, Diable aura accuſés, quand il n'y a
,, point d'autres preuves. Et auſſi
,, nous voions cela bien obſervé en
,, France, où les Juges ne cônoiſſent
,, point de telles Dépoſitions. Et d'au-
,, tre part tout le diſcours tenu par le

„ Diable, ainsi qu'il nous a été raporté, est encore particuliérement suspect, pour étre trop long, tenu d'une téneur, sans sincope ni intermission. Fait à Paris le 16. de Février 1620. signé André du Val, P. Gamaches, & N. Imbert.

La lecture de cet Acte, dont toutes les décisions conviennent si bien à l'Afaire de Grandier, fait voir clairement l'injustice de l'Arrêt rendu contre lui.

LIVRE

LIVRE TROISIEME.



E fut avec beaucoup d'étonnement & de déplaisir, que les Moines virent le courage & la résolution que Grandier témoigna jusques au dernier soupir de sa vie. Ils n'avoient pas crû qu'un homme qui avoit vêcu dans l'aise & dans la volupté, fût capable de tant de constance. Ils avoient espéré qu'il se laisseroit ébranler par l'idée des tourmens qui luy êtoient préparés, & par la promesse qu'on luy feroit de les modérer; ou que du moins les tourmens mêmes lui arracheroient la confession du crime, dont on le faisoit coupable; & ils s'étoient persuadé que si l'on ne pouvoit le porter jusques à charger ceux qu'on avoit dessein de lui donner pour complices, on ne laisseroit pas de tirer des conséquences très dangereuses pour eux de cette confession, qui lui seroit présentée à signer conçûë en des termes, dont on pourroit conclure que s'il n'en avoit pas avoüé d'avantage, c'étoit pour les ménager, & ne les exposer pas à la rigueur des suplices auxquels il étoit condamné. Ce fut dans cette vûë que

Laubardemont lui parla tout bas, & l'entretint assés longtems dans la Chambre de l'Audiance, quand il lui refusa le papier qu'il demandoit, où sans doute il vouloit écrire toute autre chose que la confession qu'on éxigeoit de lui, laquelle lui fut encore une fois inutilement présentée par le même Laubardemont, toute écrite & prête à signer, lors qu'il eut soutenu la Question, & qu'il étoit dans la Chambre du Conseil sur de la paille auprès du feu. Cet obstacle, auquel, on ne s'étoit pas atendu, ou qu'au moins on avoit crû surmonter, avoit si fort irrité les esprits des bons Péres, qu'ils en étoient venus jusques à commettre sur sa Personne les excès dont il a été fait mention; mais il servit à garantir le Bailli, le Lieutenant Civil, Madeleine de Brou, qui étoit la plus intime amie de Grandier, & plusieurs autres Oficiers & bons Catoliques, aussi bien que la plûpart des Réformés, ausquels on prétendoit porter, de dangereuses ateintes en conséquence des déclarations qu'on auroit extorquées du Patient dans les tourmens.

Les choses étant dans cet état, & les Exorcistes n'étant pas encore satisfaits, parce qu'ils n'avoient pas encore trouvé les voies d'établir leur In-

quisition, en faisant traîner devant les tribunaux des Juges, tous ceux contre lesquels ils auroient voulu agir en conséquence du Testament de Grandier; il fallut avoir recours à d'autres moiens, & tâcher de faire par le têmoignage & par la puissance des Diables, ce que tant d'actions diaboliques n'avoient pas été capables d'opérer.

Quoi que le nombre des Possédées fût très grand, l'on a vû néantmoins qu'il n'y en avoit que fort peu qui se rendissent célébres dans les éxorçismes, & propres à faire des postures, & à tomber dans des convulsions. Comme la Supérieure excelloit entre les Religieuses, Elizabet Blanchard remporta le prix entre les Séculiéres. Elle avoit ozé soutenir à Grandier qu'il avoit eû un commerce charnel avec elle, & qu'il lui avoit promis de la faire Princesse des Magiçiens, si elle vouloit le suivre au Sabat, quoi qu'il protestât ne l'avoir jamais vûë, avant le jour qu'elle lui fut confrontée. Elle se disoit possédée par six Diables, par Astarot, & le Charbon d'impureté, qui étoient de l'Ordre des Anges; par Belzebud, & le Lion d'Enfer, de l'Ordre des Arcanges; & par Perou & Marou, de l'Ordre des Chérubins. Astarot avoit promis de l'enlérer de six

piés

piés lors qu'il sortiroit, & le Lion d'Enfer de lui perçer le pié gauche; les autres ne s'étoient vantés de rien; on atendoit avec impatience ces Merveilles promises par les deux Démons, lors qu'il en fut substitué une autre en leur place.

Le troisiéme jour après la mort de Grandier sur le soir, le Pére Pierre Thomas de St. Charles, Carme, Exorciste d'Elizabet Blanchard, lui aiant donné la Communion, elle fut fort agitée par l'un de ses Diables, qui ne voulut point dire son nom. Dans cette agitation l'Hostie fut retenuë par l'un de ses bords, & élevée en toute son étenduë sur la lévre inférieure *de la* Posédée, & fut vûë par tous les Assistans rouge & marquée de sang en plusieurs endroits, particuliérement sur la partie la plus élevée. L'Exorciste interrogea le Diable en Latin, & lui commanda de dire ce que c'étoit que ce Prodige? La Posédée répondit en François, *Que c'étoit du sang de Jésus Christ, ainsi répandu sur la Ste. Hostie pour convaincre les Impies & les Incrédules, qui disent que ce n'est que du pain*, ce qui fut confirmé par de grans sermens, & par le nouveau Miracle que le Diable fit en cette maniére. Deux Recolets qui se tenoient assés loin

loin de l'Energumene, étoient convenus tout bas ensemble d'un mouvement qu'elle feroit, dans un acte d'adoration qui lui seroit commandé, pour cônoitre par là si elle étoit véritablement Possédée, & si ses Démons savoient ce qui se passoit en secret. Elle ne manqua pas de faire ce mouvement en disant. *J'adore le prétieux sang de Jésus Christ là présent*, ou du moins les deux Recolets protestérent qu'elle l'avoit fait, ainsi il n'y a pas lieu d'en douter, & on doit le croire, nonobstant les soupçons qu'on eut, qu'elle avoit été auparavant avertie par ces deux Confréres du Pére Lactance, & nonobstant le plaintes qu'on fit, que ce signe n'avoit été déclaré à personne qu'à ces deux Moines. Ajoutés au premier de ces Prodiges, qu'il y eut plusieurs Personnes dans l'Assemblée, qui voulurent visiter cette Fille, & qui considérérent sa langue, ses lévres, & toutes leurs parties, sans y trouver ni blessure, ni piqûre, ni fistule, ni aucune aparence qu'il en eût sorti du sang ce jour là. Enfin l'Exorçiste prit l'Hostie sanglante, & dévotement suivi par tout ce qu'il y avoit de Gens persuadés & fidéles, il la porta en Procession au Convent des Carmes.

Le

Le lendemain au matin 22. d'Aoust, Elizabet Blanchard fut de nouveau exorçisée dans l'Eglise des Carmes. L'Exorçiste demanda au Démon, *De quelle Eglise crois-tu l'autôrité?* il ne fut rien répondu à cette question, mais la Fille dit de son propre mouvement; *J'ay bien afaire de parler de ce sang.* *De quel sang?* lui dit le Carme. *Ce n'est pas de ton sang*, repliqua-t-elle, *c'est le sang d'un Maître qui est tout-puissant.* Surquoi l'Exorçiste lui aiant commandé par la vertu de ce sang, de lui dire, qui étoit ce grand & tout-puissant Maître? Elle prononça un jurement si horrible, que bien loin d'ozer l'écrire ici, l'on frémit a y penser seulement, & ensuite elle répondit; *Si je l'avois tu ne l'aurois jamais.* L'Exorçiste continüa, Dem. *Je te commande par la vertu de ce sang, de me dire qui est ce tout-puissant Maître*; Rép. *Je ne te répondray point de ce sang là*; Dem. *De qui est ce sang là?* Rép. *J'enrage, tu le sais bien, conserve le bien, afin qu'il ne soit pas gâté, tu en répondrois, il en faut servir Dieu*; elle prononça ces paroles en jurant encore horriblement le saint nom de Dieu. Dem. *Pourquoi ce sang?* Rép. *Dieu a fait cela afin qu'on rende plus de révérence au St. Sacre-*

ment,

ment ; *je suis obligé de le dire par la toute-puissance de Dieu*. Dem. *De qui est ce sang là qui te tourmente ? di, si tu n'obéïs*. . . Rép. *Tu le sais, je le dîs hier, je ne sçaurois le dire sans soufrir du mal*. Elle ne proféra ces paroles qu'aprés avoir grincé les dents, tourné les yeux, & paru soufrir quelques convulsions. Dem. *Di-le afin que les Assistans l'entendent maintenant*. Rép. *Nous ne saurions songer en Dieu que cela n'augmente nos peines, j'enrage*. Elle renia Dieu en achevant cette derniére réponce. Dem. *De qui est ce sang?* Rép. *C'est le sang*. . . Là elle s'arrêta tout court, & tomba dans une nouvelle convulsion. Dem. *De qui est ce sang qui fut répandu hier?* Rép. *C'est le sang du Fils de l'homme*. Dem. *Et qui est ce Fils de l'homme ? répons*. Rép. *C'est le sang du Fils de la Vierge, j'enrage, je ne le dirai pas, cela me fait enrager*. Surquoi elle fit des grimaces afreuses avec les dents, & des cris épouvantables. Dem. *Qui est ce Fils de la Vierge?* Rép. *C'est le petit Paupon*. Dem. *Qui est celui là ?* Rép. *C'est le petit Jésus*; aprés avoir dit cela elle eut plusieurs convulsions, Dem. *De qui est ce sang qui fut hier répandu?* Rép. *C'est le sang de Jésus Christ*, elle s'arrêta encore tout court, & l'Ex-

l'Exorçiste lui aiant commandé d'adorer pour marque qu'elle avoit dit la verité, elle se leva, & alla se mettre à genous sur la derniére marche de l'autel, où elle étendit ses bras en forme de croix, la paume des mains tournée en dehors, la tête baissée, & la face contre terre, le Carme lui ordonna d'adorer, *de paroles bien proférées. J'adore*, dit-elle, *le sang de Jésus Christ, qui fut répandu hier pour les Incrédules. Poursui*, dit l'Exorçiste. Cette parole imprudemnent lâchée, fut relevée par quelcun des Assistans, qui dit que cela signifioit qu'elle n'avoit pas récité tout ce que contenoit son Rollet : mais celui qui avoit été assès téméraire pour faire cette remarque, se trouva bienhûreux de pouvoir se glisser promtement parmi la foule, & se retirer. L'Energuméne cependant poursuivit ainsi, *Il répandit hier son sang pour les Incrédules, afin qu'on ne croie pas que ce soit fourbe, Dieu au bout du Jugement les condamnera, & lors aparoîtra son courouçement, & ils seront plus damnés que les Diables.* Cet étrange dialogue étant fini, deux Carmes allérent trouver Laubardemont, & lui firent le récit du grand Miracle qui s'étoit fait le jour précédent,

dent, & de ce qui venoit encore de se passer à ce dernier éxorcisme, comme s'il n'en eût rien sû. Surquoi Laubardemont & le Procureur Général Deniau, se transportérent au Convent des Carmes, avec le Grêfier de la Commission. Lors qu'ils furent auprès du grand autel de l'Eglise, l'Hostie leur fut présentée, ils la trouvérent marquetée de sang en divers endroits, en étant un peu plus remplie dans l'un des bords de son rond qu'ailleurs, les marques y étant plus rouges & plus grandes, & tout le sang vermeil, quoi qu'il fût entiérement sec. Laubardemont voulut lui même en dresser un Acte, mais il étoit déja plus de midi, & chacun des Spectateurs par quelque raison que ce pût être, têmoigna un si grand empressement de se retirer, qu'à la Requête du Procureur du Roi, le Commissaire en fit sur le champ lire un qui avoit été déja dressé par un Carme, & il obligea tous les Assistans, dont quelques uns auroient voulu être bien loin, à jurer sur les Sts. Evangiles, & à attester que cet Acte contenoit la vérité; ensuite aiant été signé de l'Ordonnance du même Commissaire, par tous ceux qui savoient écrire, & particuliérement par les Prêtres, & par les Religieux qui avoient assisté le soir pré-

précédent à l'Exorçisme de St. Pierre du Martrai, il fut mis au Grêfe, & l'Hostie fut portée dans un petit tabernacle, auprès du grand autel, du côté de l'Evangile, dont Laubardemont prit la clef. La Relation de cette Merveille ne fut pas plûtôt imprimée, qu'elle fut contredite par les Incrédules, qui soutinrent, que l'Exorciste avoit pû mettre une Hostie teinte de sang sur la bouche de la Blanchard; Que le Diable lui-même avoit été d'assès bonne foi, pour ne parler point d'un sang sorti de l'Hostie, mais d'un sang répandu; Que le Carme à son imitation avoit assès fait voir que la Piéce étoit méditée & suggérée, lors qu'il avoit dit à la prétenduë Possédée, *Poursui*, comme l'avoit fort bien remarqué celui qui fut obligé de sortir de l'Eglise; Et enfin, qu'il s'ensuivroit de là, que le sang de Jésus Christ auroit été répandu deux fois, la premiére fois sur la croix pour l'expiation des péchés des hommes, & la seconde, sur une Hostie pour la conviction des Incrédules, qui regardoient la Possession de Loudun comme une fourbe grossiére & mal concertée, & qui ne se soutenoit que par la violence de l'Autorité; laquelle doctrine contenoit tant d'absurdités & de blasfêmes,

nies, qu'on ne pouvoit trop s'étonner qu'il y eût des Chrétiens au monde, qui ozaſſent l'introduire & l'apuïer.

Ce double Miracle étoit trop éclatant pour ne mériter pas d'ocuper longtems les réflexions des Ames dévotes; & ce fut pour leur donner le loiſir d'en repaître leur ſainte avidité, que les Poſſédées s'arrêtérent, & ne leur préſentérent rien d'extraordinaire. Mais les Démons qui ſont actifs, ne pouvoient pas ainſi demeurer dans l'oiſiveté. Voici donc ce qu'ils firent, ſuivant ce qui eſt contenu dans un Livre imprimé à Poitiers avec privilége, par Antoine Meuſnier, en l'An 1635. intitulé, *Relation de ce qui s'eſt paſſé aux Exorçiſmes de Loudun, en preſence de MONSIEUR. page* 22. *&* 25. où l'Auteur aiant ſoutenu. Que les Exorçiſtes participent preſques tous, peu ou plus, aux éfets des Démons, par des incommodités qu'ils en reçoivent, & que peu de Perſonnes ont entrepris de leur donner la chaſſe, qu'ils n'aient été éxercés par eux. Il ajoute. „ Têmoin le feu Pére Lactance Gabriel „ de bonne mémoire, qni tandis qu'il „ a été dans cet emploi, où il eſt mort „ glorieuſement, après avoir chaſſé „ trois Démons de la Mére Prieure, „ a ſenti de grandes infeſtations de ces

„ ces Malins Esprits, perdant tantôt
„ la vûë, tantôt la mémoire, & tan-
„ tôt la cônoissance, soufrant des
„ maux de cœur, des infestations en
„ l'esprit, & diverses autres incom-
„ modités. C'est-à-dire sans détour
& sans déguisement, que le Pére Lactance mourut le 18. de Septembre, justement un mois après la mort de Grandier, & qu'il fut presques toûjours furieux & enragé pendant sa maladie; s'il avoit quelque intervalle dans sa fureur, il l'emploioit à faire des plaisanteries, telles que lors qu'il dît à son Médecin, *Qu'il le prioit de faire aprêter en sa présence les médecines qu'il lui ordonnoit, parce que tout ce qui venoit d'Adam sentoit le péché originel*, équivoquant ainsi sur le nom d'Adam son Apotiquaire. *Vous êtes trop bûreuse*, disoit-il une autrefois à la Femme de du Fresne Moussaut, qui le gouvernoit, & chès laquelle il logeoit. *Vous êtes trop bûreuse de ce que la Providence de Dieu m'a fait ainsi tomber entre vos mains, & vous a procuré l'ocasion de me rendre les bons services que vous me rendés*, & regardant avec mépris de jeunes Moines qu'on avoit mis auprés de lui pour le veiller, *N'est-ce pas une chose pitoiable*, s'écrioit il, *qu'un homme de poids, de mérite, & d'importance, comme je suis, soit*

soit servi & assisté par des Moinetons & des Farfadets. Certes si l'on ne veut pas croire, avec le très Catôlique Auteur de la Relation ci-dessus mentionnée, qu'il ait été possédé par des Démons éfectifs, au moins faut-il demeurer d'acord que sa conscience lui a servi de bourreau & de Démon; puis qu'il est constant qu'il mourut dans les accès d'une fureur & d'un desespoir qui ne se peuvent exprimer. On ne sauroit ômettre ici que peu de jours après la mort de Grandier, ce bon Pére commençant à se sentir atteint de la maladie dont il mourut, telle qu'elle pût être, se proposa d'aller faire un voiage à Nôtre Dame des Ardilliers de Saumur, il eut une place dans le carosse du Sieur de Canaye, qui alloit se divertir à sa Terre de Grandfons avec une compagnie de Gens qui n'êtoient pas trop scrupuleux, comme il ne l'étoit pas lui-même. Ils avoient déja sû que le bruit couroit que le Pére étoit véritablement Possédé, & ils lui lançoient quelques traits de railleries sur ce sujet, lors que tout d'un coup, roulant fort doucement dans un chemin uni, le carosse versa, l'imperiale se trouvant dessous, sans que personne en fût blessé, ni en reçût aucune incommo-

dité. Quelque hardis que fussent tous les Conviés, ils furent surpris de cet accident, & lors qu'ils furent arrivés à Grandfonds, étant à table, ils s'entretinrent fort sérieusement des Diables de Loudun & de la mort de Grandier avec le Pére Lactance. Il parut triste & confus, & parla peu dans cette conversation, il avoüa seulement qu'il se repentoit d'avoir été d'avis qu'on refusât le Pére Grillau pour Confesseur au Patient, qui le désiroit avec tant d'ardeur. Le lendemain on poursuivit le voiage de Saumur, où le carosse versa encore de la même maniére, au milieu de la grande rue du Faux-bourg de Fenet, qui conduit à la Chapelle des Ardilliers, & qui est aussi fort unie; ce qui autorisa beaucoup le bruit qui s'étoit répandu de la Possession du Pére Lactance par les Malins Esprits; & ce bruit fit encore une plus grande impression sur le Peuple, quand on eut vû ce Pére mourir en furieux & en desespéré. Mais ce qui acheva de confirmer cette créance, fut l'aplaudissement que les Moines y donnérent; car il s'agissoit si fort alors de faire croire la Possession, que pour en ôter tous les doutes, & en avoir une preuve essentielle, on vouloit bien demeurer

er d'acord que le Pére Lactance étoit mort Possédé, sauf à tourner le mieux qu'on pourroit cette Possession à la gloire de l'Eglise & du feu Martir, & à l'avantage des autres Exorçistes; ainsi qu'il paroît dans la Relation imprimée à Poitiers, ci-dessus alléguée.

Le Lieutenant Civil de Loudun Loüis Chauvet avoit témoigné par ses démarches & par ses oposítions aux procédures des premiers Exorçistes, qu'il ne croioit pas à ces Démons, & qu'il ne les redoutoit point. Cependant il ne pût résister à celui de la fraieur qui le saisit & le posséda si bien, qu'il ne l'abandonna plus pendant le reste de sa vie. Ce Magistrat avoit de l'esprit, de la politesse, & de la probité; mais comme il n'avoit pas voulu aplaudir à la Possession, la Cabale pour le rendre suspect avoit eû recours au moien ordinaire & général, qui fut de le faire accuser de Magie par l'une des Possédées. Il s'étoit moqué d'abord de cette accusation, & l'avoit traitée de ridicule, comme elle méritoit. Mais lors qu'il eut vû la fin tragique du Curé, son courage fut ébranlé, & il commença à s'épouvanter. Dans cette disposition il fit un voiage à Poitiers, où

 l'on

l'on tenoit les Grans-jours, il y trouva un Homme de considération & de qualité, duquel il étoit connu très particuliérement; il eut un long entretien avec lui sur le sujet de la Possession de Loudun, & de la condamnation de Grandier; surquoi cet Ami lui assûra qu'aprés avoir fait atention à toutes les circonstances de cette afaire, il demeuroit persuadé que tous ceux qui avoient été accusés de Magie, & qui le seroient à l'avenir, couroient grand risque de perdre l'honneur & la vie, & que s'il se voioit lui même accusé de ce crime, comme Grandier l'avoit été, il se croiroit perdu sans ressource, quelque crédit, quelques amis, & quelque bonne réputation qu'il eût. Cette déclaration surprit le Lieutenant Civil, il en fut accablé, & les mouvemens de la fraieur s'emparérent si violemment de son esprit, qu'ils le renversérent, & le réduisirent dans un tel état, que depuis on ne l'a jamais vû rétabli dans son bon sens.

Les Carmes de Loudun avoient été autrefois en possession du pouvoir de faire des Miracles, ils avoient une image ou une statuë de Nôtre Dame dite de Recouvrance, qui n'en manquoit pas un de ceux qu'on éxigeoit d'elle

d'elle dévotement, & dans les formes requises ; mais depuis que l'Image dite des Ardilliers fut venuë se placer à Saumur ; dans le voisinage de cette premiére, comme si elle eût été sa Rivale, elle usurpa toute sa puissance & son crédit ; & il ne faut pas s'en étonner, car il n'y a sans doute personne au monde qui ne convienne, que les Prêtres de l'Oratoire sont plus habiles gens & plus fins que les Carmes. Alors tout un quartier & un Faux-bourg de Loudun, qui étoient remplis d'hôteleries pour les Pélerins demeurérent dépeuplés & deserts, & les Carmes sans présens, sans Dévots, & sans argent d'Evangiles. Que faire dans un tel abandon ? Ils emploiérent les mains humaines pour rétablir l'ouvrage que celles de l'Image n'avoient pû soutenir, & qu'elles avoient laissé perir, ils percérent la muraille de l'autel sur lequel elle étoit, ils firent passer au travers de cette muraille une branche d'un sep de vigne, qui étoit planté derriére, ils la firent entrer justement dans ses yeux, & au tems que la vigne pleure, l'Image en présence de quantité de Peuple assemblé pour oüir la Messe & le Sermon, pleura à diverses réprises leur indévotion, & le mépris qu'ils faisoient de son autel & de sa puissan-

ce. Mais cette Piéce n'aiant pas hûreusement réüssi, à cause du grand nombre de Réformés qui étoient alors à Loudun, lesquels avoient malitieusement éxaminé le Miracle, & découvert l'artifice, ces bons Péres furent ravis de trouver dans la Possession, & dans l'autôrité de ses Partisans, un chemin ouvert à y revenir; en dépit de l'œil pénétrant & malin, & de la langue indiscréte des Hérétiques, qui étoient contrains de se tenir dans le silence, par *la fraieur de Laubardemont, laquelle*, pour me servir du stile de l'Ecriture, *étoit tombée sur eux*, & leur causoit de mortelles alarmes. Ces Péres surent donc adroitement se servir de l'ocasion dans l'exorcisme d'Elizabet Blanchard, du 21. de Juin, où fut produite l'Hostie teinte de sang, & croiant qu'aprés cette épreuve, il n'y avoit plus de Miracles qu'ils ne fussent capables d'opérer, ils entreprirent de se faire aporter par un Démon, ou par un Magicien, une Copie de la cédulle que Grandier avoit donnée au Diable, lors qu'ils traitérent ensemble. Entreprendre & réüssir fut la même chose pour ces bons Religieux, qui prétendoient étre révêtus de l'autorité de l'Eglise. Ils eurent donc cette Copie, & ils la firent imprimer & aficher en

en divers endroits ; afin que s'il y avoit encore quelque Incrédule dans le monde, il demeurât pleinement convaincu de la Possession, par une preuve si solide & si éclatante. En voici la teneur, *Monsieur & Maître Lucifer Je vous recônois pour mon Dieu, & vous promets de vous servir pendant que je vivrai. Je renonce à un autre Dieu, & à Jésus Christ, & autres Saints, & Saintes, & à l'Eglise Apostolique & Romaine, & à tous les Sacremens d'icelle, & a toutes les priéres & oraisons qu'on pourroit faire pour moi, & vous promets de faire tout le mal que je pourrai, & d'attirer à faire du mal le plus de personnes que je pourrai, & renonce à Crême & à Batême, & à tous les Mérites de Jésus Christ & de ses Saints, & au cas que je manque à vous servir, & adorer, & faire hommage trois fois le jour, je vous donne ma vie comme étant à vous. La Minute est aux Enfers, en un coin de la Terre, au cabinet de Lucifer, signée du sang du Magicien* ; Qu'on ne doute point que ce ne soit là le stile de la Cour des Enfers, car ou les Diables ont eux-mêmes dressé cet Acte, ou bien il faut qu'il ait été frabriqué dans le Convent des Carmes; & cela étant, on peut dire hardiment, qu'il y a des Moines, qui ne s'enten-

 dent

dent pas mal à imiter le stile des Démons; & qui sont si bien instruits de leur langage & de leurs coutumes, qu'on peut aisément prendre les Actes qu'ils font dans la retraite obscure de leurs Cloitres, pour avoir été faits dans les ténébres mêmes de l'Enfer. C'est une vérité de laquelle on demeure entiérement convaincu à l'inspection de celui-ci, dont on ne peut nier, que des esprits diaboliques ne soient auteurs.

La place du Réverend Pére Lactance aiant demeuré vacante par son decés, ce fut très à propos qu'on jetta les yeux sur un Jésuite pour la remplir. Car pourquoi cet Ordre si célébre, si pieux, & si propre à faire réüssir tout ce qu'il entreprend, n'auroit-il point été apellé à combatre contre les Démons? puis que chacun de ceux qui y entrent, naît, comme ils se vantent eux-mêmes, *le casque en tête*, & muni de toutes sortes d'armes ofensives & défensives; Il est vrai que le Pére Josef ne voulut pas le permettre, tandis qu'il crut pouvoir faire la fonction d'Exorciste, & il fit alors tomber presques toute cette Mission entre les mains des Religieux de St. François, mais depuis qu'il en fut dégoûté, & qu'il eut refusé de se mêler lui-

mê-

même de cette afaire, la carriére demeura ouverte aux Jésuites, qui y entrérent avec joie. Elle ne fut pas moins dignement fournie par le Pére Surin, dont ils firent choix parmi eux pour cet éfet, qu'elle l'avoit été par son Prédécesseur. Ce Pére arriva à Loudun le 25. de Décembre, & pour étre bien informé de ce qu'il y fit, il faut l'aprendre de ses Ecrits mêmes, où il dit „ Qu'il tâcha de reconoitre avec „ évidence la Possession du Diable en „ la Mére Prieure; que ce fut la pre„ miére obligation qu'il crut avoir en „ commençant sa Charge; qu'il en a„ voit tiré des preuves indubitables, & „ pouvoit jurer devant Dieu & son E„ glise, que plus de deux cent fois les „ Démons lui avoient découvert des „ choses trés secrétes, cachées en sa „ pensée ou en sa Personne. Il faut croire ce têmoignage d'un Jésuite en faveur du Diable, & au préjudice de Dieu, lequel se trouve par là n'avoir plus seul & à l'exclusion de tout autre, le pouvoir de sonder les cœurs, les reins, & les pensées. Quelque important & terrible que soit ce Dogme, le voilà devenu probable, ou plûtôt le Pére Surin mérite bien d'en étre crû sur sa parolle. Mais si l'on étoit encore assés opiniâtre & assés in-

crédule pour n'être pas persuadé de la vérité de la Possession sur la foi d'un tel garand, il ne faut que considérer sans préoccupation les nouvelles & incontestables preuves que voici.

La *Relation de ce qui s'est passé aux exorcismes de Loudun en présence de MONSIEUR*, imprimée à Poitiers, laquelle a été déja citée, raporte, „ Que les Démons menacérent d'abord „ le Pére Jésuite par la bouche de la „ Mére Prieure, qui lui avoit été donnée en charge, de lui faire de mauvais traitemens, & de se bien vanger de lui, & que comme il poursuivroit toujours son dessein, ils entreprirent, sollicités comme ils ont dit, par quelques Magiciennes, de le molester extraordinairement, pour lui faire quitter son ministére, si bien qu'il commença dès le 19. de Janvier 1635. à sentir plusieurs signes de la présence & de l'operation maligne des Démons, & que l'on remarqua en ce tems-là, que faisant son exorcisme il perdoit la parole tout à coup, de sorte qu'on étoit obligé d'apeller quelcun des autres Exorcistes, qui lui apliquant le St. Sacrement sur la bouche, le délivroient entiérement; Que cet accident continua longtems, & même en

„ en la présence de Monsieur l'Evêque „ de Nîmes, lequel tandis qu'un Démon nommé Isaacarum ocupoit le „ visage de la Mére Supérieure, & „ parloit par sa bouche, a vû comme „ le Démon menaçant audacieusement „ le Pére de lui imposer silence, venoit à disparoître tout à coup du „ visage de la Possédée, & qu'au même instant il ataquoit le Pére, qu'il „ lui faisoit changer de couleur, qu'il „ lui pressoit la poitrine, & qu'il lui „ arrêtoit la parole; & que bien tôt „ après obéissant au commandement „ qu'on lui faisoit de le quitter, il retournoit au corps de la Prieure, parloit par sa bouche, & se montroit „ extrémement hideux & horrible sur „ son visage; Que le Pére rentrant en „ combat continuoit sa fonction avec „ la même liberté que s'il n'eût senti „ aucune ateinte du Démon; & qu'ainsi dans une aprésdinée il fut ataqué „ & quitté jusques à sept ou huit fois „ consécutivement; Que ces assauts „ ont été suivis par d'autres plus „ fortes, qui commencérent avant la „ Semaine Sainte, avant laquelle environ quinze jours, le Diable disoit „ souvent à l'Exorciste par la bouche „ de la Possédée, *Je te ferai faire la „ Passion, mes Amis y travaillent*, en-

 ten-

„ tendant parler de quelques Magi-
„ ciens. Et que defait le Vendredi
„ Saint sur le soir le Pére étant dans
„ sa chambre, en la compagnie de huit
„ ou dix personnes, il sentit de grans
„ maux de cœur, & certaines impé-
„ tüosités qui l'émouvoient au dedans,
„ & le contraignoient de se tordre,
„ comme il arrive és rigueurs de la co-
„ lique; Que ces ataques qui com-
„ mencérent à la maison, continüé-
„ rent puis aprés en public, suivant
„ les menaces que le Diable en faisoit
„ souvent au Pére, protestant qu'il lui
„ feroit quitter le métier, & le con-
„ traindroit de retourner d'où il étoit
„ venu; Qu'on vit dans les éxorçis-
„ mes, que le Démon éxorçisé par le
„ Pére, quittant la Prieure frapoit
„ l'Exorçiste intérieurement, comme
„ d'un dard, & le portoit par terre;
„ si qu'il crioit & étoit violemment
„ secoüé par son Aversaire & Contre-
„ tenant; Qu'aprés avoir continüé en
„ cet état quelque demi-heure ou une
„ heure, par le secours des autres Ex-
„ orçistes & l'aplication du St. Sacre-
„ ment aux lieux où il sentoit la pré-
„ sence du Démon, tantôt à la poitri-
„ ne, tantôt à la tête, qu'il marquoit
„ de la main, comme étant toujours
„ à soi, & en liberté d'esprit & du
reste

„ reste du corps, il étoit délivré, & „ que ce Démon alloit paroître au vi„ sage de la Prieure, où le Pére s'é„ tant relevé, par une sainte vangeance „ alloit le poursuivre comme si rien ne „ fût arrivé, & le contraignoit d'ado„ rer le St. Sacrement en la maniére „ qu'on le pratique dans ces éxorçis„ mes.

Mais peut-être en croira-t-on mieux une Lettre, que le Pére Surin même écrivit au Pére D'atichi qui étoit alors à Rennes, elle est du 3. de Mai 1635. & a été imprimée sous ce titre.

LETTRE

Du Révérend Pére Surin Jésuite Exorçiste des Religieuses Ursulines de Loudun écrite à un sien ami Jésuite.

Pax Christi

A mon Révérend Pére.

„ IL n'y a guéres personne, à qui „ je prenne plaisir de raconter mes „ avantures, qu'à vôtre Révérence, „ qui les écoute volontiers, & forme „ dessus des pénsées qui ne viendroient „ pas si facilement aux autres, qui ne „ me cônoissent pas comme elle. De„ puis la derniére Lettre qui je vous „ ai écrité, je suis tombé en un état „ bien éloigné de ma prévoiance, mais

„ bien conforme à la Providence de
„ Dieu sur mon ame; Je ne suis plus à
„ Marennes, mais à Loudun, où j'ai
„ reçû la vôtre depuis peu. Je suis
„ en perpetuelle conversation avec les
„ Diables, où j'ai eû des fortunes qui
„ seroient trop longues à vous déduire,
„ & qui m'ont donné plus de sujet
„ que je n'eus jamais, de cônoître
„ & d'admirer la bonté de Dieu.
„ Je vous en veux dire quelque chose,
„ & je vous en dirois davantage, si
„ vous étiés plus secret. Je suis entré
„ en combat avec quatre Démons des
„ plus puissans & malicieux de l'Enfer.
„ Moi dis-je, de qui vous cônoissés
„ les infirmités. Dieu a permis
„ que les combats ont été si rudes, &
„ les aproches si fréquentes, que le
„ moindre champ de bataille étoit l'éxorçisme,
„ car les Ennemis se sont déclarés
„ en secret, de nuit & de jour,
„ en mille maniéres differentes. Vous
„ pouvés vous figurer quel plaisir il y
„ a de se trouver à la merçi de Dieu
„ seul. Je ne vous en dirai pas d'avantage,
„ il me suffit que sachant mon état,
„ vous preniés sujet de prier pour
„ moi. Tant y a que depuis trois mois
„ & demi, je ne suis jamais sans avoir
„ un Diable auprés de moi en éxercice.
„ Les choses en sont venuës si a-
vant,

„vant, que Dieu a permis, je pense
„pour mes péchés, ce qu'on n'a peut
„être jamais vû en l'Eglise, que dans
„l'éxerçice de mon ministére, le Dia-
„ble passe du corps de la Personne
„Possédée, & venant dans le mien
„m'assaut, & me renverse, m'agite,
„& me traverse visiblement, en me
„possédant plusieurs heures comme un
„Energuméne. Je ne saurois vous ex-
„pliquer ce qui se passe en moi durant
„ce tems, & comme cet Esprit s'unit
„avec le mien, sans m'ôter ni la cô-
„noissance ni la liberté de mon ame,
„en se faisant néantmoins comme un
„autre moi-même, & comme si j'a-
„vois deux ames, dont l'une est dé-
„possédée de son corps, & de l'usage
„de ses organes, & se tient à quar-
„tier en voiant faire celle qui s'y est
„introduite. Les deux Esprits se com-
„battent dans une même champ qui est
„le corps, & l'ame est comme parta-
„gée; selon une partie de soi, elle
„est le sujet des impressions diaboli-
„ques; & selon l'autre, des mouve-
„mens qui lui sont propres, ou que
„Dieu lui donne. En même tems je
„sens une grande paix sous le bon plai-
„sir de Dieu, & sans cônoitre com-
„me vient une rage extrême, & aver-
„sion de lui, qui produit comme des
im-

„ impétuosités pour s'en séparer, qui
„ étonnent ceux qui les voient, & en
„ même tems une grande joie & dou-
„ ceur ; & d'autre part une tristesse,
„ qui se produit par des lamentations
„ & cris semblables à ceux des Démons,
„ je sens l'état de damnation & l'ap-
„ préhende, & me sens comme percé
„ des pointes du desespoir en cette a-
„ me étrangére, qui me semble mien-
„ ne, & l'autre ame qui se trouve en
„ pleine confiance, se moque de tels
„ sentimens, & maudit en toute liber-
„ té celui qui les cause ; voire je sens
„ que les mêmes cris, qui sortent de
„ ma bouche, viennent également de
„ ces deux ames, & suis en peine de
„ discerner, si c'est l'alégresse qui les
„ produit, ou la fureur extrême qui
„ me remplit. Les tremblemens qui
„ me saisissent, quand le St. Sacrement
„ m'est apliqué, viennent également
„ ce me semble d'horreur de sa pré-
„ sence, qui m'est insuportable, &
„ d'une révérence cordiale & douce,
„ sans les pouvoir attribüer à l'une plû-
„ tôt qu'à l'autre, & sans qu'il soit en
„ ma puissance de les retenir. Quand
„ je veux par le mouvement de l'une
„ de ces deux ames, faire un signe de
„ croix sur ma bouche, l'autre me dé-
„ tourne la main avec grande vitesse,

&

„ & me faisit le doigt avec les dents, „ pour me le mordre de rage. Je ne „ trouve guéres jamais l'oraison plus „ facile & plus tranquille qu'en ces a- „ gitations ; pendant que le corps rou- „ le par la place, & que les Ministres „ de l'Eglise me parlent comme à un „ Diable, & me chargent de malédi- „ ctions, je ne saurois vous dire la „ joie que je ressens, étant devenu „ Diable, non par rebellion à Dieu, mais „ par la calamité qui me représente „ naïvement l'état où le péché m'a ré- „ duit, & comme quoi m'apropriant „ toutes les malédictions qui me sont „ données, mon ame a sujet de s'abî- „ mer en son néant. Lors que les au- „ tres Possédées me voient en cet état, „ c'est un plaisir de voir comme elles „ triomfent, & comme les Diables se „ moquent de moi, disant, Médecin „ guéri toi toi-même, va-t-en à cet- „ te heure monter en Chaire ; qu'il le „ fera beau voir prêcher, après qu'il „ aura roulé par la place, *Tentaverunt*, „ *subsannaverunt me subsannatione*, *fren-* „ *duerunt super me dentibus suis* ; Quel „ sujet de bénédiction ! de se voir le „ jouët des Diables, & que la Justice „ de Dieu en ce monde tire raison de „ mes péchés ; mais quelles faveurs ! „ d'expérimenter dequel état ma tiré

Jésus

„ Jésus Christ, & sentir combien est
„ grande la rédemption, non plus par
„ oüi-dire, mais par impression de ce
„ même état, & qu'il est bon d'avoir
„ ensemble la capacité de pénétrer ce
„ malheur, & de remercier la bonté
„ qui nous en a délivrés avec tant de
„ travaux! Voilà où j'en suis à cet-
„ te heure quasi tous les jours. Il se
„ forme sur cela de grandes disputes,
„ *& factus sum magna quæstio*, s'il y a
„ Possession, ou non, s'il se peut faire
„ que les Ministres de l'Evangile tom-
„ bent en de si grans inconveniens.
„ Les uns disent que c'est un châti-
„ ment de Dieu sur moi, en punition
„ de quelque illusion, les autres disent
„ quelque autre chose, & moi je m'en
„ tiens là, & ne changerois pas ma for-
„ tune avec un autre, aiant ferme per-
„ suasion qu'il n'y a rien de meilleur que
„ d'être réduit en de grandes éxtrémi-
„ tés. Celle ou je suis est telle, que j'ai
„ peu d'opérations libres; quand je
„ veux parler, on m'arrête la paro-
„ le; à la Messe, je suis arrêté tout
„ court; à la table, je ne puis por-
„ ter le morceau à la bouche; à la
„ Confession, je m'oublie tout à coup
„ de mes péchés; & je sens le Diable
„ aller & venir chès moi comme en
„ sa maison; dès que je me réveille,
il

„ il est là à l'oraison ; il m'ôte la pen-
„ sée quand il lui plaît ; quand le cœur
„ commence à se dilater en Dieu, il
„ le remplit de rage ; il m'endort
„ quand je veux veiller ; & publique-
„ ment par la bouche de la Possédée
„ il se vante qu'il est mon maître ; à
„ quoi je n'ai rien à contredire, aiant
„ le reproche de ma conscience, &
„ sur ma tête la sentence prononcée
„ contre les Pécheurs, je la dois su-
„ bir, & révérer l'ordre de la Provi-
„ dence Divine, à laquelle toute Créa-
„ ture se doit assujétir. Ce n'est pas
„ un seul Démon qui me travaille, ils
„ sont ordinairement deux ; L'un est
„ Léviatan oposé au St. Esprit ; d'au-
„ tant que comme ils ont dit ici, en
„ Enfer ils ont une Trinité, que les
„ Magiciens adorent, Lucifer, Belze-
„ bud, & Léviatan, qui est la troi-
„ sième Personne d'Enfer, & quelques
„ Auteurs l'ont remarqué & écrit ci-
„ devant. Or les opérations de ce faux
„ Paraclête sont toutes contraires au
„ véritable, & impriment une déso-
„ lation qu'on ne sauroit assès bien
„ représenter. C'est le Chef de toute
„ la bande de nos Démons, & il a
„ l'intendance de toute cette afaire ;
„ qui est une des plus étranges qui se
„ soient vûës peut-être jamais. Nous
voions

„ voions en ce même lieu le Paradis
„ & l'Enfer, les Religieuses qui sont
„ comme des Ursules, prises en un
„ sens; & en l'autre, pires que les plus
„ perduës en toutes sortes de déréglemens,
„ de saletés, de blasfêmes, &
„ de fureurs. Je ne désire point que
„ vôtre Révérence rende ma Lettre
„ publique, s'il lui plaît. Vous êtes
„ le seul à qui hors mon Confesseur
„ & mes Supérieurs, j'en ai voulu tant
„ dire. Ce n'est que pour entretenir
„ quelque communication, qui nous
„ aide à glorifier Dieu, en qui je suis
„ vôtre très humble serviteur Jean Josef
Surin. Et par apostille.
„ Je vous prie de me moïenner des
„ priéres, en aiant besoin. Je suis des
„ semaines entiéres si stupide vers les
„ choses divines, que je serois bien
„ aise que quelcun me fît prier Dieu
„ comme un Enfant, & m'expliquât
„ grossiérement le *Pater noster*. Le Diable
„ m'a dit, je te dépoüillerai de
„ tout, & tu auras besoin que la Foi
„ te demeure, je te ferai devenir hébété,
„ il a fait Pacte avec une Magicienne,
„ pour m'empêcher de parler
„ de Dieu, & avoir force de me
„ tenir l'esprit bridé, ce qu'il éfectuë
„ fort fidélement comme il a promis,
„ & je suis contraint pour avoir quelque

„ que conception, de tenir souvent
„ le St. Sacrement sur ma tête, me
„ servant de la clef de David pour ou-
„ vrir ma mémoire.

Mais dans la Copie manuscrite qu'on a en main, il y a une seconde apostille, qui n'a point été imprimée, & que voiçi.

„ Je suis content de mourir depuis
„ que Nôtre Seigneur m'a fait cette
„ grace, d'avoir retiré trois Hosties
„ consacrées, que trois Magiciennes
„ avoient mises entre les mains du
„ Diable, lequel me les raporta pu-
„ bliquement de Paris, où elles étoient
„ sous une paillasse de lit, & laissa
„ l'Eglise en possession de cette gloire,
„ d'avoir aucunement rendu à son
„ Rédempteur, ce qu'elle avoit reçû
„ de lui, l'aiant racheté d'entre les
„ mains des Diables. Je ne sâi si Nô-
„ tre Seigneur prendra bientôt ma vie,
„ car étant en peine de cette afaire,
„ je la lui donnai, & promis de la
„ laisser pour le prix de ces trois Ho-
„ sties. Il semble que le Diable par
„ les maux corporels qu'il me cause,
„ veüille uzer de son droit, & me
„ consumer peu-à-peu.

Ceux qui ont mis la Lettre au jour, ont sans doute jugé à propos de suprimer cette derniére apostille, & ils au-

auroient bien fait de suprimer aussi la Lettre, & les horreurs qu'elle contient, qui ne manquéront pas de porter le Lecteur à penser sérieusement à l'état où a été cet Exorciste, aussi bien que son prédécesseur le Pére Lactance. En éfet s'il est vrai qu'il y a des Sorciers, des Magiciens, & des Possédés, ou qu'il y en peut avoir, comme on n'en peut pas douter, n'y a-t-il pas assés d'aparence que Dieu pour le juste châtiment de ces Scélérats, qui dans cette ocasion se moquoient si impudemment de sa Majesté divine, ait permis que leur feinte détestable & Diabolique devint une vérité, & qu'ils fussent éfectivement Possédés par les Démons qu'ils vouloient contrefaire; témoignant par tant d'actions horribles, qu'ils ne croioient pas leur éxistence, ni celle de Dieu même, puisque s'ils l'avoient crûë, ils en auroient tremblé, & n'auroient jamais ozé entreprendre d'en faire leur jouët d'une maniére si insolente & si impie. Certes s'ils n'ont pas été Possédés dans les formes, & de la Possession réelle & corporelle dont il s'agit ici; il est toujours constant que le Diable avoit rempli leur cœur, qu'il présidoit à leurs actes abominables, qu'il en étoit l'auteur, & qu'on peut en ce sens dire

avec

avec trop de justice & de raison ; qu'ils en ont été absolument Possédés. Mais pour ne rien taire de ce qui concerne la vérité des Faits, laissant d'ailleurs au Lecteur la liberté d'en juger selon son sentiment, on ne peut pas s'empêcher de déclarer ici, que tous les Mémoires portent, que les Péres, Lactance, Tranquille, & Surin, après la mort de Grandier furent agités par les Démons, & que toutes les Personnes Réformées, ou Papistes, avec lesquels on a eû des entretiens sur ce sujet, qui avoient assisté aux éxorcismes, & eû cônoissance de la mort du Récolet, & de celle du Capuçin, ont demeuré d'acord de tous les Faits qui sont raportés ici touchant leur état, comme de la plûpart des autres Faits qui sont contenus dans *la Relation de ce qui s'est passé aux éxorcismes de Loudun en présence de MONSIEUR*; & dans la *Lettre du Pére Surin*, & ils ont tous protesté qu'ils ne croioient pas que les choses abominables qu'ils avoient vûës & oüies, pussent avoir été produites par le seul pouvoir de la nature, ni par sa seule perversité; mais qu'il falloit que les Démons s'en fussent mêlés, & qu'ils eussent éfectivement possédé ces prétendus Exorcistes. Surquoi l'on trouve dans les Mémoires

moires qui furent alors écrits, qu'on reprochoît au Jésuite, qu'il ne ressembloit pas aux Apôtres ni aux Exorçistes de l'Eglise Primitive, qui ne manquoient point de chasser promtement les Diables, au nom & en l'autôrité de Jésus-Christ, sans en être jamais ni maltraités ni insultés, & bien moins encore Possédés; mais que ses éxorçismes étoient semblables à ceux des Juifs, dont il est parlé dans les Actes des Apôtres, qui essaiérent d'invoquer le nom du Seigneur Jésus sur ceux qui avoient de mauvais Esprits, disant, *Nous vous adjurons par Jésus que Paul prêche*, à quoi l'Esprit Malin répondit, *Je conois Jésus, & sâi qui est Paul, mais vous qui êtés-vous? & l'homme en qui êtoit le Malin Esprit sautant sur eux, & s'en êtant rendu maître, uza de violence contre eux, de sorte qu'ils s'enfuirent nuds & navrés de cette maison là.*

Ce fut là à-peu-près le sort du Pére Surin, car outre toutes ses soufrançes ou réelles, ou feintes, il fit pendant plus d'un an la fonction d'Exorçiste sans expulser aucun Démon, cependant quelques jours après qu'il eut écrit la terrible Lettre dont on vient de lire la copie, MONSIEUR, Frére Unique du Roi, vint à Loudun pour

pour voir les Merveilles de cette fameuse Possession, qui faisoit tant de bruit dans le Roiaume & au dehors. L'Auteur de la Relation imprimée à Poitiers raporte „ Que MONSIEUR „ arriva à Loudun le 9. de Mai 1635. „ Que Son Altesse se transporta aussi- „ tôt au Convent des Ursulines où é- „ tant à la Grille, & s'informant à „ elles-mêmes de leur état, la Sœur „ Agnès parut un peu troublée, & „ fit quelques frémissemens, qui mar- „ quoient la présence du premier des „ quatre Démons qui la possédoient, „ nommé Asmodée; Qu'on fut d'avis „ de l'éxorciser sur l'heure, & qu'As- „ modée ne tarda guéres à faire pa- „ roître sa plus haute rage, secoüant „ diverses fois la Fille en avant & en „ arriére, & la faisant batre comme „ un marteau avec une si grande vi- „ tesse, que les dents lui en craquoient, „ & que son gosier rendoit un bruit „ forcé; Qu'entre ces agitations son „ visage devint tout-à-fait méconois- „ sable, son regard furieux, sa lan- „ gue prodigieusement grosse, lon- „ gue, & pendante en bas hors de la „ bouche, livide & séche à tel point, „ que le defaut d'humeur la faisoit pa- „ roître toute veluë, sans être cepen- „ dant aucunement pressée des dents,

N &

„ & la respiration étant toujours éga-
„ le; Que Béhérit, qui est un autre
„ Démon, fit un second visage riant
„ & agréable, qui fut encore diver-
„ sement changé par deux autres Dé-
„ mons, Acaph, & Achaos, qui se
„ produisirent l'un aprés l'autre; Que
„ commandement aiant été fait à As-
„ modée de demeurer ferme, & aux
„ autres de se retirer, le premier vi-
„ sage revint; Que le Démon étant
„ adjuré d'adorer le Sacrement, dit
„ d'abord, *Qu'il vouloit lui-même ê-
„ tre adoré*, mais qu'enfin il obéit pros-
„ ternant son corps en terre; Qu'a-
„ prés diverses autres contenances la
„ Sœur Agnés porta un pié par le der-
„ riére de la tête jusques au front, en
„ sorte que les orteils touchoient quasi
„ le néz; Que l'Exorciste lui aiant
„ commandé de baiser le Ciboire, &
„ de dire qui étoit celui qu'elle avoit
„ adoré, le Démon aprés avoir fait
„ beaucoup de difficulté, obéit au pre-
„ mier de ces commandemens, mais
„ qu'il refusa d'obéir au second, &
„ que mettant la main sur le Cibοi-
„ re, il jura, *Par le Dieu que voilà,
„ je ne le dirai pas*; Que comme le
„ Pére insistoit, lui ordonnant abso-
„ lument de le dire, le Diable re-
„ pliqua comme en se moquant, *Ne*
vois-tu

„ *vois-tu pas que je viens de le dire*, „ Qu'alors il se retira, & que la Fil- „ le revint à soi, & dit à Monsieur, „ qu'elle se ressouvenoit de certaines „ choses qui s'étoient faites, mais non „ pas de toutes, & qu'elle avoit oüi „ les réponces qui étoient sorties de „ sa bouche, comme si un autre les „ eût proférées; Que son bras aiant „ été touché par un Médecin & un „ Chirugien de Monsieur, son pous „ fut trouvé égal après tant de secous- „ ses & d'agitations violentes.

Le jour suivant, MONSIEUR, alla à Ste. Croix, où l'on conduisit Elizabet Blanchard, pour la faire communier en sa présence; La Relation de ce jour là porte „ Que l'un des six „ Démons, qui la possédoient, nom- „ mé Astarot parut incontinent, & la „ troubla; Que son Exorciste aiant „ commandé à ce Démon d'aprocher „ de la Fille, elle tomba dans une „ convulsion générale de tout son „ corps; Que sa face changea de for- „ me & de couleur, paroissant livi- „ de & fort enflée, & la langue sor- „ tant toute hors de la bouche, fort „ chargée, & d'une longueur, épais- „ seur, & grosseur tout-a-fait extra- „ ordinaire; Qu'en cet état elle vint „ se roulant & serpentant jusques aux

„ piés du Prêtre, qui lui mit le St.
„ Sacrement sur les lévres, comman-
„ dant au Démon d'empêcher que les
„ Espéces ne s'humectassent en aucu-
„ ne façon, & lui défendant de com-
„ mettre, ou de soufrir qu'aucun de
„ ses Compagnons commît quelque
„ irrévérence contre cet adorable Mi-
„ stére; Que la Fille fut incontinent
„ jettée sur le carreau, ou le Diable
„ éxerça sur son corps de grandes vio-
„ lences, & donna des marques hor-
„ ribles de sa rage; Qu'il la renversa
„ trois fois en arriére en forme d'arc,
„ en sorte qu'elle ne touchoit au pavé
„ que de la pointe des piés & du bout
„ du néz, & qu'il sembloit qu'elle
„ vouloit faire toucher la Ste. Hostie
„ à la terre, l'en aprochant quasi à
„ l'épaisseur d'une feüille de papier;
„ mais que l'Exorçiste réïtérant ses
„ premiéres défences l'en empêcha
„ toûjours: Que le Démon se rele-
„ vant soufloit contre la Ste. Hostie,
„ qu'on voioit sur les lévres de la Pos-
„ sédée, agitée comme une feüille d'ar-
„ bre, quand un vent impétueux don-
„ ne dedans, & passant diverses fois
„ d'une lévre à l'autre; Que Belzé-
„ bud aiant eû commandement de
„ monter au visage, on vit un bate-
„ ment de la gorge, qui l'enfla ex-
traor-

„ traordinairement, & la rendit dure
„ comme du bois ; Que Monsieur,
„ aiant désiré de voir paroître tous les
„ Diables qui possédoient cette Fille,
„ l'Exorçiste les fit venir au visage les
„ uns après les autres, tous le ren-
„ dant fort hideux, mais chacun fai-
„ sant sa difformité différente ; Que
„ quand on eut commandé à Astarot
„ de paroître, on remarqua au dessus
„ de l'aisselle gauche une grosse tu-
„ meur, avec un batement précipité
„ qui fut admiré de tous les Assistans,
„ & même du Médecin de Son Altes-
„ se ; Que le Démon s'étant retiré de
„ cet endroit-là par le commandement
„ de l'Exorçiste, il alla la saisir au vi-
„ sage, & laissa tomber l'Hostie sur
„ la patène, où elle fut vûë toute
„ séche, sans qu'on pût remarquer
„ l'endroit par lequel elle avoit adhé-
„ ré aux lévres, lesquelles le Démon
„ avoit aussi tellement desséchées,
„ qu'elles se peloient, & que la peau
„ paroissoit toute blanche & souleyée;
„ Que l'Exorçiste toucha du doigt tous
„ les bords de l'Hostie, sans qu'il la
„ pût lever, pour faire voir qu'elle
„ n'avoit été retenuë sur les lévres
„ par aucune humidité ; Que ce même
„ Exorçiste essuïa les dents de la Fille,
„ avec son surplis, & apliqua la Ste.

„ Hôstie au milieu d'une des dents de
„ devant, du rang d'enhaut, & qu'el-
„ le demeura ainsi suspenduë fort long-
„ tems, croisant le tranchant de la
„ dent, & n'y tenant que par un sim-
„ ple atouchement du point de sa cir-
„ conférence, nonobstant les agita-
„ tions violentes de tout le corps, les
„ contorsions étranges de la bouche,
„ & un soufle très véhément que fai-
„ soit Astarot pour la rejetter; Qu'à
„ la fin les Espéces furent avalées par
„ le commandement de l'Exorçiste,
„ qui pria le Médecin de Monsieur, de
„ visiter lui-même la bouche de la
„ Fille, pour recônoître si l'Hostie y
„ étoit, ce qu'il fit, mettant les doigts
„ au delà des gençives; & les por-
„ tant jusques au gosier, & reconnut
„ qu'il n'y avoit rien; Qu'après cela
„ on fit boire de l'eau à la Fille, &
„ qu'on lui visita encore une fois la
„ bouche; Qu'enfin l'Exorçiste aiant
„ commandé à Astarot de raporter
„ l'Hostie; elle fut vûë incontinent
„ après, sur l'extrémité de la langue,
„ & que cette épreuve fut encore réi-
„ térée deux autres fois. Ainsi servit
cette Hostie de jouët aux Démons;
ainsi fut-elle exposée à leurs soufles &
à leurs impétuosités; à être vûë, & à
n'être plus vûë; à être avalée, & à
être

être rejettée; à être tenuë sur une lévre, puis repoussée sur une autre; & enfin à soufrir toutes les indignités qu'on prétendoit être nécessaires pour servir de preuves de la Possession, & pour la confirmer, au defaut des éfets miraculeux qu'elle auroit dû produire, si elle eût été réelle & véritable, comme d'enlever de terre les corps des Possédées plusieurs piés de haut, & les tenir ainsi quelque tems suspendus en l'air, & plusieurs autres dont on a déja parlé, & dont on parlera encore ci-après, ce qui fait qu'on les passe à présent sous silence.

Après que l'Auteur de la Relation a ainsi raporté les tours de souplesse des Démons d'Elizabet Blanchard, il parle aussi de ceux de la Sœur Claire de Sazilli, & dit ,, Que MONSIEUR ,, étant venu aux Ursulines l'aprésdi- ,, née de ce même jour, on éxorcisa ,, cette Religieuse en sa présence ; ,, Que le Démon l'Enemi de la Vier- ,, ge parut, selon le commandement ,, que lui en fit le Pére Elizée Capu- ,, cin, son Exorciste ordinaire ; Qu'il ,, l'assoupit, & la rendit souple & ,, maniable comme une lame de ,, plomb ; Que l'Exorciste lui plia en- ,, suite le corps en diverses façons, ,, en arriére & en avant, & des deux

„ côtés ; ensorte qu'elle touchoit pres-
„ ques la terre de la tête, le Démon
„ la retenant dans la posture où elle
„ avoit été mise, jusques à ce qu'on
„ la changeât, n'aiant durant ce
„ tems, qui fut assès long, aucune
„ réspiration par la bouche, mais seu-
„ lement un petit soufle par le néz;
„ Qu'elle étoit presqués insensible,
„ puisque, le Pére lui prit la peau du
„ bras & la perça d'outre en outre a-
„ vec une épingle, sans qu'il en sor-
„ tit de sang, ou que la Fille en fit
„ paroître aucun sentiment; Que Sa-
„ bulon parut ensuite, qui la roula
„ par la Chapelle, & lui fit faire di-
„ verses contorsions & tremblemens;
„ Qu'il porta cinq ou six fois son pié
„ gauche par dessus l'épaule à la joue,
„ tenant cependant la jambe embras-
„ sée du même côté; Que durant tou-
„ tes ces agitations son visage fut fort
„ difforme & hideux, sa langue gros-
„ se, livide, & pendante jusques au
„ menton, & nullement pressée des
„ dents; Que la réspiration fut égale,
„ les yeux immobiles, & toujours ou-
„ vers sans cligner; Qu'il lui fit après
„ cela une extention de jambes en
„ travers, qui fût telle, qu'elle tou-
„ choit du parinée contre terre; Que
„ pendant qu'elle étoit dans cette po-

„ ſture, l'Exorçiſte lui fit tenir le „ tronc du corps droit, & joindre les „ mains; Que Sabulon conjuré d'ado-„ rer le St. Sacrement, fit quelque „ réſiſtance, mais qu'ètant preſſé, il „ ſe traîna le corps tout courbé, les „ mains un peu diſtantes l'une de l'au-„ tre ſans ſe joindre, le viſage à demi „ tourné & peint en image de l'Enfer, „ & alla baiſer le pié du St. Ciboire „ que l'Exorçiſte tenoit en main, tê-„ moignant par ſes geſtes, ſes trem-„ blemens, ſes cris, & ſes larmes, „ de l'horreur, de la révérence, & „ du deſeſpoir; Que l'Exorçiſte lui „ aiant demandé ce qu'il avoit adoré, „ il dit, après quelques refus, *C'eſt* „ *celui qui a été mis en croix*; Que „ Monſieur, aiant vû & admiré toutes „ ces choſes, convint ſecrétement a-„ vec le Pére Tranquille d'une choſe „ qu'il vouloit que le Démon devinât; „ Que les Exorçiſtes le conjurérent „ d'obéïr, diſant, *Obedias ad mentem* „ *Principis*, & que le Démon aiant „ jetté un regard affreux ſur Monſieur, „ ſe mit à genoux les mains jointes „ vers le Pére Elizée, & lui baiſa la „ main droite, dequoi Monſieur tê-„ moigna être fort content, diſant tout „ haut, *Il n'y a rien à redire, je vou-* „ *lois qu'il baiſât la main droite, il appar-*

„*faitement obéi*; Que la Mére Prieure „ étant venuë sur les rangs, le Démon „ Balaam parut d'abord, mais qu'auf„ sitôt il fit place à Isaacarum par le „ commandement du Pére Surin son „ Exorçiste; Que ce dernier adora le „ Sacrement comme les autres, en „ donnant des marques d'un horrible „ desespoir. *La rage*, dit-il, *que j'ay „ de l'avoir perdu librement, m'ôte la „ liberté de l'adorer*; mais que le Pére „ répétant le commandement qu'il lui „ avoit fait, il mit le corps de la Prieu„ re dans une éfroiable convulsion, ti„ rant une langue horriblement diffor„ me, noirâtre, & boutonnée ou gré„ née comme le maroquin, sans être „ pressée des dents, & séche comme „ s'il n'y avoit jamais éu d'humeur, „ & la respiration n'étant nullement „ forçée; Qu'on remarqua entre au„ tres postures une telle extension de „ jambes, qu'il y avoit sept piés de „ longueur d'un pié à l'autre, la Fille „ n'en aiant que quatre de hauteur; „ Qu'après cela le Démon la vint jet„ ter le ventre à terre au pié du Pére, „ qui tenoit le St. Sacrement en main, „ & qu'aiant le corps & les bras en „ forme de croix, il tourna premié„ rement la paume des deux mains en „ haut, puis acheva le tour entier, en

„ ensorte que la paume de chaque
„ main touchoit le carreau, & qu'il
„ raporta les mains ainsi tournées, en
„ les joignant sur le bout de l'épine du
„ dos, & qu'aussi-tôt il y porta les
„ deux piés joints aussi, ensorte que
„ les deux paumes des mains tou-
„ choient les deux côtés du dehors de
„ la plante des piés; Qu'elle demeura
„ en cette posture assès longtems avec
„ des tremblemens étranges, ne tou-
„ chant la terre que du ventre; Que
„ s'étant relevée il fut commandé en-
„ core une fois au Démon de s'apro-
„ cher du St. Sacrement, & de mon-
„ trer par son visage l'oposition qu'il
„ y a entre Jésus Christ & lui; Que
„ sur cela têmoignant une rage qu'on
„ ne peut concevoir si on ne la vûë,
„ *Ah*! dit-il en criant, *il est impossi-*
„ *ble de la montrer, il y a trop grande*
„ *distance de l'Un à l'autre*; Qu'é-
„ tant enquis qu'elle êtoit cette di-
„ stance? *Il est*, dit-il, *l'abrégé de*
„ *toute bonté, & moi de tout malheur*;
„ Qu'aiant proféré ces paroles, il de-
„ vint encore plus forcené, & têmoi-
„ gna une grande rage, de ce qu'il
„ avoit dit, se mordant aux bras, &
„ contournant horriblement tous les
„ membres; Que l'agitation cessa peu
„ après & que la Fille revint entiére-

 ment

„ ment à elle, n'aiant le pous pas plus
„ émû, que s'il ne se fût rien passé
„ d'extraordinaire; Mais que presques
„ au même tems que le Pére Surin
„ parloit à Monsieur, & qu'il alloit
„ finir l'éxorçisme, il sentit les ata-
„ ques d'Isaacarum, qui le renversa
„ deux fois, & lui remüa les bras &
„ les jambes avec des frémissemens &
„ des tremblemens; Que le Démon
„ forçé de se retirer par le St. Sacre-
„ ment qu'on lui apliquoit, rentra
„ tout à coup dans la Prieure qui é-
„ toit a deux pas de là, parlant à un
„ des Gens de Monsieur, & dans un
„ moment lui fit un visage horrible &
„ furieux, & qu'au même tems l'Ex-
„ orçiste s'étant de nouveau relevé,
„ alla combâtre Isaacarum, auquel le
„ Pére Tranquille demanda, d'où lui
„ venoit cette audace de véxer le Pé-
„ re, il répondit en furie s'adressant
„ au Pére Surin même, *C'est pour me*
„ *vanger de toi*; Qu'alors aiant reçû
„ commandement de se retirer, & de
„ laisser la Prieure libre, il obéït, &
„ qu'on mit ainsi fin à l'éxorçisme.
La même Relation porte encore „ Que
„ Monsieur aiant vû ce qui s'étoit
„ passé aux éxorçismes du Mécredi
„ au soir, & de tout le Jeudi,
„ Son Altesse, pour têmoigner la sa-
tis-

tisfaction qu'il en avoit reçûë, donna le lendemain l'Atestation suivante. *NOUS Gaston Fils de France Duc d'Orléans, certifions qu'aïant pendant ces deux jours assisté aux exorçismes qui se sont faits és Eglises des Ursulines & de Ste. Croix de cette Ville de Loudun, sur les Personnes des Sœurs Jeanne des Anges, Anne de Ste. Agnès, Claire de Sazilli, Religieuses Ursulines, & d'Elizabet Blanchard fille séculiére, Nous avons vû & remarqué plusieurs actions & mouvemens étranges, & surpassant les forces naturelles, nommément à la Communion de ladite Elizabet Blanchard, avons vû la Ste. Hostie demeurant sur ses lévres toute séche, nonobstant un soufle véhément qui sortoit de sa bouche, laquelle Hostie aïant été avalée par ladite Blanchard, au commandement du Pére Exorçiste, ladite Hostie a été ramenée du fond de l'estomac, & mise sur la langue de ladite Blanchard, aprés lui avoir fait boire de l'eau, & visité s'il n'y avoit rien dans la bouche, ce qui est arrivé par trois diverses fois, au commandement fait au Démon nommé Astarot. Ce que nous avons estimé être du tout surnaturel; Et aïant encore désiré d'avoir un Signe parfait de la véritable Possession de ces Filles, avons concerté secrétement & à voix basse avec le Pére Tranquille Capucin, de com-*

mander au Démon Sabulon, qui possédoit actuellement ladite Sœur Claire, qu'il allât baiser la main droite du Pére Elizée son Exorciste, ledit Démon y a ponctuellement obéi selon nôtre désir, ce qui nous a fait croire certainement, que ce que les Religieux travaillans aux Exorcismes desdites Filles nous ont dit de leur Possession est véritable, n'y aiant point d'aparence que tels mouvemens & conoissance des choses secrétes, pussent être atribuées aux forces humaines. Dequoi voulant rendre témoignage au Public, Avons octroié cette présente Attestation, que Nous avons signée de nôtre main, & fait contresigner par le Secretaire de nos Commandemens, Maison, & Finances de France, le 11 de Mai 1635. signé. Gaston. Et plus bas, Goulas.

„ MONSIEUR, dit encore l'Au„ teur de la Relation, aiant donné cette „ Atestation, & laissé aux Ursulines „ d'illustres marques de sa libéralité, „ aussi bien que du jugement qu'il fai„ soit d'elles, en quoi il fut imité des „ Premiers de sa Cour, alla ouïr la „ Messe en l'Eglise des Péres Carmes, „ & aiant apris que depuis sept ou huit „ mois on y gardoit une Hostie, sur „ laquelle il fut aperçû du sang, lors „ qu'Elizabet Blanchard l'avoit sur „ les lévres, il désira de la voir & de l'ado-

„ l'adorer; Pour cet éfet le Pére Pier-
„ re Thomas Carme la prit en main,
„ & peu de tems aprés fit commande-
„ ment à l'un des Démons d'Elizabet,
„ qui étoit là présente, de dire de qui
„ étoit ce sang dont la Ste. Hostie pa-
„ roissoit teinte, à quoi le Démon a-
„ prés beaucoup de difficultés, de con-
„ torsions, & d'agitations, répondit
„ en ces termes. *J'adore un homme*
„ *plein de charité, qui ne s'est pas con-*
„ *tenté d'épancher une fois son sang pour*
„ *la rédemption des Pécheurs, mais la se-*
„ *conde fois l'a fait miraculeusement ici*
„ *paroître pour sa gloire, & pour la con-*
„ *fusion des Incrédules, & la confirma-*
„ *tion des Croians.* Surquoy l'Exorçi-
„ ste voiant Monsieur fort atentif à ce
„ qui se passoit, demanda à Son Al-
„ tesse, s'Il auroit agréable qu'on pré-
„ scrivît au Démon quelque Signe se-
„ cret, pour preuve de la vérité de ce
„ qu'il avoit dit, touchant le sang
„ miraculeux répandu sur l'Hostie;
„ Dequoi Son Altesse têmoignant qu'el-
„ le seroit fort contente, il lui dit
„ tout bas & à l'oreille, qu'il com-
„ mandât au Diable de baiser sa croix
„ & son étole du côté droit, ce que
„ le Pére fit, ne disant autre chose au
„ Démon, sinon qu'il eût à obéïr à
„ l'intention du Prince, & aussitôt a-
prés

„ près le Démon obéït, marquant qu'il
„ soufroit une extrême violence par cet-
„ te action, comme par toutes les au-
„ tres, où il est obligé de flêchir sous
„ l'autôrité de l'Eglise. Ceci (pour-
„ suit cet Auteur) avec ce que nous
„ avons dit ci-dessus, fit dire à Mon-
„ sieur, qu'il faudroit être fou, pour ne
„ croire pas la Possession de ces Filles,
„ en voiant ce qui se passoit. Mais
afin qu'on s'étonne moins que le
Diable ait entendu une parole qui
avoit été dite à basse voix & à l'o-
reille, il dit „ Que les Diables qui pos-
„ sédoient ces Filles, répondoient sou-
„ vent aux interrogations qui leur é-
„ toient faites par les Exorçistes, sans
„ qu'ils les exprimassent autrement que
„ par la direction intérieure de leur
pensée; dequoi il allégue quelques ex-
emples, & parce que cela est difficil-
le à croire, comme étant directement
contraire au texte de l'Ecriture Sainte,
il soutient. „ Qu'on ne doit point
„ s'en étonner, puisque les Démons &
„ les Anges ne se parlent que par le
„ moien des actes intérieurs qui se for-
„ ment en eux-mêmes. Enfin après
avoir raporté plusieurs autres choses
sur ce sujet, il dit „ Que le propre
„ jour de l'arrivée de Monsieur, un
„ Apotiquaire huguenot de Loudun
nom-

„ nommé Jaques Boiffe, s'avisa d'al-
„ ler parler à l'Apotiquaire de Son
„ Altesse, & le prier de venir loger
„ chés lui, où l'aiant conduit il l'en-
„ tretint sur le fait des Ursulines, &
„ l'assura que tout ce qui se passoit n'é-
„ toit que feinte & imposture, qu'on
„ n'avoit point eu d'autre dessein que
„ celui de faire mourir Grandier, com-
„ me elles avoient fait; & qu'il y a-
„ voit dans cette même Ville une Fille
„ huguenote, qui par souplesse de
„ corps faisoit des contorsions & des
„ mouvemens autant & plus étranges
„ que ceux qui se voioient aux Ursu-
„ lines. Surquoi l'Apotiquaire de Mon-
„ sieur, qui avoit vû le même soir les
„ prodigieuses agitations, & les po-
„ stures de la Soeur Agnés, lui dit
„ qu'il avoit de la peine à le croire,
„ & ne lui conseilla point de tenir de
„ tels discours, parce que si Monsieur
„ savoit qu'il parlât de la sorte, ce se-
„ roit assés pour le faire périr comme
„ un calomniateur; à quoi Boiffe re-
„ partit qu'il étoit prêt à soutenir en
„ présence de Son Altesse ce qu'il lui
„ avoit dit, & qu'il ne demandoit pas
„ mieux, ce que l'Apotiquaire de
„ Monsieur aiant fait entendre le len-
„ demain à Son Altesse, Boiffe fût man-
„ dé aussitôt, & confirma en présence
de

„ de Son Altesse ce qu'il avoit dit le
„ soir precedant, mais pressé de nom-
„ mer & de faire voir la Fille dont il
„ parloit, il dit qu'à la vérité il ne
„ l'avoit pas vûë, mais qu'il tenoit ce
„ qu'il avoit avancé d'un Chirurgien
„ nommé Fourneau, faisant aussi pro-
„ fession de la Religion Prétenduë Ré-
„ formée; Fourneau étant apellé, &
„ enquis s'il avoit vû la Fille dont il
„ étoit question, il dit, *que non*;
„ Boisse lui repliqua qu'il avoit donc
„ sû d'elle, ce qu'il lui en avoit oüi
„ dire. Fourneau nia encore, & pro-
„ testa n'en rien savoir, & n'en avoir
„ jamais parlé, & soutint que c'étoit
„ une chose suposée. Surquoi ceux
„ qui étoient là présens criérent con-
„ tre Boisse qu'il méritoit les étrivié-
„ res, pour avoir eu l'audace d'avan-
„ cer une si insigne fausseté en présen-
„ ce de Monsieur; Lequel pour mon-
„ trer qu'il désiroit participer autant
„ au titre de Juste, qu'il étoit proche
„ par le sang, à celui qui se l'est si lé-
„ gitimement aquis, au lieu de le faire
„ punir sur le champ, voulut faire ob-
„ server les formes, & incontinent a-
„ près cette action étant allé oüir la
„ Messe dans l'Eglise de Ste. Croix,
„ Son Altesse fit entendre au Sieur A-
„ vocat du Roi de Loudun, qui étoit

„ là présent qu'il vouloit que cet Au-
„ dacieux fût châtié, mandant encore
„ le lendemain les Sieurs Lieutenant
„ Criminel & Procureur du Roi,
„ pour leur dire la même chose, dequoi
„ Boisse aiant eû avis. il prit le parti
„ de la fuite.

Lors que cet Ecrit parut au jour, les Incrédules ne manquérent pas de leur côté de faire des réfléxions sur ce qu'il contenoit, comme ils avoient déja fait sur les autres qui l'avoient précédé. Ils soutenoient, Que Monsieur avoit été prévénu, & que sa dévotion avoit été suprise; Qu'on lui avoit fait voir les souplesses de corps, des postures, & des tours de passe-passe (comme on parle) tels que les Bateleurs un peu expérimentés en font ordinairement sur le téatre & sur la corde, pour de véritables marques de Possession, telles que sont celles qui sont décrites dans le Rituel; Que de soufler & de joüer une Hostie sur les lévres comme avoit fait Elizabet Blanchard, dont l'action étoit ce qui avoit paru de plus étonnant à Son Altesse, c'étoit la moindre de toutes leurs illusions, & que dans le fond elle exposoit la Religion Chrétienne à la dérision des Juifs & des Mahométans; Que si Son Altesse eût dit ses secrets à d'autres qu'aux Moi-

Moines & aux Exorçistes, ou plûtôt s'il les avoit portés Lui-même cachetés dans un papier sans les communiquer à personne, les Démons ne les auroient point devinés; mais qu'ils avoient tant de commerçe avec les Exorçistes, & qu'il y avoit une si grande intelligence entre eux, qu'on ne pouvoit douter qu'ils n'eussent établi certains signes pour se parler & se faire entendre; Que cette invention n'étoit pas extraordinaire; puisque même les Enfans un peu spirituels se font des jeux semblables, & savent fort bien se parler & s'entretenir par cette voie; Mais que Son Altesse aiant jugé à propos de s'en raporter à la bonne foi des Péres, Elle ne pouvoit pas manquer d'être dupée par des Maîtres si expérimentés, qui avoient pris soin d'instruire & de façonner depuis si longtems de trés habilles Ecoliéres.

La vérité du Fait qui regardoit l'Apotiquaire Boisse, étoit qu'une Fille née de la Religion Réformée, qui par légéreté avoit embrassé la Religion Romaine, & s'étoit jettée dans le Convent des Ursulines, y fut trouvée propre à joüer un rolle de Possédée; Et, en éfet elle profita bien des soins qu'on prit de l'instruire & de la dresser; Mais sur le point d'être produite

en

en public, elle sortit du Convent; & soit par un retour sincére, soit par une continuation de ses caprices, elle rentra dans la Communion des Réformés. Comme le manége des Possédées étoit la matiére continuelle des entretiens des Gens de tous ordres & de toutes conditions, cette Fille qui étoit amie de la Femme de Fourneau, fit souvent en sa présence, & en celle de plusieurs autres Femmes; ce quelle avoit apris de postures, de grimaces & de contorsions, qui ne le cédoient en rien à celles des Réligieuses. Fourneau l'aiant sû de sa femme, en avoit fait quelque confidence à Boisse, qui en fit le mauvais usage dont il a été parlé, & s'exposa à un péril dans lequel il fut abandonné de Fourneau, parce que les suites de son imprudence ne sembloient pas être si dangereuses pour lui, qu'elles auroient été pour cette Fille, par la colére & le ressentiment que toute la cabale des Moines & des Partisans de la Possession auroient eû contre elle, si l'on eût découvert & publié ce qu'elle avoit fait, & ce qu'elle étoit capable de faire.

Mais comme ces actions & ces mouvemens qui parurent en présence du Duc d'Orléans n'étoient pas ordinaires, & pourroient donner dans la vuë de quelques uns de ceux qui n'ont pas une

une grande expérience, ni beaucoup de conoissance de ce qui se passe dans le Monde; Il ne sera peut-être pas inutile de faire ici un petit abrégé de ce qui fut imprimé alors sur cette matiére.

L'infortuné Grandier avoit déja dit dans son Factum; Que l'artifice humain peut faire des choses plus aprochantes du surnaturel que tout ce qu'on avoit vû faire par les Religieuses; Il en citoit pour têmoin Philippe Caméraréus dans ses *Méditations Historiques, Chapitre 75.* & un autre Historien, qui raporte les choses surprenantes que fit un Polonnois au tems de la circoncision du Fils d'Amurath. Combien de Sauteurs de corde, ajoute-t-il, & autres telles gens, hommes, & femmes, font-ils des choses au delà de l'ordinaire? qui néantmoins sont faites par artifice, & qui sont bien plus dignes d'admiration, qu'aucune de celles qui ont été faites par ces Filles. Duncan s'en exprime dans son Livre en ces termes. „ Qui a-t-il de surnaturel en tout ceci? il ne faut que „ le têmoignage de St. Augustin pour „ condamner les jugemens précipités, „ & ceux qui sont assés hardis pour „ donner des bornes à la puissance de „ la Nature; Peut être qu'il aura plus „ d'éficace envers les Exorçistes, & les

„ les autres Religieux, que s'il étoit
„ tiré des Ecrits d'Aristote, d'Hipo-
„ crate, & de Galien. Ce Pére au
„ chapitre 24. du Livre 14. de la Cité
„ de Dieu, dit avoir connu des Gens,
„ qui faisoient de leurs corps des cho-
„ ses que les autres hommes avoient
„ de la peine à croire; Qu'il y en a-
„ voit qui remüoient les oreilles, &
„ d'autres qui faisoient descendre leurs
„ chéveux sur leur front, & les rele-
„ voient sans remüer la tête; D'au-
„ tres qui imitoient si parfaitement les
„ voix des animaux, qu'on n'auroit pû
„ conoitre la fiction sans les voir;
„ D'autres qui faisoient si longtems
„ qu'ils vouloient un bruit étrange;
„ & sembloient chanter de leur der-
„ riére; D'autres qui versoient des
„ larmes dans une abondance extraor-
„ dinaire; Qu'on avoit vû un homme
„ qui sûoit quand il vouloit; Qu'un
„ prétendu Profête nommé Restitutus,
„ entroit en extase & ravissement de
„ sens toutes les fois qu'il lui plaisoit,
„ & qu'il demeuroit sans réspiration
„ semblable à un Mort, de telle sorte
„ qu'on le piquoit, & le pinçoit; &
„ qu'on apliquoit même quelquefois
„ du feu à quelques endroits de son
„ corps, sans qu'il marquât en rien
„ sentir. Cet Auteur ajoute, que per-
son-

„ sonne n'auroit admiré les mouve-
„ mens des Religieuses, s'ils avoient
„ été faits par des Bateleurs sur un
„ téatre, & qu'elles avoient été for-
„ mées à les faire, pendant un plus
„ longtems, que la plûpart de ces gens
„ là n'emploient à aprendre ce qu'ils
„ présentent aux yeux du Public;
„ Qu'au reste ces mouvemens n'étoient
„ pas communs à toutes ces Filles;
„ Que chacune d'elles en faisoit seu-
„ lement quelques uns, savoir ceux
„ auxquels elle se trouvoit plus pro-
„ pre, soit par la conformation &
„ disposition naturelle de son corps,
„ soit par éxercice & acoutumance;
„ Que si l'Exorciste avoit commandé
„ à la Supérieure de faire ce que fai-
„ soit Elizabet Blanchard, & à la
„ Sœur Agnès, de faire ce que ces
„ deux premiéres faisoient ordinaire-
„ ment, il n'auroit point été obéï;
„ Qu'aucune de ces Filles ne s'étoit
„ guindée en l'air à la hauteur de deux
„ ou trois piques, & n'y avoit de-
„ meuré suspenduë quelque tems no-
„ table; Qu'aucune n'avoit volé n'y
„ voltigé dans les airs, n'y monté au
„ haut d'une muraille droite sans échel-
„ le, ou autre aide pareille, ni mar-
„ ché sur l'eau sans enfoncer; Auxquels
„ cas il y auroit eu plusque de l'hom-
me;

„ me ; Mais que c'étoit avoir l'esprit
„ merveilleusement préocupé que de
„ croire , que se rouler , se vau-
„ trer, & se traîner sur terre, soit
„ une chose surnaturelle ; Qu'elles n'a-
„ voient rien fait de plus surprenant
„ qu'il est de voir marcher un hom-
„ me sur les mains, les piés en haut,
„ ce qui est pourtant fort ordinaire,
„ & sert de jeu aux Enfans ; Que c'é-
„ toit une chose assès étrange de voir
„ que les Démons si soûmis aux Ex-
„ orçistes lors qu'ils leur ordonnoient
„ de faire les contorsions, n'étoient
„ pas promtement chassés & expul-
„ sés par ce merveilleux pouvoir que
„ l'Eglise avoit de se faire obéir, &
„ qu'on ne l'emploioit qu'à donner des
„ spectacles au Peuple, à l'amuser de
„ bagatelles, à commander à un Dé-
„ mon de paroître, & à le faire reti-
„ rer après avoir joüé son rolle, pour
„ en apeller un autre, & lui faire faire
„ la même chose, au lieu de se servir
„ de ce pouvoir à donner la chasse à
„ la Troupe infernale, & à en déli-
„ vrer promtement des Religieuses
„ qu'on prétendoit être tourmentées
„ avec tant de violence.

Duncan ajoute encore plusieurs ré-
flexions tirées de la conformation du
corps humain, & de la disposition des

membres, par lesquelles il fait voir clairement que les prétenduës Possédées ne faisoient aucun mouvement surnaturel, comme auroit été celui de fermer la main en dehors, ainsi qu'on la ferme en dedans; de plier la cuisse en arriére, en sorte que les jarrêts touchassent aux épaules &c. Mais que tous leurs mouvemens étoient seulement des mouvemens ordinaires en eux-mêmes, acompagnés ou d'éfors de vitesse & de rapidité, ou d'extensions extraordinaires, telles qu'un long éxercice, ou une maladie, ou des remédes violens, en peuvent causer, dont il cite quelques éxemples qu'il seroit trop long de raporter ici. Il vaut mieux y donner place à quelques Questions qui furent alors proposées à l'Université de Montpellier par Santerre Prêtre, & Promoteur de l'Evêché & Diocêse de Nîmes; qui eut recours à ce remède, lors qu'il vit que l'air contagieux de Loudun commençoit à se communiquer au Languedoc.

L'intention de la cabale des Moines & de quelques Catôliques trop zélés, étant d'autôriser autant qu'il seroit possible, les Propositions dont il a été ci-devant parlé, tendantes à établir une espéce d'Inquisition sur le témoignage des Diables, on crût y voir

voir un bon acheminement par le succès de la Possession de Loudun, & on jugea à propos de faire paroître des Energuménes en plusieurs endroits du Roiaume à la fois, & de leur faire tenir un même langage. Jeanne de Ruéde, du Village de Blast proche de Tournon, publia qu'elle étoit possédée par quatre Démons, Belzebud, Barrabas, Guilmon, & Carmin, lesquels lui avoient été envoiés par un Magicien & une Magicienne du même païs. Elle fut conduite pour être éxorcisée dans la Chapelle de Notre-Dame de Roquefort, fameuse par les Miracles qui y étoient souvent opérés; Mais Mazarin alors Vicelégat du Pape en Avignon, d'où la Chapelle relevoit, ne se trouvant pas dans les mêmes sentimens que la plus part des Ecclésiastiques de France, il imposa silence aux Exorcistes & à la Possédée, & les Diables obéïrent bien mieux à cette sorte de commandemens, qui leur étoient faits avec menaces de la part du Bras Séculier, qu'à ceux qu'on leur faisoit en l'autorité de l'Eglise. Santerre n'étant pas non plus d'humeur à entrer dans le commerce diabolique de Possession qu'on voulut aussi établir dans le Diocêse de Nîmes, il examina les Possédées, leurs postu-

res, & leurs contorsions, qui étoient les mêmes que celles qui se faisoient à Loudun, comme on le peut inférer de la lecture des Questions qui suivent, & il consulta ensuite l'Université, afin de s'apuïer & de s'autorizer de son sentiment, pour faire conoître au Public ce qu'on devoit penser des Possessions qui avoient la vogue, & pour repousser les querelles & les reproches qu'il auroit à soutenir de la part des Moines & des Bigots, qu'il alloit choquer directement, en s'oposant à leurs intrigues dans son Diocêse, & en y étoufant le germe de cette sémence infernale, avant qu'il eût le loisir de pousser, & de jetter de profondes racines.

Questions proposées à l'Université de Montpellier.

Question.

„ SI le pli, courbement, & retrû-
„ ment du corps, la tête touchant
„ quelquefois la plante des piés, a-
„ vec autres contorsions & postures
„ étranges sont un bon signe de Pos-
„ session ?

Réponce.

„ Les Mimes & Sauteurs font des
„ mouvemens si étranges, & se plient
&

„ & replient en tant de façons, qu'on „ doit croire qu'il n'y a sorte de po- „ sture, de laquelle les hommes & „ femmes ne se puissent rendre capa- „ bles par une sérieuse étude, ou un „ long éxercice, pouvant même faire „ des extensions extraordinaires, & „ écarquillemens de jambes, de cuis- „ ses, & autres parties du corps, à „ cause de l'extension des nerfs, mus- „ cles, & tendons, par longue ex- „ périence & habitude; Partant telles „ opérations ne se font que par la for- „ ce de la nature.

Question.

„ Si la vélocité du mouvement de „ la tête par devant & par derriére, „ se portant contre le dos & la poi- „ trine, est une marque infaillible „ de Possession ?

Réponce.

„ Ce mouvement est si naturel, „ qu'il ne faut point ajouter de rai- „ sons à celles qui ont été dites „ sur le mouvement des parties du „ corps.

Question.

„ Si l'enflûre subite de la langue, „ de la gorge, & du visage, & le su- „ bit changement de couleur, sont des „ marques certaines de Possession ?

Réponce.

„ L'enlevement & agitation de poi-
„ trine par interruption, sont des é-
„ fets de l'aspiration ou inspiration,
„ actions ordinaires de la respiration,
„ dont on ne peut inférer aucune Pos-
„ session. L'enflûre de la gorge peut
„ procéder du soufle retenu; & celle
„ des autres parties, des vapeurs mé-
„ lancoliques qu'on voit souvent va-
„ guer par toutes les parties du corps.
„ D'où s'ensuit que ce signe de Posses-
„ sion n'est pas recevable.

Question.

„ Si le sentiment stupide & étour-
„ di, ou la privation de sentiment,
„ jusques à être pincé & piqué sans se
„ plaindre, sans remüer, & même sans
„ changer de couleur, sont des mar-
„ ques certaines de Possession?

Réponce.

„ Le jeune Lacédémonien qui se lais-
„ sa ronger le foie par un Renard
„ qu'il avoit dérobé, sans faire sem-
„ blant de le sentir, & ceux qui se
„ faisoient fustiger devant l'autel de
„ Diane jusques à la mort sans fron-
„ cer le sourçil; montrent que la ré-
„ solution peut bien faire soufrir des
„ piqûres d'épingle sans crier, étant
„ d'ailleurs certain que dans le corps
„ humain il se rencontre en quelques
per-

„ personnes de certaines petites par-
„ ties de chair, qui sont sans senti-
„ ment, quoi-que les autres parties
„ qui sont alentour, soient sensibles,
„ ce qui arrive le plus souvent par
„ quelque maladie qui a précédé.
„ Partant tel êfet est inutile pour prou-
„ ver une Possession.

Question.

„ Si l'immobilité de tout le corps
„ qui arrive à de prétenduës Possé-
„ dées par le commandement de leurs
„ Exorcistes, pendant & au milieu de
„ leurs plus fortes agitations, est un
„ signe univoque de vraie Possession
„ Diabolique?

Réponce.

„ Le mouvement des parties du
„ corps étant volontaire, il est natu-
„ rel aux personnes bien disposées de se
„ mouvoir, ou de ne se mouvoir pas,
„ selon leur volonté; Partant un tel
„ éfet, ou suspension de mouvement,
„ n'est pas considérable pour en in-
„ férer une Possession Diabolique, si
„ en cette immobilité il n'y a priva-
„ tion entiére de sentiment.

Question.

„ Si le japement ou clameur sem-
„ blable à celle d'un chien, qui se
„ fait dans la poitrine plûtôt que

„ dans la gorge, eſt une marque de
„ Poſſeſſion ?

Réponce.

„ L'induſtrie humaine eſt ſi ſouple
„ à contrefaire toutes ſortes de rai-
„ ſonnemens, qu'on voit tous les jours
„ des perſonnes façonnées à exprimer
„ parfaitement le raiſonnement, le
„ cri, & le chant de toutes ſortes
„ d'animaux, & à les contrefaire ſans
„ remüer les lévres qu'imperçeptible-
„ ment. Il s'en trouve même pluſieurs
„ qui forment des paroles & des voix
„ dans l'eſtomac, qui ſemblent plûtôt
„ venir d'ailleurs que de la perſonne
„ qui les forme de la ſorte, & l'on a-
„ pelle ces gens là Engaſtronimes,
„ ou Engaſtrilogues. Partant un tel
„ éfet eſt naturel, comme le remar-
„ que Paſquier, *au chapitre* 38. *de ſes*
„ *Recherches*, par l'exemple d'un cer-
„ tain Boufon nommé Conſtantin.

Queſtion.

„ Si le regard fixe ſur quelque ob-
„ jet ſans mouvoir l'œil d'aucun cô-
„ té, eſt une bonne marque de Poſ-
„ ſeſſion ?

Réponce.

„ Le mouvement de l'œil eſt vo-
„ lontaire comme celui des autres par-
„ ties du corps, & il eſt naturel de
„ le mouvoir, ou de le tenir fixe,

Par-

„ Partant il n'y a rien en cela de con-
„ ſidérable.

Queſtion.

„ Si les réponces que de prétenduës Poſſédées ſont en François, à quelques queſtions qui leur ſont faites en Latin, ſont une bonne marque de Poſſeſſion?

Réponce.

„ Nous diſons qu'il eſt certain que d'entendre & de parler des Langues qu'on n'a pas apriſes, ſont choſes ſurnaturelles, & qui pourroient faire croire qu'elles ſe ſont par le miniſtére du Diable, ou de quelque autre Cauſe ſupérieure; Mais de répondre à quelques queſtions ſeulement, cela eſt entiérement ſuſpect, un long éxercice, ou des Perſonnes avec leſquelles on eſt d'intelligence pouvant contribuër à telles réponces, paroiſſant être un ſonge de dire, que les Diables entendent les queſtions qui leur ſont faites en Latin, & qu'ils répondent toujours en François, & dans le naturel langage de celui qu'on veut faire paſſer pour Energuméne. D'où il s'enſuit qu'un tel éfet ne peut conclure la réſidence d'un Démon, principalement ſi les queſtions ne con-

,, tiennent pas plusieurs paroles, & plu-
,, ſieurs diſcours.

Queſtion.

,, Si vomir les choſes telles qu'on ,, les a avalées, eſt un ſigne de Poſ- ,, ſeſſion ?

Réponce.

,, Delrio Bodin, & autres Auteurs, ,, diſent que par ſortilége les Sorciers ,, font quelquefois vomir des clous, ,, des épingles, & autres choſes étran- ,, ges, par l'œuvre du Diable. Ainſi ,, dans les vrais Poſſédés le Diable ,, peut faire le même. Mais de vomir ,, les choſes comme on les a avalées, ,, cela eſt naturel ; ſe trouvant des ,, perſonnes qui ont l'eſtomac foible, ,, & qui gardent pendant pluſieurs ,, heures ce qu'elles ont avalé, puis ,, le rendent comme elles l'ont pris, ,, & la Lientérie rendant les alimens ,, par le fondement, comme on les ,, a pris par la bouche.

Queſtion.

,, Si des piqûres de lancette ſur di- ,, verſes parties du corps, ſans qu'il ,, en ſorte de ſang, ſont une marque ,, certaine de Poſſeſſion ?

Réponce.

,, Cela ſe doit raporter à la diſ- ,, poſition du tempérament mélanco- ,, lique, le ſang duquel [illegible] groſ- ſier,

,, fier, qu'il ne peut sortir par de si
,, petites plaies ; & c'est par cette
,, raison que plusieurs étant piqués,
,, même en leurs veines & vaisseaux
,, naturels, par la lancette d'un Chi-
,, rurgien, n'en rendent aucune gout-
,, te, comme il se voit par expérien-
,, ce. Partant il n'y a rien d'extraor-
,, dinaire.

Cette Question fait voir qu'il arri-
voit des choses aussi surprenantes dans
les Possessions des autres Païs qu'en
celle de Loudun, où ce dernier éfèt
n'a point été remarqué, & à laquelle
il ne peut avoir de raport, puis qu'on
ne trouve rien de semblable, ni dans
les Ecrits imprimés, ni dans les Ma-
nuscrits de ce tems-là : Cependant la
Possession du Diocêse de Nîmes, où
cette prétenduë Merveille s'étoit fai-
te, n'en a pas été plus véritable, ni
jugée telle, parce que le Promoteur
de ce Diocêse avoit plus de pudeur &
de bonne foi, que beaucoup d'autres
Ecclésiastiques de son tems.

Ce sont donc là les Décisions de
l'Université de Montpellier, lesquel-
les on a ici raportées, pour faire voir
de quel nature étoit le Miraculeux,
dans tout ce qui s'étoit passé en pré-
sence du Duc d'Orleans. A quoi l'on
peut ajouter encore, pour ne laisser

rien qui ne soit entiérement éclairçi, que bien loin que l'état tranquille & reposé des Energuménes à la fin de leurs agitations, où elles sembloient n'avoir rien soufert, & où leur visage reprenoit dans un instant sa forme naturelle, soit une bonne preuve d'une vraie Possession, c'est une marque évidente du contraire, puis que ce n'est pas la coutume des Diables de se contenter, de faire des tours de souplesse par les corps qu'ils possédent, & de les laisser ensuite sains, dispos, & exemts de douleurs; L'Evangile enseigne que ces terribles Hôtes rendoient quelques uns des Energuménes sourds & muëts, qu'ils faisoient tomber les autres dans le feu & dans l'eau, qu'ils faisoient écumer les autres de la bouche, où les rendoient secs & tabides, ou les tourmentoient comme s'ils eussent voulu les rompre & les déchirer, & qu'après les agitations & les tourmens, ils les laissoient foibles & abatus, & quelquefois demi-morts. Ainsi il y a lieu de conclure que des mouvemens qui commençent & cessent à la volonté d'un Exorciste, *jubentis aut prohibentis*, comme le récite le Livre de la *Démonomanie*, sont des mouvemens étudiés, concertés, & faits de gaïété de coeur, & que ceux qui les

les font, loin d'être possédés par les Diables, se possédent si bien eux-mêmes, qu'ils s'arrêtent & reviennent à leur état naturel dés qu'il leur plaît. Duncan assure que la même chose est arrivée en sa présence & en celle du Public sur un téatre, où une jeune Fille tournoit pendant une demi-heure avec une vîtesse si admirable que la vûë travailloit à la suivre, puis elle s'arrêtoit tout d'un coup, & faisoit une revérence d'aussi bonne grace & d'un air aussi tranquille, que si elle avoit demeuré toujours en repos.

On craindroit de fatiguer le Lecteur, si l'on faisoit ici toutes les réflexions qui se présentent sur le manége que firent alors les prétenduës Possédées, & si l'on raportoit tous les éxemples de tours de passe-passe, & d'autres actions contrefaites ou naturelles bien plus merveilleuses que celles de ces prétendus Démons, lesquelles sont contenuës dans les Livres des Péres de l'Eglise, & dans ceux de quantité d'Auteurs anciens & modernes. C'est pourquoi il vaut mieux reprendre la suite des choses qui se passérent dans cette maudite & détestable intrigue de Loudun.

L'idée d'une grande réputation avoit sans doute frapé les Religieuses, mais

elles n'avoient pas été moins touchées de celle de l'abondance & des richesses, dont elles étoient dépourvûës. Leur atente ne fut point trompée, leur réputation avoit volé de tous côtés, quoi que ce ne fût pas d'une maniére aussi avantageuse qu'elles se persuadoient ; & elles furent d'abord tirées de l'indigence par les soins oficieux des Exorçistes, & par leurs sollicitations envers les Personnes, pieuses, crédules, & charitables. L'Auteur de la *Démonomanie* dit, „ Que „ les aumônes leur étoient envoiées „ de toutes parts, & que si l'on avoit „ assés de charité on feroit des questes „ dans les Villes pour elles. La générosité des Seigneurs du premier rang, qui venoient tour-à-tour à Loudun, & sur tout celle de Monsieur d'Orléans & de toute sa Cour, comme on la vû ci-dessus, les mit tout à fait dans l'opulence. Mais ce n'étoit pas encore assés, tout cela ne s'étoit fait que par voie de persuasion, ou par des mouvemens de compassion & de charité, qui n'étoient que louables, & qui ne convenoient pas au caractére du Commissaire, ni à celui des Auteurs de la Piéce, ni à celui des Exorçistes qui la dirigeoient. Pour remplir ces caractéres, & pour conduire peu-

peu-à-peu l'ouvrage vers le but principal qu'on s'étoit proposé, l'on commença à déclarer la guerre aux Réformés, & à se revêtir de leurs dépoüilles. Ils possédoient une portion du cimetiére de Loudun, laquelle après plusieurs contéstations leur avoit été laissée par Rochefort, & depuis confirmée par Mangot & Douville, tous trois Commissaires du Roi en cette partie successivement & en divers tems. Mais Laubardemont en vertu d'une Commission obtenuë sur de faux Exposés, leur ôta cette joüissance, & les priva de leur Droit, par une Sentence qu'il rendit le 23. de Janvier 1634. leur permettant par une grace bien particuliére, d'acheter de leurs deniers quelques jardins pour y faire leur sépulture. Il ordonna aussi aux Habitans Réformés, qui avoient des maisons sur les ruës par lesquelles la Procession devoit passer le jour de la Fête apellé la *Fête-Dieu*, de tendre & de parer le devant de leurs maisons, & à eux & au Consistoire de tenir la main à faire éxécuter ladite Ordonnance, à peine contre chacun des Particuliers qui n'obéïroient pas, de quinze cent livres d'Amande & de suspension de leurs Charges, s'ils en possédoient, & d'interdiction de l'éx-

ercice

ercice de leur Religion dans la Ville & Faux-bourgs. A laquelle Ordonnance les Réformés s'oposérent vigoureusement en conséquence des Articles Secrets de l'Edit de Nantes, & ils ne purent être portés à y obéïr, ni par les intrigues qui furent emploiées pour cet éfet, ni par les menaces dont on se servit pour les intimider. Ils furent encore mandés une autre fois par le même Commissaire qui leur ordonna d'assister aux éxorçismes, ce qu'ils refusérent de faire, tant à cause des Lieux où l'on éxorçisoit, que des cérémoniés qu'on pratiquoit pendant les éxorçismes, & de l'usage qu'on y faisoit du Sacrement, qui obligeoit les Assistans à lui rendre des respects, auxquels leur consçience ne pouvoit se soûmettre. Laubardemont leur dît qu'ils avoient peur d'être contrains par l'évidence de la vérité de donner gloire à Dieu, & de recônoitre la Possession. A quoi ils repliquérent que suposé que la Possession fût véritable, elle ne leur feroit aucun préjudice, ni à leur Religion, & qu'ainsi la crainte d'être obligés de la recônoitre, ne leur faisoit pas tant de peine qu'il s'imaginoit. *Mais pourtant*, leur dît le Commissaire, *si la Possession étoit reconnue, un*

en pourroit tirer diverses conclusions en faveur de la Religion Romaine, & contre la Doctrine des Protestans. S'il nous étoit permis d'écrire, répondit Jaques de Brissac Sieur Desloges l'un des Ministres, *il n'est rien au monde de plus facile, que de prouver que la Possession n'établit point du tout la Religion Romaine, ni qu'elle ne détruit point celle des Réformés. Que n'écrivés-vous*, repliqua Laubardemont, *qui est-ce qui vous en empêche? Les menaces qu'on a faites à Mr. Duncan*, répondit le Ministre, *& le chagrin qu'on l'a assuré que la Cour, & Vous Monseigneur, avés marqué contre lui; Que s'il vous plaît de nous en acorder la liberté par écrit, vous aurés bientôt la satisfaction de pouvoir juger de nos raisons, & le Public en pourra juger aussi. Mais*, dit-il, *vôtre dessein seroit peut-être de combâtre la Possession, & c'est ce qui ne peut être toléré après que la question a été jugée juridiquement. On présuposera la Possession*, repartit le Pasteur, *& le but de l'Ecrit sera seulement, que les Catôliques Romains n'en peuvent tirer aucun avantage contre les Réformés.* La plûpart des Assistans Catôliques Romains, entre lesquels étoit le Marquis de la Rochepozai, souhaitoient qu'on acordât au Ministre la permission qu'il de-

demandoit, mais Laubardemont qui en voioit bien les conséquences, & qui ne vouloit pas exposer les Propositions des Exorcistes aux réfutations des Ministres, les renvoia sans leur vouloir rien permettre.

Les Réformés qui en vertu de l'Edit de Nantes avoient droit de tenir de petites Ecoles pour l'instruction de la Jeunesse, & desquels le Droit avoit été confirmé par les Commissaires du Roi, & par Arrêt de Parlement du 30. d'Aoust 1613. possédoient une assés grande maison, où ils faisoient enseigner les Langues Gréque & Latine. Cette maison parut propre à loger les Filles de Ste. Ursule, qui n'étoient encore logées qu'à loüer, & l'on crut qu'il ne seroit pas dificile de l'enlever à ses Possesseurs, & de la faire passer entre les mains des Religieuses. Pour cet éfet Jaques Denieau Procureur du Roi en la Commission qui concernoit l'afaire de la Possession de Loudun, remontra à Laubardemont le 18. de Janvier 1635. Que le logement des Ursulines étoit incommode à cause de son peu d'étenduë; Qu'on n'y pouvoit faire les éxorcismes qu'avec beaucoup de dificulté, & qu'il n'y avoit pas dans la Ville des Eglises en nombre sufisant pour

pour les faire commodément, à cause du grand concours de peuple qui venoit de toutes pars en foule y assister. Mais que les Réformés auxquels il n'étoit pas permis de tenir des Écoles, ne laissoient pas d'avoir un Collége pour l'instruction de leur Jeunesse, dans une grande maison, qui seroit très propre à servir de logement à ces Filles; Qu'il requéroit qu'il plût à Laubardemont de s'y transporter & de la visiter, pour ordonner ensuite ce qu'il verroit bon être. Le Commissaire ordonna qu'il s'y transporteroit, ce qu'il fit le même jour avec Denieau. Il ne trouva dans le Collége que les deux Régens, qui lui dirent que les Sieurs Desloges Ministre, & Martin Conseiller au Balliage, en étoient les Directeurs. Il ordonna que ces Directeurs seroient assignés pardevant lui, pour eux oüis être pourvû sur les Conclusions du Procureur du Roi. Ils comparurent & ne voulurent point recônoitre Laubardemont pour Juge, comme n'aiant point de Commission à cet éfet, mais il ne laissa pas de faire quelques Procédures, & de rendre quelques Ordonnances nonobstant le Déclinatoire proposé. Surquoi les Réformés lui firent signifier qu'ils apelloient de ses Or-

Ordonnances comme de Juge incompétant, & qu'ils le prenoient à Partie en son propre & privé nom. Et afin de prévenir les autres Procédures qu'il pourroit faire dans la suite, ils envoiérent des Députés à Paris pour se plaindre au Roi, & pour soûtenir leur Droit. Au préjudice dequoi Laubardemont rendit le 29. de Janvier une Sentence, portant, *Qu'atendu que les Réformés ont établi un Collége sans permission du Roi & au préjudice de ses Edits, il leur ordonne de vuider de corps & de biens la maison dudit Collége, & d'en mettre les clefs entre les mains du Procureur du Roi, trois jours après la signification de la présente Ordonnance, & que ledit delai passé ils y seront contrains par toutes voies de Justice, & même par expulsion de leurs meubles, & emprisonnement de leurs Personnes, nonobstant opositions ou apellations quelconques & sans préjudice d'icelles.* Cette Ordonnance fut signifiée dés le lendemain, & l'on fit préparer tous les Ecclésiastiques, & tous les Religieux de la Ville, pour faire une Procession solemnelle, & conduire les Ursulines avec pompe & comme en triomfe dans la maison des Réformés, de laquelle, au cas qu'on refusât de l'ouvrir, on se proposoit de faire rompre

pré les portes par des Sergeans & des Archers, & par le Peuple qui ne manqueroit pas d'assister en foule à une si célébre cérémonie. Les Réformés allérent trouver Laubardemont & lui remontrérent, Que dés qu'ils auroient apris par leurs Députés les volontés du Roi, ils s'y soûmettroient entiérement; & qu'ils le supplioient de leur acorder ce delai. Sur le refus qu'il en fit ils lui firent signifier de nouveaux Déclinatoires, des protestations, apellations, & prises à Partie; & se transportérent vers les Oficiers Ordinaires de Loudun, pardevant lesquels ils firent un long Procès Verbal, contenant tous leurs moiens, leurs raisons, & leurs ofres d'obéïr aux volontés du Roi lors qu'elles leur seroient connuës. Surquoi les Oficiers Catôliques craignant qu'il ne s'élevât parmi la populace quelque tumulte préjudiciable à leurs interêts, & à ceux de la Ville en général, ils envoiérent demander au Commissaire un delai de huit jours, mais il ne leur en fut acordé qu'un de quatre jours, qui fut ensuite révoqué dés le même jour; & le 4 de Février le Prévôt de Thoüars arriva à Loudun, avec toute sa Compagnie d'Archers, ce qui aiant causé beaucoup d'inquiétude aux plus modé-

rés Habitans de l'une & de l'autre Religion, & à tous ceux qui désiroient de vivre en paix, le Lieutenant Civil & le Juge de la Prévôté firent plusieurs propositions à l'un & à l'autre parti, pour obliger les Réformés à vendre leur maison, & les Religieuses à l'acheter; mais ce n'étoit pas l'intention de ces Dames, ni ce qu'on leur avoit promis, ainsi les Magistrats n'aiant pas réüssi dans cette négotiation, on vit toute la Ville en trouble & en tumulte, car comme on cônoissoit l'humeur impérieuse & violente de Laubardemont, on jugea qu'il n'abandonneroit pas facilement son dessein. En éfet le Prévôt de Thoüars se mit en devoir de se transporter avec ses Archers dans cette maison, mais ils trouvérent dans les ruës les Femmes Réformées de toutes conditions & de tous âges, avec leurs tabliers pleins de sable & de cendre, qu'elles prétendoient jetter aux yeux, pour aveugler autant qu'il leur seroit possible, tous ceux qui entreprendroient d'aller forcer la maison du Collége, pendant que leurs Maris qui avoient apris quon faisoit venir huit cens hommes de Poitiers, outre toutes les Maréchaussées des Villes voisines, se trouvoient dans une extrême

me consternation, incertains de la suite que pourroit avoir une afaire de cette conséquence. Mais Laubardemont voiant qu'elle prenoit un tel cours, & trouvant dans les Réformés plus de fermeté que Menuau Avocat du Roi & le reste de ses Adhérans ne lui avoient fait espérer, il craignit aparemment que cette entreprise qu'il avoit faite sans aucun ordre de la Cour, ne fût desavouée; & il n'oza pas la pousser à bout. Quoi qu'il en soit, il renvoia le Prévôt de Thoüars, & ne fit point venir les autres, selon les menaces qu'il en avoit faites. Cependant il dressa un Procès-Verbal sanglant contre les Réformés, & fit faire des Informations remplies de calomnies & de Faits odieux. Le Lieutenant Criminel en fit aussi de son côté sur le Réquisitoire du Procureur du Roi, & l'on prétendit bien que par l'une & l'autre de ces Informations, où les Réformés étoient étrangemens maltraités & noircis, on les réduiroit à demander grace, & à ofrir avec joie, ce qu'ils avoient refusé avec tant de résistance & de fermeté. Ils n'avoient pas manqué de leur part à se pourvoir, en présentant leur Requête à la Chambre de l'Edit, où ils obtinrent un Arrêt le 8. de Fé-

vrier, qui portoit, *Que la Cour les recevoit Apellans de toute la Procédure faite par Laubardemont, auquel elle faisoit défences de passer outre à l'exécution de ses Ordonnances, jusques à ce qu'elle eût pris cônoissance de cette afaire, à peine de nullité des Procédures & de tous depens dommages & interêts.* Cet Arrêt aiant été signifié, au Commissaire, à Denieau, au Lieutenant Civil, & au Juge de la Prévôté avec assignation à comparoître à la Cour, Laubardemont partit le 15 de Février pour aller à Paris, & porta les Informations du Lieutenant Criminel, & les Procès Verbaux qu'il avoit faits lui-même, où il taxoit les Réformés d'avoir causé une sédition & émotion populaire. Il ne manqua pas d'être favorablement reçû & écouté par le Cardinal de Richelieu, & par le Conseil du Roi, où tout ce qu'il avoit fait fut aprouvé, & confirmé par Arrêt, avec défences au Parlement de prendre cônoissance de cette afaire, & commandement aux Réformés d'obéir aux Commandemens & Ordonnances de Laubardemont, des 29 de Janvier, & 3 de Février, & à tout ce qui seroit par lui ordonné sur le Fait de leur Collége. Il fut aussi expédié une Commission à d'Etampes, Maître des

des Requêtes, pour procéder à une nouvelle Information, & il y eut Décret de prise de corps donné contre six des principaux Réformés, ce qui les jetta tous dans un grand trouble, que le retour de leurs Députés de Paris ne fit pas cesser, car ils aprirent que la Cour étoit prévenuë contre eux à un tel point, qu'elle n'avoit voulu acorder aucune audiance à ceux qui la demandoient de leur part, & qu'elle les avoit condamnés sans les entendre. Surquoi on renvoia encore de nouveaux Députés, dont quelques uns aiant fait le voiage en poste, confirmérent ce que les premiers avoient raporté, & dirent qu'on leur conseilloit de consentir à une vendition volontaire de la maison dont il s'agissoit, pour trouver un reméde au mal dans sa cause. Mais il fut résolu de soufrir plûtôt qu'on la prit d'autorité, que de recevoir le prix qui en avoit été ofert; qui étoit si bas, que l'ofre en pouvoit plutôt passer pour une moquerie, & pour une insulte de la part de leurs Ennemis, que pour une ofre sérieuse, & de Gens qui cherchent de bonne foi quelque accommodement. Cependant les Députés qui avoient demeuré à Paris écrivirent, que le Marquis du Rivau avoit en

 main

main une Lettre de Cachet, par laquelle il lui étoit ordonné de desarmer les Réformés de la Ville de Loudun; qu'il devoit partir de Paris pour cet éfet, & que Laubardemont retourneroit avec lui; ce qu'il ne fit pourtant pas si tôt; & pendant ce tems-là, Regnier, & Dumoutier Bourneuf, qui étoient du nombre des six contre lesquels il avoit fait décerner Décret de prise de corps, allérent se mettre en état dans les prisons du Fort l'Evêque, où ils furent oüis, & interrogés s'il n'y avoit pas eû une émotion populaire à Loudun, & s'il n'avoit pas été auparavant résolu de la faire, dans une Assemblée tenuë par les Réformés, où les Ministres avoient assisté? A quoi aiant répondu très pertinemment, ils furent d'abord élargis sous caution, & quelques jours aprés leurs Cautions furent déchargées & eux renvoiés.

Enfin le 5. jour de Décembre Laubardemont étant retourné à Loudun il fit signifier l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus mentionné, en date du 25. de Mai, à quoy les Réformés par un Procés Verbal aiant ofert d'obéir, sous protestation de se pourvoir par leurs très humbles remontrances vers sa Majesté contre cét Arrêt, qui avoit

été

été donné sans qu'ils eussent été ni oüis, ni apellés, ils livrérent les clefs de la maison, & les Religieuses en furent mises en possession, & firent bientôt après d'autres aquisitions des maisons voisines, & des plus proches jardins; & depuis encore elles y ont joint des espaces, si considérables, elles ont élevé tant de bâtimens dans leur Convent, elles ont acheté tant de Dîmes, de Rentes, & d'autres Terres & Domaines à la campagne, qu'on peut assurer, que non seulement leur prétenduë Possession Diabolique les a mises hors de l'état d'indigence où elles étoient, mais que leur Maison peut aujourdhuy passer pour une des plus riches Communautés de leur Ordre.

L'éclat que fit cette afaire avoit attiré toute l'atention du Public, & les Démons qui ne paroissoient avoir pour but que de le divertir & de lui plaire, le voiant par là distrait de la contemplation des Merveilles de la Possession, demeurérent en repos, & prirent ce tems pour se remettre de leur fatigues passées, & se préparer à de nouveaux éfors au retour de Laubardemont leur fameux Protecteur, lequel fit savoir qu'il reviendroit bientôt les favoriser, & les couvrir de son

autôrité. Le Pére Surin dont la direction n'avoit encore produit rien d'extraordinaire hors de sa propre Personne, trouva à propos en atendant ce Commissaire, de relever par quelque Miracle l'honneur des exorcismes qui commençoit à diminuer. Il avoit resté dans le corps de la Supérieure quatre Démons, Léviatan, Béhémot, Balaam, & Isaacarum, après l'expulsion des trois autres, Asmodée, Aman, & Grésil, qui avoit été faite par la vertu des exorcismes du feu Pére Lactance. Le Jésuite n'entreprit pas de les chasser tout d'un coup, car il étoit de trop grande importance de faire toujours paroître sur la Scéne la meilleure des Actrices, & il valoit beaucoup mieux uzer modérément de l'autôrité de l'Eglise, en ne délivrant pas entiérement cette povre Energuméne, selon le pouvoir qu'on en avoit, & selon que la charité sembloit le requerir, que d'envoier en retraite la plus fameuse des Possédées, & qui savoit le mieux imposer aux yeux du Public. Il fut donc résolu d'expulser Leviatan seulement pour cette fois; c'étoit un Diable éloquent, & qui faisoit quelquefois de longs discours, comme il paroît dans un Livre intitulé, *La Gloire de St. Joseph &c.*, impri-

mé à Saumur par Loüis Maçé 2. édition, où l'on fait dire à ce Démon ; „ Que son principal emploi étoit de „ traverser l'amour de Dieu vers les „ Créatures, „ & celui des Créatures „ vers Dieu ; Que dans cette ocupa„ tion il soufroit un nouvel Enfer ; „ parce qu'il ne pouvoit empêcher „ qu'on ne s'avançât vers Dieu ; Qu'il „ étoit bien malhûreux d'être venû à „ Loudun faire la Religieuse ; Qu'on „ le faisoit jeûner malgré lui, & por„ ter la haire, & que cela lui étoit „ pire encore qu'un Enfer ; Qu'il au„ roit sorti depuis longtems du corps „ de la Supérieure, si Dieu ne l'avoit „ contraint d'y demeurer ; Qu'il s'é„ toit mêlé de tout tems de posseder „ des corps, mais qu'il ne s'étoit ja„ mais tant ennuïé dans aucun autre „ que dans celui-là ; A quoi l'Auteur du Livre ajoute „ Qu'il a fallu le „ poursuivre avec grande aplication „ d'esprit, par toutes les facultés & „ opérations de l'ame, où il s'insi„ nuoit & se retranchoit, se fortifiant „ dans les inclinations naturelles, & „ dans les racines d'imperfection, où il „ tenoit bon comme dans son domai„ ne ; Que quand il avoit perdu un „ retranchement, il entroit dans un „ autre ; Qu'il étoit necessaire de le

„ chercher par tout, & de le déraci-
„ ner peu-à-peu; Qu'il faisoit alors de
„ grandes plaintes & s'écrioit, *Tu*
„ *m'ôtes de mon nid, où demeurerai-je?*
„ entendant par ce nid, non de grans
„ manquemens, mais de petits de-
„ fauts, que d'autres nommeroient des
„ vertus; Que ce Démon s'oposoit
„ aux desseins des Exorçistes, tantôt
„ par violence, éxerçant des cruautés
„ que Dieu lui permettoit pour plus
„ grand mérite; & tantôt par ruse,
„ uzant de ses Droits de Tentation &
„ de Possession; Qu'on avoit expéri-
„ menté contre lui le secours des Saints
„ Anges Gardiens, & celui de la Pro-
„ vidence, & qu'avec un travail in-
„ croiable on s'étoit aidé de la Grace
„ contre la Nature soutenuë par Sa-
„ tan; Que ce conflict avoit duré plu-
„ sieurs mois, & qu'on avoit vû avec
„ admiration les choses qui se passent
„ dans le secret des cœurs, devenir
„ sensibles & visibles; Qu'enfin le Dé-
„ mon avoit cédé, aimant mieux é-
„ tre congédié que maintenu, depuis
„ que sa maison avoit été changée en
„ une prison. Ce Livre porte encore,
„ Que la Possession de Loudun étoit
„ une des plus étranges & des plus dé-
„ licates qu'on eût jamais vûës; Qu'el-
„ le étoit fondée sur l'opération de
la

„ la Magie, & sur le méchant uzage
„ de la Liberté des hommes, à la-
„ quelle Dieu défére beaucoup, ré-
„ vérant le Franc-arbitre de ses Créa-
„ tures; Que le principal dessein des
„ Magiciens étoit de cacher la rési-
„ dence des Démons dans ces corps,
„ & que par ces raisons les éfets ex-
„ térieurs qui s'étoient vûs dans les au-
„ tres Possessions, lesquelles n'étoient
„ maintenuës que par la seule force de
„ Satan, n'étoient ni si nombreux,
„ ni si grans.

Ce Démon aiant été expulsé, l'on en donna avis à l'Evêque de Poitiers par une Lettre, à laquelle on joignit l'Extrait du Procés Verbal des éxorcismes, dont voici la Copie.

„ Le Lundi 5. de Novembre 1635,
„ après que le Démon nommé Isaaca-
„ rum, l'un des quatre possédans la
„ Mére Prieure, a eû fait son adora-
„ tion au St. Sacrement dans l'Eglise
„ des Ursulines, où le Révérend Pé-
„ re Surin de la Compagnie de Jésus
„ l'éxorçisoit, le corps de la Possédée
„ a été subitement levé sur ses piés,
„ & Léviatan Chef de toute cette Ban-
„ de de la Possession de Loudun, a
„ paru inopinément en la place du-
„ dit Isaacarum, se déclarant par une
„ morgue dedaigneuse & une allûre

„ superbe comme d'une Reine, avec
„ une face très belle & luisante; sur-
„ quoi l'Exorçiste parlant Latin selon
„ sa coûtume; a dit, *Voilà un Démon*
„ *qui fait du beau; mais pour la gloire*
„ *de Dieu & l'édification des Ames*
„ *je veux tout à l'heure qu'il fasse voir*
„ *ses laideurs & ses difformités*, &
„ l'Himne, *Gloria &c.* aiant été chan-
„ té à cette fin, le corps de ladite
„ Prieure a été prosterné par terre,
„ montrant un visage fort hideux &
„ éfroiable, avec des contorsions é-
„ tranges en tous ses membres, se
„ tournant le visage contre terre, pour
„ n'être point vû, & puis se redres-
„ sant avec une face fort majestueuse,
„ est allé s'asseoir arrogamment en une
„ chaise, branlant la tête avec gravi-
„ té, & témoignant vouloir dire quel-
„ que chose; mais l'Exorçiste l'aiant
„ forcé par un promt commandement
„ de s'humilier, & de se jetter à ter-
„ re, & lui demandant s'il n'étoit pas
„ vrai que Jésus Christ l'avoit vaincu
„ en cette Fille, & par elle, a ré-
„ pondu avec blasfème d'un accent
„ plaintif & d'une mine abatuë, *Il*
„ *n'est que trop vrai pour moi*: Dere-
„ chef pressé d'achever son adoration,
„ il s'est mis aux piés du Pére, se
„ roulant avec des agitations éfroia-

bles,

„ bles, les embrassant à diverses fois,
„ & pendant que *le Magnificat &c.* ..
„ se chantoit, a étendu les bras &
„ les mains en les roidissant, & la
„ tête apuiée au pié dudit Exorciste
„ sur le milieu de la marche de l'autel,
„ l'a tournée en pourfil vers aucuns
„ des Spectateurs du côté de la fenê-
„ tre, & y a fait voir une blessure en
„ croix, découlante d'un sang frais
„ & vermeil, où la premiére & se-
„ conde peau, qu'ils disent le derme
„ & épiderme, étoient ofençées & en-
„ trouvertes; & cette croix étoit à-
„ peu-près de la même mesure, quelle
„ paroit en cette figure,

X

„ Au même tems le Pére qui savoit
„ le Signe de la sortie finale de ce
„ premier Démon, promise & signée
„ dudit Léviatan des le 17. de Mai
„ 1634. en présence de Monseigneur
„ l'Evêque de Poitiers, s'est écrié,
„ *Voilà, Messieurs, Dieu merci, le Si-*
„ *gne de l'éjection, Léviatan est dehors,*
„ & lors ladite Prieure a paru tout à
„ coup d'un visage si modeste & sé-
„ rain, & d'un esprit si tranquille &

„ à soi, que les Spectateurs ont bien
„ aperçû, nonobstant le sang qu'elle
„ avoit sur le front, que vraiement le
„ doigt de Dieu, & le raïon de sa
„ miséricorde y étoit, ce qui les à
„ obligés de chanter sur l'heure même,
„ parmi des larmes de joie, le Canti-
„ que *Te Deum*, *&c.* Sur cela les Ex-
„ orcistes s'étant résolus de faire pa-
„ roitre derechef Isaacarum, pour
„ l'obliger de rendre compte de cette
„ blessure, & aiant à cette fin chan-
„ té l'Himne, *Memento salutis Au-*
„ *thor &c.* ledit Isaacarum s'est mon-
„ tré sur le visage avec une contenan-
„ ce éfroiable, puis d'une joie inso-
„ lente s'est écrié par trois fois, *Je*
„ *suis maître à cette heure moi, je suis*
„ *maître.* Interrogé comment? a dit,
„ *Que le Chef s'en est allé.* pressé s'il
„ disoit vrai, étant un si grand men-
„ tur? a répondu, *Il est autant vrai*
„ *comme la Chair de Dieu est dans ce*
„ *Tabernacle que voilà.* enquis, où est
„ à present Léviatan? a répondu, *que*
„ *sai-je? en Enfer comme je pense.* en-
„ quis d'où lui est venu ce soudain
„ départ? a dit en reniant à son or-
„ dinaire, *Qu'il n'en savoit rien*, a-
„ joutant, *Jesef est venu, qui là chas-*
„ *sé, lui intimant de la part de Dieu*
„ *qu'il n'étoit plus tems de résister aux*
Mi-

„ *Ministres de l'Eglise, & qu'il en a-*
„ *voit assés triomfé.* Finalement pressé,
„ de dire, si la croix sanglante qui é-
„ toit au front, étoit une plaie de
„ main d'homme? a dit, *que non*, &
„ l'a juré. Surquoi le Pére Exorçiste
„ a déclaré briévement trois choses
„ aux Assistans. Que la Prieure par
„ l'avis qui lui en avoit été donné dés-
„ lors qu'il avoit commençé à l'ex-
„ orçiser, s'étoit mise sous la prote-
„ ction particuliére de ce saint Pa-
„ triarche; Que depuis deux mois el-
„ le avoit beaucoup augmenté sa dé-
„ votion envers lui; Et qu'enfin depuis
„ deux jours, elle avoit fait vœu de
„ réçiter le Petit Ofice dudit Saint
„ tous les jours durant un an. Cet
„ Acte est signé du Greffier de la Com-
„ mission, de Laubardemont, & de
„ huit Exorçistes Jésuites, & Capu-
„ çins, de quelques Prêtres, Curés,
„ & Religieuses, & de quelques O-
„ ficiers tant du Bailliage, que de l'E-
„ lection, & Grenier-à-sel de Loudun.
Après un tel Procès Verbal si auten-
tiquement atesté & signé, devoit-on
douter de la vérité du Miracle? & n'y
avoit-il pas de l'imprudence aux In-
crédules, à dire que la Religieuse
pouvoit s'être fait cette blessure en
se roulant, & qu'elle pouvoit avoir

un fer en croix caché dans ses habits, ou dans ses mains qui étoient libres, & s'en être fait une légére blessure, n'aiant pas jugé à propos de s'en faire une plus profonde. Il est vrai que pour apuïer ce raisonnement & leurs préjugés, ils alléguoient que les plaies faites par les trois premiers Démons, qui avoient déja sorti de la même Possédée, aiant été suspectes, comme on s'en étoit expliqué hautement, & même par Ecrit, ces Diables qui paroissoient si bien intentionnés, & avoir à cœur de confondre l'incrédulité des Contredisans, devoient uzer de plus de précaution, & n'oublier aucune des circonstances qui auroient pû satisfaire le Public, & le convaincre entiérement de la vérité de cette action. Mais auroit-il été raisonable de s'embarasser si fort à cause des caprices du Public? que falloit-il davantage? un Diable avoit promis en présence de l'Evêque de Poitiers, il y avoit déja longtems, il venoit d'exécuter sa promesse, un autre Diable lui en servoit de Témoin, il en avoit rendu sa Déposition, & l'avoit afirmée par un serment solemnel, en bons termes, nullement équivoques, *Aussi vrai que le corps de Dieu étoit dans le Tabernacle*. Et toutes ces choses étoient

bien

bien atestées, par quantité de Religieux, & d'autres Gens d'honneur, tous bons amis de ces Démons, qui les pratiquoient souvent, qui avoient commerce aux eux, & qui en cônoissoient la sincérité; qui avoit-il donc à dire? & quel fond d'incrédulité ne falloit-il point avoir, pour résister à tant de preuves?

Ce dernier Miracle fut bientôt suivi d'un nouveau, opéré en la même Personne, par l'expulsion du Démon Balaam. Voici le Procès Verbal qui en fut alors mis au jour.

„ Le Jeudi 29. de Novembre 1635.
„ Nous Jaques Denieau Conseiller du
„ Roi au Siége Présidial de la Fléche,
„ & son Procureur en la Commission
„ par lui donnée pour le Fait des éxor-
„ cismes, à Mr. de Laubardemont Con-
„ seiller de Sa Majesté en ses Conseils
„ d'Etat & Privé, étant audit Lou-
„ dun en Eglise des Religieuses Ursu-
„ lines, avec Jaques Nozai Gréfier
„ en ladite Commission. Le Révérend
„ Pére Surin de la Compagnie de Jésus
„ aiant reçû Lettre de Monseigneur
„ l'Archévêque de Tours, par laquel-
„ le il lui recommandoit de faire en-
„ sorte que le Sieur de Montagu,
„ Seigneur Anglois, reçût édification
„ en la vûë de ce qui se passe aux ex-

„ orçismes: Ledit Pére Surin se feroit
„ emploïé soigneusement à éxorçiser
„ la Mére Prieure desdites Religieu-
„ ses, en présence dudit Sieur de
„ Montagu & des Sieurs Killegreu,
„ & Scandret, Seigneurs Anglois,
„ & de plusieurs autres Personnes qua-
„ lifiées, faisant lequel éxorçisme, a
„ paru le Démon Balaam, contrefai-
„ sant les postures & mouvemens
„ qu'ont acoutumé de faire Isaacarum,
„ & Béhémot; Surquoi le Pére pen-
„ sant que ce fût Isaacarum, lui a
„ commandé de rendre raison d'un ac-
„ cident arrivé depuis huit jours à la-
„ dite Mére Prieure, qui étoit un éga-
„ rement extraordinaire en son esprit,
„ avec une perpétuelle inclination à
„ manger & à dormir, dont elle re-
„ çevoit une peine extrême comme
„ de choses extraordinaires & très vio-
„ lentes. A quoi ledit Démon a répon-
„ du, *Que c'étoit une entreprise*, &
„ comme le Pére le poursuivit pour
„ savoir cette entreprise, le Démon
„ s'est retiré; puis le Cantique *Magni-*
„ *ficat &c.* étant chanté, a paru dere-
„ chef en la même forme d'Isaacarum,
„ & le Pére se désistant de poursuivre sa
„ demande, lui a enjoint de se pro-
„ sterner à l'ordinaire, & rendre hon-
„ neur au St. Sacrement, à quoi aiant
obéï,

„ obéï, comme il étoit au milieu de
„ son action, s'est arrêté tout-à-coup,
„ & à paru la forme de Balaam dans
„ le visage, mais d'une contenance
„ triste & éfraiée, portant néantmoins
„ quelques marques de ris, qui le fai-
„ soient connoitre. Lors le Pére a dit
„ aux Spectateurs que c'étoit Balaam,
„ ce que le Démon a avoüé, & com-
„ me on remarquoit que le visage de-
„ venoit fort blême & transi, ledit
„ Pére Surin lui a dit, *Tu blêmis com-*
„ *me coupable, qu'as-tu fait?* a répon-
„ du, *Il est vrai c'est moi qui ai fait le*
„ *mal dont tu te plains.* Le Pére insi-
„ stant de dire nettement ce que c'é-
„ toit, aprés quelque peu de retar-
„ dement, a dit, *C'est moi-même qui*
„ *ai ces jours passés causé à la Malade*
„ *cette faim extraordinaire, & ce sommeil*
„ *importun, & qui l'ai empêchée de tous*
„ *les exercices d'oraison & de piété,*
„ *qu'elle avoit acoutumé de faire.* Sur-
„ quoi le visage continuant de paroî-
„ tre toujours plus pâle, & tendant à
„ l'extrémité, ledit Pére s'est aperçû
„ que le Démon n'en pouvoit plus,
„ & conjecturant qu'il étoit prêt à sor-
„ tir du corps, lui a commandé avec
„ grande ferveur de ce faire. Lors le
„ corps de ladite Fille étant à genous
„ se seroit panché en arriére sur ses ta-
lons,

„ lons, & étendant le bras gauche en
„ l'air à la vûë de Tous, Avons vû
„ avec plusieurs autres des Assistans,
„ savoir le Sieur Demorans Vicegé-
„ rant de Mr. de Poitiers, les Péres,
„ Anginot, & Bachelerie, Jésuites,
„ Exorcistes, le Pére Luc Capucin
„ Exorciste, lesdits Seigneurs Anglois,
„ ledit Nozai Gréfier, le Sieur du
„ Fresne bourgeois de Loudun, & no-
„ tablement ledit Pére Surin Exorci-
„ sant, se former sur le dessus de la-
„ dite main des caractéres sanglans,
„ qui faisoient le nom de Josef; de-
„ quoi ledit Pére s'étant aperçû, a
„ dit que c'étoit le Signe de la sortie
„ de Balaam, ledit nom est écrit en
„ Lettres Romaines, & en la forme &
„ grandeur à-peu-prés, que voiçi, IO-
„ SEPH, lequel Signe ledit Pére a-
„ voit extorqué du Démon, le pre-
„ mier du Mois d'Octobre dernier,
„ ce qui arriva en cette sorte. Ledit
„ Pére Surin s'étant pris garde que la
„ Mére Prieure avoit reçû de singu-
„ liéres faveurs de Dieu par l'inter-
„ cession de St. Josef, & que le Dé-
„ mon Balaam avoit avoüé que ledit
„ Saint étoit son particulier Ennemi
„ au Ciel, il se proposa de le con-
„ traindre pour Signe de sa sortie fi-
„ nale, d'écrire le nom de Josef au des-

sus

„ fus de la main gauche de la Fille Pos-
„ sédée, au lieu de celui de Balaam,
„ lequel deux ans auparavant il avoit
„ promis d'écrire. le Pére trouvant
„ plus séant qu'une Personne Reli-
„ gieuse eût sur la main le nom d'un
„ Saint que celui d'un Diable : aiant
„ donc plusieurs fois fait commande-
„ ment à ce Démon de promettre ce
„ Signe, sans pouvoir l'engager à y
„ consentir, il délibéra de persuader
„ à la Fille de faire quelque dévotion
„ pour cela, qui fut de communier pen-
„ dant neuf jours, & faire quelque
„ austérité chaque jour en l'honneur
„ de St. Josef; cela étant fait, le neu-
„ viéme jour à l'Exorçisme, sans que
„ le Pére témoignât s'enquérir de cet-
„ te afaire; le Démon Balaam parut
„ en forme horrible, contre son ordi-
„ naire, & mordant avec rage le des-
„ sus de la main gauche, confessa qu'il
„ étoit contraint par l'Ange Gardien
„ de la Fille, de la part de St. Josef, de
„ faire le Signe commandé au moment
„ de sa derniére sortie, en suite de-
„ quoi il le promit, & jura sur le St.
„ Sacrement, non sans regret, disant,
„ *Qu'il eût prétendu ne pouvant aller au*
„ *Ciel en Personne, qu'au moins son*
„ *nom y allât, étant gravé sur la main*
„ *de cette Fille.* Conformément à sa
pro-

„ promesse, étant avenu ce qui a été
„ ci-dessus répréſenté. Et ledit nom
„ ſe trouva tellement gravé, que la
„ premiére & ſeconde peau & la chair
„ ſe voioient entamées ; enſuite de-
„ quoi la Fille étant venuë en ſa liber-
„ té, on a chanté le *Te Deum Lauda-*
„ *mus*, *&c.* puis on a été d'avis de
„ faire paroître quelques-uns des Dé-
„ mons, pour ſavoir comme l'afaire
„ s'étoit paſſée. Sur cela le Pére aiant
„ le St. Sacrement en main, a com-
„ mandé à celui des Démons qui ſe-
„ roit dans ce corps de ſe produire,
„ pour parler de ce dont il l'interro-
„ geroit ; & auſſitôt a paru Béhémot
„ avec ſon viſage afreux, lequel com-
„ mandé de dire qui avoit écrit ce
„ nom ſur la main ? a répondu que
„ c'étoit Balaam, lequel avoit paru
„ ſeul contrefaiſant les autres : In-
„ terrogé s'il étoit véritablement ſor-
„ ti ? a répondu, *Oui, par la chair &*
„ *par le ſang de Dieu que voilà*, fai-
„ ſant ſigne vers le Sacrement : Inter-
„ rogé qui la contraint de ſortir ? é-
„ tendant la main, a dit, *C'eſt ſon En-*
„ *nemi, celui dont voilà le nom écrit*,
„ *lequel eſt venu, & lui a fait comman-*
„ *dement de quitter la feinte, de paroî-*
„ *tre en ſon propre viſage, & de décla-*
„ *rer qu'il étoit l'auteur du déſordre ar-*
rivé

„*rivé depuis huit jours à la Prieure ;*
„*& en punition de ce desordre, de sor-*
„*tir présentement ;* Interrogé plus ex-
„ preſſément de la cauſe de ſa ſortie ? a
„ dit, *Qu'il avoit été chaſſé, parce qu'il*
„ *avoit empêché les œuvres de Dieu.* In-
„ terrogé qu'elles œuvres ? a répon-
„ du, *Oraiſon, Abſtinence, Péniten-*
„ *ce, & tout autre Recueillement, par*
„ *le déréglement des ſuſdites actions na-*
„ *turelles ;* Preſſé de dire nettement
„ quel déréglement, & en quoi ? a ré-
„ pondu, *Que c'êtoit, comme il a dit,*
„ *de la faire manger ſans ceſſe, dormir*
„ *& folâtrer, & empêcher les autres Re-*
„ *ligieuſes de leurs dévotions & Ofices.*
„ Surquoi le Pére lui aiant dit, tu fe-
„ ras les mêmes deſſeins un de ces
„ jours, & en punition tu ſeras con-
„ traint de ſortir comme lui, a ré-
„ pondu en jurant, *Je voudrois avoir*
„ *mon Obédience, je ſortirois ſans me fai-*
„ *re prier, car je ſuis trop tourmenté,*
„ & comme il regardoit fixement le
„ Ciboire, le Pére lui aiant dit, *Que*
„ *regardes-tu tant ?* a répondu, *Je re-*
„ *garde celui qu'il ne faut point d'yeux*
„ *corporels pour pénétrer ;* & là deſſus
„ s'eſt retiré. De quoi Nous dit Pro-
„ cureur du Roi avons fait & dreſſé
„ nôtre Procès Verbal, & fait ſigner
„ auxdits Préſens, pour têmoignage
de

„ de la vérité qu'il contient, après
„ que lecture d'icelui a été hautement
„ faite par le Grêfier. Ainsi signé,
„ Denieau. Jean Josef Surin de la
„ Compagnie de Jésus. De Montagu
„ pour avoir vû graver les lettres du
„ nom de Josef sur la main. Thomas
„ Killegreu. Et au dessous dudit seing
„ est écrit en langage Anglois, qui a
„ été interprété en François par le
„ Sieur de Montagu, j'ai vû la main
„ blanche comme mon collet, & en
„ un instant changer de couleur tout
„ du long de la veine, & devenir
„ rouge, & tout aussitôt une parole
„ distincte naître, & la parole étoit
„ Josef.

Voilà comme ces misérables Energuménes demeuroient travaillées, & tourmentées par les Démons, sans que leurs Exorcistes se missent en peine de les en délivrer, que lors qu'il s'agissoit d'édifier quelques Grans Seigneurs, & de satisfaire les Prélats, dont ces Seigneurs aportoient la recommandation. Quelques Chirurgiens aiant été apellés pour visiter la gravûre de ce nom, ils y aperçûrent de l'inflammation, ce qui leur fit soupçonner qu'elle avoit été faite non par l'opération d'un Esprit, mais par art humain, sachant d'ailleurs qu'il étoit

très

très facile de faire une semblable impression avec de l'eau-forte, ou avec d'autres compositions. Mais Denieau retint leurs Procès-Verbaux ; & les suprima ; & fit chercher d'autres Chirurgiens qui parlérent un peu plus favorablement, mais qui pourtant n'osérent ou ne purent si bien déguiser le Fait, que les Exorcistes ne fussent obligés d'avouer dans leurs Livres ; ,, Qu'il étoit arrivé une chose fort remarquable à ce nom de Josef écrit ,, par Balaam, c'est qu'après avoir été ,, pendant quinze jours fort bien marqué sur la main de la Supérieure, ,, sans qu'il y intervint aucune inflammation ni supuration, le Démon ,, Isaacarum en sa fureur l'avoit mordu, tellement qu'il étoit venu grand ,, mal à la main à l'endroit de cette ,, écriture ; Qu'après une tumeur enflammée il s'y étoit formé une croûte, qui avoit entiérement emporté & ,, aboli le nom de Josef, lequel ne se ,, voïoit plus, & demeura dix ou douze jours sans paroître ; après quoi ,, la croûte étant séchée & tombée, ,, les mêmes caractéres que devant ,, s'étoient formés peu-à-peu, & étoient revenus contre toute aparence, se montrant aussi beaux que jamais ; ce qui naturellement ne se pou-

„ pouvoit faire suivant le raport des
„ Chirurgiens, dont il a été fait A-
„ cte. A quoi ils ajoutent que Béhémot interrogé sur cela, dit, *Qu'à la vérité naturellement ces caractéres ne pouvoient revenir, mais que Dieu avoit contraint Isaacarum, qui par sa morsure avoit gâté ce nom, de le remettre en son premier état*. „ Aureste, disent-ils encore,
„ on a clairement aperçû en cela la Pro-
„ vidence de Dieu tant à favoriser la
„ piété d'une pôvre Fille afligée, qu'à
„ maintenir les preuves qu'il a voulu
„ donner de sa délivrance, & il y a
„ grande aparence que ces noms, &
„ ceux qui ont encore été écrits de-
„ puis, demeureront imprimés tout
„ le tems de la vie de cette Fille.
Mais les Incredules étoient d'un sentiment bien oposé au témoignage de Béhémot, car ils croioient que l'inflammation avoit été causée par la douleur de la plaie qui avoit été faite en écrivant le nom de Josef, & que les caractéres qui s'éfaçoient avec le tems, & qu'on disoit être de tems en tems refaits par l'Ange Gardien de la Supérieure, étoient ainsi rafraichis, non par l'opération de cet Ange, mais par l'usage de l'eau-forte; & en éfet ces caractéres demeurérent entiérement éfaçés sur la fin de sa vie, lors que

que la maigreur rendit sa main incapable de reçevoir cette impression, comme on le dira ci-aprés.

Cependant la Possession de Chinon avoit aussi son cours, quoi qu'à petit bruit, la Cour ne lui étant pas si favorable, qu'a celle de Loudun, à cause d'un raport qui fut fait au Roi par le Cardinal de Lion, & les Evéques de Nîmes, de Chartres, & d'Angers, ou plutôt parce que le Cardinal de Richelieu n'y prenoit point d'interêt, & qu'il n'y avoit personne à Chinon qui lui eût été rendu odieux comme Grandier. Le suplice que ce malhûreux Prêtre avoit souffert, ne permettoit plus à ces quatre premiers Prélats, qui se trouvérent ensemble à Bourgueüil au Mois de Novembre de l'An 1634. de toucher au Fait de la Possession de Loudun, laquelle avoit été déclarée véritable par Sentence de l'Evêque de Poitiers, & ensuite par Arrêt des Commissaires de la Cour; mais aussi faisant réflexion sur le scandale que ces Possessions causoient à quelques bons Catôliques, & sur les railleries que les Hérétiques avoient pris ocasion de faire de la maniére indigne dont on se servoit de l'autôrité de l'Eglise, & dont on profanoit le Sacrement, ils résolu-

lurent d'examiner celle de Chinon, en faveur de laquelle aucune Cour Ecclésiastique ni Séculiere n'avoit encore prononcé. Pour cet éfet ils mandérent Barré, & lui ordonnérent d'amener à Bourgueüil les Filles qu'il éxerçoit ordinairement. L'ordre des Prélats fut éxécuté, mais les prétenduës Energuménes furent tellement confuses, & ébloüies de leurs présences qu'elles n'ozérent ouvrir la bouche pour dire une seule parole. Le Cardinal de Lion leur fit en vain plusieurs questions, elles demeurérent toujours muëtes. On demanda à Barré pourquoi elles ne répondoient pas; *Il faut nécessairement*, dit-il; *qu'il y ait un Pacte de silence, contracté entre les Démons qui les possédent & les Magiciens.* On lui repliqua qu'il devoit rompre ce Pacte en qualité d'Exorciste, qui travailloit au nom & en l'autorité de l'Eglise, mais il refusa de le faire, & des Prélats si éclairés ne manquérent pas de voir d'où procédoit la cause de ses refus: les soupçons qu'ils témoignoient concevoir contre lui l'inquiétérent, il en craignit les suites, & pour tâcher de les prévenir, il prit en main le Sacrement, & protesta en présence de toute la Compagnie, qu'il croioit que les Démons pos-

fédoient les Filles qu'il éxorçisoit, de la même façon, & avec autant de certitude, qu'il croioit que le corps de Christ étoit contenu sous les accidens de pain & du vin. Surquoi les Prélats lui dirent; Qu'il étoit bien insolent d'avancer une telle Proposition; Qu'il n'avoit point assès d'autorité pour décider une question si importante; Que quand bien ces Filles ne seroient pas éfectivement Possédées, elles croiroient l'étre sur sa parole, tant à cause de leur mélancolie, qu'à cause de la bonne opinion qu'elles avoient de lui. Il y en eut même un qui lui dit, que s'il dépendoit de sa juridiction, il le feroit assurément châtier. Quelque tems après, le Cardinal de Lion étant à la Cour, fit raport au Roi des choses qui s'étoient passées à Bourgueüil en sa présence, & persuada si bien à sa Majesté, que les Filles n'étoient point Possédées, qu'Elle envoia une Lettre de Cachet à l'Archévêque de Tours qui à été imprimée, & dont voici la Copie.

„ Monsieur l'Archévêque de Tours.

„ Aiant été averti que le nommé „ Barré, Curé de St. Jaques de Chi-„ non, contre toutes sortes d'avis &

„ conseils raisônables, qui lui ont été
„ donnés, éxorçise quantité de Filles
„ & de Femmes de Chinon, lesquel-
„ les ne sont point Possédées, ainsi
„ qu'il m'a été raporté par plusieurs
„ Prélats pleinement informés de cette
„ afaire, mêmes par mon Cousin le
„ Cardinal de Lion, en présence du-
„ quel elles ont été éxorçisées par le-
„ dit Barré; à quoi étant nécéssaire
„ de pourvoir, & prévenir les mauvai-
„ ses suites qui en pourroient arriver,
„ Je vous ai voulu faire cette Lettre
„ par le Sr. Evêque de Nîmes, que
„ je vous envoie éxprès, afin de con-
„ férer avec vous sur le sujet de ce
„ desordre, & vous exhorte d'inter-
„ poser vôtre autôrité pour en arrê-
„ ter le cours, selon qu'il vous fera
„ pareillement entendre étre mon in-
„ tention, dont vous le croirés. Ce
„ qui fait que me remettant sur lui,
„ je ne vous la ferai plus expresse, &
„ prie Dieu, Monsieur l'Archévêque
„ de Tours, de vous avoir en sa sainte
„ garde. écrite à St. Germain en Laïe,
„ le 19. de Décembre 1634.

L'Archévêque de Tours aiant reçû cette Lettre, fit entendre à la Cour qu'on avoit besoin d'une somme d'argent assés considérable, pour procéder à l'Instruction d'un tel procès, à quoi

quoi voiant qu'il n'étoit pas pourvû ; & d'ailleurs n'étant pas mal intentionné, ni pour les Démons, ni pour les Exorçistes, il ne fit faire aucune démarche contre Barré, qui continüa d'Exorçiser, & ajouta aux Exorçismes de fréqentes Prédications contre la corruption des mœurs ; éxagérant avec un zéle si aparent les défauts du Siécle, que le petit Peuple le fit passer pour un Saint, & qu'il y eut même des Gens de mérite & de qualité, qui furent séduits par l'excès de son hipocrisie. Il avoit dans son parti Duclos, Médecin, qui maintenoit la vérité de la Possession de Chinon ; se trouvant engagé par le jugement qu'il avoit déja porté de celle de Loudun, à favoriser encore celle-ci de son sufrage ; mais il eut pour Antagoniste un autre Médecin nommé Quillet, qui mit au jour en l'An 1635. un excellent Poëme Latin adressé au Clergé de France, qui étoit alors assemblé à Paris ; là il se moque ingénieusement de tous les artifices des Exorçistes, & fait voir que la mélancolie, ou plûtôt la frénaisie de Barré & des Filles qu'il éxorçisoit, étoient les seuls Démons qui les possédoient ; & enfin après avoir prouvé par des raisons très solides la fausseté de telles Possessions,

il sollicite le Clergé à emploier son autôrité, pour réprimer l'audace de ceux qui font de si scandaleuses pratiques, en leur infligeant des peines & des châtimens sévéres. Le Clergé ne fut point émû par la lecture de ce Poëme, & le langage des Dieux ne parut point avoir touché les oreilles des Ecclésiastiques, qui s'étoient assemblés pour d'autres afaires plus importantes à leur égard, que celle des Possessions de Chinon & de Loudun.

Cependant le Pére Surin continüant avec succès ses éxorçismes à Loudun, travailla au commençement de l'An 1636. à l'expulsion d'Isaacarum du corps de la Supérieure. Mais comme ce Démon paroissoit fort opiniâtre & qu'il n'avoit point voulu obéïr, ni sortir aux commandemens qui lui en avoient été faits au nom de Jésus, l'Exorçiste s'avisa hûreusement d'invoquer les noms de Marie & de Josef. C'est ce qu'on aprend dans le petit Livre qui a été mis au jour sous ce titre. *La Gloire de St. Josef victorieux des principaux Démons de la Possession de Loudun. où se voit particuliérement ce qui arriva le Jour des Rois de cette Année 1636. en la sortie d'Isaacarum du corps de la Mére Prieure. Dédié à Monseigneur le Duc d'Orleans Frére Unique*

nique du Roi. Ce Livre porte „Que „le Pére Jésuite aiant connu l'état de „la Mére Prieure, & considéré que „tant elle que lui avoient grand be- „soin du secours du Ciel, & l'expé- „rience faite par le passé en plusieurs „ocasions, lui aiant fait cônoitre les „biens que recevoient les Ames en ce „siécle par le secours de St. Josef, il „se proposa de prendre ce grand Saint „après la Ste. Vierge, pour spécial „protecteur de toute cette Afaire. On disoit alors que ce Saint avoit été choisi par la conformité de son nom avec celui de l'illustre Pére Josef Capuçin, qui s'étoit rendu le protecteur des Exorçistes auprès du Cardinal de Richelieu, parce que ce Cardinal ne paroissoit plus s'interesser si fort à la Possession, depuis que Grandier avoit été éxécuté, & qu'il ne faisoit plus paier qu'avec peine les pensions considérables, qui d'abord avoient éte acordées aux Exorçistes. Il est encore récité dans ce Livre „Qu'Isaa- „carum est un des Démons qui a don- „né le plus de traverses à la Mére „Prieure, & qui lui a causé les plus „grandes véxations; Qu'il avoit dé- „claré qu'il sortiroit à Saumur aux „piés de la Ste. Vierge, dans la Cha- „pelle des Ardilliers, comme Béhé-
 mot

„ mot avoit déja auparavant promis
„ de sortir au tombeau du feu Evêque
„ de Genéve François de Salès ; car
„ quoi que ce Saint n'eût pas encore
„ été canonizé ; on l'avoit invoqué
„ dès le commencement du maléfice,
„ & il avoit aidé à expulser les pre-
„ miers Démons ; ce fut en reconois-
„ sance de cette faveur, que la Com-
„ munauté fit vœu de chanter en son
„ honneur tous les jours jusques à Pas-
„ ques le Pseaume, *Laudate Deum om-
„ nes &c.* & cette nouvelle dévotion
„ fut favorisée de la grace que Dieu fit
„ à la Supérieure, en l'avertissant par
„ une révélation qu'elle eut en veil-
„ lant, que Béhémot sortiroit auprès
„ du tombeau de cet Evêque.

Mais Laubardemont qui revint alors, comme il a été déja dit, & qui aporta une nouvelle Commission pour le Fait des éxorcismes, ne jugea pas à propos qu'on fit le voiage de Genéve, qui étoit long & pénible, la saison même étant incommode; c'est pourquoi il fut d'avis qu'il seroit mieux, de faire dans les éxorcismes des déclarations, d'ou l'on pourroit conclure que les ordres du Ciel pour la sortie de ces Hôtes étoient changés, & qu'ainsi ils n'étoient pas obligés de tenir leur promesse. Cependant ses afaires l'a-

pellant en Guïenne, il partit & s'y en alla. Peu de tems après son départ la Supérieure récita à ses Exorcistes un Songe qu'elle avoit fait par deux fois, & comme il fut trouvé fort considérable, & qu'il avoit du raport aux ordres que Laubardemont avoit laissés, on l'obligea de l'écrire, ce qu'elle fit en ces termes.

„ Le premier jour de l'An 1636. sur „ les deux heures après minuit m'é„ tant couchée après nôtre oraison; „ où je m'étois recommandée au glo„ rieux St. Josef & l'avois prié de me „ prendre en sa particuliére protection „ le cours de cette année, & d'obte„ nir de Nôtre Seigneur pour moi, „ qu'il me fit la grace d'ôter de moi „ tous les empêchemens intérieurs qui „ me retardoient de l'union de son a„ mour & de son service, après m'é„ tre endormie il me sembla sentir u„ ne émotion particuliére, acompa„ gnée d'une odeur extrémement sua„ ve, & toute autre que celle qu'on à „ acoutumé de sentir dans les par„ fums du monde, & j'entendis en mê„ tems une voix qui me dit, *Voici ce„ lui à qui tu t'es recommandée.* Incon„ tinent la pensée de ce S. Patriarche „ me revint dans l'esprit, & mon „ cœur se trouva plein d'un grand re-

spect-

„ spect & amour envers lui, & me
„ sembla que je vis une claire lumié-
„ re beaucoup plus brillante & res-
„ plendissante que celle du Soleil, &
„ dans cette lumiére je voiois un vi-
„ sage d'une majesté acompagnée d'u-
„ ne si parfaite beauté, que je n'ai
„ point de paroles pour l'exprimer,
„ ni ne puis trouver de comparaisons
„ qui en puissent aprocher. De ce vi-
„ sage sortoit une douceur & mode-
„ stie fort admirable, qui me parla ce
„ me semble en ces termes. *Aiés constance & patience dans les empêchemens que vous sentés, suportés les avec résignation, & vous oubliés vous même. Dieu vous veut faire du bien. Dites à vôtre Pére Exorciste, que si les hommes dans peu de tems ne travaillent à vôtre guérison, Dieu y pourvoira par une autre voie, & qu'il continuë avec patience à vous Exorciser, en quoi il contente beaucoup Nôtre Seigneur, de travailler en son œuvre, & qu'il chassera ici par son ministére, si l'on n'y met ordre, le Démon qui aporte le plus de retardement à vôtre guérison* „ Après quoi le tout
„ disparut, si ce n'est que l'odeur de-
„ meura encore quelque tems après,
„ & m'étant réveillée, il me sembloit
„ que toute ma couche étoit parfumée.
„ La pensée de ce Songe, tout le
long

„ long du jour dans ma liberté, me
„ donna de bons sentimens de confian-
„ ce vers Nôtre Seigneur, & une as-
„ surance particuliére de l'assistance de
„ St. Josef dans mes besoins, néant-
„ moins je négligeai d'en parler, ne
„ prenant le tout que comme un Son-
„ ge. La nuit suivante la même
„ chose avec toutes les circonstances
„ ci-dessus déduites, m'arriva encore
„ en dormant, si ce n'est que ce beau
„ visage m'aparut un peu plus sévére.
„ Il me demanda pourquoi c'est que
„ je n'avois pas parlé à mon Pére Ex-
„ orciste de ce qui m'étoit arrivé, &
„ que je ne manquasse pas à le lui di-
„ re, ce que je fis le lendemain. C'est
„ Soeur Jeanne des Anges, Religieuse
„ Ursuline.

Les Partisans de la Possession mirent ce Songe au rang de ceux que Dieu avoit promis à ses Enfans par le Profête Joël: On le compara à ceux des deux Josefs, dont il est parlé dans l'Ecriture, & toute la preuve qu'on raporta pour cet éfet, outre le récit de la bonne Religieuse, fut tirée de l'autôrité du Diable, car on écrivit; „ Que quand la Prieure, récita ce Son-
„ ge à ses Exorcistes, un des Démons
„ arrêta sa parole, & ocupa son é-
„ sprit, témoignant une grande rage,

„ & que l'Exorciste lui aiant deman-
„ dé ce qu'il pensoit de ce Songe, il
„ répondit je ne sais qu'en dire, je n'é-
„ tois pas dans le corps cette nuit ni la
„ précédente, mon Compagnon &
„ moi étions au Sabat, je puis dire
„ seulement, que quand nous retour-
„ nâmes dans ce corps, nous senti-
„ mes qu'il y avoit une merveilleuse
„ douceur, & une paix extraordinai-
„ re dans l'ame.

Les Incrédules, dont les sentimens auroient dû bien plûtôt s'acorder avec les témoignages des Démons, que ceux des pieux Exorcistes, ne furent pourtant point persuadés de la vérité ni de la sincérité de ce Songe; ils crûrent que ces paroles, *Dites à vôtre Exorciste que si les hommes ne travaillent à vôtre guérison, Dieu y pourvoira par une autre voie*, devoient être expliquées ainsi. Dites que si l'on ne vous conduit à Saumur, dans la Chapelle des Ardilliers, aux piés de l'image de la Vierge; Lieu auquel doit se faire la sortie d'Isaacarum, ce Démon sera enfin expulsé à Loudun par le ministére des Exorcistes, & que par ce moien on leur épargnera, & à vous aussi, non seulement la peine, les frais, & la fatigue du voiage de Genéve, mais encore l'embarras de celui de Saumur.

mur. En éfet le Pére Surin aiant oüi le récit de ce Songe, dit à la Supérieure ; *Qu'il falloit attendre en humilité ce que Dieu voudroit faire, & que s'il lui plaisoit, il pourroit bien changer les choses par les éfets de sa Providence, ainsi qu'il l'avoit déja fait ; & que les événemens justifieroient le tout.*

L'Exorciste interrogeoit souvent ce Démon, il lui commanda de dire par quels artifices ils débauchoit les hommes du service de Dieu ? il ne plût pas alors à Isacarum de répondre à cette Question, il aima mieux éxagérer les raisons pour lesquelles il étoit rempli de rage contre Dieu & contre les hommes. Ces raisons étoient ; *Que Dieu n'a pas également traité les hommes & les Anges après leur chûte, qu'il faisoit des graces aux homme, dont la plûpart abusoient, & qu'il les refusoit aux Démons qui n'en auroient pas abusé de même ; & que cependant il les obligeoit d'adorer la nature humaine en son Fils.* Le Pére lui demanda ensuite qu'elle étoit la meilleure voie, par laquelle la Créature qui s'est égarée de Dieu, peut retourner à lui ; & dont il se serviroit si elle étoit en sa puissance ; *C'est l'amour de Dieu*, repliqua Isaacarum, *& si j'avois la liberté comme l'homme, j'emploirois toutes mes forces par la vertu de*

cette amour, à produire des œuvres pour lui satisfaire. Cette Doctrine d'un Diable qui autôrisoit le Franc-arbitre & les satisfactions humaines, commença ce jour là à devenir suspecte à de fort bons Catôliques, à cause du canal par lequel elle passoit.

L'Exorçiste continüa à demander au Démon si depuis sa chûte il n'avoit jamais goûté les douceurs de l'amour divin, *Non*, dit-il, *& j'en suis bien aise, présupposé que je dûsse le perdre, parce que ce me seroit un très grand malheur de me ressouvenir d'un si grand bien. Tu as pourtant reçû la charité & la grace*, repartit l'Exorçiste; *Il est vrai*, répondit le Démon, *mais je n'en ai jamais produit d'acte dont il m'ait pû demeurer une impression de cette suavité d'amour.* L'Exorçiste passa ensuite à une autre question, sçavoir, *Quel est le plus fort de tous les liens qui tiennent l'homme ataché à la Créature?* A quoi il fut répondu après quelque résistance, *Que c'est le plaisir des sens précédé par l'oubli de Dieu, & que les soucis de la vie, les craintes & la peine qu'on a à se captiver, sont les moiens dont les Démons se servent pour produire cet oubli dans l'esprit des hommes.*

Le Démon continüant à découvrir les artifices infernaux, & à fournir

lui même des raisons pour les détruire, ce qui étoit proprement diviser son Roiaume, & le mettre en état de ne plus subsister, selon que parle l'Evangile, il dit, *Qu'il perdoit beaucoup de Gens par la lubricité ; Qu'il avoit aquis beaucoup de crédit auprès de Lucifer, par la chûte de Macaire le jeune, en le visitant dans son desert, & l'atrapant par le moien du soulier d'une Femme, & d'un mouchoir parfumé, lequel il mit en son chemin ; Qu'il fit croître durant trois jours le goût du péché par ce mouchoir parfumé, lequel il voioit & sentoit souvent ; mais qu'il se releva, & fit par Pénitence une fosse, où il s'enterra jusques au cou ; ne lui restant que la tête au dehors pour regarder le Ciel.* Le Diable ajouta, *Qu'Alumette*, autre Demon dont Elizabet de la Croix étoit possédée, *atrapa Martinien, à peu-près de la même manière par une Courtisane qu'il lui envoia.* Il fut aussi interrogé s'il y avoit en Enfer des Personnes qui eussent fort goûté l'amour divin sur terre ; il répondit, *Qu'il y en avoit quelques uns, qui avoient goûté cette amour en perfection, mais qu'il y en avoit fort peu ; Que ces sortes de gens ne pouvoient être surpris, & ne tomboient que par une secréte vanité, & que leur tourment procédoit du*

souvenir des secours de Dieu. Ces Questions furent encore beaucoup étenduës, & à la fin Isaacarum parut enragé, faisant des hurlemens éfroiables, & de grans éfors pour fraper l'Exorciste; *Parce*, disoit-il, *qu'il le contraignoit de parler au profit des Hommes, au lieu qu'il ne désiroit que de détruire les œuvres de Dieu, & de s'anéantir soi-même, se repentant d'être venu dans un corps, où il servoit au Conseil de Dieu contre sa volonté; Qu'il y avoit longtems qu'il travailloit au Monde, quoi que Béhémot y eût encore plus longtems travaillé, & qu'il eût été emploié dés le commencement contre Job, lequel il n'avoit pas simplement vexé dans son corps, mais qu'il avoit aussi obsédé son ame, & que c'est de là que sont procédées ces paroles, qui semblent aprocher du désespoir, & qui ont donné tant de peine aux Interprêtes, & que c'est aussi par cette raison qu'il ne pécha point en tout ce qu'il dit.* Ce discours fut fort aplaudi de tous les Exorcistes qui étoient présens, quoi que pour convaincre de mensonge celui qui le faisoit, il n'eût fallu que raporter les paroles mêmes de Job, qui disoit; *J'ay horreur d'avoir ainsi parlé, & je m'en repens sur le sac & sur la cendre*, lesquelles marquoient son péché & le sentiment qu'il en avoit,

sur

sur ce que Dieu même l'en avoit repris.

Mais voici une nouvelle découverte que fit Isacarum qui aimoit toujours à haranguer longtems. Il dit, *Qu'avant l'Incarnation les Diables ne possédoient pas les hommes comme ils les ont possédez depuis; Qu'à la vérité ils n'avoient pas connu pendant la vie de Jésus Christ le mystère de l'union du Verbe à l'Homme pour s'y conformer; Qu'ils ne connurent pas même la divinité du Fils, ni comment la maternité de Marie pouvoit être jointe avec la virginité; Que quand Lucifer tenta Jésus Christ au desert, son dessein étoit de pénétrer dans ce secret; mais que ces paroles,* Tu ne tenteras point le Seigneur ton Dieu, *le laissérent dans l'aveuglement sur ce mystère; Que depuis la mort de Jésus Christ les Diables ont tâché de l'imiter, & de s'incarner en quelque sorte, possédant plusieurs Personnes par un mélange si subtil dont on ne s'apercevoit pas, & que les Magiciens étoient ceux qui les servoient le plus dans ce dessein.* Toutes ces choses aiant été proférées par la bouche de la Supérieure, le Pére Surin, après que le Démon se fut retiré, lui demanda si elle se souvenoit bien de tout ce qu'elle avoit dit pendant deux heures, à quoi elle répondit que non, ainsi que l'on des Exor-

Exorçistes ne douta que ce ne fût Isaacarum qui avoit parlé par sa bouche. Elle pria alors le Pére de lui permettre de faire une Neuvaine à l'honneur de St. Josef, pour obtenir que ses dévotions ne fussent pas si souvent, troublées & interompuës, ce qui fut aussitôt acordé par l'Exorciste, lequel ne douta point du bon succès de cette dévotion extraordinaire, & qui promit de son côté de dire des Messes à la même intention, dont les Démons furent enragés, & pour s'en vanger, le Jour des Rois qui étoit le troisiême de cette Neuvaine, lors que la Possédée voulut chanter l'Ofice de ce jour là, ils la troublérent; ils rendirent son visage bluâtre, & firent arrêter fixement ses yeux sur une image de la Vierge. Il étoit déja tard, mais le Pére Surin prit résolution d'éxorçiser puissamment; & de faire adorer avec éfroi au Démon, celui devant lequel les Mages s'étoient prosternés, pour cet éfet il fit passer l'Energuméne du Convent dans la Chapelle, où elle prononça quantité de blasfêmes, voulant fraper les Assistans & faisant de grands éfors pour outrager le Pére même, lequel la conduisit pourtant enfin doucement à l'autel, où il la fit lier sur un banc, & après quelques oraisons, il ordonna à Isaaca-

à Haacarum qui paroissoit pour Béhémot, & qui fut pris pour lui, de se prosterner en terre avec signe de révérence & de sujettion, pour honorer l'Enfant Jésus Christ, adoré autrefois par les Mages; ce que le Démon refusa de faire en blasfêmant horriblement; alors l'Exorciste chanta *le Magnificat &c.* & lors qu'il vint à ces derniéres paroles, *Gloria Patri & Filio & Spiritui Sancto*, cette impie Religieuse dont le coeur étoit véritablement rempli du Démon s'écria, † *Maudit soit le... P... Maudit soit le... Maudit soit le... & Maudite soit Marie, & toute la Cour céleste.* Le Prétendu Diable redoubla encore ses malédictions contre Marie, à l'ocasion de *l'Ave Maria stella &c.* qui fut aussi chanté, & dît, *Qu'il ne craignoit ni Dieu, ni Marie, & qu'il les défioit de l'ôter du corps qu'il ocupoit.* On lui demanda, pourquoi il défioit un Dieu qui est tout-puissant? *Je le fais par rage*, repliqua-t-il, *& desormais ni moi ni mon Compagnon ne ferons plus autre chose, plus nous allons en avant, plus nous concevons de haine contre Dieu, parce que nous voions qu'il est bien servi, & que par là on se fortifie contre nous.* Alors

† On a horreur de mettre ces afreuses paroles sur le papier.

Alors il recommença ses malédictions, & il maudit en même tems les Neuvaines de la Supérieure. Surquoi le Pére Surin avertit le Peuple de prendre garde au dépit que ce Diable avoit de ce que cette bonne fille avoit commencé une Neuvaine à l'honneur de St Josef, & il commanda de nouveau à Isaacarum d'adorer J. Christ Enfant, & de faire satisfaction tant à ce Divin Enfant qu'à la Ste Vierge, de tant de blasfêmes qu'il avoit vomis contre eux; Isaacarum n'étoit pas traitable, il refusa d'obéir, disant, *Qu'il aimeroit mieux avoir mangé l'Exorçiste même*, & le *Gloriosa* Dei, qui fut chanté sur le champ, ne servit qu'à lui faire proférer de nouveaux blasfêmes contre la Vierge. Il fut encore fait de nouvelles instances pour obliger Béhémot de faire Amande honorable à Jésus Christ, & Isaacarum à sa Ste. Mére, pendant lesquelles la Supérieure aiant eû de grandes Convulsions, elle fut déliée, parce que l'on s'imagina que le Démon vouloit obéir, mais Isaacarum se laissant tomber à terre, s'écria, *Maudite soit Marie, & maudit soit le.... qu'elle a porté*, l'Exorçiste lui commanda à l'instant de faire satisfaction à la Vierge de ces horribles paroles, en se veautrant sur la terre en forme de ser-

serpent, de qui elle auroit écrasé la tête, & en léchant le pavé de la Chapelle en trois endroits, & de demander pardon en termes exprès devant l'Image qui étoit dans ce lieu là, mais il y eut encore refus d'obéir pour ce coup, jusques à ce qu'on vint à continuer le chant des Himnes. Alors le Diable commença à se tordre, & en se veautrant, & se roulant, il conduisit son corps jusques au bout de la Chapelle, où il tira une grosse langue bien noire, & lécha le pavé avec des tremoussemens, des hurlemens, & des contorsions, à faire horreur: Il fit encore la même chose auprès de l'autel, après quoi il se releva de terre, & demeura à genoux avec un visage plein de fierté, faisant mine de ne vouloir pas passer outre; mais l'Exorciste avec le Sacrement en main lui aiant commandé de satisfaire de paroles, ce visage changea, & devint hideux, & la tête se pliant en arriére on entendit prononçer d'une voix forte & précipitée, qui étoit tirée du fond de la poitrine. *Reine du Ciel & de la Terre, je demande pardon à Vôtre Majesté des blasfêmes que j'ay dits contre vôtre Nom.* Ce que le Pére aiant oüi, il s'écria à haute voix, *Il va sortir*, & quoi qui Isaacarum n'eût jamais voulu.

voulu promettre de changer le Signe de sa sortie, néantmoins l'Exorçiste lui commanda fortement en paroles Latines, d'écrire le nom de *Marie*. Alors levant le bras gauche, & montrant la main toute découverte, avec des cris & des hurlemens redoublés, il quitta le corps laissant, sur la main à la vûë des Personnes qui étoient les plus proches ce saint nom, *MARIA*, écrit dans la chair en très beaux caractéres, & si parfaitement, qu'il n'y avoit industrie humaine qui les pût imiter; tellement que cet événement étoit miraculeux, & une preuve assurée de la sortie du Démon; mais pour la confirmer encore, le Sr. de Ste. Marte, & une Demoiselle qu'il acompagnoit, témoignérent qu'ils avoient vû sortir avec impétuosité une espéce de vapeur, à l'endroit où ce nom fut écrit, lequel fût vû & baisé des Spectateurs, dont quelques-uns versérent des larmes, & la Mére Prieure se trouva incontinent à soi, & fut comblée de joie. On chanta alors le *Te Deum* &c. & l'Exorçiste aiant commandé à Béhémot, qui restoit seul, de se produire, & de rendre raison de ce qui étoit arrivé, ce Démon déclara, *Qu'Isaacarum étoit sorti par le commandement de la Vierge, qui durant Vêpres lui avoit ordonné*

d'écrire

d'écrire en sortant le nom de Marie auprès de celui de Josef, & à lui Béhémot d'écrire celui de Jésus sur la main droite, lors qu'il sortiroit; Que ce commandement avoit été aporté à Isaacarum par l'Ange Gardien de la Religieuse, & que quand il avoit commencé à demander pardon à Marie, elle lui avoit fait sentir sa puissance, & commandé du Ciel de sortir; Qu'il n'étoit pas sorti à la Chapelle de Saumur, parce que les Hommes ne s'étoient pas mis en devoir d'éxécuter ce que Dieu avoit ordonné, & de le faire servir à ce à quoi il étoit destiné; Que Josef avoit requis Marie, & que Marie avoit consenti que ce Miracle se feroit à Loudun, & non à Saumur, puis qu'on y aportoit du retardement; Que pour Lui, il ne savoit s'il sortiroit au tombeau de Mr. de Genêve ou ailleurs; Qu'il n'avoit rien apris de nouveau là dessus; Qu'il feroit bien du mal avant que cela arrivât; Que Dieu pouvoit bien avancer son heure, mais qu'il le fît s'il vouloit, Pour moi, dit-il avec des yeux remplis de larmes, *Je ne m'en soucie pas, j'enrage d'être ici, cependant je ferai du pis que je pourrai contre Dieu.* Surquoi le Pére Surin le maudit, & lui ordonna d'adorer avec tremblement la Majesté Divine au Sacrement, auquel ordre aiant obéï avec

vec de grandes convulſions ; il ſe coucha par terre, & ſe tordant les bras par deux fois, il joignit les piés & les mains enſemble par derriére, puis après il ſe retira, laiſſant à la Prieure l'uſage de ſon eſprit ; & la joie d'avoir vû ſitôt & ſi hûreuſement acomplir le Songe, qu'elle avoit fait le premier Jour de l'An.

L'Auteur de la Rélation d'où ce récit a été extrait, dit de plus ; Que Béhémot avoit promis d'enlever la Mére Prieure, & de la tenir ſuſpenduë en l'air, autant de tems qu'il en faut à chanter le Pſeaume *Miſerere* &c: mais que la Supérieure aiant déſiré ardemment de porter ſur ſes mains le nom de *Jéſus* avec celui *de Marie*, *&* *de Joſef*, afin d'avoir toute ſa vie devant ſes yeux ces principaux objets de ſa dévotion, elle avoit demandé cette grace à Nôtre Seigneur par l'interceſſion de St. Joſef, en ſorte que ſur le ſimple ſouhait de cette bonne Fille, & ſans autre commandement de l'Egliſe, il fut enjoint à ce Démon d'ajouter ce ſecond Signe au premier déja promis, conformément à ce pieux déſir.

La nuit qui ſuivit le Jour des Rois, auquel ce fameux Miracle venoit d'être opéré, la Supérieure eut une viſion,

sion, qu'elle écrivit elle même en ces termes. „ Je me suis trouvée dans „ une grande consolation d'esprit, & „ dans une vive pensée du grand St. „ Josef, & en même tems j'ay senti „ une très suave odeur, & vû une très „ claire lumiére, de laquelle sortoit „ une voix fort agréable & douce, „ qui m'a dit ces paroles. *Dites à vôtre Pére Exorcisté que la Sacrée Mére de Dieu désire qu'il aille à Saumur avec un autre Pére, pour célébrer en sa Chapelle quelques Messes en action de graces de ce qu'elle a permis que le Démon Isaacarum soit sorti; & si dites lui aussi qu'il aporte toute la diligence qu'il pourra pour faire disposer ce qui est nécessaire pour le reste de vôtre guérison. Et pour vous, aprenés à vous bien confier en Dieu, & à ne vous plaindre pas des grands empêchemens qu'il permettra vous arriver par le Démon qui vous reste, il vous soulagera par l'aide de vôtre Exorciste.* Après quoi le tout a disparu. C'est „ Sœur Jeanne des Anges Religieuse „ Ursuline.

Lors que la précédente Relation fut mise au jour, l'Auteur s'imagina bien qu'elle seroit rejettée par les Incrédules, & que tant de visions & de songes, seroient éfectivement traités de songes & de visions, ces termes pris dans

dans une autre ſens : auſſi s'en exprime-t-il lui même de cette maniére ; „ Il eſt bien croiable que ce récit que „ nous venons de faire, ſera conſidé- „ ré diverſement par les Hommes qui „ en feront la lecture ; Les Mondains „ diront, que ce ſont des fables qui „ ſe mêlent dans la dévotion, & que „ l'imagination jouë fort en ces Ma- „ tiéres, & ils penſeront que leur ju- „ gement provient de force d'eſprit. „ Ceux qui ſe défient de tout, eſti- „ ment qu'on ne peut voir clair dans „ ces afaires, où le Diable ſe mêle, „ & qu'il eſt malaiſé de ſe fonder ſo- „ lidement ſur les choſes racontées. Cet Auteur ne ſe trompoit pas dans ſa conjecture, car on ſoutenoit, Que les Décrets de Dieu étoient immüables ; Que la négligence des hommes, ni aucune autre raiſon, ni aucun accident, ne pouvoient être des cauſes capables de les faire changer ; Que la Puiſſance Divine auroit pour le moins auſſi bien inſpiré aux hommes le deſſein de conduire la Supérieure aux Ardilliers de Saumur ; qu'on prétendoit, qu'elle avoit fait cônoitre par des rêveries & des viſions, que les Ordres de ſa Providence étoient changés, parce que les hommes avoient rompu ſes premiéres meſures ; Qu'il étoit conſtant & notoire qu'Iſaäcarum avoit promis

au-

autrefois, pour Signe de sa sortie, de fendre le gros doigt de la main gauche de la Supérieure, autant qu'en emporte l'ongle des deux côtés, & que ce Signe n'avoit été changé, que parce que l'autre qui avoit été substitué en sa place, étoit plus facile, moins douloureux, & moins périlleux; Qu'il n'y avoit point d'aparence que Dieu par complaisance pour les désirs de la Supérieure eût voulu se contredire à lui-même, puis qu'il avoit déja dit dans ses Ecritures, *Vous ne ferés point d'incisions en vôtre chair pour un Trépassé, vous ne ferés point de caractére engravé en vous. Je suis l'Eternel.* Parce que s'il n'étoit pas permis de se faire soi-même ces sortes de caractéres, il l'étoit bien moins encore de désirer de s'en faire faire par le ministére du Diable, soit pour Josef, soit pour Marie, soit pour aucun autre Trépassé; Et enfin l'on trouvoit abominable la prononciation de tant de malédictions, d'impiétés, & de blasfêmes, sans que les Exorçistes eussent fait dés le commençement aucune défence aux Démons d'en proférer davantage, ni interposé l'autôrité de l'Eglise pour cet éfet.

Ces réflexions inquiétérent un peu les Exorçistes sur la sortie de Béhémot

qui étoit assignée au tombeau de François de Sales, Evêque de Genève, & ils se trouvérent en peine à inventer des raisons plausibles pour autoriser le changement de la déclaration qui en avoit été faite. Le Livre intitulé, *La Gloire de St. Joseph* &c, porte encore ,, Qu'on desiroit que les Hommes favorisassent le dessein de Dieu, à la gloire de cet Evêque, & à la confusion des Hérétiques, & qu'ils n'obligeassent pas la Providence, qui change ses éfets selon le besoin de ceux qu'elle aime, à pourvoir par une autre voie au soulagement de cette Religieuse afligée. Mais pendant que toute la Cabale s'emploioit à faire réussir l'expulsion de ce dernier Démon, soit par la voie déja marquée, soit par quelque autre qui pût faire valoir les raisons d'un changement, & leur donner de la vraissemblance, voici ce qui se passa de nouveau à Chinon.

Santerre Curé de St. Louand & Chanoine de St. Mesmes, aiant été accusé de Magie par les prétendus Démons que Barré exorçisoit, il poursuivit vivement au Parlement de Paris cet Exorciste, & les Filles Possédées dont il étoit le Confesseur, l'afaire fut renvoiée pardevant l'Oficialité de

la même Ville de Paris, où il fut rendu Décret contre Barré & contre les prétenduës Energuménes. Mais Santerre étant retourné à Chinon pour faire mettre ce Décret à éxécution, se confia au Lieutenant Général de cette Ville-là, & lui fit voir ses Piéces. Il en avoit reçû beaucoup de civilités & d'ofres de services avant que de partir pour Paris, & il lui avoit paru en même tems bien persuadé que toute cette afaire n'étoit qu'une fourbe tissuë par Barré, mais ce Magistrat qui avoit été un des Juges de Grandier, & auquel Barré avoit été encore fortement recommandé par le Marquis du Rivau, qui d'ailleurs étant un homme d'honneur, s'étoit entêté de l'hipocrisie de cet Exorçiste, & la regardoit comme une vraie sainteté, ce Magistrat, dis-je, qui toute sa vie n'a pas été trop scrupuleux, ne manqua pas de révéler le secret de Santerre à Barré, lequel fit mettre les Possédées en sûreté dans le Château de Chinon, & se pourvût pardevant Laubardemont qui avoit été fait alors Intendant pour le Roi dans les Provinces de Touraine, Anjou, & le Maine. Cet Intendant rendit une Ordonnance le 15. de Mars, par laquelle il défendoit à Santerre de se pour-

voir ailleurs que pardevant lui pour le Fait de la Possession, au préjudice dequoi Paul Bonneau Sieur Desgenets Conseiller à Chinon, ne laissa pas de se transporter acompagné du Grêfier & de trois Archers, chés Jeanne le Tailleux & chés les autres Possédées, il somma les Parens de ces Filles de les représenter sur le champ, à faute de quoi il les enleveroit dés le lendemain; Surquoi Barré donna sa Requête à Laubardemont, & lui remontra, que ces Filles véxées & tourmentées par les Démons avoient besoin d'aller aux Lieux de dévotion, & de prier Dieu, pour recevoir les consolations spirituelles, & particuliérement en ce tems-là, qui étoit celui de Pâques; Que cependant elles n'ozoient sortir du Château de Chinon, de crainte que Bonneau & ses Archers n'entreprissent quelque chose contre elles, & ne rendissent quelque déplaisir à leurs Parens sous pretexte de Justice; Qu'il requéroit qu'il lui plût de réitérer les défences qu'il avoit déja faites à Santerre de se pourvoir pardevant aucun autre que lui, de casser & annuller tous les Jugemens & Décrets donnés par d'autres Juges, & de faire défences à Bonneau & aux autres Oficiers de mettre à éxécution lesdits Ju-

gemens & Ordonnances sur les peines qui y écherront. Il fut Ordonné par L'Intendant, sur ce oüi le Procureur du Roy de la Commission, *Que le Ju-
„ gement rendu le 15. du Mois seroit exé-
„ cuté selon sa forme & teneur, & dé-
„ fences faites à Bonneau & à tous au-
„ tres d'y contrevenir, sur peine de mille
„ livres d'Amande.* En éfet on n'oza contrévenir à cette Ordonnance, à cause de l'autôrité dont Laubardémont étoit revêtu en qualité d'Intendant de la Province, & l'afaire demeura alors dans cet état.

Depuis l'expulsion d'Isaacarum il ne se fit rien de merveilleux à Loudun jusques au commencement de l'Année suivante, mais cependant il s'étoit passé de tems en tems, des choses qui avoient chagriné les Exorçistes, au rang desquelles fut la feinte du Comte du Lude. Il étoit venu à Loudun par curiosité, & aiant vû les contorsions & les convulsions des Possédées, il en parut très satisfait, & dît aux Exorçistes, qu'il ne doutoit nonplus de la vérité de la Possession, que de celle de l'Evangile, dont les Péres furent très contens, & ils l'en crûrent bien persuadé. Il leur dît après cela qu'il avoit aporté un boëte de Reliques, qui lui avoient été laissées par ses Ancêtres; Qu'il croioit

de bonne foi qu'il y avoit de véritables Reliques, dignes de la vénération des hommes, mais qu'il y en avoit aussi qui étoient fausses, & qu'il voudroit bien savoir de quel ordre étoient les siennes, & si elles étoient dignes de son estime ou de son mépris; qu'il avoit espéré de s'en éclaircir infailliblement à Loudun, parce que si les Reliques étoient véritables, le Diable en sentiroit la vertu & l'éficace & paroîtroit inquiet lors qu'on lui en feroit l'aplication. Les Exorcistes assûrérent le Comte qu'il ne pouvoit mettre ses Reliques à une meilleure épreuve, ils les prirent donc de sa main, & les apliquérent à la Prieure, après lui avoit fait un signe qu'elle entendit fort bien, mais auquel le Comte qui les observoit, avoit aussi pris garde. Elle fit en même tems des cris horribles & des contorsions épouvantables; on eût dit qu'elle étoit dévorée par un feu invisible, tant ses tourmens étoient extraordinaires, & ses agitations violentes; au fort des accès de cette rage on lui ôta le Reliquaire, & à l'instant elle parut aussi froide & aussi tranquille qu'elle étoit auparavant. L'Exorciste se tourna alors vers le Comte & lui dit, *Je ne crois pas, Monsieur, que vous doutiés maintenant de la vé-*

vérité de vos Reliques ; je n'en doute non-plus, repartit le Comte, *que de la vérité de la Possession.* Le Pére témoigna qu'il désiroit de voir ces prétieuses Réliques, & les Spectateurs marquérent avoir le même désir. Le Comte le permit, la boëte fut ouverte, & l'Exorciste confus & outré n'y trouva que de la plume & du poil au lieu des Reliques qu'il y cherchoit. *Ah ! Mr.* dit-il, *pourquoi vous étes-vous moqué de nous ? Mais vous mon Pére,* repliqua le Comte, *pourquoi vous moqués-vous de Dieu & du Monde.*

La Dame de Combalet autrement la Duchesse d'Aiguillon se trouvant à Richelieu, voulut aussi aller à Loudun pour contempler les Merveilles qui s'y faisoient. Elle étoit acompagnée, de la Demoiselle de Ramboüillet, du Marquis de Brézé, du Marquis de Faüre, d'un Abbé, d'un Aumônier, de Cérisantes Gouverneur du Marquis de Faüre, & fils de Duncan Médecin de Saumur, & de plusieurs autres personnes. L'Abbé & l'Aumônier se disputoient sans cesse sur le sujet de la Possession l'Aumônier la croioit véritable, & l'Abbé s'en moquoit comme d'une fourbe mal concertée. La principale persuasion; de l'Aumônier procédoit sur tout de ce que les Possédées reprochoient à des Gens inconnus, & qui venoient de

de fort loin, des pèchés qu'ils avoient éfectivement commis, & dont ils étoient convaincus par le têmoignage de leur propre consçience. L'Abbé soutenoit que n'en uzant pas ainsi indiféremment envers tous les Etrangers, mais seulement à l'égard de quelques uns, il falloit nécessairement conclure, suivant ce qu'il en avoit oüi dire, que ceux des Voiageurs, qui étoient les plus curieux & les plus simples, ou les plus bigots, s'adressoient aux Exorçistes; & leur remontroient; Qu'étant venus de loin pour être têmoins des éfets de la Possession, ils désiroient ardemment de voir quelque Signe extraordinaire avant que de s'en retourner; Que les Exorçistes les exhortoient d'abord à la patience, & leur disoient qu'il ne falloit pas désirer ni rechercher curieusement des Signes; Que les Curieux qui se lassoient d'atendre faisans de nouvelles instances, on leur disoit enfin qu'il falloit qu'ils priassent Dieu, afin qu'il leur fît la grace qu'ils demandoient, & que le meilleur moien pour l'obtenir étoit de se préparer à la priére, par la Confession & la Communion; Que ces Gens ne manquoient pas de se confesser, ou aux Exorçistes, ou à d'autres Confesseurs qui étoient tous d'intelligence avec eux; Que dans la

Confession on leur ordonnoit de se prosterner devant une certaine Image, d'y réciter l'oraison de l'Ange Gardien, ou d'y faire quelque autre dévotion de cette nature, pendant qu'on travailloit aux éxorçismes ; Que quand la Prieure ou quelque autre Energuméne qu'on éxorçisoit, voioit le Pénitent au pié de l'Image, elle disoit hardiment, *Cet homme récite l'oraison de l'Ange Gardien*, dont il falloit qu'il demeurât d'acord ; Surquoi la Possédée lui reprochoit tous les péchés qu'il avoit versés dans le sein de son Confesseur, duquel ce Pénitent aiant trop bonne opinion, & n'ozant pas seulement penser d'en avoir été trahi, il demeuroit persuadé & convaincu que c'étoit le Diable qui avoit révélé ses secrets. La Dame de Combalet qui étoit souvent comme la Présidente dans cette dispute, avoüoit que tout ce que disoit l'Abbé ne paroissoit pas impossible, mais elle lui objectoit de son côté deux choses qui tenoient son esprit en suspens, & qui l'empêchoient de se déterminer contre la Possession; c'étoit les gravûres, qu'on voioit sur la main de la Supérieure, & la peine qu'on avoit à enlever les Possédées, lors qu'elles étoient étenduës sur le carreau, car elles se roidissoient si fort contre la terre, que

quand on les prenoit par le milieu du corps pour les enlever, on les trouvoit aussi pesantes que si elles eussent été de plomb ; mais Cérizantes promit de faire voir que la premiére de ces choses avoit pû être faite par artifice, & pour la seconde, il dit que la difficulté qu'il y avoit à enlever ces corps, quand ils étoient ainsi couchés, venoit sans doute de leur situation, plûtôt que d'aucune vertu surnaturelle qui les atachât à la terre, ce qu'il espéroit de prouver dans l'ocasion ; En éfet dés le lendemain il présenta son bras devant toute la Compagnie qui étoit au Château de Richelieu, & l'on y vit un nom aussi bien gravé & aussi vermeil que ceux qui étoient écrits sur la main de la Supérieure : & depuis ce tems-là, en l'An 1652. les Filles de la Reine qui passoit à Loudun, aiant été conduites à la Grille des Ursulines pour voir ces merveilleuses gravûres, elles s'en moquérent ouvertement & à la Cour, & dans les Maisons Bourgeoises où elles logérent, parce, disoient-elles, que leurs Galans sans aucune Magie que celle de l'amour, portoient ainsi les noms de leurs Maîtresses écrits sur leurs bras. Cérizantes aiant si bien réussi dans cette premiére épreuve, il fit

fit dans le même tems étendre sur le carreau un tapis, & se coucha dessus, en la même posture que les Possédées de Loudun se mettoient; il se trouva aussi pesant qu'elles, & l'on n'avoit pas moins de peine à l'enlever, quand on le prenoit par le milieu du corps; mais lors qu'il eut dit qu'il falloit le prendre par dessous la tête, il n'y eut personne qui ne l'enlevât aisément. La Demoiselle de Ramboüillet désira passionnément de faire la même épreuve sur les Possédées, & ce fut en partie pour la satisfaire, que toute la Troupe de Richelieu se rendit à Loudun. Lors que la Supérieure, & les autres Energuménes, voioient des Personnes de qualité, elles avançoient ordinairement & les nommoient par leur nom, afin de leur persuader que cette cônoissance de leurs noms procédoit des Diables. Cérisantes qui étoit bien instruit de tout ce qui se passoit, dit à la Dame de Combalet; Qu'il y avoit à Loudun des Partisans de la Possession qui prenoient soin d'avertir & les Exorcistes & les Possédés de tous les Etrangers qui y arrivoient, pour peu qu'ils parussent considérables, & qu'on leur en faisoit le portrait, ou qu'on leur disoit d'autres circonstances, par lesquelles elles pouvoient les recônoi-

tre ; Qu'il croioit bien que dans l'ocasion présente on se seroit contenté de dire à ces bonnes Filles, que le Marquis de Brézé prenoit le pas devant le Marquis de Faüre, sans se mettre en peine de les désigner davantage, étant tous deux à-peu prés de même âge ; Qu'il seroit à propos de commençer par là à voir ce qu'il faloit penser de cette grande Afaire, dont on imputoit l'intrigue à tant de Gens, & que pour cet éfet on pouvoit faire entrer le Marquis de Faüre avant le Marquis de Brézé. Cette proposition aiant été éxécuté le Diable ne manqua pas de prendre l'un pour l'autre, cependant les Possédées reprirent courage, & firent leurs contorsions ordinaires, parmi lesquelles, cette situation de leur corps, dont on avoit tant parlé à Richelieu, ne fut pas oubliée. L'Exorçiste voiant que la Demoiselle de Ramboüillet paroissoit plus curieuse que les autres, il la pria de satisfaire sa curiosité, & d'essaïer de faire perdre terre à la Religieuse qu'il éxorçisoit. La Demoiselle fit d'abord semblant de ne douter nullement de la Possession mais enfin, se voiant pressée par l'Exorçiste, qui vouloit la confirmer dans cette créance, elle donna ses gans à sa Suivante, & prenant la Religieuse, qui

sem-

ſembloit être auſſi peſante que du plomb, non par l'endroit ou l'on avoit acoutumé de la prendre, & que l'Exorçiſte lui indiquoit, mais par celui que Cérizantes lui avoit montré, elle l'enleva ſans peine au grand étonnement des Aſſiſtans, & au grand déplaiſir des Exorçiſtes.

Il y avoit encore pluſieurs autres moiens, dont ces Péres, & les Fauteurs de la Poſſeſſion avoient acoutumé de ſe ſervir, pour ſâvoir l'humeur, la qualité, & les avantures, de ceux qui venoient en contempler les Merveilles. Les Gens qui ſe donnoient la peine de venir de loin, n'étoient pas ordinairement du plus bas Peuple; il n'en partoit guéres, des lieux de leurs demeures, que les Convents des Capuçins, des Carmes, des Recollets, ou des Jéſuites qui y étoient établis, n'en euſſent quelque cônoiſſance, & qu'ils n'en donnaſſent avis aux Exorçiſtes de leur Ordre, avec leſquels ils ne manquoient pas d'entretenir correſpondance, & auxquels ils envoioient de Mémoires de ce qui conçernoit les Voiageurs. Outre cela il y avoit cent incidens particuliers qui arrivoient ſur le lieu, que les Diables ſâvoient bien mettre à profit, & d'où ils prenoient ocaſion de faire voir qu'ils

pouvoient découvrir des choses très secrétes. En voici un éxemple. Marie Aubin avoit été Pensionnaire dans le Convent, elle avoit une familiarité particuliére avec les Possédées, elle sâvoit une partie de leur secret, au moins sur ce qui s'étoit passé d'abord parmi elles à l'égard des Lutins, comme on l'a vû dans le comencement de cette Histoires. Elle étoit pupille, fille du feu Sénéchal de Monstreüil-Bellai; ses Oncles, Bourneuf, & Charles Aubin, l'avoient retirée du Convent, pour la marier à Havart Sr. de laPerriére,qui étoit dans les Gendarmes du Roi.C'étoit un homme des moins scrupuleux de ceux de sa profession, il alla unVendredi au matin visiter sa Maîtresse chés Charles Aubin qui étoit Réformé, celui-ci l'invita à déjeûner avec lui d'une cuisse de Coq d'Inde rotie sur le gril, ce qu'il accepta volontiers. Sa jeune Maîtresse qui n'avoit pas une forte inclination pour lui, en faisoit confidence aux Religieuses Possédées ses bonnes amies, dans le sein desquelles elle versoit ses plaintes contre ses Oncles, qui la forçoient à se marier. Elle alla les voir ce jour là, & en éxagérant les defauts de l'Epoux qu'on lui destinoit, elle allégua son peu de piété, & qu'en ce même jour il avoit mangé de la

viande

viande sans scrupule. Les Religieuses ne manquérent pas dans la suite de la conversation, de se faire dépeindre la Personne du Galant, & ses vêtemens. Il se trouva sur le soir aux éxorçismes. Aussitôt que les Possédées l'aperçurent, elles s'écriérent, *O quel Vilain! ô quel Impie! il est pire qu'un Huguenot, il a déjeûné ce matin d'une cuisse de Coq d'Inde.* Quelque résolu que fût Havart, il ne laissa pas d'être surpris & confus de cette insulte, & comme il n'y avoit alors dans la maison que sa Maîtresse & son Oncle, il auroit crû que c'étoit éfectivement un Démon qui avoit découvert ce mistére, si sa maniére de vivre, & le peu d'inquiétude qu'il se donnoit sur les afaires des Démons & de la Religion, n'eussent aussitôt étoufé dans son esprit les réflexions que cette avanture y faisoit naître.

Les Mémoires qu'on a, contiennent encore plusieurs autres découvertes de cette nature, qui font comprendre de quelle maniére, & par combien d'accidens les Possédées & les Exorçistes aquéroient des cônoissances, dont ils savoient se servir à propos pour leur but, mais il seroit trop long de raporter tout ici, & l'on juge assés par cette derniére avanture, ce qu'il faut présu-

présumer des autres. On raportera donc seulement encore quelques éxemples des mortifications, que la curiosité de plusieurs Personnes trop soupçonneuses & peu crédules, donna à ces bons Péres, & à leurs Energuménes, en les éxaminant de trop près.

Le Duc & la Duchesse de la Trimoüille furent de ce nombre, il étoient à Thoüars dans le voisinage de Loudun, & ils ne manquérent pas de venir aussi à ce spectacle. La Duchesse qui étoit Réformée] ne répandit pas son secret dans le sein de l'Exorçiste, comme avoit fait Monsieur D'Orléans, mais d'un autre côté afin que la Personne dont elle se servoit ne pût être suspecte, elle dît un mot à l'Aumônier du Duc son Epoux, & s'assura de cet Aumônier en l'arrêtant auprès d'elle aussi longtemps que l'Exorçiste conjura, adjura, pria, & menaça les Démons, auxquels il avoit d'abord promis de faire révéler le secret. Ce manége dura trois heures, & le Duc & la Duchesse aiant eu la patience d'attendre tout ce tems-là, l'Exorçiste enfin les renvoia, leur disant que le Démon étoit alors opiniâtre & rebelle.

Ceux qu'on éxorçisoit au Priéuré du Château furent mis à une pareille

épreuve par deux Conseillers de la Cour de Parlement, qui convinrent entre eux sur l'heure d'une certaine chose, dont ils ne donnérent aucune cônoissance aux Exorçistes, ni aux Prêtres, ni aux Religieux, ni par conséquent aux Démons, qui ne purent aussi les satisfaire, ni leur découvrir ce qu'ils avoient trop bien caché. L'Exorçiste se tira de cet embaras par les voies ordinaires, qui étoient de dire, qu'il y avoit un Pacte de silence, qui empêchoit le Diable de parler.

Tous cet incidens, & plusieurs autres qu'il seroit trop long de réciter ici, chagrinérent fort les Partisans de la Possession, mais ils se trouvoient encore infiniment plus mortifiés par les confessions que la Sœur Claire, & la Sœur Agnès réïtéroient de tems en tems en public. Le personnage de Démoniaque les fatiguoit, & dans les accès de leur mauvaise humeur elles firent souvent depuis la mort de Grandier les mêmes déclarations qu'elles avoient déja faites pendant quil vivoit encore. Deplus la Sœur Agnès étant un jour éxorçisée en présence d'un Médecin de Châteaugontier qui lui proposoit quelques questions en Grec, elle répondit ingenûment, *Qu'elle n'en-*

ten-

tendoit pas cette Langue, & qu'elle ne l'avoit jamais aprise. L'Exorçiste la querella en des termes qui faisoient plutôt comprendre qu'elle ne s'aquitoit pas bien de son devoir, que d'une maniére qui pût faire croire quelle étoit éfectivement Possédée, & il continua ensuite à l'Exorçiser de toute sa force, mais elle s'impatienta, & s'écria, *Qu'elle n'étoit point une Démoniaque, qu'il y avoit longtemps qu'on la tourmentoit en particulier, pour l'obliger à faire toutes les choses qu'elle faisoit en public; Que si Dieu ne l'eût soutenuë elle se seroit desespérée, & qu'elle étoit bien malhûreuse d'être entre les mains de ces Gens-là.* Les larmes dont elle acompagna ce discours en tirérent des yeux de la plûpart des Assistans, qui ne croioient pas que ce fût le Diable qui parlât ainsi par ruse, & seulement pour faire dépit aux Exorçistes.

La Sœur Claire étant éxorçisée en présence d'un Avocat de Saumur, & de plusieurs autres Personnes, fut brûlée par un fil soufré, dont son Exorçiste se servoit pour enfumer l'un de ses Démons; Lors qu'elle sentit de la douleur elle se retira brusquement des mains de l'Exorçiste, déplorant sa condition & déclamant contre la tirannie de ceux qui la contraignoient de-

feindre

feindre qu'elle étoit Possédée, & elle pria Dieu ardemment de la tirer de la misére où elle étoit. *Le Démon qui Posséde cette Fille est extrémement rusé*, dit alors l'Exorciste, & *le Dieu qu'il invoque est Lucifer. Cela est faux*, repliqua-t-elle, *j'invoque le vrai Dieu Créateur du ciel & de la terre*; ensuite étant transportée de colére elle sortit de l'Eglise en protestant qu'elle n'y rentreroit jamais, mais elle fut suivie par une Dame de qualité qui étoit sa parente, laquelle adoucit son esprit, & la remena au Convent, n'aiant pu l'obliger de retourner au lieu où se faisoient les éxorcismes.

Sur la fin de l'An 1636. le Pére Surin fut rapellé de Loudun, & au commencement de 1637. le Pére Récès aussi Jésuite fut mis en sa place. Voici les nouveaux Miracles qui furent opérés par son ministére, selon qu'ils se lisent dans un Livre intitulé *La guérison miraculeuse de Soeur Jeanne des Anges, Prieure des Religieuses Ursulines de Loudun, par l'onction de St. Josef.* Ce fut l'Evêque de Poitiers, qui donna le nom de guérison miraculeuse à l'onction dont il est parlé dans cet Ecrit, comme il paroît par l'aprobation de ce Prélat, auquel il étoit dédié, qu'il donna en ces termes. *Aiant*

apris

apris au vrai la guérison miraculeuse &c...
Nous avons jugé à propos pour la consolation des Ames pieuses, que le narré qui en a été dressé soit donné au Public. Cette Narration contient, „ Que Béhémot étant resté seul dans le corps de la Prieure, il s'étoit lié de confédération avec Asmodée, qui étoit l'un des Diables qui possédoient la Sœur Agnès, & qu'ils avoient promis conjointement à une insigne Magicienne, de faire quelque chose de remarquable à la confusion de l'Eglise; Qu'Asmodée feroit une fourbe à son Exorciste, lui déclarant le jour & l'heure de sa sortie; Qu'il le tromperoit & l'exposeroit ainsi à la risée des Hérétiques; Que Béhémot de son côté troubleroit la Mére Prieure, & ne lui laisseroit aucun repos depuis le 8. ou le 9. de Novembre, jour de leur confédération, jusques à la fin de l'Année; Mais que Dieu s'oposa au dessein des Confédéres, & que le Pacte donné à la Magicienne, qui consistoit en trois petites branches de mirte, dont chacune avoit trois feüilles, fut rendu le 9. du Mois, & mis dans la bouche de la Supérieure, d'où il fut ensuite par la permission de Dieu arraché par son Exorçiste; Que les deux Démons renoüérent la „ partie,

„ partie, & que Béhémot étant sorti
„ de la Supérieure, pour aller chercher
„ un nouveau Pacte, l'Ange Gardien
„ de la Religieuse se saisit de lui, & le
„ lia pour un mois sous le tableau de St.
„ Josef, qui est dans l'Eglise, au grand
„ autel, sous les piés du Sacrement;
„ Que toutes ces choses furent révélées
„ par une vision à la Supérieure, la-
„ quelle joüit d'une grande liberté d'es-
„ prit pendant l'absence de son Démon,
„ dont elle sentit le retour aussitôt que
„ le mois fut acompli; Que l'Exorçiste
„ ne l'aperçût pas plutôt sur le visage de
„ l'Energuméne, qu'il lui demanda
„ raison de son absence, à quoi il ré-
„ pondit; *Qu'il n'êtoit pas loin, qu'il n'avoit pas sorti du temple de Dieu, où il êtoit resté sous les piés de Josef; Qu'n Esprit qui êtoit l'Ange Gardien de la Fille, lequel lui êtoit inférieur en nature, mais supérieur en grace, l'y avoit lié pour châtiment de ce quil avoit entrepris de ne lui laisser pas un moment de liberté tout le reste de cette année; Qu'il avoit grillé auprès d'un feu ardent qui le „brûloit„: c'est-a-dire auprès du Sacrement; Qui depuis sa création il n'avoit point êté si captif, n'aiant pas eu un pié en quarré pour toute son étendue.* Le Livre ajoute, „ Que le premier jour
„ de l'An 1637. ce Démon fut obligé

de

,, de parler beaucoup durant l'Exorçis-
,, me, & d'adorer d'une façon plus au-
,, guste qu'à l'ordinaire, pour l'édifi-
,, cation de l'Assemblée qui étoit extra-
,, ordinairement nombreuse & célébre
,, ce jour-là; Que l'éxorçisme étant
,, fini sur les cinq heures du soir, la
,, Supérieure fut contrainte de se mettre
,, au lit, & de se rendre aux violences
,, d'une fiévre qui la saisit, & qui lui
,, causa durant toute la nuit de grandes
,, douleurs dans tout le corps, par-
,, ticuliérement au côté gauche, ce qui
,, fit juger au Médecin, que c'étoit une
,, pleurésie, mais qu'il fut tout étonné
,, lors quil vit que le sang n'étoit point
,, du tout gâté ni altéré, contre la na-
,, ture de la pleurésie; Que Béhémot
,, adjuré de déclarer s'il contribuoit
,, quelque chose à la maladie de la Supé-
,, rieure, répondit, *Qu'il n'y contri-*
,, *buoit rien de nuisible, mais qu'il avoit*
,, *reçû ordre de Dieu par l'Ange Gar-*
,, *dien de la Fille, de conserver le sang*
,, *en son entier.* Que cette déclaration
,, se fit le 6e. jour de la maladie, après la
,, visite du Médecin; Que Béhémot
,, étant adjuré de nouveau, jura par
,, le Dieu vivant, *Qu'il avoit dit la vé-*
,, *rité*; Que le Médecin parlant alors
,, à l'Exorçiste en Latin & même quel-
,, que fois en Grec, du péril où étoit
,, la vie

„ la vie de la Supérieure ; Béhémot lui
„ donnoit l'intelligence de tous leurs
„ discours, afin de l'épouvanter, ce
„ qui ne lui réüssit pas, parce qu'elle
„ se soumit entiérement à la volonté
„ de Dieu ; Que le Démon la tint un
„ jour & une nuit ocupée à penser à
„ toutes les choses qui lui survenoient
„ au préjudice & à la ruine de sa santé,
„ au moins en aparence, telles qu'étoi-
„ ent les saignées qu'on lui réïtéroit
„ souvent ; & sur tout à penser à l'or-
„ dre qui lui fut donné de s'abstenir de
„ la Communion, parce qu'on étoit
„ obligé de lui faire prendre de tems
„ en tems des alimens, à cause de la
„ foiblesse où elle se trouvoit ; Que le
„ lendemain elle se plaignit doucement
„ à J. Christ, qu'après un jour si rude &
„ une si facheuse nuit, il avoit refusé
„ de la venir voir, & qu'alors elle le
„ reçût excellemment par une Commu-
„ nion spirituelle fort avantageuse ;
„ Que son bon Ange se mettant de la
„ partie, tira doucement le gand de
„ sa main gauche, & lui refit à l'ordi-
„ naire les noms de Josef, & de Ma-
„ rie, lui laissant à son depart une grande
„ allégresse au fond de l'ame, dans la-
„ quelle son Confesseur la surprit en-
„ core ; Que l'onziéme jour de la ma-
„ ladie, Béhémot eut la liberté de va-
„ guer,

,, guer, & qu'alors elle commença à se
,, porter beaucoup mieux, & fut plus
,, gaïe qu'à l'ordinaire, sentant je ne
,, sâi quoi, qui lui disoit qu'il falloit
,, bien tôt aller se promener; Surquoi Bé-
,, hémot venant s'emparer de sa langue,
,, dit; *Que s'il eût été absent elle seroit*
,, *morte, parce que tout son sang se seroit*
,, *corrompu*; Qu'on lui demanda pour-
,, quoi il parloit de promenades, &
,, qu'il repartit, *Qu'après avoir été lié*
,, *dans le corps de la Religieuse pour n'en*
,, *point partir, il avoit à présent aussi-*
,, *bien que ses Compagnons la liberté d'al-*
,, *ler & de venir de part & d'autre*; Que
,, quand Béhémot uzant de cette per-
,, mission battit aux champs, il sembla
,, à la Supérieure qu'il partoit je ne sâi
,, quoi de sa tête, qui s'éloignoit d'elle,
,, & qu'à proportion de cette retraite
,, ses forces corporelles diminuoient,
,, ce qui êtoit une preuve manifeste
,, qu'elle avoit été soutenuë par Bé-
,, hémot durant son mal; Que sur l'a-
,, foiblissement qui lui avoit été causé
,, par la fiévre, la pleurésie, & les fré-
,, quentes saignées, il lui survint un
,, flux de sang, qui la jetta encore
,, dans une plus grande foiblesse,
,, mais que ce flux fut une crise, qui
,, évacüa toutes ses humeurs peccan-
,, tes, après quoi elle ne ressentit plus
de fié-

„ de fiévre que quelques petits accès de
„ tems en tems, à quoi elle ne prenoit pas
„ garde, parce qu'elle reconnut qu'ils
„ procédoient de l'opération du Dé-
„ mon; mais que la fiévre la reprit le
„ Dimanche 25 de Ianvier, avec une
„ extrême violence, & lui redoubla le
„ lendemain au matin, acompagnée
„ de maux de cœur, de vomissemens
„ fréquens, & de douleurs pressantes
„ dans le côté droit; Que le Médecin
„ Fanton qui êtoit Réformé aiant été
„ apellé, il jugea encore que c'êtoit
„ une pleurésie, cette sorte de maladie
„ êtant alors devenuë populaire; Qu'il
„ fit faire une saignée à la Malade, &
„ la traita avec baucoup de soin & d'as-
„ siduité; Que le Mécredi suivant son
„ mal fut extrême, dont le Démon s'ê-
„ tant aperçu, il s'aparut à elle sur les
„ six ou sept heures du soir d'une
„ maniére éfroiable, & sous une for-
„ me hideuse; Qu'alors la voiant tom-
„ ber dans de grandes sincopes, il
„ crut qu'elle êtoit à l'agonie, & lui
„ livra un terrible assaut, dont elle par-
„ le dans une Lettre qu'elle écrivit au
„ Pére Surin, en ces termes. *Le mal-
bûreux Bébémot prit cette ocasion de me
donner une furieuse ataque, car par l'es-
pace de demi-heure il se représenta à moi
sous une forme hideuse & épouvantable,*

 avec

avec une grande gueule jettant feu & flammes tant par la bouche que par les yeux : il avoit de grandes griffes qu'il étendoit sur ma tête, en me disant que j'étois condamnée de Dieu aux flammes éternelles, & qu'il atendoit mon ame à sortir pour l'emporter aux Enfers. Il tâchoit durant ce tems de me donner de vives impressions de désespoir, mais nôtre bon Dieu par sa miséricorde me soûtint dans ce combat, car je me trouvai l'esprit fort résigné à tout ce qu'il plairoit à sa Divine Bonté d'ordonner de moi, voire même d'aller aux Enfers, pourvû que ce ne fût point avec sa malédiction, & que là je chanterois ses loüanges, & en ferois un Paradis. C'est toute la réponce que j'eus à faire à ce malhûreux Esprit. Ainsi sont raportées les paroles de la Supérieure dans le Livre de *la Guérison Miraculeuse*, où il est encore ajouté „ Que pendant ce combat elle parut „ troublée & égarée, & néanmoins „ qu'elle dit deux ou trois fois, *Il en „ sera ce que Dieu voudra*; Que son Con„ fesseur aiant été apellé à son secours, „ elle lui dit que Béhémot pour l'aca„ bler de desespoir lui avoit ôté toute „ mémoire de St. Josef, & des autres „ Saints ; Qu'il ne lui avoit pas même „ laissé la liberté de se jetter entre les „ bras de Dieu, & de pratiquer aucun

acte

„ acte de confiance; Mais qu'enfin „ au bout d'une demi-heure elle sentit „ son cœur s'abandonner à la Providence de Dieu, vers lequel elle se „ tourna disant qu'il étoit son Pere; „ aprés quoi elle fut tranquille toute „ la nuit & le jour suivant; Mais que „ son mal augmenta le Jeudi au soir, „ ainsi qu'elle s'en est exprimée elle-„ même dans la Lettre déja citée qu'elle „ écrivit au Pere Surin, dont voici la suite: *Sur les neuf heures du Jeudi au soir ce malheureux Esprit commença à me donner de grandes traverses d'esprit, & à me représenter l'état de toute ma vie depuis l'âge de six ans, & me remit dans l'esprit par une locution qu'il faisoit dans ma tête, jusques aux moindres actions déréglées où je m'étois laissée aller, sur tout il fit de grandes instances sur le tems de ma Possession & sur ce mélange de l'esprit de la Fille avec celui du Diable, & à vous dire le vrai, je me trouvai alors en grande perplexité, & n'avois rien à lui dire sinon que nôtre Bon Dieu m'avoit fait la grace de le reconoître par une voie plus assurée, & plus douce qui étoit la Contrition & la Confession, & je croi que si je n'eusse fait une Confession si exacte entre vos mains comme celle que j'ai faite, & que le bon Dieu ne m'eût soutenue, j'eusse en cette ocasion perdu ma paix; mais mon doux*

Amour ne l'a pas voulu permettre, dequoi je lui suis bien obligée. Sa divine bonté fut si grande, qu'aprés m'avoir vûë toute la nuit dans ce combat, il envoia sur les cinq heures du Vendredi au matin mon bon Ange, pour renouveller les noms de Marie & Joseph, & me donna de grands sentimens de confiance en sa Divine Majesté, laquelle je bénirai à jamais, & adorerai dans tous les desseins qu'elle aura pour moi. Le même Livre *de la Guérison Miraculeuse &c.* raporte ensuite.
„ Que le mal alloit toujours en croissant, & que le Médecin aiant vû „ un redoublement qui survint le Dimanche suivant, dit ouvertement „ qu'elle etoit en péril de mort, mais „ que les Exorcistes & même quelques „ Séculiers soutinrent qu'elle ne mourroit point, fondés tant sur la Providence de Dieu en général, qui se „ trouvoit engagée fort avant dans l'afaire de la Possession, dont la Mére „ Prieure étoit comme le ressort & le „ fondement, qu'en particulier sur les „ promesses qu'on avoit reçuës de sa „ délivrance avant sa mort, & de l'impression du nom de Jésus sur sa main; „ Que la Malade déclara qu'elle ne „ vouloit point demander l'Extrême-onction, sur la créance qu'elle avoit „ de ne mourir pas; Que cette confiance

„ fiance lui fut augmentée par une voie
„ extraordinaire, savoir par une visite
„ qu'elle reçût le Jeudi au matin ; &
„ par une voix qui l'exhortoit à pren-
„ dre courage & confiance, & qui lui
„ dît, que son mal la conduiroit bien
„ dans un plus grand danger, mais
„ que Dieu feroit un coup de sa puis-
„ sance ; Qu'elle pensa néantmoins la
„ nuit suivante qu'il ne falloit pas que
„ sa confiance fût téméraire, & que
„ puis que les hommes la jugeoient à
„ la mort, elle se devoit mettre en é-
„ tat de Fille de l'Eglise, aiant recours
„ aux Sacremens que cette Ste Mére
„ fait donner aux Mourans ; Qu'aiant
„ eû cette pensée, elle pria son Ex-
„ orciste le Vendredi au matin de vou-
„ loir lui donner les Saintes Huiles,
„ au cas quelle tombât au même état
„ où elle avoit été auparavant, ce qu'il
„ lui promit ; Que le Samedi au matin
„ sur les six heures, son bon Ange lui
„ fut envoié de nouveau pour lui re-
„ faire ces Noms Sacrés, & qu'elle
„ apella une de se Sœurs qui étoient
„ à la Grille, pour être têmoin de ce
„ qui se passoit ; Que cette Religieuse
„ s'étant mise à genous à son côté, on
„ entendit distinctement un petit bruit
„ sous la couverture ; Que le gand de
„ la Mére lui fut ôté, & mis à part

„ sur le linceul, la main gauche retirée de la droite, aportée en bas sur „ sa poitrine, & mise en posture comme pour y écrire commodément, „ ce qui fut fait sans précipitation & „ fort à loisir ; Que depuis que le gand „ fut tiré jusques à ce que l'écriture fut „ refaite, il sembla que ce fût une „ petite Colombe qui se demenoit fort „ doucement & intelligiblement ; Que „ sa retraite fut perceptible comme son „ entrée ; Que la Religieuse qui êtoit „ présente avoit posé sa main au même endroit où elle avoit entendu ce „ petit bruit, mais qu'elle n'y avoit „ senti le mouvement d'aucune chose ; Que les caractéres aiant paru „ frais aprés cette visite du bon Ange, les Péres en avoient pris une „ nouvelle ocasion de confiance ; Que „ le Médecin auquel ils les montrérent, „ dit, *Qu'il ne s'ensuivoit pas de ces „ marques que la Malade ne mourroit „ pas, mais qu'elles pourroient lui servir „ pour l'immortalité* ; Que la maladie „ aiant beaucoup augmenté, dés le même jour les Saintes Huilles lui furent aportées par son Exorciste revêtu „ d'un surplis & d'une étole & acompagné d'un autre Pére, & de Demorans ; Que quand on fut prêt de „ les lui administrer, elle cessa d'être

„ aban-

„ abandonnée du Médecin „ & jugée „ sans reméde dans la nature, mais que „ devant qu'elle eût le loisir de com- „ muniquer ce désir à son Confesseur, „ elle sentit qu'imperceptiblement elle „ demandoit à Dieu d'être laissée à la „ merci de son unique Providence; Que „ demi-heure aprés avoir fait cette „ priére elle fut à l'agonie „ de sorte „ que quand le Médecin „ le Chirur- „ gien, & l'Apotiquaire furent entrés, „ elle étoit tombée dans les derniéres „ sincopes de la mort; Qu'ils virent en „ sa Personnes toutes les marques d'une „ Fille qui se meurt; Qu'elle avoit une „ grande opression dans la poitrine, la „ gorge enflée, la langue & la bouche „ noire „ les narines ouvertes & reti- „ rées, les yeux enfoncés, les mains „ crochuës, le pous convulsif & inter- „ cadant, l'estomac & le ventre fort „ tendus, la sueur froide, & le débord „ de cerveau impétueux; Que quand „ ils l'eurent vûë en cet état, ils la ju- „ gérent morte, & dirent qu'elle n'a- „ voit pas deux heures de vie, jusques „ là qu'ils se retirérent pour faire „ place aux Cérémonies de l'Eglise; „ Qu'enfin le Médecin étant prié de „ faire savoir l'état de la maladie à „ Laubardemont, il lui fit cette Let- „ tre.

Monsieur j'ai été obligé par les Dames Religieuses Ursulines du Convent de cette Ville, de vous donner avis de l'état auquel est à présent Madame leur Supérieure, qui est un état d'extrémité & sans aparence d'aucune ressource, n'aiant pû ladite Malade cracher, ni nous donner aucun signe de guérison par la laxation d'aucun excrément, & étant à présent dans un pous convulsif, & une aussi grande difficulté de respirer qu'elle ait jamais été & aiant tout le ventre inférieur fort tendu sans forces bastantes d'admettre aucun reméde, non pas même un clistére, au lieu duquel on va tout présentement lui donner un petit supositoire, pour tâcher de faire couler un partie de ce qui lui enfle le ventre, & qui la jette dans une opression, qu'on ne peut exprimer si grande qu'elle est. Je n'ajouterai aux circonstances ci-dessus décrites rien davantage, de peur de vous être ennuieux, seulement je vous prie de croire qu'elle sera assistée avec pareille fidélité & afection, que je vous serai toute ma vie Monsieur &c. De Loudun à la bâte sur les sept-heures du soir, le 6. de Février 1637. Fanton Médecin. Il est ajouté dans la Relation déja citée ,, Qu'on ,, continua ensuite les priéres du Ri- ,, tuel, & qu'on acheva les Cérémonies ,, du Sacrement; Qu'encore que toutes ,, les Sœurs vissent leur bonne Mére à ,, l'ex-

„ l'extrémité ; elles ne pleuroient point
„ pourtant, pour la grande confiance
„ qu'elles avoient de sa future guéri-
„ son ; Que les Cérémonies étant ache-
„ vées, comme on s'aprocha de la Ma-
„ lade, elle fut remise au dernier état
„ où elle étoit avant la venuë du Méde-
„ cin, duquel elle se souvint inconti-
nent après, disant, *Dieu veut bien con-
vertir cet homme, il lui a donné présente-
ment tous les signes de ma mort entre les
mains, que pourroit-il lui répondre s'il ne
se convertit ?* „ Qu'elle sentit quelque
„ tems après une douce mais forte in-
„ clination à reposer, en priant aux
„ piés de son glorieux Pére Josef, dont
„ elle avoit le tableau devant les yeux ;
„ Que ce désir aiant été interrompu di-
„ verses fois, le sommeil lui vint en-
„ fin ; Mais qu'à peine avoit-elle dormi
„ un demi-quart d'heure, que les mê-
„ mes accidens & quelques autres en-
„ core étant survenus, elle entra dans
„ le dernier combat de la vie ; Que
„ l'Exorciste & deux Religieuses y ac-
„ coururent, en la présence desquel-
„ les elle eut une ou deux convulsions,
„ comme lors qu'on agonize ; Qu'elle
„ lâcha visiblement deux hoquets de
„ mort ; Mais qu'au lieu du troisiéme,
„ on entendit un soupir assés robuste,
„ & qu'elle fut renduë en un momen

,, saine & vigoureuse, & dit, qu'elle
,, s'étoit sentie privée de tous les senti-
,, mens corporels, quoi qu'elle eût
,, toujours eû le jugement fort libre,
,, & que comme elle étoit dans cet état,
,, elle avoit eû la vûë d'une belle &
,, grande nuée, dans laquelle étoit en-
,, clos du côté droit son bon Ange,
,, d'une incomparable beauté, comme
,, d'un jeune homme de l'âge de dix-
,, huit ans, avec une belle chevelure
,, blonde & fort longue, qui donnoit
,, sur l'épaule du Révérend Pére Ré-
,, cès, lequel étoit au même côté du
,, chevet de son lit; Que cet Esprit bien-
,, hûreux tenoit dans sa main un beau
,, grand cierge blanc flambotant; Que
,, son glorieux Pére St. Josef étoit de
,, l'autre côté de la nuée, aiant le vi-
,, sage plus brillant que le Soleil, &
,, d'une majesté plus qu'humaine; &
,, comme de l'âge d'un homme de qua-
,, rante à 45. ans, avec de grans che-
,, veux fort brillans, quoi que châ-
,, teins de couleur; Qu'elle vit qu'il re-
,, garda le Compagnon de l'Exorciste
,, qui étoit du même côté, d'une façon
,, fort douce & pleine de majesté; Qu'
,, après cela en la regardant il posa sa
,, main sur le côté où avoit toujours
,, été la principale source de son mal;
,, Qu'il lui fit une onction d'huile où de

,, quel-

„ quelque autre liqueur ; Que le lieu où „ cette onction lui fut faite étoit un „ peu humide, & qu'en ce même in- „ stant elle s'étoit trouvée guérie, „ comme elle leur avoit témoigné par „ ces paroles qu'elle avoit proférées *Jesus guerie, mon bon Ange & St. Joseph sont venus ; Seigneur* [illegible] *au corps, je n'ai plus de mal* ; „ Que l'Exorciste „ aiant ouï parler d'onction, lui de- „ manda si elle sentoit quelque chose ; „ Qu'elle répondit, qu'elle sentoit un „ peu d'humidité, & qu'aiant pris sa „ chemise elle la tâta sur l'heure sans „ faire aucune autre réflexion ; Que sa „ guérison aiant été ainsi subite & mo- „ mentanée, on chanta le *Te Deum* ; „ Que le Médecin aiant été mandé, „ vint au Convent sans avoir rien apris „ de cette Merveille, & qu'il vit venir „ la Prieure vers lui, revêtue de son „ habit de Religieuse, qui lui raconta „ en souriant les Merveilles de sa gué- „ rison ; Que son étonnement fut si „ grand, qu'il demeura quelque tems „ sans rien dire, mais qu'enfin il pro- „ nonça ces paroles, *Le changement est grand & toutefois la toute puissance de Dieu peut tout.*

Le récit de cette histoire étant ainsi achevé, l'Auteur du Livre y fait diverses réflexions, dans lesquelles il pré-

supose que la maladie de la Supérieure n'a été feinte ni en tout, ni en partie; mais toute réelle, véritable, & naturelle, & la preuve qu'il en aporte comme la plus assûrée, outre celle qu'il tire des têmoignages du Médecin, de l'Apotiquaire &c. des Exorçistes, des Confesseurs, & de tous ceux qui voioient ou qui servoient la Malade, est la cônoissance certaine qu'elle avoit euë de la qualité de son mal, & le serment autentique que le Démon avoit fait, que ce mal avoit son principe dans la nature; aussi disoit-il la vérité, ce principe êtoit éfectivement dans la nature corrompuë & perverse; il passe ensuite aux preuves de la guérison miraculeuse, qui sont également tirées des divers têmoignages mentionnés dans la Relation, & encore de l'odeur extraordinaire & infiniment agréable, qui êtoit restée dans la chemise, dont cette onction avoit êté essuïée du côté de la Malade; & enfin de la vertu de cette même onction, qui s'est depuis manifestée dans plusieurs maladies, & contre les Diables mêmes. Pour confirmation de ce dernier argument, l'Auteur récite, „ Que le 10. de Février, le Pére „ Récès aiant fait toucher un peu de „ papier à cette onction, il s'en alla à „ l'éxorçisme de Françoise Fillatreau,

„ ou

„ où le Démon Soüillon qui sentit cette
„ excellente odeur, entra en rage, &
„ dît; *Qu'il n'aimoit point à sentir celui,
& que c'étoit un baûme tel que la Personne
qui en avoit été ointe, ne devoit plus rien
faire contre la volonté de Dieu.*

Le 15. du même Mois, le même Démon qui sans doute n'aimoit pas les bonnes odeurs, sentit encore la vertu de cette onction dans les mains de Mannourri, Chirurgien, ce qui le fit retirer en disant au Chirurgien, *Qu'il avoit touché quelque chose qui lui déplaisoit.* Les Diables Cédon, Asmodée, Daria, & Baruc, eurent la même aversion, il y en eut un qui dît, que c'étoit le Pére de Dieu qui les tourmentoit, & les autres s'emportérent en blasfêmes contre St. Josef. Ce Saint voulut que quantité de Miracles fussent opérés par le moien de cette chemise parfumée de la céleste onction. Ce qui eut lieu premiérement & à juste titre, en la Dame de Laubardemont, laquelle étant dangereusement malade à Tours, huit jours après que la Supérieure fut guérie, & n'ozant faire de remédes à cause d'une grossesse de quatre mois, son Epoux au desespoir ne vit point d'autre recours qu'à ce prétieux dépôt, que St. Josef avoit laissé entre les mains de sa Parente. Il le fit demander, & l'on peut

bien juger qu'il ne lui fut pas refusé. En efet le 25 de Février, Desmorolles porta la Chemise à Tours dans la maison de Laubardemont, qui se mit en priéres avec tous ses Domestiques, aprés quoi le Chanoine présenta à la Malade l'excellent reméde qu'il avoit aporté, dont l'odeur seule la remplit de joie, suivant le raport qu'en fait le même Auteur de *la Guérison Miraculeuse &c.* Mais lors que l'aplication en eut été faite au côté droit de la Malade, elle fut guérie parfaitement, & fut le même jour delivrée sans douleur d'un Enfant qui étoit mort dans son corps depuis un mois, selon le jugement des Médecins. On se servit encore de cette onction odoriférante pour rabatre les vapeurs de matrice qui s'élevoient au cerveau de l'Accouchée, ce qui ne manqua pas de produire l'éfet qu'on désiroit, contre l'ordinaire des bonnes odeurs, qui excitent cette sorte de mal, au lieu de l'apaiser. Aprés un Miracle si surprenant opéré en la Personne de l'Intendante, il y eut à Tours un grand concours de Gens de tous Ordres, qui vinrent visiter, flairer, & baiser, la céleste Relique, & lui faire toucher des chapelets & des images. Enfin elle fut raportée à Loudun, & y procura encore une guérison considérable à la Mére

Angé

Angélique, aussi Religieuse de Ste. Ursule, à laquelle elle fut heureusement appliquée dans l'extrême nécessité d'une maladie, où l'on n'avoit point trouvé d'autre remède.

Sur la foi que méritent de telles histoires, la Relation conclud hardiment, Que la guérison de la Supé-
„ rieure a été miraculeuse, & autant
„ illustre qu'aucune autre qu'on puisse
„ cotter dans les Ecrits d'aucun Au-
„ teur. Qu'on ne peut l'attribuer aux
„ Démons sans nier la Providence de
„ Dieu, ni la soupçonner de fourbe,
„ sans révoquer en doute les Miracles
„ des Saints que l'Eglise a canonizés;
„ n'y en aiant aucun mieux justifié que
„ celui-là; quoi qu'on ne soit pas obli-
„ gé de le croire sous peine d'anathê-
„ me, n'étant pas inséré comme ceux
„ de l'Ecriture entre les Articles de la
„ Foi; mais qu'on ne peut le rejetter
„ sans imprudence, ni le méconnoître sans
„ témérité; Et que si on ne le croit pas,
„ on doit au moins suspendre son juge-
„ ment, & se taire.

Si l'on peut faire admettre cette Conclusion en Cour de Rome, comme c'est l'intention de la Communauté des Religieuses de Ste. Ursule, pour la gloire de leur Ordre, on ne tardera pas long-tems sans doute à voir canoniser la Mè-

re

re Jeanne des Anges. Mais malgré l'air de confiance avec lequel on a débité ces feintes & ces visions pour des vérités, il y eut alors des Incrédules, & il y en aura toujours, qui détruiront toutes ces fables par une simple négation, puis qu'elles ne sont fondées sur aucune raison, ni sur aucune preuve qui soit au moins vraisemblable, ou qui mérite qu'on y ait le moindre égard. En éfet conçoit-on rien de plus étrange, que devoir Dieu emploier les Démons pour faire du bien au Genre Humain? & Béhémot devenir le Ministre de la Grace divine, en la conservation du sang de la Supérieure, qui devoit être entiérement gâté & corrompu, si elle eût été ataquée d'une véritable pleurésie, & si elle eût senti au côté le grand mal qu'elle feignoit d'y sentir. N'est-ce pas aussi une chose admirable & étonnante, qu'un corps humain tel qu'est celui de Nôtre Seigneur J. Christ, puisse être contenu tout entier, & à l'aise, sous les accidens d'une miette de pain? & qu'un Esprit ait été si fort gêné dans l'espace d'un pié en quarré sous le tableau de St. Josef. Mais les témoignages du Médecin, de l'Apotiquaire, & du Chirugien, sont peut-être des preuves plus considérables, & sur tout celui du Médecin Fanton, qui étoit Réformé, &

qui a écrit une Lettre remplie de faits, qui emportent par des conséquences nécessaires la vérité du Miracle, quand même la mauvaise réputation de Mannouri, avec les démarches qu'il avoit déja faites auparavant & la stupidité de l'Apotiquaire Goüin, pourroient les empêcher d'être reçûs pour Témoins exemts de tout soupçon & de toutes matiéres de reproches. Mais le Médecin a dit à ses Amis, & à ses Enfans, & leur a laissé par écrit; Que les Religieuses l'avoient trompé, en envoiant dans sa maison au soir bien tard leur Touriére, le prier instamment pour des raisons qui leur étoient importantes, de vouloir écrire à Laubardemont que la maladie de la Supérieure étoit extrême, & paroissoit sans ressource, disant qu'il ne devoit point pénétrer dans leurs raisons, lesquelles ne faisoient de préjudice à personne; Qu'elles avoient un intérêt particulier qui regardoit les afaires temporelles du Convent, à obliger l'Intendant de venir à Loudun, ce qu'il ne feroit peut-être pas à cause de ses grandes ocupations, si elles ne lui faisoient écrire de la sorte par leur Médecin même, qui ne pouvoit lui être suspect. Le Médecin assure ensuite, Que la Supérieure étoit éfectivement assés maltraitée par la fié-

vre,

yre, qui lui étoit survenüe depuis quelque tems, quoi qu'il ne doutât point que cette douleur extrême au côté, dont elle se plaignoit, ne fût une douleur feinte, mais que comme il étoit incapable d'une telle dissimulation, il ne s'étoit point imaginé qu'elle pût tomber dans l'esprit d'un autre; Que sur ses plaintes il avoit jugé que le mal pouvoit être une pleurésie, qui étoit alors une maladie populaire; mais que le sang de la Malade qu'il avoit vû, lui avoit donné lieu d'en douter, & l'avoit même jetté dans l'embarras sur la nature de la maladie, n'aiant eu aucune occasion de prendre quelques soupçons d'intrigues & de fourbes, par les déclarations & les témoignages du Démon sur les causes de cet accident, parce qu'on ne lui en avoit donné aucune connoissance; Que quand il vit la Supérieure après sa prétenduë guérison, elle étoit au même état qu'auparavant pour la foiblesse & pour la fiévre; Qu'elle étoit à genoux; parce qu'elle ne pouvoit se soutenir; Qu'elle fut relevée par deux autres Religieuses, & qu'après avoir marché deux ou trois pas, elle s'excusa sur un reste de foiblesse, & se jetta sur un lit, où lui aiant tâté le pous, il lui dit qu'elle n'étoit pas si bien guérie, qu'elle n'eût

besoin

besoin de se mettre dedans, mais que puis qu'elle étoit persuadée de sa guérison, cela vouloit dire qu'elle n'avoit plus besoin de Médecin, & qu'il alloit se retirer; ce qu'il fit promtement, & fort à propos pour lui, car en descendant le degré il entendit une voix qui ne lui étoit pas inconnuë, & qu'il crût être celle de Mênin de Silly, qui cria aux Religieux Jésuites & autres qui étoient dans la chambre, *Que ne l'arrêtiés vous donc?* c'étoit, comme on l'aprit depuis, pour lui faire signer de gré ou de force, l'atestation qui avoit été déja donnée par Coutin & par Mangouri, mais bien loin de le faire, & d'être persuadé de la vérité de ce Miracle, ou d'avoir dit, touchant les caractéres prétendus écrits sur la main de la Supérieure, *Que ces caractéres pourroient lui servir pour l'immortalité*, il a demeuré toute sa vie un bon Réformé, & si indigné de la supercherie qu'on lui avoit faite, qu'il n'a jamais depuis voulu mettre le pié dans le Convent des Ursulines, quelques sollicitations qu'elles lui en aient fait faire plusieurs fois, & jusques en l'an 1661. qu'il est mort, parce que c'étoit un excellent Médecin, & que nonobstant sa Religion, il servoit toujours la plûpart des autres Convents, & la Maison de Charité de la Ville. Ce-

Cependant Laubardemont vint à Loudun pour faire valoir ce Miracle de St. Josef, & pour emploier toute son autôrité, jointe à l'adresse des Ecclésiastiques, afin de lui faire trouver créance dans les esprits des hommes: Le 12. de Février il manda le Médecin Fanton, lequel étoit allé visiter des Malades à la campagne; on crût qu'il se faisoit celer; le Lieutenant Criminel qui faisoit profession d'être son ami, vint avertir sa Femme que ce procédé le perdroit, & quoi qu'il pût faire, qu'on sauroit bien le trouver tôt ou tard. Le lendemain au soir Fanton étant de retour, s'en alla au Signe de la Croix, où logeoit Laubardemont, qui soupoit ce soir-là au Convent des Ursulines; le lendemain au matin il retourna à la maison du Signe de la Croix, & l'Intendant aiant commencé à lui faire des Interrogatoires, il répondit, que s'il lui étoit ordonné de rendre son Certificat touchant la maladie de la Supérieure, il étoit prêt de le faire, ce qui étoit la maniére de procéder en pareille ocasion, les Ordonnances ne préscrivant point d'autres voies, & qu'ainsi il ne pouvoit se soûmettre à cette nouvelle maniére, ni répondre; Surquoi il fut renvoié pour l'heure; Le 16. de Fé-

vrier

vier l'Intendant rendit une Ordonnance, par laquelle il étoit porté que le Médecin répondroit aux Interrogatoires qui lui seroient faits, sur peine de cent livres d'Amande; cette Ordonnance ne fut signifiée que le 27. du même Mois, avec commandement à Fanton de se transporter à Tours, où Laubardemont étoit retourné, pour y répondre aux interrogatoires qui lui seroient faits, & à faute de ce faire, on lui donnoit Assignation au Conseil. Fanton comparut à Tours le 3. de Mars, il fut déchargé de l'Amande & de l'Assignation an Conseil, sur l'ofre qu'il fit de répondre. En éfet aiant prêté le Serment, & déclaré qu'il étoit âgé ce 36. à 37. ans, on lui demanda s'il n'avoit pas visité la Mére Prieure des Ursulines de Loudun, en deux maladies dont elle avoit été ataquée le premier jour de l'An & quelles étoient ces maladies? Il répondit, Qu'il commença à la voir le troisiême jour de sa premiére maladie; Qu'elle „ se plaignoit d'une douleur au côté „ gauche, située depuis la mammelle „ dudit côté jusques aux hypocondres, „ qu'il jugea tenir un peu de la fausse „ pleurésie, aiant une fiévre continuë, „ avec ses rémissions tous les jours, de „ laquelle maladie il la traita pendant

„ neuf

„ neuf ou dix jours, & la fit faigner
„ trois ou quatre fois ; Que le Ieudi 26.
„ du même mois de Ianvier, la Prieu-
„ re l'envoia querir dés le matin, &
„ lui dit, que sur les dix heures du soir
„ du jour précédent il lui étoit tom-
„ bé un grand débord dans l'estomac,
„ qui lui avoit causé une difficulté de
„ respirer, & une opression avec dou-
„ leur au côté droit, & qu'elle avoit
„ senti de la fiévre, laquelle maladie
„ il avoit jugé être une vraie pleurésie
„ du côté droit, suivie de fluxion
„ dans l'estomac, duquel puis aprés
„ sortoient par le cracher & par le
„ vomissement, des excrémens que la
„ Malade faisoit garder dans un vaisseau
„ pour être considérés, lesquels étoi-
„ ent pituiteux avec écume en petite
„ quantité, & quelquefois teints
„ d'un peu de sang fort vermeil, sem-
„ blable à celui, qu'elle lui faisoit aussi
„ voir dans une serviette; il ajouta qu'il
„ avoit continué à la faire médicamen-
„ ter jusques sur les six heures du soir
„ du Samedi 7. de Février, pendant
„ lequel tems il n'avoit reconnu au-
„ cuns signes de coction, ni dans les
„ urines de la nuit, qu'on lui faisoit
„ garder, ni dans ce qu'elle crachoit;
„ Qu'aiant aperçû quelque rétraction à
„ ses bras, il avoit commencé à faire
„ quel-

„ quelque mauvais pronostic de la mala-
„ die, pour la cure de laquelle il a-
„ voit ordonné avec le régime de vivre
„ convenable, la saignée du bras par
„ sept ou huit fois, de neuf onces cha-
„ cune, excepté la derniére qui fut
„ de trois onces seulement, quatre
„ clistéres, & quelques autres remé-
„ des; Qu'il n'avoit pas assisté à l'ad-
„ ministration desdits remédes, mais
„ qu'il avoit été présent à la plûpart
„ des saignées; On lui demanda s'il
„ n'avoit pas dit à plusieurs person-
„ nes, que la maladie étoit mortelle?
„ il répondit qu'il avoit jugé qu'elle
„ devenoit telle, sous la condition
„ ordinaire qu'on doit espérer autant
„ qu'on respire, qu'au reste il recon-
„ nut moins d'enflûre qu'à l'ordinaire
„ au ventre de la Prieure le dernier
„ jour qu'il la vit, & seulement une
„ grande foiblesse, ce qui l'obligea de
„ lui ordonner le suppositoire, & de lui
„ faire prendre deux jaunes d'œuf. On
„ lui demanda s'il ne reconnoissoit pas
„ la Lettre Missive par lui écrite à Lau-
„ bardemont? à quoi il répondit qu'il
„ la tenoit pour reconnuë. Enquis si
„ une heure après l'avoir écrite, il
„ n'alla pas au Convent, & ne vit pas
„ la Prieure, levée, habillée, & en
„ bonne santé? Il dît, Qu'il alla véri-
„ table

„ tablement au Convent deux heures
„ après avoir écrit la Lettre à lui repré-
„ sentée ; Qu'étant entré dans la cham-
„ bre où il avoit traité la Malade, & ne
„ l'aiant point trouvée au lit, il crût
„ d'abord qu'elle pouvoit être morte,
„ mais qu'on la lui fit voir contre une
„ paroi, étant à genoux avec la plûpart
„ des Religieuses du Convent ; Que
„ deux Religieuses la levérent par des-
„ sous les bras & la suivirent ; Qu'elle
„ s'achemina vers lui, qui n'étoit pas
„ éloigné de plus de la longueur d'une
„ aune, qu'elle marcha à pas fort lents,
„ lui disant, je vous remercie des assi-
„ stances que vous me rendés, je vous
„ ai bien de l'obligation ; Qu'il lui
„ toucha le pous, & la trouva fort foi-
„ ble, & qu'elle-même l'avoit prié de
„ l'excuser si elle se jettoit sur un lit à
„ cause de sa grande foiblesse, Qu'a-
„ près lui avoir encore touché le pous,
„ il sortit de la chambre, & se retira
„ dans sa maison ; Que le lendemain
„ sur les quatre heures après midi, elle
„ lui envoia une Touriére, qui le pria
„ de sa part d'aller la voir, mais qu'il
„ lui répondit qu'il prioit la Supérieu-
„ re de l'excuser s'il n'y alloit pas, après
„ avoir oüi dire dans sa chambre qu'el-
„ le se portoit bien, étant au reste bien
„ informé de l'état où il l'avoit laissée

„ le

„ le soir précédent. Enquis pourquoi
„ il ne répondoit pas les mêmes choses à
„ l'Interrogatoire qui lui fut fait par lui
„ Laubardemont le 14. de Février?
„ Il répondit que pour n'être pas obli-
„ gé de contredire si hautement le
„ bruit qui s'étoit répandu de cette
„ guérison, il l'avoit prié de se con-
„ tenter du Certificat de la maladie.
„ Surquoi on lui demanda, si voiant la
„ Prieure parfaitement guérie, il ne
„ dît pas qu'il y avoit de l'extraordi-
„ naire, & que les Médecins dans leurs
„ pronostics n'excluoient jamais la
„ puissance de Dieu? & si en éfet il n'a
„ pas refusé d'aller voir la Prieure, à
„ dessein de s'éxemter de donner son
„ têmoignage de ce qu'il recônoit d'ex-
„ traordinaire & de surnaturel en sa
„ guérison, de crainte de déplaire au
„ Parti de ceux de la Religion Préten-
„ duë Réformée? Il dît. Qu'il ne l'a-
„ voit point trouvé & moins encore
„ jugé guérie, comme cela paroissoit
„ par les choses qu'il avoit déja dites,
„ & qu'il êtoit sorti sans avoir pro-
„ noncé le mot d'extraordinaire, ni
„ aucun autre aprochant de son sens;
„ Que jamais les Médecins n'excluënt
„ la puissance de Dieu de la cure des
„ maladies; Qu'au contraire ils ont re-
„ cours à lui comme au souvérain Mé-

„ decin, sans la bénédiction duquel sur
„ les alimens & médicamens, ils ne
„ croient aucune guérison possible;
„ Qu'il n'avoit jamais refusé de rendre
„ son Certificat sur les maladies de la
„ Prieure; Que la Lettre du 7. de Fé-
„ vrier, écrite à la requête des Reli-
„ gieuses, contenoit bien des choses
„ qui auroient pû être déclarées &
„ éclairçies par un Certificat, mais
„ qu'elle ne les contenoit pas si préci-
„ sément, n'aiant pas été obligé d'être
„ si éxact & si rigide dans une Lettre
„ éxigée, écrite à la hâte, sans cir-
„ conspection, & qui ne doit faire au-
„ cune foi en Justice, que dans un
„ Certificat rendu par Ordonnance de
„ Juge, & afirmé; Qu'au reste il n'avoit
„ écrit cette Lettre, adhérant aux in-
„ tentions des Religieuses, que pour
„ donner avis à lui Laubardemont de
„ l'état de ladite Prieure, à cause de
„ l'assûrance qu'elles avoient, qu'il au-
„ roit plus de confiance en ce qui lui se-
„ roit écrit par un Médecin, qu'en ce
„ qui lui pourroit être écrit par d'au-
„ tres, croiant que le dessein desdites
„ Réligieuses étoit seulement de le fai-
„ re venir à Loudun, à quoi faire elles
„ disoient avoir un notable interêt. On
„ lui demanda encore, s'il ne recon-
„ noissoit pas que le contenu en sa Let-
„ tre

„ tre étoit véritable ? Il répondit, qu'il
„ étoit en quelque sorte véritable, non
„ au point que les choses devroient être
„ déclarées par un Certificat; étant
„ l'ordinaire de prendre plus de liberté
„ à s'exprimer par une Lettre Missive,
„ qui ne doit point faire de foi en Justi-
„ ce, que quand on doit décrire une
„ vérité pour être certifiée & afirmée.
„ L'Intendant lui demanda enfin, com-
„ ment il jugeoit que la Prieure avoit
„ pû passer de l'état d'extrémité par lui
„ représenté, à celui auquel il la vit une
„ heure après? Il répondit que l'état
„ d'extrémité n'avoit pas été fort
„ avant, & qu'en tout cas cela se pou-
„ voit faire, comme il se remarque
„ tous les jours dans les mouvemens de
„ la nature, par la sortie de l'humeur
„ sensible; ou par l'excrétion qui se fait
„ insensiblement par les pores du corps;
„ ou bien par transport de l'humeur du
„ lieu ou elle causoit tels accidens, sur
„ une autre partie moins considérable.
„ Qu'en outre de facheux simptomes
„ qui sont produits par l'humeur é-
„ tant en un certain endroit, peuvent
„ se voir adoucis sans nécessité de
„ changement de partie; ce qui arri-
„ ve par mitigation de l'humeur dom-
„ tée par la nature, ou par abord
„ d'autre humeur, qui sera moins fa-

,, rouche, & qui émouffera l'acrimo-
,, nie de la précédente : Que l'excrétion
,, manifefte fe fait par les urines, &
,, par le flux de ventre, ou par des
,, vomiffemens, des fueurs, & des
,, pertes de fang ; que l'excrétion in-
,, fenfible eft lors que les parties fe
,, déchargent infenfiblement, lefquelles
,, efpéces d'excrétion fe font le plus
,, fouvent dans les maladies, qui fe
,, font des humeurs chaudes, & notam-
,, ment de la bile, fans voir de fignes de
,, coction qui précédent telles excré-
,, tions, encore que ce foit à la dé-
,, charge de la nature & critiquement ;
,, & que pour la cure des maladies, il
,, doit naturellement fortir moins d'hu-
,, meurs du corps, lors qu'on les a éva-
,, cuées par des remédes, qui empor-
,, tent nonfeulement la caufe antécé-
,, dente des maladies, mais auffi la
,, conjointe ; & que les humeurs dans
,, leurs mouvemens obfervent certaines
,, heures réglées.

Ces réponces qui contenoient un fi long détail des maximes & des pratiques de la Médecine, n'étant pas ce que Laubardemont cherchoit. Il
,, continua d'interroger Fanton, & lui
,, demanda, s'il ne reconnoiffoit pas que
,, la Prieure n'avoit eu aucune crife de-
,, puis l'heure qu'il écrivit jufques à ce

qu'il

„ qu'il la revit, & que le changement
„ de son état représenté par sadite Let-
„ tre, ne pouvoit avoir été si soudaine-
„ ment opéré par des moiens naturels,
„ & même par ceux qu'il a représentés
„ en sa derniére réponce? A quoi il sa-
„ tisfit disant qu'il n'avoit pû juger de
„ cela, n'aiant fait qu'entrer & sortir
„ la derniére fois qu'il vit la Prieure,
„ & n'aiant pas vû ce qui s'étoit passé
„ pendant son absence; mais que très
„ souvent il arrive à un Médecin, de
„ voir tel; de qui il a desespéré, se
„ porter mieux deux heures après;
„ d'où L'Hipocrate Latin qui est Celse,
„ raporte que quelquefois il se fait des
„ Monstres en Médecine. L'Intendant
„ ne trouvant pas encore son compte
„ dans ces réponces lui demanda, s'il
„ n'avoit pas eû conférence avec le
„ Sieur Duncan sur ce qu'il avoit à ré-
„ pondre touchant la maladie de la
„ Prieure & sa guérison? Il ré-
„ pondit, que non, & qu'il ne l'avoit
„ pas vû depuis le 14. de Février, &
„ n'avoit point eû de communication
„ avec lui par Lettres; qu'à la vérité,
„ il l'avoit vû avant ce jour-là, mais
„ qu'il ne lui avoit demandé aucun avis
„ touchant cette afaire, & qu'il n'en
„ avoit éfectivement reçû aucun. Lau-
„ bardemont lui remontra alors qu'il

„ n'avoit pas entiérement dit la véri-
„ té, qu'il l'avoit envelopée dans une
„ grande multitude de paroles, afin
„ qu'elle fût moins connuë, aiant été
„ induit à ce faire par ceux de la Reli-
„ gion Prétenduë Réformée, & qu'il
„ l'exhortoit de la dire. Surquoi Fan-
„ ton déclara qu'il l'avoit dite, &
„ qu'il n'avoit point parlé de cette afai-
„ re que par rencontre à quelques-uns
„ de ses Parens & Amis, lesquels il n'a-
„ voit jamais assemblés pour cet éfet.
„ Il dît encore. Qu'il ne se souvenoit
„ point que la Prieure le voiant le 7. de
„ Février au soir, elle lui eût dit que
„ Dieu l'avoit miraculeusement guérie;
„ Qu'à la vérité un Jésuite, qu'il croioit
„ être son Exorciste, lui dît, lors que la
„ Prieure se fut mise sur le lit, qu'il
„ s'étoit fait des choses admirables par
„ l'intervention de St. George ou de
„ St. Joseph (ne sait lequel des deux)
„ & que le Pére avoit ajouté qu'il n'é-
„ toit ni Profête, ni fils de Profête,
„ néantmoins qu'il savoit bien ce qu'il
„ en devoit arriver, & qu'il l'en avoit
„ souvent entretenu. Il fut enquis, si
„ avant que l'on donnât l'Extrême-
„ onction à la Prieure, il ne lui fut
„ pas demandé, si elle étoit en tel état
„ qu'on dût la lui donner? Il répondit
„ que le 5. ou le 6. de Février, sortant
„ de

,, de la chambre de la Prieure, il fut ,, suivi par le Sieur Demorans & un des ,, Jésuites, lesquels l'enquirent, s'il ,, jugeoit qu'il fût nécessaire de mettre ,, la Prieure à l'Extrême-onction ? à ,, quoi il leur répondit que ses sentimens ne devoient pas estre suivis, ,, étant de Religion qui leur étoit ,, suspecte, & néantmoins que pour ,, les contenter, il leur dit qu'il y en ,, avoit vû mettre qui n'étoient pas ,, plus malades qu'elle. Lecture lui ,, aiant été faite de tous les Interrogatoires ci-dessus, & de ses Réponces, il les signa, & Laubardemont le ,, renvoia.

Les Réponces de Fanton marquent assés qu'il s'étoit un peu trompé dans ses conjectures sur la maladie de la Supérieure, & qu'il avoit crû que cette maladie étoit plus grande qu'elle n'étoit éfectivement, sur les déclarations que la Malade lui faisoit de ce qu'elle sentoit tant au côté qu'ailleurs; sur les difficultés de respirer qu'elle marquoit avoir pendant le peu de momens qu'il étoit auprès d'elle; sur la qualité des excrémens, sang, & autres, qu'on lui faisoit voir, comme si elle les eût éfectivement rendus, & qu'on ne les eût point altérés, & mis pour les présenter à ses yeux, dans l'état où il fal-

ſoit qu'ils fuſſent, pour lui faire porter le jugement qu'on déſiroit, ou même qu'on ne lui eût pas préſenté les excrémens d'un autre Malade; & il a toujours avoüé depuis dans ſa Famille, & à ſes plus particuliers Amis., „ Qu'il falloit que la choſe ſe fût ainſi paſſée, „ parce qu'il n'avoit jamais vû aucuns „ excrémens, que la Malade eût rendu devant lui; Que comme il étoit „ incapable de fourbe, il ne s'étoit „ point imaginé qu'on voulût lui en „ faire, quelque ſujet qu'il eût d'avoir „ cette penſée, par les réflexions qu'il „ devoit faire ſur les intrigues de ces „ Religieuſes, & ſur les ſupercheries „ dont elles avoient paru capables aux „ yeux de tout le Public; Qu'il avoit „ dû conſidérer que la Supérieure s'étant bien fait enfler la gorge & la „ langue, & aiant fait des contorſions „ extraordinaires pendant les exorciſmes, elle pouvoit encore ſe la faire „ enfler de même, feindre une opreſſion devant ſon Médecin, & faire „ paroître une rétraction de ſes bras, „ leſquels, quoi qu'il en fût, reſtérent „ encore au même état lors qu'il ceſſa „ de la voir; Qu'au reſte pendant le „ tems qu'il l'avoit vûë, elle avoit eû „ une fiévre aſſès violente & toutes „ les marques d'une grande maladie ſur

„ le

„ le visage ; Que c'est là tout le têmoi-
„ gnage certain qu'il pouvoit rendre,
„ rien n'aiant été plus facile que de le
„ duper sur le reste, tant parce que les
„ circonstances de l'afaire pouvoient le
„ permettre, que parce qu'il n'avoit eû
„ aucun soupçon de la fourbe, & qu'il
„ n'avoit fait aucun éxamen particulier
„ de ces circonstances sur ce pié là ;
„ mais qu'il n'avoit pas ozé raisonner
„ si fortement dans son Interrogatoire
„ sur les soupçons qu'il avoit alors, ou
„ sur la facilité qu'il y avoit eû à four-
„ ber dans cette ocasion ; ni sur les
„ aparences qu'il y avoit, qu'éfective-
„ ment on avoit fourbé ; & qu'il s'étoit
„ contenté de dire seulement la vérité
„ sur les faits qui lui étoient proposés,
„ parce qu'il auroit été dangereux pour
„ lui d'en uzer autrement, & que les
„ suites n'auroient pas manqué d'en ê-
„ tre funestes à lui & à toute sa fa-
„ mille.

L'Année suivante 1638. le fameux Pére Tranquille mourut. Il étoit Prédicateur Capuçin le plus illustre de tous les Exorçistes qui restoient alors. Il poussa à ses derniéres heures des cris épouvantables, qui furent entendus de tous les Voisins du Convent des Capuçins, & le bruit s'en étant bientôt répandu dans la Ville, il y eût

quantité de gens qui se transportérent vers le Convent, & dans les plus prochaines ruës, afin d'entendre ces cris, & d'aprendre par eux-memes si ce qu'on en disoit étoit véritable. Il n'y alla personne qui n'en demeurât convaincu, & il n'y aura encore aujourdhui personne qui ne doive l'être de la vérité de ce fait, en voiant la relation des circonstances de sa mort, qui a été donnée au Public par un Capuçin, & dont voici l'Extrait.

„ Le Pére Tranquille étoit natif de „ St. Rémi en Anjou. Il fut le plus „ fameux Prédicateur de son tems. „ L'Obédience l'apella aux éxorçismes „ de Loudun. Les Diables redoutant „ cet Ennemi allérent au devant de „ lui pour l'épouvanter, s'il leur eût „ été possible, & lui firent sentir sur „ le chemin une telle débilité dans les „ jambes, qu'il pensa s'arrêter & de„ meurer. Il a été quatre ans dans l'em„ ploi d'Exorçiste, pendant lesquels „ Dieu l'a épuré par la tribulation, „ comme l'or dans la fournaise. Il „ pensoit d'abord qu'il expulseroit „ promtement les Démons, apüié „ sur l'autorité que l'Eglise a reçûë „ de Nôtre Seigneur; mais aiant con„ nu par l'éxpérience qu'il s'étoit trom„ pé, il résolut de prendre patience,

„ &

„ & d'atendre la volonté de Dieu. Il
„ voulut s'abstenir de la Prédication,
„ craignant que ses talens ne lui fus-
„ sent en piége, & ne lui donnassent
„ de l'orgueil; & il se donna tout en-
„ tier à l'éxorcisme. Les Diables voi-
„ ant son humilité, en conçûrent tant
„ de rage, qu'ils résolurent de se cam-
„ per dans son corps. Tout l'Enfer
„ s'assembla pour cet éfet, & néant-
„ moins il ne put le faire ni obséder
„ ni posséder pleinement, Dieu ne
„ l'aiant pas permis. Il est vrai que les
„ Démons se ruoient en ses sens inté-
„ rieurs & extérieurs; ils le renver-
„ soient par terre, crioient & juroi-
„ ent par sa bouche; ils lui faisoient
„ tirer la langue en siflant comme un
„ serpent; ils lui bandoient la tête,
„ resserroient le cœur, & lui faisoient
„ endurer mille autres maux; mais au
„ milieu de tous ses maux son esprit
„ s'alloit unissant à Dieu, & avec l'aide
„ de son Compagnon il mettoit prom-
„ tement en déroute le Démon qui le
„ tourmentoit, lequel s'écrioit à son
„ tour par sa bouche, *Ah que je pa-*
„ *tis!* Les autres Religieux & Exor-
„ cistes plaignoient le Pére Tranquil-
„ le dans ses soufrances, mais il s'y
„ délectoit à merveilles, & il y avoit
„ cette différence entre lui & Job,

T 6 „ que

„ que Dieu ne permit pas au Démon
„ de toucher à la vie de ce dernier,
„ au lieu qu'il lui abandonna celle du
„ Pére Tranquille. Quand il sentoit
„ l'aiguillon de la chair, il résistoit
„ promtement aux apas trompeurs de
„ Satan, il crioit à la force à son
„ Confesseur, il le suplioit d'avoir pi-
„ tié de lui; & il n'avoit point de hon-
„ te de lui découvrir les éfors de ce
„ püant hibou d'Enfer; duquel voulant
„ venir à bout plus facilement, il s'ê-
„ toit jetté entre les bras de la Vier-
„ ge, sa particuliére Avocate, pour la-
„ quelle il avoit une si grande dévo-
„ tion, qu'il avoit pris une chaîne de
„ fer à son cou, en qualité de son es-
„ clave, afin qu'il pût dire en vérité à
„ cette Reine des Vierges. *Ma chére*
„ *Maîtresse je suis vôtre Esclave, Las!*
„ *ne permettés pas que vos Ennemis & les*
„ *miens se saississent jamais de celui qui*
„ *vous apartient.* Quand le Diable d'or-
„ gueil le tentoit, il cachoit aux y-
„ eux des hommes tant ses soufran-
„ ces, que ses actions de vertu, & il
„ appelloit cela, cacher sa vie en Jésus
„ Christ: alors il prenoit St. Josef
„ pour son Patron, dont la vie a été
„ tellement cachée, qu'il s'est écoulé
„ plusieurs siécles, sans que la dévo-
„ tion du Peuple se soit portée à l'in-
„ vo-

„ voquer, & à les révérer selon ses
„ mérites. Il ne demandoit pas qu'il
„ lui fût permis de faire des péniten-
„ ces publiques au dessus du commun,
„ afin de ne paroître pas plus parfait
„ que les autres; & pour obtenir une
„ plus profonde humilité, il prenoit
„ pour son Avocat, l'humble S. Fran-
„ çois son Séfarique Pére. Aiant été
„ sollicité par un Grand de l'Etat
„ d'abandonner son emploi, pour ser-
„ vir Dieu & le Roi dans un lieu où
„ il feroit plus de fruit; il lui avoit
„ répondu qu'il lui falloit vaincre ou
„ mourir dans le champ de bataille ou
„ l'obéïssance l'avoit campé. Son hu-
„ milité étoit si grande, qu'il disoit
„ se sentir indigne de toute consola-
„ tion. Les Démons l'ont souvent vou-
„ lu jetter dans le dégoût de la perfec-
„ tion, mais ils l'ont entrepris en vain;
„ & son courage étoit si grand qu'il
„ a souvent prié son Séraphique Pére
„ St. François, de lui donner part à
„ ses croix continuelles; mais non pas
„ à ses consolations, auxquelles il
„ renonçoit tout-à-fait, parce qu'il
„ ne les méritoit pas. Enfin quand il
„ étoit provoqué au chagrin par quel-
„ que Démon d'impatience, il invo-
„ quoit soudain le glorieux St. Bona-
„ venture, avec le bienhûreux Fran-

 „ çois

,, çois de Salès, qui s'étoient rendus
,, illustres au Monde par leur douceur
,, & afabilité. Les Diables aiant réso-
,, lu de le faire mourir, les Magiciens
,, redoublérent leurs maléfices, & Dieu
,, par un secret mais très juste Juge-
,, ment les laissa faire. Ils l'ataqué-
,, rent plus fort que jamais le jour de la
,, Pentecôte qu'il devoit prêcher, &
,, l'Heure de la Prédication étant venuë,
,, il ne s'y trouva point disposé. Son
,, Confesseur commanda au Diable de
,, le laisser en liberté, & au Pére de
,, monter en chaire par Obédience,
,, ce qu'il fit, & prêcha avec plus de
,, satisfaction de ses Auditeurs, que
,, s'il eût emploié des semaines entié-
,, res à étudier. Il fit des merveilles
,, sur la Descente du St. Esprit; & ce
,, fut alors qu'il rendit au même St.
,, Esprit la langue de feu qu'il en avoit
,, reçûë, parce que ce fut le dernier
,, de ses Sermons. Aprés cette Prédi-
,, cation les Démons l'afligérent enco-
,, re plus qu'auparavant. Il dit la Mes-
,, se trois ou quatre jours; au bout des-
,, quels il fut contraint de demeurer
,, au lit jusques au Lundi qu'il mourut.
,, Il vomissoit des ordures qu'on ju-
,, geoit être autant de Pactes, de l'éx-
,, pulsion desquels on tiroit toujours
,, quelque espérance de soulagement;
,, mais

„ mais le Chirurgien le trouva très mal,
„ & dît que si Dieu n'arrêtoit bientôt
„ le cours de cette opération diaboli-
„ que, il étoit impossible qu'il subsistât;
„ car sitôt qu'il avoit pris quelque nour-
„ riture, quoi qu'avec apétit, les Dé-
„ mons la lui faisoient rejetter avec des
„ bondissemens de cœur si violens,
„ que le plus sain en eût crevé. Ils lui
„ donnoient des maux de tête & de
„ cœur d'une espéce dont il n'est pas
„ parlé dans Galien ni dans Hipocrate,
„ & pour en exprimer bien la nature il
„ faudroit les avoir soufers comme ce
„ bon Pére. Ils crioient & tempêtoi-
„ ent par sa bouche; & cependant il
„ eut toujours le jugement libre. Tous
„ ces tourmens étoient joints à une
„ fiévre continuë, & à divers autres
„ accidens, qui ne peuvent être com-
„ pris par ceux qui ne les ont pas vûs,
„ & qui n'ont pas l'expérience des ma-
„ niéres avec lesquelles les Diables a-
„ gissent sur les corps. Les Démons
„ acrûrent extraordinairement le mal
„ du Patient la nuit devant son decès,
„ lequel ils espéroient faire arriver, en
„ lui faisant rendre l'ame par un pro-
„ chain vomissement furieux & extra-
„ ordinaire, afin qu'il pût mourir sans
„ qu'on s'en aperçût; leur intention
„ étant de ternir davantage l'éclat de
„ sa

„ sa mort ; & d'esquiver eux-mêmes
„ le foüet des derniers remédes, dont
„ l'Eglise a acoutumé de se servir
„ saintement dans ces ocasions. Ils
„ firent donc ce qu'ils purent pour
„ le faire abandonner du Religieux
„ qui le veilloit ; ils firent un bruit
„ continuel d'un côté & d'autre dans
„ l'Infirmerie, qui en auroit fait fuir
„ bientôt un moins résolu que ce Re-
„ ligieux, lequel malgré eux tint
„ bon & ferme à assister son Malade
„ dans la violence du vomissement, où
„ il rendoit des vilenies & des püan-
„ teurs si horribles & si insuportables,
„ qu'il les falloit jetter promtement
„ & sans delai, tant la chambre en
„ étoit infectée. Le matin suivant les
„ Confréres reconnurent que Dieu vou-
„ loit lâcher la bride & donner main
„ levée aux Puissances de l'Enfer sur la
„ vie de leur Patient, lequel les pria
„ de lui donner l'Extrême-onction,
„ quand on verroit qu'il en auroit
„ besoin. Sur le midi on frapa à la
„ porte, pour aprendre si ce qu'un Dia-
„ ble venoit de déclarer à l'éxorçisme
„ étoit véritable, savoir que le Pére
„ Tranquille s'en alloit, & qu'il n'en
„ pouvoit plus : ce qui étant vérifié,
„ l'Extrême-onction lui fut donnée ;
„ aprés quoi son Ame bénite s'envola
„ au-

,, au Ciel, pour y reçevoir la couronne ; ,, qu'on peut pieusement penser lui a- ,, voir été préparée, après avoir si géné- ,, reusement combatu, & si glorieu- ,, sement vaincu. Car si ceux-là sont ,, plus cruels, qui font perdre la vie ,, à quelqu'un, parce qu'il soutient la ,, gloire de son Dieu & son Maître ; ,, aussi en est-il tant plus excellent ; ,, n'y aiant point de plus fins Tirans ou ,, bourreaux que les Diables, qui sont ,, les bourreaux qui ont fait mourir ,, l'humble Pére Tranquille, pour le ,, soutien de la gloire de Dieu ; & à ,, cause de la charité qu'il avoit pour ,, son Prochain ; il ne pouvoit par con- ,, séquent être plus excellemment mar- ,, tirisé, & ensuite plus glorieusement ,, couronné. Ce fut ainsi qu'il mou- ,, rut en la 43. année de son âge, & ,, la 23. de sa réception en la Reli- ,, gion des Capuçins. Il fut visité pen- ,, dant sa maladie de quantité de Per- ,, nes d'honneur qui s'en retournérent ,, grandement consolés de ses paroles. ,, Sa patience fut si grande qu'il ne ,, demanda pas même les choses pour ,, lesquelles il avoit inclination, mais ,, il prenoit indifférement tout ce qu'on ,, lui préscrivoit. Les Diables forçenés ,, de voir une vertu si héroique, s'é- ,, crioient souvent par sa bouche en

,, ces

„ ces termes, *Ah que je patis ! je patis plus*
„ *que tous les Diables ensemble, & que tous*
„ *les Damnés.* En éfet ce leur étoit un
„ Enfer bien chaud qu'une ame si gé-
„ néreuse dans le corps qu'ils tour-
„ mentoient. Il fut ouvert après sa
„ mort, pour voir s'il seroit resté,
„ dans son corps quelque maléfice,
„ mais il ne s'y en trouva point. L'heu-
„ re de l'enterrement étant venuë, on
„ porta son corps dans l'Eglise, qui
„ étoit remplie de Peuple. On ne l'eut
„ pas plûtôt laissé pour faire le Ser-
„ vice, que le Peuple se jetta sur lui.
„ Plusieurs lui firent toucher leurs Cha-
„ pelets, d'autres coupérent des mor-
„ ceaux de son habit, qu'ils serrérent
„ comme de prétieuses Reliques. La
„ presse y fut si grande qu'ils rompi-
„ rent la biére, & changérent le corps
„ de je ne sai combien de places, cha-
„ cun le tirant à soi pour en avoir son
„ morceau ; en sorte qu'il seroit vé-
„ ritablement demeuré nud, si quel-
„ ques Personnes d'honneur ne se fus-
„ sent mises alentour, pour le garantir
„ de l'indiscréte dévotion du Peuple,
„ qui après avoir coupé son habit, se
„ fussent peut-être laissés aller à ex-
„ céder son corps même. Un Jésuite
„ fit l'oraison funébre ; les Prêtres de la
„ Ville vinrent en Procession à son
„ enter-

,, enterrement ; les Réguliers & les ,, Séculiers ofrirent le Sacrifice de la ,, Messe pour le repos de son Ame ; ,, & l'un des Magistrats aiant ob- ,, tenu qu'il seroit mis une tombe sur ,, sa fosse, on y mit cette Epitafe. †

,, *Cygît l'humble Pére Tranquille de St.* ,, *Rémi Prédicateur Capuçin. Les Démons* ,, *ne pouvant plus suporter son courage en* ,, *son emploi d'Exorçiste, l'ont fait mou-* ,, *rir par leurs véxations, à ce portés par* ,, *les Magiciens. Le dernier de Mai 1638.*

Le même Ecrit contient encore d'autres particularités considérables de la maladie de cet Exorçiste, avec les suites de sa mort qui méritent bien de trouver place ici. ,, C'est que quand on ,, lui administra l'Extrême-onction, les ,, Démons sentant l'éficace de ce Sacre- ,, ment, furent obligés de lever le sié- ,, ge ; mais ce ne fut pas pour aller bien ,, loin, d'autant qu'ils entrérent dans ,, le corps d'un bon Pére très excellent ,, Religieux, qui étoit là présent ; & ,, qu'ils ont toujours depuis possédé ; ,, lequel ils véxérent d'abord de con- ,, torsions & agitations fort étranges & ,, violentes, de tiremens de langue, & ,, de hurlemens très afreux ; en redou- ,, blant encore leur rage à chaque ,, Onction que l'on faisoit au Malade, ,, & l'augmentant de nouveau à l'as-

,, pect

,, pect du Très Saint Sacrement qu'on
,, alla querir ; parce que la présence
,, réelle de cet Homme & Dieu tout
,, ensemble, les forçoit à laisser mourir
,, en paix, celui à qui en ce dernier
,, passage ils auroient bien voulu dres-
,, ser quelque piége. Aussi dans l'instant
,, de son trépas, de furie & de rage
,, qu'ils eurent de ne pouvoir plus rien
,, prétendre sur lui, ils criérent horri-
,, blement, *Il est mort*: comme voulant
,, dire, *C'en est fait, il n'y a plus d'espé-*
,, *rance pour nous en cette Ame.* Ensuite
,, se rüant de plus belle sur l'autre pô-
,, vre Religieux, ils l'agitérent si é-
,, trangement & si horriblement, qu'en-
,, core que ses Fréres qui le tenoient,
,, fussent en assés grand nombre, ils
,, ne pouvoient néantmoins empêcher
,, qu'il ne rüât des cous de piés vers le
,, Défunt, jusques à ce qu'on l'eut em-
,, porté hors de là ; & il demeura ainsi
,, fortement & cruellement agité jour
,, & nuit jusques après l'enterrement,
,, desorte qu'on fut contraint de laisser
,, toujours des Religieux pour l'assister.
,, Le lendemain de l'enterrement un
,, Diable étant adjuré d'adorer la Pro-
,, vidence de Dieu dans la mort du Pére
,, Tranquille, il jetta la Possédée con-
,, tre terre, & dit, *J'adore la Provi-*
,, *dence de Dieu dans la mort de son Saint*

,, *Pére*

„ *Pére Tranquille, qui a toujours glo-*
„ *rieusement triomfé jusques à la fin de*
„ *ses jours.* Un autre Diable étant pa-
„ reillement éxorçisé, s'en alla sur sa
„ fosse qu'il foula aux piés, puis gra-
„ tant avec les mains, & jettant la terre
„ de côté & d'autre, comme s'il eût
„ voulu le déterrer, & rüant dessus de
„ grosses pierres avec un visage forçe-
„ né, il proféra ces mots. *Sors de là*
„ *Bourreau, sors de là.* Surquoi étant
„ enquis pourquoi il le persécutoit ainsi
„ après sa mort? il fit longtems avec
„ les mains de la Fille & d'une façon
„ extrêmement irritée, les mêmes pos-
„ tures que fait une personne qui paî-
„ trit de la pâte. Il fut pressé de s'ex-
„ pliquer clairement par paroles. *C'est*
„ *dit-il parce qu'il fait ainsi de moi.* Com-
„ me s'il eût dit. Je le persécute de la
„ sorte, pour têmoigner la rage que
„ j'ay contre lui, parce qu'il fait main-
„ tenant de moi, comme le Boulanger
„ fait de sa pâte, qui la renverse &
„ bouleverse ainsi que bon lui semble:
„ à quoi il ajouta. *Il me brûle plus que*
„ *jamais.* Il jura aussi. *Que c'étoit eux*
& les Magiciens qui l'avoient fait mourir,
mais qu'ils étoient tous bien loin de leur
compte, parce qu'en faisant cela, ils s'é-
toient imaginé qu'ils renverseroient l'un
des principaux apuis des pôvres Filles Pos-
sedées,

sédées, & l'un des meilleurs garans qu'elles eussent auprès de Dieu & des hommes; mais qu'à présent il les soutenoit plus fortement & plus éficacement que jamais, à cause du grand pouvoir qu'il avoit auprès de Dieu; de sorte qu'en pensant gagner beaucoup, ils avoient tout perdu. Outre cela il *atesta encore avec serment, Que le Sérafique Pére St. François étoit au chevet du Pére mourant, où il reçût son Ame, & la mit entre les mains de la Vierge, laquelle la présenta à son Fils au pié de la Croix, parce qu'il l'avoit portée; que devant Dieu c'étoit un Martir, que l'Enfer avoit martirisé; & que comme il avoit été Tranquille en sa vie & sa mort, il étoit aussi Tranquille en sa gloire.* Sur „ la fin l'Exorciste l'aiant condamné à „ faire Amande honorable, & à de„ mander pardon au nom de tout l'En„ fer, à celui qu'ils avoient ainsi ozé „ faire mourir, il obéit enfin après „ beaucoup de résistance, baisant la „ fosse aux deux endroits qui répon„ doient aux deux parties de son corps „ où il l'avoient le plus cruellement afli„ gé, à la tête, & au cœur; disant „ *Que son plus grand mal avoit été là.* „ Puis s'en venant aux piés de la fosse, „ il la baisa derechef, & se proster„ nant humblement devant, il dit,

„ *Moi*

„ *Moi Léviatan* (ainsi se nomme ce „ Démon, qui est le Chef de tous „ les Diables de la Possession) *Je de-* „ *mande pardon au nom de l'Enfer à ce* „ *Serviteur de Dieu que nous avons fait* „ *mourir.*

Quelle matiére à réflexions cette Histoire imprimée le 29. d'Aoust 1638. ne fournit-elle point alors aux Incrédules ? Ils conclûrent que cette véxation des Diables, si elle étoit véritable, ou au moins les tourmens du Pére Tranquille, qui n'étoient que trop réels, & qui ne pouvoient procéder que des remors & des agitations d'une conscience bourrelée, étoient des marques bien sensibles de la sévérité des Jugemens de Dieu, qui permettoit que les Démons, ou les idées des Démons & de l'Enfer vinssent ainsi tourmenter à l'heure de la mort ces prétendus Exorcistes, qui s'étoient si impudemment joüés pendant leur vie, & de l'Enfer, & des Diables, & de Dieu même. Que d'ailleurs supofé que les Démons eussent agi d'une maniére sensible & immédiate sur ce Capuçin, la conséquence que son Panégiriste en tiroit, pour prouver la Sainteté du Défunt étoit fausse, & qu'elle devoit être retorquée contre lui. Parce qu'on ne trou-

trouve dans l'Ecriture que deux éxemples tout au plus, de Fidéles afligés immédiatement en leurs personnes par le ministére des Diables, sàvoir Job, sous l'Ancien Testament, & peut-être l'Apôtre St. Paul sous le Nouveau; ce qui montre que Dieu permet très rarement que cela arrive. Que s'il emploie quelquefois ces Malins Esprits pour afliger ses Enfans, on ne lit point qu'il s'en soit servi pour leur ôter la vie; & il n'y a aucune aparence qu'il permette aux Démons d'y atenter, parce que la vie des Justes est trop précieuse devant lui pour la leur donner en proie. Que puisqu'on demeuroit d'acord que les Diables *étoient les Bourreaux qui avoient fait mourir l'humble Pére Tranquille*, il falloit nécessairement conclure, que c'étoit quil avoit bien mérité d'être leur martir. Aussi *il se délectoit à merveilles aux soufrances* qui lui venoient de leur part, & il les préferoit a toutes les consolations qui auroient pû lui venir d'alleurs. Mais soit que tant de sermens horribles, tant de blasfêmes épouvantables, & tant d'autres paroles de desespoir aient ête prononcées par l'opération des Malins Esprits, & qu'ils aient réellemont agité ce malhûreux Pére, lors qu'il les proféroit, & qu'il crioit en

tirant la langue, & ſiflant comme un ſerpent; ſoit qu'il ait fait toutes ces choſes par la ſeule perverſité de la nature, & ſans être autrement poſſédé que par ſon deſeſpoir; ſon état avoit bien moins de raport à celui d'un Fidéle, qui ne manque jamais d'avoir recours à ſon Dieu, lors qu'il ſe trouve dans les ſoufrances, & dans l'agonie; qu'à celui d'un Réprouvé, qui témoigne que ſa peine eſt plus grande qu'il ne peut la ſuporter, comme il paroît par les afreuſes paroles que ce Malhûreux a prononcées, *Ah! que je patis? je patis plus que tous les Diables enſemble, & que tous les Damnés.* Paroles dignes du reſte de ſes actions, de ſes penſées, & de ſes dévotions; dignes d'un Mourant, qui parmi tant de Patrons qu'il ſe choiſit, oublie & laiſſe en arriére J. Chriſt le ſeul Médiateur que le Pére lui avoit donné. Paroles enfin dignes d'un homme qui renonce aux conſolations ſpirituelles, & aux douceurs qu'elles produiſent dans l'ame. Cependant parce qu'il plaît à des Moines de répandre ſur tant d'horreurs je ne ſâi quelle fauſſe lûeur de mérite & de ſainteté, en donnant hardiment le nom de vertus aux vices, & celui de mort tranquille, à une mort très afreuſe, à une mort acompagnée de tourmens horri-
 bles

bles & de cris épouvantables; les Peuples se laissent nonseulement surprendre à ces foibles apas, mais ils paroissent persuadés & entêtés jusques à courir en foule à la biére d'un Mort, & à lui rompre par morçeaux sa robe, qui êtoit d'une saleté & d'une puanteur extraordinaire; parce qu'outre ses vomissemens, & les ordures de sa maladie, il lui êtoit encore arrivé d'autres accidens après qu'il fut expiré. La Relation ci-dessus, donne ces faits pour véritables, & tous les Gens les plus sensés de l'une & de l'autre Religion, qui vivoient alors, & dont quelquesuns vivent encore aujourd'hui, en ont aussi atesté les plus considérables, qui avoient pû parvenir à leur cônoissance; assurant que ce fut avec un étonnement & une indignation qui ne se peuvent exprimer, qu'ils virent les furieux accès de cette dévotion indiscréte.

Après la mort de ce Héros, la Possession ne produisit plus de Merveilles. Les Séculiéres Possédées alloient aux éxorçismes à certaines heures, comme on va à la promenade. Lors qu'on leur demandoit par le chemin si elles êtoient encore Possédées? *Oui Dieu merçi*, disoient-elles. L'on s'avisoit quelquefois de demander à d'autres Bigotes, qui alloient tous les jours

con-

contempler ce jeu, si elles n'étoient point aussi Possédées ? elles répondoient, *Nous ne sommes pas si hûreuses, Dieu ne nous a pas assès aimées pour cela.* Mais le coup mortel pour toute cette diabolique intrigue, fut le retranchement de quatre mille livres de pension, que le Roi donnoit pour les frais & la dépence des Exorçistes. Ce fâcheux incident procédoit de ce que depuis la mort de Grandier, le Cardinal de Richelieu n'avoit plus d'interêt particulier dans l'afaire ; & de ce que la Dame de Combalet sa Niéce lui avoit assûré que ce jeu-là étoit si mal joüé, qu'il falloit être entiérement dupe pour s'y laisser surprendre : ce qui fit juger au Cardinal que s'il le laissoit plus longtems durer, cela ne serviroit qu'à découvrir davantage l'injustice qui avoit été commise en la mort de Grandier. D'ailleurs il ne prenoit pas beaucoup de part au dessein que les Moines avoient d'établir une espéce d'Inquisition ; péut-être même que dans le fond il leur étoit oposé, & qu'il n'avoit soufert tout leur manége, & à Loudun, & à Chinon, & en plusieurs autres endroits de la France, que pour ne les mécontenter pas dans un tems où il pouvoit avoir besoin d'eux, étant assûré qu'il sâuroit bien les arrêter, lors

qu'il le jugeroit à propos, & qu'ils lui deviendroient inutiles ou incommodes. Deplus les Péres Lactance, & Tranquille, les deux principaux apuis de la Possession, qui avoient eu beaucoup de crédit, & par eux-mêmes, & par le Pére Josef qui les protégeoit, n'étoient plus au monde; & la maniére dont ils avoient fini leur vie avoit été si étrange, que presques tous ceux qui étoient engagés dans le parti de la Possession, quelque fermes qu'ils eussent été toujours auparavant dans la poursuite de leurs desseins, ne laissérent pas d'en être ébranlés, & de faire des réflexions qui les troublérent & les déconcertérent. S'il y en eut quelques uns qui fussent capables de persister encore, & de ne se laisser point toucher par les éxemples qu'ils avoient devant les yeux; ils le furent beaucoup du retranchement de la pension, qui les fit enfin déterminer à ne prendre plus des peines si extraordinaires, qui alloient étre si mal recompensées. Mignon même dont la haine étoit satisfaite, & la vangeance assouvie par la mort de Grandier, fut bien aise de voir finir une intrigue, si dangereuse, dont il n'y avoit plus aucun avantage à espérer pour lui. Car il avoit trop d'esprit pour ne cônoitre

noître pas que la Possession n'étoit déja que trop décriée, & que l'aplaudissement qu'elle avoit eû pendant que les Puissances lui étoient favorables, avoit beaucoup diminué lors qu'on avoit apris dans le monde, qu'elle ne seroit plus apuïée de leur autôrité, & qu'elles paroissoient n'y vouloir plus prendre aucun interêt. On ne mena donc plus si souvent les Possédées à l'éxorçisme, & l'on cessa enfin peu-à-peu de les y mener, sous prétexte qu'elles ne seroient plus éxorçisées qu'en particulier. En éfet la Supérieure n'aiant point été conduite au tombeau de l'Evêque de Genêve, Dieu pourvût en secret à sa guérison, au defaut des hommes qui négligeoient d'y travailler. Béhémot fut expulsé à petit bruit, & sans autres têmoins que les Exorçistes & les Partisans de la Possession, dans le nombre desquels il y avoit quelques Magistras avec Laubardemont, qui firent tous ensemble secrétement, & hors de la cônoissance du Public, des Procès Verbaux des prétendus Miracles qui furent opérés à la sortie de ce dernier Démon, pour être mis au rang des Piéces, qu'on voudroit bien faire servir un jour à la canonization de la Supérieure des Ursulines de Loudun.

Mais la Possession de Chinon aiant pris naissance beaucoup plus tard que celle de Loudun, elle subsista aussi un peu plus longtems. Car en l'An 1640. il y eut une des Possédées nommée Beloquin, laquelle étant agitée de quelque violente passion contre un *Prêtre* nommé Giloire, ou sollicitée par quelques ennemis de ce Prêtre, fit acheter un poulet par une de ses Voisines, & l'aiant saigné elle-même, elle en conserva le sang dans une fiole, & mangea au soir le poulet en compagnie de la Voisine qui l'avoit acheté, & d'un autre homme de ses amis qu'elle alla inviter, auxquels sans doute elle ne communiqua pas son dessein. Le lendemain elle entra de grand matin dans l'Eglise de St. Jaques comme pour y faire ses dévotions, & n'y trouvant personne, elle s'aprocha de l'autel, & versa du sang de la fiole sur la nape qui le couvroit. Lors que Barré Curé de cette Eglise y fut entré, & qu'il fut venu à l'autel, il fit de grandes perquisitions pour aprendre d'où venoit ce sang. Surquoi ne reçevant aucune lumiére de la part des hommes, il interrogea le Diable de la Beloquin, lequel pressé par l'éxorçisme répondit qu'il venoit de la Fille même. Que c'êtoit le Prêtre Giloire qui s'étoit rencontré par Art Magique de grand matin dans l'E-

glise,

glise, lors que cette Fille venoit pour y faire ses dévotions, & qu'il l'avoit violée sur l'autel. Cette déclaration qui fit frémir tous les bons Catôliques, & qui tint d'abord quelques esprits en suspens, fit ouvrir les yeux à la Voisine qui avoit acheté le poulet. Elle communiqua ses soupçons à une autre Amie, qui n'aiant aussi pû se taire, le bruit s'en répandit, & alla jusques aux oreilles du Lieutenant Criminel. Ce Magistrat faisant une enquête très éxacte, parvint enfin jusques à la source de ce bruit. L'Ami & la Voisine de la Beloquin, qui avoient mangé le poulet, furent mandés & interrogés, ils avoüérent ce qu'ils sâvoient, & ce qu'ils soupçonnoient. Le Procès Verbal de leur Audition fut fait, & envoïé à l'Archevêque de Tours. La Beloquin qui en fut avertie, prit chèz un Potier-d'étaim de Chinon une boucle de plomb, elle la mit dans sa matrice, & se banda avec une serviette, se plaignant amérement des douleurs qu'elle sentoit par une supression d'urine, qui lui ètoit causée par les maléfices de certains Magiciens. Elle demanda ensuite aux Ecclésiastiques Exorçistes de Chinon, d'être conduite à Tours pardevant l'Archévêque, pour reçevoir de ce Prélat, en l'autôrité de l'Eglise, du secours aux

maux qu'elle soufroit. Mais les Espions des amis de la Beloquin aiant été mal informés, ils avoient donné un faux avis, & l'Archévêque favorable aux Possessions ne se trouva pas dans son Diocêse. Le Coadjuteur qui tenoit sa place, écouta paisiblement la *Soufrante*, & lui promit de la secourir, & d'emploier pour cet éfet tous les moiens qui seroient en son pouvoir. La Beloquin reprit courage, & se consola du contretems de l'absence de l'Archévêque. Le Coadjuteur pour lui tenir parole fit apeller deux hommes forts & robustes, auxquels il commanda de la tenir; & deux Sages-femmes, auxquelles il ordonna de la visiter. Cette visite découvrit la supercherie, dont le Coadjuteur étant extrémement indigné, il fit conduire la prétenduë Possédée dans les prisons de Chinon, & se transporta bientôt après dans la même Ville, où aiant fait faire Information contre elle, & contre toute la cabale de ses Adhérans, il apella des Juges de Richelieu & de Chinon pour procéder au Jugement de cette afaire, qui étoit poussée avec tant de vigueur, qu'on ne doutoit point que les Coupables ne fussent sévérement & éxemplairement punis. Mais les sollicitations des Parens des prétenduës Possédées, dont la plûpart

apar-

apartenoient à des Familles considérables de Chinon, & surtout à celle du Conseiller Chesnon, qui se trouva être du nombre des Juges ; les ordres du Cardinal de Richelieu, qui désiroit que les afaires de Possession prissent fin d'une maniére qui ne fit pas trop d'éclat, & qui ne fit pas trop rapeller le passé : ces ordres, dis-je, & ces sollicitations empêchérent que le suplice ne fût aussi terrible & aussi éxemplaire qu'il auroit été. Barré fut seulement privé de sa Cure & de sa Prébende, banni du Diocêse de Touraine, & éxilé dans la Ville du Mans, où il se tint caché jusques à la fin de sa vie, dans un Convent de Moines ; & les Filles qu'il éxorçisoit furent condamnées à passer le reste de leurs jours entre quatre murailles.

Depuis que cette Sentence eut été renduë, & qu'elle eut achevé de déconcerter toute la Cabale, on n'entendit plus parler de Possession, d'éxorçismes, ni de Démons. Il est vrai que la plûpart des Possédées, tant Séculiéres que Religieuses, & même la Supérieure, étant fatiguées du métier qu'elles faisoient, & des peines qu'il leur causoit, elles ne furent pas fâchées de les voir finir doucement, sur tout lors qu'elles entendirent parler du funeste succès de la Possession de

Chinon, qui leur donna lieu de refléchir ſur le danger qu'elles auroient couru, ſi elles avoient eté examinées avec autant de ſincérité & de rigueur que ces derniéres. Elles prirent donc avec joie le parti de demeurer en repos, & de joüir paiſiblement des richeſſes qu'elles avoient aquiſes par une voie ſi extraordinaire & ſi périlleuſe. Mais elles ne laiſſérent pas de ménager tous les autres avantages qu'elles pouvoient en atendre, tâchant de profiter du crédit que leur prétenduë Poſſeſſion leur avoit aquis chéz tous les bons Catôliques, à qui les Moines perſuadoient partout, que ces bonnes Filles etoient les plus illuſtres éxemples de vertu & de piété, & en même tems, de peines & de ſoufrances, qui euſſent été jamais au monde. Ce qui trouvoit plus de foi à proportion de l'éloignement des païs. Car comme dans le voiſinage de Loudun il y avoit peu de Villes, d'où il ne fût venu un grand nombre de Spectateurs, pour contempler les merveilles de cette fameuſe Poſſeſſion, il ſe trouvoit auſſi dans ces Villes-là une plus grande quantité de Têmoins du peu d'édification qu'on y avoit reçû, deſquels le raport donnoit beaucoup d'ateinte aux récits des Moines. Mais il n'en

étoit

étoit pas de même au loin. Toutes les converſations des Dévots rouloient ſur ce ſujet. L'aſſurance avec laquelle cette Hiſtoire leur étoit débitée, & le caractére de ceux qui la débitoient, ne leur permettoient pas d'en douter. Les Livres qu'on leur préſentoit, remplis de faits avancés avec la derniére hardieſſe; la Qualité d'un Intendant, Commiſſaire du Roi, par lequel ces faits étoient ateſtés; & le ſuplice afreux qu'on avoit fait ſoufrir à un Curé, les confirmoient entiérement dans leur perſuaſion. Il eſt vrai qu'il y avoit peu d'endroits, où il ne ſe trouvât auſſi quelques Incrédules, qui diſoient des nouvelles de ce qu'ils avoient apris, ou de ce qu'ils avoient vû; mais le nombre en étoit ſi petit au loin, & les preuves du contraire paroiſſoient ſi fortes, & étoient tellement autoriſées que cela n'empêchoit pas qu'on ne pût dire, qu'en général tous les bons Catôliques y ajoutoient foi; & particuliérement ceux de la Province de Bretagne, ou les Peuples ſont fort ſuperſtitieux & crédules, jusques-là qu'il y eut alors une Supérieure d'un autre Ordre de Religieuſes, qui écrivit à la Supérieure des Urſulines. Que ſi elle avoit la liberté de diſpoſer de ſoi-même à ſon choix, elle s'ofri-

roit volontiers à venir à Loudun, pour y servir les Possédées qui êtoient si chéres à Dieu & à St. Josef, & sur tout pour passer le reste de ses jours auprès de l'illustre Mére Prieure, sur qui Dieu avoit fait une si grande effusion de ses graces, en la Personne de laquelle on avoit vû tant deMiracles, opérés, & qui avoit été en son particulier si favorisée du grand St. Josef, qu'il avoit bien voulu venir lui-même travailler à sa guérison,&lui aporter une Onction céleste pour cet éfet. Ainsi les Religieuses Ursulines furent célébres partout: leur réputation vola de toutes parts: & les Etrangers, autant les Incrédules que les autres, qui passoient par Loudun, ne manquoient point d'aller voir les noms de Josef, Marie, & Jésus, qui avoient été écrits par les Démons sur la main de la Supérieure, & dont les caractéres étoient souvent rafraichis par le ministére de son bon Ange, qui revenoit de tems en tems la visiter, & lui rendre ce service, dont en reconoissance elle ne lui déroboit pas la gloire: Car elle ne refusa point pendant un certain tems de montrer ces noms à tous les Curieux, qu'elle prenoit soin d'entretenir des visites de cet Esprit, & des faveurs dont elle en étoit hono-

rée.

rée. Mais enfin l'Esprit se lassa, ou par quelque dispensation particuliére il se trouva dans l'impuissance d'opérer plus long tems ce Miracle. Ou bien, pour parler plus intelligiblement & plus véritablement, lors que les rides de la vieillesse eurent rendu la main séche & décharnée, les drogues qu'on emploioit pour les refaire, ne pouvant plus les imprimer; la bonne Mére dît alors que Dieu avoit acordé à ses priéres, de laisser éfacer ces Noms, qui étoient cause de ce que quantité de Gens venoient la troubler, l'importuner, & la distraire souvent de ses actes de dévotion.

S'il y a quelque endroit au monde, où l'on sâche bien garder le secret, c'est dans les Convents, lors qu'il s'agit des interêts du Parti Catôlique en général, ou de celui de l'Ordre, & du Convent en particulier. Ainsi l'on n'a pû rien aprendre de l'état des Possédées après la fin de la Possession, si ce n'est qu'on a fait quelques Procès Verbaux de nouveaux Miracles, qui ont êté opérés en la Personne de la Supérieure, de l'un desquels on a eu quelque cônoissance par les Magistras qui l'ont atesté, & surtout par ceux qui aiant été sollicités de le faire, comme le Conseiller Tabart, ont néantmoins refusé d'atester un événement, dont ils

ils n'avoient pas été têmoins, & sur le simple récit de la Mére Prieure des Vrsulines; laquelle disoit avoir entendu une voix plaintive, d'abord dans le dortoir, & ensuite à la porte de sa chambre, où après plusieurs gémissemens, elle avoit vû entrer un grand cadavre tout en feu, qui sortoit du Purgatoire, soit pour aller dans le Paradis, soit afin de demander le secours de quelques Messes pour son soulagement: Car les Magistras qui refusoient de soussigner le Miracle, & qui ont fait ce raport, ne furent pas si éxactement informés de toutes ses circonstances, que ceux qui virent & qui signérent les Procès Verbaux qu'on en dressa. La Supérieure eut une fraieur très grande à la vûë de cet épouvantable objet, qui se présentoit à elle. Elle courut à son bénitier. Elle prit de l'Eau-bénite & la jetta sur le cadavre, pour l'obliger par la vertu de cette eau à se retirer. L'eau fit le même bruit que lors qu'il en tombe sur une barre de fer rouge. Il en rejaillit sur la main & sur la jouë de la Supérieure, où elle fit des brulûres, dont on ne doutoit point que les cicatrices ne demeurassent tout le tems de sa vie. Un incident si considérable, qu'on pretendoit être arrivé dans le Convent, ne put pas aussi demeurer.

meurer caché aux Pensionnaires qui y étoient. Il y en eut une, dont l'humeur étoit assès gaïe, & qui aparemment n'étoit pas satisfaite des traitemens qu'elle avoit reçû de la Supérieure; qui dît, qu'il étoit fort aisé de se faire de pareilles cicatrices, & qu'elle ne doutoit point que la Supérieure ne se fût servie pour cet éfet de l'herbe aux Gueux; nom qu'on donne en ce Païs-la à une certaine espèce d'herbe, dont les Gueux se frotent, pour faire paroître des plaies sur leurs corps, afin d'exciter plus de compassion, & dont il se trouvoit quantité dans le jardin du Convent. On n'a donc pas pû garder le secret en ce point, comme dans le reste des choses qu'on a faites pour parvenir un jour à la canonization de cette Religieuse. L'on ne peut aussi .ien dire de la maniére dont elle a fini sa vie, mais on sâit bien quelle a êté la fin de presques tous les Auteurs & Fauteurs de la Possession, & des Têmoins qui avoient déposé contre Grandier. On n'en raportera pourtant point ici les particularités, parce que ces sortes de récits trouvent peu de créance; ou que si l'on en a des preuves incontestables, on atribuë ces événemens au hazard, & au cours ordinaire des choses du monde. Cependant

dant s'il falloit entrer dans ce detail, on ne manqueroit pas de preuves & dans le Païs, & au dehors, puisque la plûpart de ces Gens-là ont vécu longtems après que la Possession eut cessé, & que les circonstances de leur mort ont été connuës de quantité de Personnes qui vivent encore aujourdhui. Mais au moins ne doit-on pas trouver mauvais qu'on suive Mr. Patin, & qu'on raporte ici ce qu'il dit touchant Laubardemont dans sa Lettre 37. datée de Paris, *du* 22. *de Décembre* 1651. *page* 158: de l'édition de la Haie.

,, Le 9 de ce Mois, à neuf heures du ,, soir, un carosse fut ataqué par des ,, Voleurs. Le bruit qu'on fit obligea ,, les Bourgeois de sortir de leurs mai-,, sons, autant peut-être par curiosité ,, que par charité. On tira de part & ,, d'autre. Un des Voleurs fut couché ,, sur le carreau, & un Laquais de leur ,, parti arrêté. Les autres s'enfuirent. ,, Ce Blessé mourut le lendemain matin ,, sans rien dire, sans se plaindre, & ,, sans déclarer qui il êtoit. Il a êté en-,, fin reconnu. On a sû qu'il êtoit Fils ,, d'un Maître des Requêtes nommé ,, Laubardemont, qui condamna à mort ,, en 1634. le povre Curé de Loudun ,, Urbain Grandier, & le fit brûler tout ,, vif, sous ombre qu'il avoit envoié

le

„ le Diable dans le corps des Religieu-
„ ſes de Loudun, que l'on faiſoit apren-
„ dre à dançer, afin de perſuader aux
„ Sots qu'elles êtoient Démoniaques.
„ Ne voilà-t-il pas une punition divine
„ dans la famille de ce malhûreux Juge ?
„ pour expier en quelque façon la mort
„ cruelle & impitoiable de ce povre
„ Prêtre, dont le ſang crie vangean-
„ ce.

Ceux qui ſâvent les circonſtances de la mort de Mannouri, & de pluſieurs autres de ces malhûreux Cabaliſtes; & en quel état ſont à préſent la plûpart de leurs familles, ont lieu, auſſi bien que Mr. Patin, de recônoitre & d'admirer les Jugemens de Dieu, & de dire, que le ſang de Grandier a crié vangeance longtems après ſa mort, & qu'il la crie peut-être encore aujourdhui.

FIN.



Fautes les plus néceſſaires à corriger.

P. 2. *l.* 4. *& ailleurs.* qne *liſés.* que *p.* 10. *l.* 22. longuiſſance. l. languiſſante, *p.* 18. *l.* 29. couche. l. couché. *p.* 21. *l.* 19. 2620. l. 1630. *p.* 24. *l.* 8. pouvût. *l.* pourvûs *p.* 25. *l.* 31. contriuer. *l.* contribüer *p.* 28. *l.* 30. ſovent. *l.* ſouvent. *p.* 29 *l.* 18. pouvoit *l.* pouvoit *p.* 30. *l.* 28. enſin. *l.* enfin. *p.* 38 *l.* 14. de toutes ſortes de Conditions. *l.* de toutes conditions. *p.* 40. *l.* 7. épines. *l.* épines. *l.* 23. faiſoir. *l.* faiſoit. *l.* 30. il y fut. il fut. *p.* 42. *l.* 15. trouveroit. *l.* trouvoit. *l.* 24. pouvoir. *l.* pourvoir *p.* 44. *l.* 30. qu'ou. *l.* qu'on. *p.* 45. *l.* 25. recû *l.* reçûs *p.* 57. *l.* 1. parruent. *l.* parurent. *l.* 13. Craéteur. *l.* Créateur. *p.* 60. *l.* 3. Que. *l* Quo. l. 22. Religieuſes. *l.* Religieuſes. *p.* 75. *l.* 6. précédes. *l.* précédés *l.* 26. ſnr. *l.* ſur. *p.* 80. *l.* 10. ſuggére. *l.* ſuggéré. *l.* 25. aux Religieuſes. *l.* par les Religieuſes *p.* 86. *l.* 32. retirent. *l.* retirérent. *p.* 88. *l.* 24. Subdélégues *l.* Subdélégués *p.* 90. *l.* 4. tendant *l.* tendantes *p.* 121. l. 22. Ville Chinon *l.* Ville de Chinon *p.* 125. *l.* 1. même de taille *l.* de même taille *p.* 131. *l.* 24. ſeroir. *l.* ſeroit *p.* 145. l. 23. recherche *l.* recherché *p.* 156. *l.* 18. audlt *l.* audit *p.* 167. *l.* 22. Inſtice *l.* Juſtice *p.* 204. *l.* 8. é-tu *l.* ês-tu *p.* 28. *l.* 32. modedeſtement *l.* modeſtement *p.* 220. *l.* 1. Monſteur *l.* Monſieur *p.* 273. *l.* 21. on *l.* ou *p.* 276. *l.* 30. têté *l.* tête *p.* 277. *l.* 31. écrité *l.* écrite *p.* 323. *l.* 28. dequel *l.* dequelle *p.* 330. *l.* 15. les Langues Gréque & Latine *l.* la Langue Latine & la Gréque *p.* 388. *l.* 28. donnes *l.* donnés. *p.* 289. *l.* 29. un. *l.* une. *p.* 393. *l.* 8. Agne *l.* Ange *l.* 32. ſeroi diſſoient *l.* ſe roidiſſoient. *p.* 401. *l.* 15. cet *l.* Ces *p.* 429. *l.* 5. an. *l.* au. *p.* 454. il. *l.* ils.